

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2022

Avril – Mai - Juin

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



SOMMAIRE

2ème TRIMESTRE 2022

ARRÊTES DU MAIRE

N°	Objet	date de l'acte	Page
<u>5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u>			
5.4 DÉLÉGATION DE FONCTION			
ARR2022_0279	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	25/04/22	1
ARR2022_0308	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint au maire, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC (du 28 avril au 8 mai 2022)	27/04/22	2
ARR2022_0391	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Yasmina DJAIZ, service Archives et Documentation	23/05/22	3
ARR2022_0392	Arrêté de délégation de fonction à Madame Haby KA, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 16 juin 2022	31/05/22	5
ARR2022_0393	Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	31/05/22	6
5.5 DÉLÉGATION DE SIGNATURE			
ARR2022_0395	Délégation de signature à Monsieur Charles FAVEREAU, directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)	31/05/22	7
ARR2022_0396	Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers	31/05/22	9
6.1 POLICE MUNICIPALE			
ARR2022_0388	Arrêté du maire relatif à la lutte contre les nuisances sonores	02/05/22	11
ARR2022_0394	Arrêté d'ouverture de la crèche « Jacqueline de Chambrun » située 6 rue Henri Martin à Montreuil (93100)	18/05/22	13
ARR2022_0412	Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques sur le territoire de la ville de Montreuil, pour la période du 15 juin 2022 au 4 janvier 2023	07/06/22	15
ARR2022_0413	Arrêté portant fermeture temporaire du Parc Montreuil	21/06/22	17
ARR2022_0417	Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public communal	14/06/22	18
6.4 AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES			
ARR2022_0250	Autorisation de travaux N°AAT/22/013/SIA93 relative au réaménagement de l'hôtel situé au 243, rue de Paris à Montreuil (93100)	06/04/22	21
ARR2022_0214	Main levée de l'arrêté d'extrême urgence N°2018-330 relatif à l'immeuble sis au 53 bis, rue Désiré Préaux. Parcelle cadastrée AU0113	13/04/22	22
ARR2022_0215	Mise en sécurité urgente de l'immeuble (Bâtiment A) au 11 rue de Paris 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée AS0089	13/04/22	24
ARR2022_0309	Autorisation de travaux relative à l'aménagement du centre de formation « Plateform' Coopérative » situé 6/8 rue Gaston Lauriau à Montreuil (93100)	13/04/22	34
ARR2022_0310	Autorisation de travaux relative à la création d'une micro-crèche « Les petites frimousses » située 46/48 rue de Lagny à Montreuil (93100)	14/04/22	35
ARR2022_0311	Autorisation de travaux relative au réaménagement de la micro-crèche « Plume » située 14 rue Marceau à Montreuil (93100)	15/04/22	36
ARR2022_0312	Autorisation de travaux relative au réaménagement du restaurant Quick situé 55 boulevard Rouget de l'Isle à Montreuil (93100)	15/04/22	37
ARR2022_0307	Mise en sécurité urgente relative aux murs du jardin sis au 54 rue des Hanots – 93100 MONTREUIL – parcelle cadastrée O 384	28/04/22	38

N°	Objet	date de l'acte	Page
ARR2022_0336	Mise en sécurité ordinaire relative au mur de clôture de la parcelle sise au 25 rue de l'Aqueduc – 93100 Montreuil – parcelle cadastrée 0399	28/04/22	47
ARR2022_0335	Autorisation de travaux de nuit rue des Roches à Montreuil	02/05/22	54
ARR2022_0363	Autorisation de travaux N°AAT/22/18/SIA93 relative à l'aménagement d'un restaurant « My French Cantine » situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial à Montreuil (93100)	03/05/22	56
ARR2022_0345	Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement « Aux délices de Paris » sis au 47 rue de Paris – 93100 Montreuil	05/05/22	60
ARR2022_0354	Réouverture administrative de l'établissement « Aux délices de Paris » sis au 47 rue de Paris – 93100 Montreuil	06/05/22	61
ARR2022_0358	Main levée de l'arrêté de mise en sécurité relatif au mur de clôture de la parcelle sise au 46, Sentier de la Ferme. Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 Montreuil. Parcelle cadastrée T363	12/05/22	64
ARR2022_0370	Occupation de type « squat » dans le restaurant « TA SING » situé au 30 bis avenue Pasteur, parcelle AF 256, 93100 Montreuil	17/05/22	66
ARR2022_0401	Mise en sécurité urgente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, relative à l'occupation des locaux d'activité sis au 30 bis avenue Pasteur 93100 MONTREUIL. Parcelle cadastrée AF 256	03/06/22	68
ARR2022_0414	Autorisation de travaux N°AAT/22/20/SIA93 relative à l'aménagement d'un restaurant « poulet braisé original » situé 226, rue de Paris à Montreuil (93100)	10/06/22	71
ARR2022_0415	Autorisation de travaux N°AAT/22/20/SIA93 relative à l'aménagement d'un commerce « Primaprix » situé 38, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93100)	15/06/22	72
ARR2022_0416	Autorisation de travaux N°AAT/22/22/SIA93 relative à l'aménagement du salon d'optique « Olivoptic » situé 2bis, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil (93100)	17/06/22	73
ARR2022_0425	Autorisation de travaux N°AAT/22/23/SIA93 relative à l'aménagement d'un centre de lavage automatique situé 108, boulevard Aristide Briand à Montreuil (93100)	22/06/22	74

DÉCISION DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 MARCHES PUBLICS

DEC2022_231	Attribution du marché n° 2022S02003 – Achat de séjours de vacances pour les 6-12 ans – Lot 1 Séjour équitation	05/04/22	410
DEC2022_232	Attribution du marché n° 2022S02004 – Achat de séjours de vacances pour les 6-12 ans – Lot 2 Séjour équitation et cirque	05/04/22	416
DEC2022_233	Attribution du marché n° 2022S02005 – Achat de séjours de vacances pour les 6-12 ans – Lot 3 Séjour activités nautiques	05/04/22	422
DEC2022_234	Attribution du marché n° 2022S02006 – Achat de séjours de vacances pour les 6-12 ans – Lot 6 Séjour musical, culturel et linguistique	05/04/22	428
DEC2022_235	Attribution du marché n° 2022S02007 – Achat de séjours de vacances pour les 6-12 ans – Lot 7 Séjour mer et rivière, découvertes culturelles et artistiques	05/04/22	434
DEC2022_269	Attribution du marché n° 2022S02221 pour la réalisation des travaux au sein des locaux du CMS Leo lagrange	05/04/22	440
DEC2022_270	Attribution du marché n° 2022S02222 Etudes géotechniques pour Les travaux de reprise structurelle du RDC de la maternelle Henri Wallon	05/04/22	442
DEC2022_249	Attribution du marché n° 2022S01620 MAO suivi opération Estienne d'orves	06/04/22	444
DEC2022_265	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 2019S00041 Prestations de maintenance et d'évolution du progiciel Oxalis	11/04/22	451
DEC2022_266	Acceptation de la modification n° 2 au marché 2020S01617 Prestations de collecte et transport de fonds pour les structures de la Ville de Montreuil	12/04/22	453
DEC2022_267	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 201717BAT83T – travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie au sein des ensembles immobiliers publics et privés de la Ville de Montreuil	12/04/22	455
DEC2022_243	Attribution du marché n° 2022S02108 relatif aux prestations de location de véhicules de lavage et de balayage	15/04/22	457
DEC2022_245	Attribution du marché n° 2022S02109– Prestations de distribution du journal municipal et autres supports – Lot 1 Distribution du journal municipal	15/04/22	463
DEC2022_245bis	Attribution du marché n° 2022S02110– Prestations de distribution du journal municipal et autres supports – Lot 2 Distribution autres supports	15/04/22	469

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2022_272	Attribution du marché n° 2022S02470 - prestations de services de protection par occupation	21/04/22	475
DEC2022_263	Acceptation de la modification n° 6 au marché 2019S00089 Maintenance préventive et curative, réparation et remplacement des systèmes de contrôle d'accès, d'alarmes anti-intrusion et de vidéoprotection de la Ville de Montreuil	25/04/22	484
DEC2022_264	Acceptation de la modification n° 1 au marché n° 2021S02204 nettoyage débarras et manutention suite aux travaux en régie	25/04/22	487
DEC2022_271	Attribution du marché N° 2022S02825 AMO pour l'opération de construction d'un groupe scolaire Méliès	26/04/22	489
DEC2022_273	Attribution du marché n° 2022S06885 Mission de contrôle technique pour les travaux de la chaufferie du Tribunal Judiciaire de la Ville de Montreuil	27/04/22	496
DEC2022_280	Acceptation de l'avenant n° 1 au marché N° 2021F05371 Achat et pose d'habitat modulaire provisoire	28/04/22	498

N°	Objet	date de l'acte	Page
DEC2022_418	Accord-cadre n° 2022S03959 – Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures et affiches jusqu'au format 60x80	15/06/22	501
DEC2022_419	Accord-cadre n° 2022S03960 – Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – Lot n° 2 : Impression numérique grand format	15/06/22	507
DEC2022_420	Accord-cadre n° 2022S03961 – Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil – Lot n° 3 : Impression d'affiches particulières	15/06/22	514
DEC2022_424	Accord-cadre n° 2022t03649 - – travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / ccas de la ville de Montreuil – Lot 1 travaux de maçonnerie, de carrelage, de cloisons et de plâtrerie – secteurs 1, 2 et 4	16/6/22	520
DEC2022_425	Accord-cadre n° 2022T03650- – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 2 travaux de maçonnerie, de carrelage, de cloisons et de plâtrerie – secteurs 3,5 et 6	16/6/22	526
DEC2022_426	Accord-cadre n° 2022T03651 – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 3 travaux de couverture, de zinguerie et d'étanchéité	16/6/22	532
DEC2022_427	Accord-cadre n° 2022T03652 – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de MONTREUIL – Lot 4 travaux d'électricité et d'alarmes incendie	16/6/22	538
DEC2022_428	Accord-cadre n° 2022T03653 - – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 5 travaux de faux plafonds	16/6/22	544
DEC2022_429	Accord-cadre n° 2022T03654 - Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 6 travaux de menuiserie extérieure et de serrurerie	16/6/22	550
DEC2022_430	Accord-cadre n° 2022T03655 – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 7 travaux de menuiserie intérieure	16/6/22	556
DEC2022_431	Accord-cadre n° 2022T03656 – travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 8 travaux de peinture et de revêtements de sols	16/6/22	562
DEC2022_432	Accord-cadre n° 2022T03657 – travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 9 travaux de chauffage, de vms et de climatisation	16/6/22	568
DEC2022_433	Accord-cadre n° 2022T03658 – Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande ville de Montreuil / CCAS de la ville de Montreuil – Lot 10 travaux de plomberie	16/6/22	574
DEC2022_471	Accord-cadre n°2022F05467 relatif à la réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux de santé de la Ville de Montreuil – Lot 1 : Prothèses amovibles ou prothèses fixes lorsque associés à l'amovible	11/07/22	580
DEC2022_472	Accord-cadre n°2022F05468 relatif à la réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux de santé de la Ville de Montreuil – Lot 2 : Prothèses fixes	11/07/22	588

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

DEC2022_275	Clôture de la régie d'avances « cap sur le monde » du service municipal jeunesse	26/04/22	595
DEC2022_276	Clôture de la régie d'avances pour les centres de loisirs élémentaires	26/04/22	597

7.5 SUBVENTIONS

DEC2022_277	Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris – Fond d'investissement Métropolitain (FIM) pour la campagne de plantation de 70 arbres sur la commune de Montreuil	27/04/22	599
-------------	---	----------	-----

7.10 DIVERS

DEC2022_236	Renouvellement de l'adhésion aux Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU)	06/04/22	600
DEC2022_240	Renouvellement de l'adhésion de la ville de Montreuil à l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA)	06/04/22	602

VOIRIE – CIRCULATION - STATIONNEMENT

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
PERMANENT						
PERMANENT	2022P.0658	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE PIERRE CURIE	27/05/22	75
PERMANENT	2022P.0659	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	AVE DU COLONEL FABIEN	30/05/22	76
PERMANENT	2022P.0663	VILLE DE MONTREUIL	CIRCULATION	RUE LAVOISIER ET RICHARD LENOIR	10/06/22	77
PERMANENT	2022P.0660	VILLE DE MONTREUIL	STATIONNEMENT	RUE DES RUFFINS	24/06/22	78
TEMPORAIRE						
TEMPORAIRE	2022T.9347	RATP	POSE DE PALISSADE ACCES CHANTIER (travaux prolongation du M11)	AV SALVADOR ALLENDE / RUE DE LA DEMI LUNE et SENTIER DE LA DEMI LUNE	01/04/22	79
TEMPORAIRE	2022T.9349	SGEP	CEREMONIE JOURNEE NATIONALE DE LA DEPORTATION	VOIES DIVERSES	01/04/22	80
TEMPORAIRE	2022T.9350	ARRETE COMMUN MONTREUIL /BAGNOLET	INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE	RUE JEAN LOLIVE	01/04/22	81
TEMPORAIRE	2022T.9351	SGEP	CEREMONIE JOURNEE NATIONALE DE LA DEPORTATION	AVE DE LA RESISTANCE / RUE PARMENTIER	01/04/22	82
TEMPORAIRE	2022T.9352	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON LAURIAU	01/04/22	83
TEMPORAIRE	2022T.9353	TEKA	INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE	BD CHANZY	01/04/22	84
TEMPORAIRE	2022T.9354	SMDA	OPERATION URGENTE DU PATRIMOINE ARBORE	SQUARE JEAN ZAY	01/04/22	85
TEMPORAIRE	2022T.9355	BIR	RENOUVELLEMENT DU RESEAU GAZ	RUE MOLIERE	04/04/22	86
TEMPORAIRE	2022T.9356	SGEP	CARNAVAL DES ECOLES	AV JEAN MOULIN / GASTON LAURIAU / MOLIERE	04/04/22	87
TEMPORAIRE	2022T.9357	SARL MTTB	DEMONTAGE DE GRUE (PROLONGATION)	RUE DU RUISSEAU	04/04/22	88
TEMPORAIRE	2022T.9358	TPH	TRAVAUX ORANGE	RUE FRANCOIS ARAGO	04/04/22	89
TEMPORAIRE	2022T.9360	SGEP	CARNAVAL DES ECOLES	VOIES DIVERSES	05/04/22	90
TEMPORAIRE	2022T.9361	SGEP	CARNAVAL DES ECOLES	VOIES DIVERSES	05/04/22	91
TEMPORAIRE	2022T.9362	MOYA STEPHANE	BASE DE VIE	RUE PARMENTIER	06/04/22	92
TEMPORAIRE	2022T.9363	EUROVIA	TRAVAUX T1 (PROLONGATION)	RUE DE ROMAINVILLE	06/04/22	93
TEMPORAIRE	2022T.9364	SNTPP	STATIONNEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE DE LA SOURCE	07/04/22	94
TEMPORAIRE	2022T.9365	BKF	DEPOT DE MATERIAUX	RUE GASTON LAURIAU	07/04/22	95
TEMPORAIRE	2022T.9366	CHEYENNE FEDERATION	TOURNAGE DE FILM	RUE LEBOUR ET RUE MARCEAU	07/04/22	96
TEMPORAIRE	2022T.9367	SGEP	MARCHE AUX FLEURS	VOIES DIVERSES	07/04/22	97
TEMPORAIRE	2022T.9369	GAUDIN MAEL	ECHAFAUDAGE	RUE GASTON LAURIAU	08/04/22	98
TEMPORAIRE	2022T.9370	ASSOCIATION APEEM TURBUL	DEPART ET RETOUR CLASSE VERTE	RUE DU COLONEL RAYNAL	08/04/22	99
TEMPORAIRE	2022T.9371	ECR	TRAVAUX ENEDIS	BD DE LA BOISSIERE	11/04/22	100
TEMPORAIRE	2022T.9372	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	PASSAGE DES ECOLES	11/04/22	101
TEMPORAIRE	2022T.9373	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE VICTOR HUGO	11/04/22	102
TEMPORAIRE	2022T.9374	SGEP	RELEVÉ DE PARCELLE SUR PARKING IUT PIERRE DE MONTREUIL	RUE PIERRE DE MONTREUIL	11/04/22	103
TEMPORAIRE	2022T.9375	COLAS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES SORINS	11/04/22	104
TEMPORAIRE	2022T.9376	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE DES GROSEILLERS	11/04/22	105
TEMPORAIRE	2022T.9377	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE GASTON LAURIAU	11/04/22	106
TEMPORAIRE	2022T.9378	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON COUTE	11/04/22	107
TEMPORAIRE	2022T.9379	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE ALEXIS LEPERE	11/04/22	108
TEMPORAIRE	2022T.9380	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE ANNE FRANK	11/04/22	109
TEMPORAIRE	2022T.9381	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD BRANLY	11/04/22	110
TEMPORAIRE	2022T.9385	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES BATTERIES	12/04/22	111
TEMPORAIRE	2022T.9386	BATIMENT BOIS DRAGOS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE BEAUMARCHAIS	12/04/22	112
TEMPORAIRE	2022T.9387	EXILENE FILMS	TOURNAGE DE FILM	RUE DES SORINS / RUE JULES FERRY	12/04/22	113
TEMPORAIRE	2022T.9388	MANUTRANS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE CLAUDE ERIGNAC	12/04/22	114
TEMPORAIRE	2022T.9389	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE MARCEAU	13/04/22	115
TEMPORAIRE	2022T.9409	SGEP	DEPART ET RETOUR SEJOUR HIVER ALLEVARD	RUE FRANKLIN	13/04/22	116
TEMPORAIRE	2022T.9390	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	14/04/22	117
TEMPORAIRE	2022T.9382	EUROVIA	REFECTION DE CHAUSSEE	RUE DES CLOS FRANCAIS ET RUE DELPECHE	15/04/22	118
TEMPORAIRE	2022T.9391	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	AV DU DOCTEUR F LAMAZE	15/04/22	119
TEMPORAIRE	2022T.9392	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES SAULES CLOUET	15/04/22	120
TEMPORAIRE	2022T.9394	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA DHUYS	15/04/22	121
TEMPORAIRE	2022T.9395	ITS TRANSPORTS	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE RASPAIL	15/04/22	122
TEMPORAIRE	2022T.9396	GEO SAT	DETECTION DE RESEAUX	RUE PIERRE DE MONTREUIL	15/04/22	123
TEMPORAIRE	2022T.9398	TERCA	TRAVAUX ENEDIS (PROLONGATION)	RUE CONDORCET	15/04/22	124
TEMPORAIRE	2022T.9400	SGEP	RELEVÉ DE PARCELLE SUR PARKING IUT PIERRE DE MONTREUIL	RUE PIERRE DE MONTREUIL	15/04/22	125
TEMPORAIRE	2022T.9401	SGEP	PRINTEMPS DES RAMENAS	RUE DE LA DHUYS	15/04/22	126
TEMPORAIRE	2022T.9403	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE COLMET LEPINAY	15/04/22	127
TEMPORAIRE	2022T.9447	SGEP	1ERE PIERRE DE LA RESIDENCE DES JEUNES SPORTIFS DONNA	RUE JULES VERNE	18/04/22	128
TEMPORAIRE	2022T.9402	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DU RUISSEAU	19/04/22	129
TEMPORAIRE	2022T.9404	EURO CABLES RESEAUX	TRAVAUX DE VOIRIE	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	19/04/22	130
TEMPORAIRE	2022T.9405	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION D'UNE STATION DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	RUE DE LA REPUBLIQUE	19/04/22	131
TEMPORAIRE	2022T.9406	SOCIETE SRT	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE MOISE BLOIS	19/04/22	132

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9407	SGEP	FETE DE QUARTIER LA NOUE	RUE ADRIENNE MAIRE	19/04/22	133
TEMPORAIRE	2022T.9413	POLY EVENT SARL	EVENEMENT AU STADE NAUTIQUE	RUE DU COLONEL RAYNAL	22/04/22	134
TEMPORAIRE	2022T.9415	GM RENOV MULTISERVICES	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE DU SERGENT BOBILLOT	25/04/22	135
TEMPORAIRE	2022T.9416	SGEP	FETE DE L'AID EL KEBIR	RUE SAINT DENIS	25/04/22	136
TEMPORAIRE	2022T.9417	SGEP	FETE DE L'AID EL FITR	RUE MARCEL DUFRICHE	25/04/22	137
TEMPORAIRE	2022T.9418	SGEP	FETE DE L'AID EL KEBIR	RUE DES SORINS & RUE GUTENBERG	25/04/22	138
TEMPORAIRE	2022T.9419	KELOUA ARCHITECTURE	BENNE ET DEPOT DE MATERIAUX	RUE DOUY DELCUPE	25/04/22	139
TEMPORAIRE	2022T.9420	FBTP	BENNE ET DEPOT DE MATERIAUX	RUE FRANKLIN	25/04/22	140
TEMPORAIRE	2022T.9422	GREENSTEP	BENNE	RUE DE LA FRATERNITE	25/04/22	141
TEMPORAIRE	2022T.9423	GREENSTEP	DEPOT DE MATERIAUX	RUE DE LA FRATERNITE	25/04/22	142
TEMPORAIRE	2022T.9431	SAFETYBUS	CENTRE MOBILE DE FORMATION « SECURITE INCENDIE »	RUE DE VALMY	25/04/22	143
TEMPORAIRE	2022T.9432	THEATRE LA GIRANDOLE	EVENEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE	RUE GIRARD	25/04/22	144
TEMPORAIRE	2022T.9435	DEMD PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CHARMES / RUE MOLIERE / RUE DES CHENES / AV JEAN MOULIN	25/04/22	145
TEMPORAIRE	2022T.9446	SGEP	SPECTACLE TRANSHUMANCE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	25/04/22	146
TEMPORAIRE	2022T.9427	SAS RIALLAND	LIVRAISON DE MODULES BOIS	RUE JULIETTE DODU	26/04/22	147
TEMPORAIRE	2022T.9428	HBILA ABDALLAH	BENNE	RUE DE PARIS	26/04/22	148
TEMPORAIRE	2022T.9429	STE NICKEL	NETTOYAGE DES VITRES MINISTERE DES DOUANES	RUE SIMONE DE BEAUVOIR & RUE DES DEUX COMMUNES	26/04/22	149
TEMPORAIRE	2022T.9430	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE PARIS	26/04/22	150
TEMPORAIRE	2022T.9433	MCGILLICUDDY BRANDON	BENNE	RUE DES FEDERES	27/04/22	151
TEMPORAIRE	2022T.9434	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE PAUL LAFARGUE	28/04/22	152
TEMPORAIRE	2022T.9436	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS	28/04/22	153
TEMPORAIRE	2022T.9437	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DU PROGRES	28/04/22	154
TEMPORAIRE	2022T.9438	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON LAURIAU	28/04/22	155
TEMPORAIRE	2022T.9439	AJC DE BASTOS	DEPOT DE MATERIAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	28/04/22	156
TEMPORAIRE	2022T.9440	ALS RENOV	BENNE	RUE BONOUVRIER	28/04/22	157
TEMPORAIRE	2022T.9441	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE EDOUARD VAILLANT / RUE DU COLONEL RAYNAL	28/04/22	158
TEMPORAIRE	2022T.9442	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE PARIS	28/04/22	159
TEMPORAIRE	2022T.9443	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CUVIER	28/04/22	160
TEMPORAIRE	2022T.9444	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DOUY DELCUPE	28/04/22	161
TEMPORAIRE	2022T.9445	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE EMILE ZOLA / RUE DE VALMY	28/04/22	162
TEMPORAIRE	2022T.9410	BENTIN	POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE (travaux prolongement du M11)	AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	29/04/22	163
TEMPORAIRE	2022T.9411	BENTIN	POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE PROVISOIRE (travaux prolongement du M11)	RUE DE LA DEMI LUNE	29/04/22	164
TEMPORAIRE	2022T.9412	SPIE FACILITIES	TRAVAUX D'ECLAIRAGE	RUE HENRI ROL TANGUY	29/04/22	165
TEMPORAIRE	2022T.9414	CBI BATIMENT	DEMONTAGE DE GRUE	RUE DOUY DELCUPE	29/04/22	166
TEMPORAIRE	2022T.9421	GH2E	TRAVAUX GRDF	RUE BARA	29/04/22	167
TEMPORAIRE	2022T.9424	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE GASTON LAURIAU	29/04/22	168
TEMPORAIRE	2022T.9425	SMA	POSE D'UNE CLOTURE	RUE JULIETTE DODU	29/04/22	169
TEMPORAIRE	2022T.9426	GECIP	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE PARIS	29/04/22	170
TEMPORAIRE	2022T.9448	STPS	TRAVAUX GRDF	IMP PIERRE DEGEYTER	29/04/22	171
TEMPORAIRE	2022T.9450	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DESIRE PREAUX	29/04/22	172
TEMPORAIRE	2022T.9451	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE HOCHÉ	29/04/22	173
TEMPORAIRE	2022T.9452	EPTÉE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES ROCHES	29/04/22	174
TEMPORAIRE	2022T.9453	SGEP	MARCHE PAYSAN	RUE PIERRE DE MONTREUIL	29/04/22	175
TEMPORAIRE	2022T.9454	EUROVIA	TRAVAUX T1	BD ARISTIDE BRIAND	02/05/22	176
TEMPORAIRE	2022T.9455	MARTIN BTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DES GRANDS PECHERS	02/05/22	177
TEMPORAIRE	2022T.9456	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DE LA DHUYES ET RUE DES SAULES CLOUET	02/05/22	178
TEMPORAIRE	2022T.9457	AZRACOM	TRAVAUX BOUYGUES TELECOM	RUE SAINT JUST	02/05/22	179
TEMPORAIRE	2022T.9458	TPH	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	RUE LENAIN DE TILLEMONT	02/05/22	180
TEMPORAIRE	2022T.9459	ART SAS	DEMOLITION	RUE LEON LOISEAU	02/05/22	181
TEMPORAIRE	2022T.9460	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE CONDORCET	02/05/22	182
TEMPORAIRE	2022T.9463	UCB EST CONSTRUCTION	DEMONTAGE GRUE	RUE ALEXIS PESNON	02/05/22	183
TEMPORAIRE	2022T.9468	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE VINCENNES	02/05/22	184
TEMPORAIRE	2022T.9464	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DOUY DELCUPE	03/05/22	185
TEMPORAIRE	2022T.9465	PARIS CONSTRUCTION	LIVRAISON DE MATERIAUX (PROLONGATION)	RUE MARCEAU	04/05/22	186
TEMPORAIRE	2022T.9466	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE JULES VERNE	05/05/22	187
TEMPORAIRE	2022T.9467	SGEP	LIVRAISON DE CONTENEURS « FERME URBAINE »	RUE HOCHÉ	05/05/22	188
TEMPORAIRE	2022T.9470	DEHLYA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE MOLIERE	05/05/22	189
TEMPORAIRE	2022T.9471	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU PLATEAU	05/05/22	190
TEMPORAIRE	2022T.9472	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE PARIS	05/05/22	191
TEMPORAIRE	2022T.9469	JR BAT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE VITRY	06/05/22	192
TEMPORAIRE	2022T.9473	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE DE ROSNY ET RUE DES JARDINS DUFOR	06/05/22	193
TEMPORAIRE	2022T.9474	EUROVIA	TRAVAUX T1	RUE DES NEFLIERS	06/05/22	194
TEMPORAIRE	2022T.9248	ECR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES PLATRIERES	09/05/22	195
TEMPORAIRE	2022T.9476	ROZA BAT	DEMONTAGE DE GRUE	RUE DES OSERAIES ET RUE HONORE DE BALZAC	09/05/22	196
TEMPORAIRE	2022T.9477	SAT	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE DES BLANCS VILAINS ET CLAIRE MAISON	09/05/22	197
TEMPORAIRE	2022T.9478	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GAMBETTA	09/05/22	198
TEMPORAIRE	2022T.9479	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE BEAUMARCHAIS	09/05/22	199

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9480	OPC CONSULTING	LIVRAISON DE MATERIAUX	AV DU PRESIDENT WILSON	09/05/22	200
TEMPORAIRE	2022T.006	DIRECTION DES BATIMENTS	TRAVAUX SUR BATIMENTS COMMUNAUX	VOIES DIVERSES	09/05/22	201
TEMPORAIRE	2022T.007	DIRECTION DE L'URBANISME	TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI	VOIES DIVERSES	09/05/22	204
TEMPORAIRE	2022T.9481	SGEP	LES 100 ANS DE L'OPHM	RUE EUGENE VARLIN	09/05/22	207
TEMPORAIRE	2022T.9482	SGEP	LES 100 ANS DE L'OPHM	RUE ADRIENNE MAIRE	09/05/22	208
TEMPORAIRE	2022T.9483	SGEP	GOLDEN BLOCKS	RUE BEL AIR	09/05/22	209
TEMPORAIRE	2022T.9486	UTB	TRAVAUX DE NETTOYAGE DES CHENAUX DE LA HALLE	PL DU MARCHÉ	09/05/22	210
TEMPORAIRE	2022T.9487	SGEP	PORTES OUVERTES 24 ^{ème} CIE DES SAPEURS POMPIERS	AV PASTEUR	09/05/22	211
TEMPORAIRE	2022T.9492	JARA & CO	TOURNAGE DE FILM	RUE DES CAILLOTS	09/05/22	212
TEMPORAIRE	2022T.9505	SGEP	FETE DE QUARTIER ET VIDE GRENIER VILLIERS BARBUSSE	VOIES DIVERSES	09/05/22	213
TEMPORAIRE	2022T.9484	SGEP	VIDE GRENIER	RUE DES CHARMES ET RUE DES TILLEULS	10/05/22	214
TEMPORAIRE	2022T.9503	SGEP	GOLDEN BLOCKS	RUE ADRIENNE MAIRE	10/05/22	215
TEMPORAIRE	2022T.9485	ECR	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES RAMENAS	11/05/22	216
TEMPORAIRE	2022T.9488	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA COTE DU NORD ET RUE DES RUFFINS	11/05/22	217
TEMPORAIRE	2022T.9403BIS	STPS	TRAVAUX ENEDIS	RUE COLMET LEPINAY	12/05/22	218
TEMPORAIRE	2022T.9489	TERGI	TRAVAUX GRDF	RUE MOLIERE	12/05/22	219
TEMPORAIRE	2022T.9490	ECR LIMOGES FOURCHES	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU RUISSEAU	12/05/22	220
TEMPORAIRE	2022T.9491	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	AV DU PRESIDENT WILSON	12/05/22	221
TEMPORAIRE	2022T.9493	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VINCENNES	12/05/22	222
TEMPORAIRE	2022T.9494	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VINCENNES	12/05/22	223
TEMPORAIRE	2022T.9495	ZITA BAT	ECHAFAUDAGE	RUE ROBESPIERRE	12/05/22	224
TEMPORAIRE	2022T.9496	SLTP	TRAVAUX GRDF	RUE DES ROULETTES	12/05/22	225
TEMPORAIRE	2022T.9497	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	PLACE JEAN JAURES	12/05/22	226
TEMPORAIRE	2022T.9498	SEMERU	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE VINCENNES ET AV DU PRESIDENT WILSON	12/05/22	227
TEMPORAIRE	2022T.9499	CAUVAS OCCILEV	MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE LEVAGE	RUE LEON LOISEAU	12/05/22	228
TEMPORAIRE	2022T.9500	SGEP	DEPLACEMENT PROVISOIRE DES ARRETS DE BUS RATP	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	12/05/22	229
TEMPORAIRE	2022T.9501	IREC	BASE DE VIE	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	12/05/22	230
TEMPORAIRE	2022T.9502	SGEP	REFECTION DE LA RUE DANTON (2 ^{ème} PARTIE)	RUE DANTON	12/05/22	231
TEMPORAIRE	2022T.9504	CJL	TRAVAUX ENEDIS	BD THEOPHILE SUEUR	13/05/22	232
TEMPORAIRE	2022T.9508	CIRCET	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD DE LA BOISSIERE	13/05/22	233
TEMPORAIRE	2022T.9506	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE ROSNY	16/05/22	234
TEMPORAIRE	2022T.9507	ETS HANNY	DEMONTAGE GRUE	RUE BEAUMARCHAIS	16/05/22	235
TEMPORAIRE	2022T.9509	GH2E	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU COLONEL RAYNAL	16/05/22	236
TEMPORAIRE	2022T.9510	OPC CONSULTING	LIVRAISON DE MATERIAUX	AV DU PRESIDENT WILSON	16/05/22	237
TEMPORAIRE	2022T.9512	ENTETE	TOURNAGE DE FILM	AV DE LA RESISTANCE	16/05/22	238
TEMPORAIRE	2022T.9513	TP RESEAUX	TRAVAUX ORANGE	BD THEOPHILE SUEUR	17/05/22	239
TEMPORAIRE	2022T.9514	MTR BATIMENT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE PARIS ET RUE ETIENNE MARCEL	17/05/22	240
TEMPORAIRE	2022T.9515	RTE INGENIERIE PARIS	CREATION DE LA LIAISON ELECTRIQUE GAMBETTA VINCENNES	RUE DE LAGNY	17/05/22	241
TEMPORAIRE	2022T.9516	LIAIGRE THOMAS	BENNE	RUE ANNE FRANK	18/05/22	242
TEMPORAIRE	2022T.9517	BATIMENT BOIS DRAGOS	BENNE	RUE BEAUMARCHAIS	18/05/22	243
TEMPORAIRE	2022T.9518	BATIMENT BOIS DRAGOS	BENNE	RUE DU SERGENT GODEFROY	18/05/22	244
TEMPORAIRE	2022T.9521	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE GASTON LAURIAU	18/05/22	245
TEMPORAIRE	2022T.9532	SGEP	FETE COMMERCIALE	RUE DE L'EGLISE	18/05/22	246
TEMPORAIRE	2022T.9462	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE HOCHE	19/05/22	247
TEMPORAIRE	2022T.9519	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	AV PAUL SIGNAC	19/05/22	248
TEMPORAIRE	2022T.9520	DUFOUR IDF	MONTAGE DE GRUE	RUE DE LA REPUBLIQUE	19/05/22	249
TEMPORAIRE	2022T.9461	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE GASTON LAURIAU	20/05/22	250
TEMPORAIRE	2022T.9523	AFG GENEROSITE	ENLEVEMENT D'UNE BASE DE VIE	RUE CHARLES DELESCLUZE	20/05/22	251
TEMPORAIRE	2022T.9526	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS ET RUE PAUL BERT	20/05/22	252
TEMPORAIRE	2022T.9527	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DOUY DELCUPE	20/05/22	253
TEMPORAIRE	2022T.9528	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ARMAND CARREL ET RUE DE LA REPUBLIQUE	20/05/22	254
TEMPORAIRE	2022T.9529	SGEP	REPAS DE QUARTIER RAMENAS LEO LAGRANGE BRANLY BOISSIERE	VOIES DIVERSES	20/05/22	255
TEMPORAIRE	2022T.9530	SARL LEMBLE	BASE DE VIE	RUE PARMENTIER	20/05/22	256
TEMPORAIRE	2022T.9531	SGEP	REPAS DE QUARTIER CENTRE VILLE	VOIES DIVERSES	20/05/22	257
TEMPORAIRE	2022T.9533	SGEP	REPAS DE QUARTIER MONTREAU LE MORILLON RUFFINS TH SUEUR	VOIES DIVERSES	20/05/22	258
TEMPORAIRE	2022T.9534	SGEP	REPAS DE QUARTIER BEL AIR GRAND PECHER SIGNAC	VOIES DIVERSES	23/05/22	259
TEMPORAIRE	2022T.9535	SGEP	REPAS DE QUARTIER BAS MONTREUIL REPUBLIQUE	VOIES DIVERSES	23/05/22	260
TEMPORAIRE	2022T.9539	SGEP	REPAS DE QUARTIER VILLIERS	VOIES DIVERSES	23/05/22	261
TEMPORAIRE	2022T.9542	SGEP	13 ^{ème} EDITION MEETING ATHLETISME	RUES ANATOLE FRANCE / LENAIN DE TILLEMONT / JARDIN ECOLE / GRANDS PECHERS	23/05/22	262
TEMPORAIRE	2022T.9536	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE L'ERMITAGE	24/05/22	263
TEMPORAIRE	2022T.9537	MONTCCOL	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE DES RUFFINS	24/05/22	264
TEMPORAIRE	2022T.9538	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE SAINT-ANTOINE	24/05/22	265
TEMPORAIRE	2022T.9540	EUROVIA	TRAVAUX T1 (PROLONGATION)	RUE DE ROMAINVILLE	24/05/22	266
TEMPORAIRE	2022T.9541	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	AV ERNEST RENAN	24/05/22	267

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9543	SGEP	RUE AUX ENFANTS	RUE DES JARDINS SAINT GEORGES	24/05/22	268
TEMPORAIRE	2022T.9544	VBAF	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES PETITS PECHERS	24/05/22	269
TEMPORAIRE	2022T.9545	SGEP	BENNE	RUE BARA	24/05/22	270
TEMPORAIRE	2022T.9546	CBI BATIMENT	DEMONTAGE GRUE	RUE DOUY DELCUPE	25/05/22	271
TEMPORAIRE	2022T.9548	GROUPEMENT ALLIANCE	TRAVAUX RATP	RUE EDOUARD BRANLY	25/05/22	272
TEMPORAIRE	2022T.9549	ART SAS	DEMOLITION	RUE LEON LOISEAU	25/05/22	273
TEMPORAIRE	2022T.9550	CONSEIL DEPARTEMENTAL	STATIONNEMENT	RUE DES PAPILLONS	25/05/22	274
TEMPORAIRE	2022T.9551	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES PLATRIERES	25/05/22	275
TEMPORAIRE	2022T.9552	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES CAILLOTS	25/05/22	276
TEMPORAIRE	2022T.9553	SLTP	TRAVAUX GRDF	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	25/05/22	277
TEMPORAIRE	2022T.9554	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DU MIDI	25/05/22	278
TEMPORAIRE	2022T.9555	CEB BATIMENT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE JULES VERNE	25/05/22	279
TEMPORAIRE	2022T.9556	SGEP	FETE DES VOISINS	RUE FRANCOIS ARAGO	25/05/22	280
TEMPORAIRE	2022T.9557	SGEP	VIDE GRENIER	RUE FRANCOIS ARAGO	25/05/22	281
TEMPORAIRE	2022T.9559	FRANCE ACTIVE	STATIONNEMENT, FORMATION SECURITE INCENDIE	RUE FRANKLIN	25/05/22	282
TEMPORAIRE	2022T.9560	SGEP	VIDE GRENIER	RUE ROBESPIERRE	25/05/22	283
TEMPORAIRE	2022T.9561	SGEP	VIDE GRENIER	RUE DE LA NOUVELLE FRANCE	25/05/22	284
TEMPORAIRE	2022T.9570	SGEP	VIDE GRENIER	PL DU MARCHE	25/05/22	285
TEMPORAIRE	2022T.9563	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE PAUL BERT	27/05/22	286
TEMPORAIRE	2022T.9564	STPS	TRAVAUX GRDF	RUE CUVIER	27/05/22	287
TEMPORAIRE	2022T.9565	DOMINO FILMS	TOURNAGE DE FILM	AV PAUL SIGNAC / BD ARISTIDE BRIAND	27/05/22	288
TEMPORAIRE	2022T.9566	ABF	EVACUATION ET LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE ERNEST SAVART	27/05/22	289
TEMPORAIRE	2022T.9567	MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION	TOURNAGE DE FILM	RUE GIRARD	27/05/22	290
TEMPORAIRE	2022T.9568	SGEP	FETE DES ENFANTS	RUE ADRIENNE MAIRE	27/05/22	291
TEMPORAIRE	2022T.9569	GAUMONT PRODUCTION TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	AV DE LA RESISTANCE / RUE JULES FERRY	27/05/22	292
TEMPORAIRE	2022T.9572	SGEP	FESTIVAL DES MAP	RUE PIERRE DE MONTREUIL / RUE SAINT JUST ET IMPASSE GOBETUE	30/05/22	293
TEMPORAIRE	2022T.9573	SGEP	PUCES DES COUTURIERES	PL DU MARCHE	30/05/22	294
TEMPORAIRE	2022T.9574	POLY SERVICES BATIMENTS	DEPOT DE MATERIAUX	RUE SAIGNE	30/05/22	295
TEMPORAIRE	2022T.9575	TRANSPORTS COTTIN	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE PARIS	30/05/22	296
TEMPORAIRE	2022T.9576	DARRAS ET JOUANIN	BENNE ET DEPOT DE MATERIAUX	BD ROUGET DE L'ISLE	30/05/22	297
TEMPORAIRE	2022T.9577	VEMA PRODUCTIONS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	30/05/22	298
TEMPORAIRE	2022T.9578	EHTP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE JULES GUESDE / RUE ANNE GODEAU / ALL JEAN PIERRE BERNARD	31/05/22	299
TEMPORAIRE	2022T.9558	DUBRAC TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAIGNADE)	RUE JULES GUESDE / RUE DANIEL RENOULT	01/06/22	300
TEMPORAIRE	2022T.9581	SN DUVAL	TRAVAUX ENEDIS	RUE ALEXIS LEPERE	01/06/22	301
TEMPORAIRE	2022T.9582	SGEP	BENNE	RUE BARA	02/06/22	302
TEMPORAIRE	2022T.9583	CDN NOUVEAU THEATRE DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE VICTOR HUGO	02/06/22	303
TEMPORAIRE	2022T.9584	SGEP	INAUGURATION OPERATION LOGEMENT SEQUEN	AV FAIDHERBE	02/06/22	304
TEMPORAIRE	2022T.9585	ARCADE GROUPE	NETTOYAGE DE VITRES	RUE MARCEAU / RUE DIDEROT	03/06/22	305
TEMPORAIRE	2022T.9586	MAISON DU FEU	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE RAPATEL	03/06/22	306
TEMPORAIRE	2022T.9587	BIR	TRAVAUX ENEDIS	RUE JULES VERNE	03/06/22	307
TEMPORAIRE	2022T.9588	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE ROSNY	03/06/22	308
TEMPORAIRE	2022T.9589	SOBECA	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	03/06/22	309
TEMPORAIRE	2022T.9590	EPTTE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE EMILE ZOLA	03/06/22	310
TEMPORAIRE	2022T.9591	CIRCET	TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE	BD DE LA BOISSIERE	03/06/22	311
TEMPORAIRE	2022T.9621	MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION	TOURNAGE DE FILM	RUE GIRARD	03/06/22	312
TEMPORAIRE	2022T.9592	VEDIF	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA MONTAGNE PIERREUSE	07/06/22	313
TEMPORAIRE	2022T.9593	TERRASSEMENT MARQUES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE FRANCOIS ARAGO	07/06/22	314
TEMPORAIRE	2022T.9594	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES MESSIERS	07/06/22	315
TEMPORAIRE	2022T.9595	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE CUVIER	08/06/22	316
TEMPORAIRE	2022T.9605	SGEP	EVENEMENT RUE BARA	RUE BARA	08/06/22	317
TEMPORAIRE	2022T.9596	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE PARIS	09/06/22	318
TEMPORAIRE	2022T.9597	ANTENNE VIE DE QUARTIER	RUE AUX ENFANTS	RUE SAINT VICTOR	09/06/22	319
TEMPORAIRE	2022T.9598	ANTENNE VIE DE QUARTIER	RUE AUX ENFANTS	RUE ANTOINETTE	09/06/22	320
TEMPORAIRE	2022T.9599	TERGI	TRAVAUX GRDF	BD DE LA BOISSIERE	09/06/22	321
TEMPORAIRE	2022T.9600	SALON DU LIVRE	PARTIR EN LIBRE 2022	RUE FRANCOIS DEBERGUE	09/06/22	322
TEMPORAIRE	2022T.9601	TERRASSEMENT MARQUES	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	IMP PIERRE DEGEYTER	09/06/22	323
TEMPORAIRE	2022T.9475	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES RUFFINS	10/06/22	324
TEMPORAIRE	2022T.9602	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DES CAILLOTS	10/06/22	325
TEMPORAIRE	2022T.9603	TP RESEAUX	TRAVAUX ORANGE	RUE EMILE BEAUFILS	10/06/22	326
TEMPORAIRE	2022T.9606	SGEP	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DE ROSNY	10/06/22	327
TEMPORAIRE	2022T.9607	SCI MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DU SERGENT GODEFROY	13/06/22	328
TEMPORAIRE	2022T.9619	SORTILEGES PRODUCTION	TOURNAGE DE FILM	DIVERSES RUES	13/06/22	329
TEMPORAIRE	2022T.9632	SGEP	FETE DE LA MUSIQUE	RUE FRANCOIS ARAGO	13/06/22	330
TEMPORAIRE	2022T.9638	SGEP	FETE DE LA VILLE	BD THEOPHILE SUEUR / RUE DANIEL RENOULT / PIERRE DE MONTREUIL	13/06/22	331
TEMPORAIRE	2022T.9608	CAUVAS OCCILEV	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE DES GROSEILLERS	14/06/22	332

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9609	ML OSSATURE	AIRE DE LIVRAISON	AV ERNEST RENAN	14/06/22	333
TEMPORAIRE	2022T.9610	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE GASTON MONMOUSSEAU	14/06/22	334
TEMPORAIRE	2022T.9611	ROMEO	BASE DE VIE	RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	14/06/22	335
TEMPORAIRE	2022T.9612	EIFFAGE	TRAVAUX T1	RUE DE ROSNY	14/06/22	336
TEMPORAIRE	2022T.9613	POLY SERVICES BATIMENTS	DEPOT DE MATERIAUX	RUE SAIGNE	14/06/22	337
TEMPORAIRE	2022T.9614	DARRAS ET JOUANIN	DEPOT DE MATERIAUX ET BENNE	BD ROUGET DE L'ISLE	14/06/22	338
TEMPORAIRE	2022T.9615	ARES	BASE DE VIE	BD ROUGET DE L'ISLE	14/06/22	339
TEMPORAIRE	2022T.9616	ACR SARL	BENNE	RUE DES HAYEPS	14/06/22	340
TEMPORAIRE	2022T.9617	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DES RUFFINS	14/06/22	341
TEMPORAIRE	2022T.9618	NORMANN Christian	COULAGE D'UNE DALLE BETON	RUE SAINT DENIS	14/06/22	342
TEMPORAIRE	2022T.9620	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE LEON LOISEAU	15/06/22	343
TEMPORAIRE	2022T.9650	GAUMONT PRODUCTION TELEVISION	TOURNAGE DE FILM	AVE DE LA RESISTANCE / RUE JULES FERRY	15/06/22	344
TEMPORAIRE	2022T.9622	STE AMENAGEMENT DE TERRITOIRE	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE PARIS	16/06/22	345
TEMPORAIRE	2022T.9623	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE PARIS	16/06/22	346
TEMPORAIRE	2022T.9624	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	AV FAIDHERBE	16/06/22	347
TEMPORAIRE	2022T.9625	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE FRANCOIS DEBERGUE	16/06/22	348
TEMPORAIRE	2022T.9626	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE LA POINTE	16/06/22	349
TEMPORAIRE	2022T.9627	ORANGE	TRAVAUX ORANGE	RUE DU MARAIS	16/06/22	350
TEMPORAIRE	2022T.9628	SOGEA IDF	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	BD JEANNE D 'ARC	16/06/22	351
TEMPORAIRE	2022T.9629	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE FRANCOIS ARAGO	16/06/22	352
TEMPORAIRE	2022T.9630	SAS WILLIAM PERREAULT	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE FRANCOIS ARAGO	16/06/22	353
TEMPORAIRE	2022T.9631	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS	16/06/22	354
TEMPORAIRE	2022T.9633	SGEP	BAL DES TALENTS	PL DU MARCHE	16/06/22	355
TEMPORAIRE	2022T.9634	A2M TP	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE ROSNY	17/06/22	356
TEMPORAIRE	2022T.9635	VBAF	TRAVAUX ENEDIS	RUE LENAIN DE TILLEMONT	17/06/22	357
TEMPORAIRE	2022T.9636	CONSEIL DEPARTEMENTAL	STATIONNEMENT	AVE JEAN MOULIN	17/06/22	358
TEMPORAIRE	2022T.9637	STDE	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES ROCHES	17/06/22	359
TEMPORAIRE	2022T.9639	SGEP	UNE RUE POUR TOUS	RUE EDOUARD VAILLANT	17/06/22	360
TEMPORAIRE	2022T.9640	SCI MONTREUIL	BENNE	RUE DU SERGENT GODEFROY	17/06/22	361
TEMPORAIRE	2022T.9524	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD DE LA BOISSIERE	20/06/22	362
TEMPORAIRE	2022T.9641	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE DE VITRY	20/06/22	363
TEMPORAIRE	2022T.9642	CIRCET	TRAVAUX ORANGE	RUE DE ROSNY	20/06/22	364
TEMPORAIRE	2022T.9643	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	RUE JULES VERNE	20/06/22	365
TEMPORAIRE	2022T.9644	VEOLIA	TRAVAUX VEOLIA	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	20/06/22	366
TEMPORAIRE	2022T.9645	GAD HERMES	BENNE	RUE DES 4 RUELLES	20/06/22	367
TEMPORAIRE	2022T.9646	SAS VAPRO	DEMONTAGE DE GRUE	RUE COLMET LEPINAY	20/06/22	368
TEMPORAIRE	2022T.9647	ECR	TRAVAUX ENEDIS / RENOUELEMENT RESEAU HTA	AV WILSON / RUE GIRARDOT / BD ROUGET DE L'ISLE	20/06/22	369
TEMPORAIRE	2022T.9649	DUBRAC TP	TRAVAUX DE VOIRIE	RUE MARCEAU ET RUE CUVIER	20/06/22	370
TEMPORAIRE	2022T.9660	SGEP	CENTRE MOBILE DE FORMATION « SECURITE INCENDIE »	RUE DES LONGS QUARTIERS	20/06/22	371
TEMPORAIRE	2022T.9661	INOXY FILMS	TOURNAGE DE FILM	AV COLONEL FABIEN / RUE SAINT DENIS ET RUE DE LA DHUYS	20/06/22	372
TEMPORAIRE	2022T.9651	SGEP	FETE DES COMMERCANTS	BD DE LA BOISSIERE	21/06/22	373
TEMPORAIRE	2022T.9652	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	SENTIER TORTUEUX / RUE ERNERST SAVART	21/06/22	374
TEMPORAIRE	2022T.9653	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DE PARIS / RUE PAUL BERT	21/06/22	375
TEMPORAIRE	2022T.9654	FACADE SERVICE	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE SIMONE DE BEAUVOIR	21/06/22	376
TEMPORAIRE	2022T.9656	NOUVEAU THEATRE DE MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX	RUE VICTOR HUGO	21/06/22	377
TEMPORAIRE	2022T.9657	KELBONGOO	ACTIVITE COMMERCIALE	AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	21/06/22	378
TEMPORAIRE	2022T.9658	ASSOCIATION COLLECTIF PARADISE	FESTIVAL MONTREUIL PARADISE	AVE JEAN MOULIN	21/06/22	379
TEMPORAIRE	2022T.9659	SGEP	TRAIL DES HAUTEURS	RUE MOISE BLOIS / EUGENIE COTTON / HOCHE /CLOS FRANCAIS / JEAN LOLIVE	21/06/22	380
TEMPORAIRE	2022T.9662	SAGA INGENIERIE	TRAVAUX DE SONDAGE GEOTECHNIQUE	RUE DE L'ERMITAGE	24/06/22	381
TEMPORAIRE	2022T.9663	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES POUR VOITURES ELECTRIQUES	RUE FRANKLIN	24/06/22	382
TEMPORAIRE	2022T.9664	ASSAINISSEMENT FRANCILIEN	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE DE SAINT-ANTOINE	24/06/22	383
TEMPORAIRE	2022T.9665	SAGA INGENIERIE	TRAVAUX DE SONDAGE GEOTECHNIQUE	RUE CHARLES INFROIT ET RUE RAPATEL	24/06/22	384
TEMPORAIRE	2022T.9666	DEHYLA DTP	TRAVAUX ENEDIS	RUE MOLIERE	24/06/22	385
TEMPORAIRE	2022T.9669	SPIE CITY NETWORKS	INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGES POUR VOITURES ELECTRIQUES	RUE DE LA REPUBLIQUE	24/06/22	386
TEMPORAIRE	2022T.9670	DUFAY MANDRE	REFECTION D'UN BATEAU	RUE DE VINCENNES	27/06/22	387
TEMPORAIRE	2022T.9672	ECR	TRAVAUX ENEDIS / RENOUELEMENT RESEAU HTA	BD PAUL VAILLANT COUTURIER	27/06/22	388
TEMPORAIRE	2022T.9680	INOXY FILMS	TOURNAGE DE FILM	VOIES DIVERSES	27/06/22	389
TEMPORAIRE	2022T.9693	FEDERATION ENTERTAINMENT	TOURNAGE DE FILM	RUE CLAUDE ERIGNAC	27/06/22	390
TEMPORAIRE	2022T.9733	MI3D MAINTENANCE	INTERVENTION DE POMPAGE ET CURAGE DES COLLECTEURS	RUE DE LA BEAUNE	27/06/22	391
TEMPORAIRE	2022T.9673	COLLA OLIVIER	BENNE	RUE JULIETTE DODU	28/06/22	392
TEMPORAIRE	2022T.9674	ABCIS CONTRACTANT	BENNE	RUE DIDEROT	28/06/22	393
TEMPORAIRE	2022T.9675	FAYOLLE & FILS	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (PLAN BAINNADE)	RUE DE LA DEFENSE / RUE DES BATTERIES	29/06/22	394
TEMPORAIRE	2022T.9676	SGEP	INAUGURATION DE LA NOUVELLE PLACE DE LA REPUBLIQUE	RUE RASPAIL	29/06/22	395
TEMPORAIRE	2022T.9677	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE DOUY DELCUPE	29/06/22	396

Type	N°	Demandeur	OBJET	Localisation	DATE SIGNATURE	PAGE
TEMPORAIRE	2022T.9678	CAUVAS OCCILEV	MONTAGE DE GRUE	RUE DU CAPITAINE DREYFUS	29/06/22	397
TEMPORAIRE	2022T.9679	ENEDIS	TRAVAUX ENEDIS	RUE ETIENNE MARCEL	29/06/22	398
TEMPORAIRE	2022T.9681	STPS	TRAVAUX GRDF	ALL DU PRINTEMPS	29/06/22	399
TEMPORAIRE	2022T.9682	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE DES ROCHES	29/06/22	400
TEMPORAIRE	2022T.9683	MARRON TP	TRAVAUX ENEDIS	RUE SAINT ANTOINE	29/06/22	401
TEMPORAIRE	2022T.9684	ASSAINISSEMENT FRANCILIEN	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	RUE SAINT ANTOINE	29/06/22	402
TEMPORAIRE	2022T.9685	ABCIS CONTRACTANT	GIRATION DE VEHICULES DE CHANTIER	RUE DIDEROT	29/06/22	403
TEMPORAIRE	2022T.9690	SGEP	BAL DU 13 JUILLET	AV PASTEUR ET RUE BUFFON	29/06/22	404
TEMPORAIRE	2022T.9691	SGEP	PLACE DES ARTISANS	RUE VICTOR HUGO	29/06/22	405
TEMPORAIRE	2022T.9686	ARCHIES PROD	NETTOYAGE DE VITRES	RUE VOLTAIRE	30/06/22	406
TEMPORAIRE	2022T.9687	GRDF	TRAVAUX GRDF	RUE DU PROGRES	30/06/22	407
TEMPORAIRE	2022T.9688	SCI MONTREUIL	LIVRAISON DE MATERIAUX (PROLONGATION)	RUE DU SERGENT GODEFROY	30/06/22	408
TEMPORAIRE	2022T.9689	IREC	BASE DE VIE	RUE DE LAGNY	30/06/22	409

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal : séance du 29 juin 2022

N°	Nomenclature @ctes	Objet	Page
DEL20220629_2	7.5 Subventions	Approbation de la convention cadre de partenariat entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine)	606
DEL20220629_3	8.8 Environnement	Approbation de la convention de gestion de la propreté de l'espace public entre l'Etablissement Public Est Ensemble et la Ville de Montreuil	609
DEL20220629_4	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Adhésion à l'observatoire international de la démocratie participative (OIDP) et désignation du représentant du conseil municipal	611
DEL20220629_5	1.4 Autres types de contrats	Adhésion de la ville de Montreuil à l'association l'Observatoire du Partage pour le projet de bibliothèque d'objets montreuillois (BOM)et désignation du représentant du conseil municipal	614
DEL20220629_6	7.5 Subventions	Autorisation donnée au maire de signer les conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation contrat de Ville 2022	617
DEL20220629_7	7.5 Subventions	Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) session 1.	620
DEL20220629_8	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation des conventions d'objectifs et de financement "2022-0088 J prestation de service accueil de loisirs périscolaire" et "22-0087 J prestation de service accueil de loisirs extrascolaire" entre la caisse d'allocation familiale de Seine-Saint-Denis et la Ville	623
DEL20220629_9	7.10 Divers	Demande de remises gracieuses pour divers titre de recettes du service affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant.	626
DEL20220629_10	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de mise à disposition de personnel et de moyens pour le Programme de réussite éducative	628
DEL20220629_11	7.5 Subventions	Approbation et signature de la convention d'objectif et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis pour le multi-accueil municipal "Sur le Toit".	631
DEL20220629_12	7.5 Subventions	Approbation d'une convention d'objectifs et de financement relative au "fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants" entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la rénovation de l'espace biberonnerie de la crèche municipale Ethel Rosenberg.	634
DEL20220629_13	7.5 Subventions	Approbation des conventions d'objectifs et de financement 22-012A et 22-013A entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis et la Ville de Montreuil	637
DEL20220629_14	1.4 Autres contrats	Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public relatif à la réalisation de diagnostics techniques et sanitaires de locaux et maîtrise d'œuvre associée dans le cadre de la réalisation de travaux d'office	640
DEL20220629_15	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et financière entre la ville de Montreuil et le Réseaux de Coopération Décentralisée avec la Palestine	643
DEL20220629_16	9.1 Autres domaines de compétence des communes	Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022	646
DEL20220629_17	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Maison des Femmes de Yelimané pour l'année 2022	650
DEL20220629_18	7.5 Subventions	Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association SÈVES relative à la coopération avec Yélimané pour l'année 2022	653
DEL20220629_19	7.5 Subventions	Approbation des conventions de financement entre la ville, les unions locales syndicales et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail	657
DEL20220629_20	7.5 Subventions	Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association 'A L'ADRESSE DU JEU '	661
DEL20220629_21	7.5 Subventions	Nouvelles attributions de subventions à des associations pour un montant total de 41.595,00 €	664
DEL20220629_22	1.4 Autres contrats	Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de la télévision locale VIA93- TVM	667
DEL20220629_23	8.5 Politique de la ville	Approbation de l'avenant n°1 à l'OPAH-RU "Fraternité - Croix de Chavaux" (période 2021 - 2026)	670
DEL20220629_24	3.2 Aliénations	ZAC Boissière Acacia : Cession par la Ville à la SAS Acacia Aménagement de la parcelle cadastrée section F n°17 sise rue de l'Acacia	673
DEL20220629_25	3.2 Aliénations	Approbation de la cession d'un logement et d'une cave sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n° 221 au profit de Madame Cottet Marine-Sam domiciliée 59 avenue de la République à Fontenay-sous-bois (94120)	676
DEL20220629_26	3.2 Aliénations	Cession par la Ville de Montreuil d'une emprise de trottoir sise 43 rue de l'Ermitage au profit de Monsieur Gentile et Madame Solal	679
DEL20220629_27	3.2 Aliénations	Approbation de la mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 214 rue de Paris (lots 23 et 6) cadastré section AY n°36	682

DEL20220629_28	3.2 Aliénations	Abrogation de la délibération DEL20190626_50 du conseil municipal du 26 juin 2019 et approbation de la cession du bien sis 119 bis rue de Paris cadastré section AX n° 53 au profit de la société AEQUO Construction représentée par son président Monsieur Julien Barathon	685
DEL20220629_29	3.3 Locations	Tour Altais - Approbation de l'avenant n°3 au bail	689
DEL20220629_30	7.2 Fiscalité	Fixation des tarifs de la taxe de séjour : conditions d'exonérations et de collecte à compter du 1er janvier 2023	692
DEL20220629_31	7.2 Fiscalité	Fixation des tarifs 2023 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	696

DEL20220629_32	7.10 Divers	Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2022 (tarifs ' année scolaire ')	700
DEL20220629_33	5. 7 Intercommunalité	Approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 13 mai 2022	703
DEL20220629_34	7.10 Divers	Approbation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2021	706
DEL20220629_35	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un prêt de 3 707 947,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements collectifs (13 PLUS - 5 PLS - 7 PLAI ANRU) sis 111 rue de Rosny et rue Dombasle.	708
DEL20220629_36	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de la SA HLM LOGIREP d'un prêt de 6 492 037,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) sis 23 rue des Grandes Cultures / 45-47 rue Emile Beaufils à Montreuil.	711
DEL20220629_37	7.3 Emprunts	Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 550 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs (14 PLUS - 8 PLAI) sis 26 rue de la Demi-Lune.	714
DEL20220629_38	4.4.3 autres	Approbation du recours aux contrats d'apprentissage pour l'année 2022-2023	717
DEL20220629_39	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	Modification du tableau des effectifs	720
DEL20220629_40	5.2 Fonctionnement des assemblées	Modification du règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° DEL20200930_1 du 30 septembre 2020 et modifié par délibération n° DEL20211208_10 du 8 décembre 2021	723
DEL20220629_41	5.4 Délégation de fonction	Délégation d'attributions du conseil municipal au maire - modification de la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020	728
DEL20220629_42	5.6 Exercice des mandats locaux	Attribution de mandats spéciaux aux élus	736
DEL20220629_43	5.6 Exercice des mandats locaux	Remboursement des frais des élus municipaux - délibération cadre	738

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



INDEX

INDEX

NOMENCLATURE DE L'APPLICATON @ctes pour la télétransmission

1. Commande Publique

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégation de service public
- 1.3 Conventions de Mandat
- 1.4 Autres types de contrats
- 1.5 Transactions ou protocole d'accord transactionnel
- 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme

- 2.1 Documents d'urbanisme
- 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. Fonction publique

- 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
- 4.2 Personnel contractuel
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. Institutions et vie politique

- 5.1 Élection exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégation de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'État

7. Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
- 7.10 Divers

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



ARRÊTÉS DU MAIRE

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.4 : Pages 1 à 6

5.5 : Pages 7 à 9

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0279

ARRETE DU MAIRE



Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0386 du 27 août 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 27 avril 2022 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Olivier CHARLES, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

Mercredi 27 avril 2022 à 9h00

Au sein du centre d'hébergement d'urgence CARITAS sis bâtiment Opale

2, rue Franklin

93 100 Montreuil

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **25 AVR. 2022**

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARR2022_0308



ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, durant la période d'absence de Monsieur le maire Patrice BESSAC

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18 ;

Vu la délibération DEL20200528_1 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant que Monsieur le maire sera absent du 28 avril au 8 mai 2022 inclus ;

Considérant que d'après la disponibilité des adjoints au maire pendant la période citée ci-dessus et selon l'ordre du tableau du conseil municipal, il revient à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint d'exercer le remplacement de Monsieur le maire ;

ARRETE

Article 1 : Délègue, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, premier adjoint, mes fonctions durant ma période d'absence du 28 avril au 8 mai 2022 inclus.

Cette délégation de fonction couvre la signature de tous les actes y afférents.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié aux intéressés, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 27 avril 2022



Le maire,

Patrice BESSAC

ARR2022_0391

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service des Affaires Juridiques et des Assemblées



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil à Madame Yasmina DJAIZ, service Archives et Documentation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-27, L. 2122-30, R. 2122-8, R. 2122-10 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, modifié ;

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 modifiée partiellement par la circulaire du 28 octobre 2011 et la circulaire du 6 avril 2012 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du Maire ;

Considérant les attributions exercées par le maire au nom de l'État ;

Considérant que le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

Considérant que le maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;

Considérant la nécessité de délivrer un service rapide à la population ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Yasmina DJAIZ, agent communal titulaire,

Pour toutes les fonctions d'officier de l'état civil visées par l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

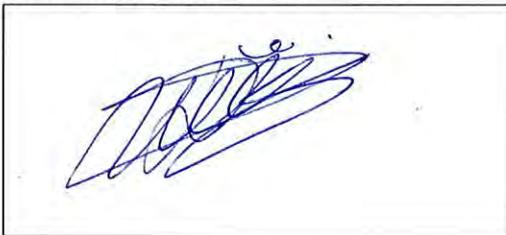
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Spécimen de signature
Madame Yasmina DJAIZ**



Fait à Montreuil le 23 mai 2022

Le Maire,

Patrice BESSAC



ARR2022_0392

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Montreuil.fr

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant délégation de fonction à Madame Haby KA, conseillère municipale, dans les fonctions d'officier d'état civil le 16 juin 2022.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-32 et L. 2131-1 et -2 ;

Considérant les attributions du maire exercées au nom de l'État ;

Considérant l'empêchement du maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Délègue sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Haby KA, conseillère municipale, les fonctions d'officier d'état civil le 16 juin 2022 à 15h30 pour célébrer l'union entre Monsieur Jordan, Sylvain, Daniel LECOCQ et Madame Stellia, Rachel, Adjila YADEL

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressée, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 31 MAI 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées

ARRETE DU MAIRE**Objet : Délégation de fonction temporaire à Monsieur Olivier CHARLES au sein de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1907 du 16 août 2016 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-3095 du 30 septembre 2016 portant composition de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur de la Seine Saint Denis ;

Vu l'arrêté du maire n°ARR2020_0386 du 27 août 2020 portant délégation de fonction permanente à Madame Dominique ATTIA, quatrième adjointe, au sein de la sous-commission départementale de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ;

Considérant que le maire est membre de droit de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'empêchement de Madame Dominique ATTIA pour siéger à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 21 juin 2022 et intéressant la commune ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la sous-commission, il convient de désigner un représentant du maire ;

ARRETE

Article 1 : Donne, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation temporaire à Monsieur Olivier CHARLES, conseiller municipal délégué, pour représenter la commune au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les immeubles de grande hauteur, qui se déroulera :

**Mardi 21 juin 2022 à 9h00
Au sein de la piscine des Murs à Pêches
3, rue Maurice Bouchor
93 100 Montreuil**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 31 MAI 2022

Le Maire,



Patrice BESSAC

ARR2022_0395

Direction des démarches, du droit et du document
Service affaires juridiques et assemblées



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Charles FAVEREAU, directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Charles FAVEREAU ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Charles FAVEREAU,
directeur des systèmes d'information et de l'innovation numérique (DS2IN)**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont le service des moyens techniques, service applications et projets, pôle administration de la direction.

1° Commande publique

La signature des bons de commande inférieurs à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Charles FAVEREAU, en l'absence et en cas de vacance de poste, des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles FAVEREAU, délégation de signature est donnée à la directrice générale adjointe des services auquel la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le 31 MAI 2022

Le maire,

Patrice BESSAC



ARR2022_0396

Direction des démarches, du droit et du document
Service des affaires juridiques et des assemblées



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Monsieur Fabrice TARRIT, directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et D.1617-19 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant élection du maire ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Considérant que la délimitation des fonctions déléguées par Monsieur le maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux n'est pas exclusive d'une délégation de signature aux directeurs ;

Considérant le poste occupé par Monsieur Fabrice TARRIT ;

Considérant que pour la bonne organisation des services municipaux, il convient d'accorder une délégation de signature aux directeurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, de façon permanente, à :

**Monsieur Fabrice TARRIT,
directeur de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers**

Pour les actes et correspondances de la commune, dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre de la direction placée sous sa responsabilité. Il est précisé que les services placés sous sa responsabilité sont : le service municipal des relations avec la vie associative (SMRVA), le service démocratie participative, le service médiation sociale, la mission droits des femmes, les antennes de quartiers, le pôle administratif et financier de la direction.

1° Commande publique

- a) Pour le service municipal des relations avec la vie associative (SMRVA), le service démocratie participative, le service médiation sociale,
La signature des bons de commande d'un montant supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;
- b) Pour la mission droits des femmes, les antennes de quartiers, le pôle administratif et financier de la direction, le centre social La Noue – Clos Français,
La signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € H.T ;

2° Gestion financière

La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;

3° Correspondances et gestion courante des services

Les correspondances et documents administratifs, nécessaires à l'organisation, la gestion courante et au fonctionnement normal et régulier des services placés sous sa responsabilité, ainsi que la gestion du centre social La Noue – Clos Français.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Fabrice TARRIT, en l'absence ou en cas de vacance de poste des responsables de service placés sous sa responsabilité pour les actes qui les concernent.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TARRIT, délégation de signature est donnée à la directrice adjointe de la citoyenneté, politique de la ville et vie des quartiers. En cas d'absence conjointe des personnes susmentionnées, délégation de signature pour l'ensemble de ces actes est donnée à la directrice générale adjointe des services à laquelle la direction précitée est rattachée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'intéressé ainsi qu'aux personnes appelées à le remplacer, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le trésorier municipal.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Spécimen de signature :
M. Fabrice TARRIT



Fait à Montreuil, le 31 MAI 2022

Le maire,

Patric BESSAC



6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 : Pages 11 à 18

6.4 : Pages 21 à 74



Direction de la prévention, sécurité, tranquillité publique

ARR2022_0388

ARRÊTÉ DU MAIRE

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le maire de Montreuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-2, R. 1334-30 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°2021_1016 du 22 octobre 2021 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances sonores émanant notamment d'instruments ou appareils de diffusion de musique et engendrées par des rassemblements récurrents ;

Considérant que le niveau sonore est extrêmement élevé et a pour conséquence un impact sur la tranquillité des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant que les différentes interventions de la Ville n'ont pas permis de faire cesser ces troubles ;

Considérant que le maire a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre les mesures de nature à mettre fin à ces troubles ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le périmètre d'application de l'arrêté n°2021_1016 du 22 octobre 2021 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté n°2021_1016 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Sont interdits le dimanche à partir de 14h00, place de la République, place de la Fraternité, place Langevin, place du marché Croix de Chavaux et place Hanna Arendt, tout regroupement ou manifestation non autorisés occasionnant des nuisances sonores notamment du fait de :

- l' usage de musique amplifiée,
- l' usage d'instrument de musique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Le commissaire divisionnaire de police et la directrice générale des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montreuil le 02 mai 2022

Le maire

Patrice BESSAC





ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'**Ouverture** de la crèche « Jacqueline de Chambrun » située 6, rue Henri Martin à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2122-27, L.2131-1 et suivants ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L122-3, R143-39 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;
- Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_127 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction à Madame Dominique ATTIA dans les secteurs éducation, enfance, bâtiments et au quartier République ;
- Considérant l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 22/11/19 classant l'établissement en type R de 4ème catégorie ;
- Considérant l'avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 16 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Le Maire autorise Madame Delphine Fauvel, responsable de l'établissement, à ouvrir au public la crèche « Jacqueline de Chambrun » située 6, rue Henri Martin à Montreuil (93 100) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le responsable de l'établissement est invité à veiller à la réalisation des prescriptions mentionnées dans le PV de la commission communale de sécurité et d'accessibilité sus-visé.

ARTICLE 3 Le responsable est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés au secrétariat de la commission de sécurité et d'accessibilité de la mairie de Montreuil.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :
Madame Delphine Fauvel – 6, rue Henri Martin 93 100 Montreuil

Une ampliation sera transmise par voie dématérialisée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

ARTICLE 5

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 18 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation,
à l'enfance et aux bâtiments.
Adjointe du quartier République.





Direction de la prévention, sécurité, tranquillité publique

ARR2022_0412

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENTS ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LA PÉRIODE DU 15 JUIN 2022 AU 4 JANVIER 2023

Le maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles L222-16, R610-1, R610-5, et R623-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1337-7 ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-I-4°-a et 14-1° ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique, notamment l'article R48-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1388 du 19 mai 2008 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que le tir d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques, facilité par la vente libre, est de nature à créer un trouble à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la période estivale ainsi que la période de fin d'année connaissent une recrudescence de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'entre ces deux périodes, l'utilisation les tirs d'artifices de divertissements et d'artifices pyrotechniques restent très présents eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la ville et aux signalements réguliers des administrés ;

CONSIDÉRANT qu'un usage désinvolte de ces artifices est susceptible de provoquer de graves dommages aux personnes ;

CONSIDÉRANT que nombre de Montreuillois ont exprimé leur crainte des détonations brutales et intempestives ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures indispensables afin de préserver la santé, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite sur le territoire de la ville de Montreuil, pour la période suivante :

- du 15 juin 2022 au 4 janvier 2023

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques par les mineurs et les majeurs, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique, et dans tous les autres lieux où se font de grands rassemblements de personnes au cours de la période suivante :

- du 15 juin 2022 au 4 janvier 2023

Article 3 : Le jet des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur les passants est formellement interdit, quel que soit l'endroit, sur l'espace public, à l'intérieur des immeubles comme des propriétés privées.

Article 4 : Aucune dérogation n'est consentie, même à l'occasion des cérémonies du 14 juillet et du 31 décembre.

Article 5 : Le commissaire général de police et la directrice générale des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil le 7 juin 2022

Le maire



Patrice BESSAC



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant Fermeture temporaire du parc Montreau

Le maire de Montreuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.2 ;

Vu le code général et notamment l'article R. 610 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents.

ARRÊTÉ

Article 1 : le parc Montreau est fermé du mardi 21 juin 2022 à 07h au lundi 27 juin 2022 à 12h afin de permettre les préparatifs pour l'ouverture de la fête de la ville prévue le samedi 25 juin 2022 de 13 heures à minuit.

Article 2 : le parc est surveillé par des conducteurs de chiens de la société de gardiennage G2S sise au 9, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil 93100.

Article 3 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à monsieur le commissaire de police.

Fait à Montreuil, le 21 juin 2022

Bertrand DELESCLUSE

Directeur général des services techniques





Direction de la prévention, sécurité, tranquillité publique

ARR2022_0417

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de Montreuil,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants, L. 3342-1, L. 3342-2 et R. 3353-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics provoque de multiples désordres et porte atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics suscite de nombreuses nuisances, dont la présence de débris de verre et de déchets en tous genres, portant atteinte à la qualité de l'environnement et à la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool sur les voies et espaces publics, en particulier en fin de journée et la nuit, engendre des comportements bruyants, intempestifs et agressifs, troublant la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances s'intensifient sur certaines voies et certains espaces publics de la ville de Montreuil ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;



ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, la consommation d'alcool est interdite, de 22h00 à 6h00, sur les voies et espaces publics suivants :

- rue Barbès,
- rue Raspail,
- place de la République,
- dalle Hanna Arendt,
- place du marché,
- rue Désiré Préaux,
- rue Michelet,
- rue Emile Zola,
- rue de Paris,
- rue Jacquard,
- rue Girard,
- place Ibarruri,
- rue Marceau,
- rue Armand Carrel,
- rue Robespierre,
- place de la Fraternité,
- avenue du Président Wilson,
- rue Victor Hugo,
- rue Marcellin Berthelot,
- rue de la Fédération,
- rue Colmet Lépinay,
- place Carnot,
- boulevard Jeanne d'Arc,
- rue du Demi-Cercle,
- rue des Charmes,
- rue Lenain de Tillemont,
- place de la Paix,
- rue des Blancs Vilains,
- place Le Morillon,
- rue Beit Sira,
- rue de l'Ermitage,
- rue Claude Bernard,
- rue du Capitaine Guynemer,
- avenue de la Résistance,
- rue Édouard Vaillant,
- rue Parmentier,
- place Jean Zay
- boulevard Aristide Briand,
- passage des Petits Pains,
- boulevard de la Boissière,
- rue des Roches,
- boulevard Aristide Briand,
- place Aimé Césaire,
- rue des Lumières,
- place Jean Jaurès,
- rue de l'Église,
- rue de la Convention,
- rue du Capitaine Dreyfus,
- place Jacques Duclos.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses des cafés, les débits de boissons et les restaurants régulièrement installés ;
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.



Article 3 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 4 : Le commissaire général de police et la directrice générale des services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 14 juin 2022

Le maire

Patrice BESSAC



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0250

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/13/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif au réaménagement de l'Hôtel situé 243, rue de Paris à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B0011 du 27/01/22,

Vu l'avis favorable du 01/04/22 émis par la sous-commission départementale en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type O et activité secondaire N,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 10/03/22 – APH 22-0190 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SARL Houram – M. Ramdane Rebhi
243, rue de Paris 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 06 avril 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA

Adjointe déléguée, à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République

Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé
ARR2022_0214



ARRETE DU MAIRE

Objet : Mainlevée de l'arrêté d'extrême urgence n°2018_0330 relatif à l'immeuble sis au 53 bis, rue Désiré Préaux, parcelle cadastrée AU0113

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

Vu l'arrêté d'extrême urgence n° 2018_0330 ;

Vu le rapport du 11 avril 2022 établi par Madame Elise MIGNOT, inspectrice de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé, relatif à l'immeuble sis au 53 bis rue Désiré Préaux, parcelle cadastrée AU0113 ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport la démolition du bâtiment sur cour et les travaux de rénovations, lesquels ont mis fin à tous danger au 53 bis, rue Désiré Préaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté d'extrême urgence n° 2018_0330 du 3 mai 2018 pris sur l'immeuble sis au 53 bis, rue Désiré Préaux ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée :

Au propriétaire:

SCI Preaux
Monsieur DESORMEAU Lionel
53 bis rue Désiré Préaux
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale :

**Chambre interdépartementale
des notaires de Paris**
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH :

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides
personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
93024 BOBIGNY CEDEX

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **13 AVR. 2022**

Pour le Maire et par délégation

Olivier MAD
Adjoint au Maire chargé de la Santé



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0215



ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Objet : Mise en sécurité urgente de l'immeuble (Bâtiment A) au 111 rue de Paris 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée AS0089

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu le rapport de visite de l'inspectrice de salubrité qui s'est rendue sur place le 14 octobre 2021, le 22 décembre 2021 et le 9 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2022 qui désigne en qualité d'experte, Madame Viviane CANOVA, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 6 avril 2022 établi par l'experte, Madame Viviane CANOVA concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- Risque de chute d'éléments depuis les façades ;
- Risque d'effondrement des planchers hauts des caves ;
- Risque de fragilisation de la structure de l'immeuble ;
- Risque d'infiltration d'eau dû à des fuites d'eau en toiture ;
- Risque de désolidarisation des marches et emmarchement non réglementaire ;
- Risque sanitaire du fait des réseaux d'évacuation des eaux usées ancienne.
- Risque d'électrocution et d'incendie du fait de l'état des installations électriques en parties communes et privatives ;

- Risque d'incendie aggravé par l'absence des moyens de réglementaires;
- Risque multiple (électricité, fissures, humidité, fenêtres en mauvaise état) dans le premier logement du 2^{ème} étage à droite ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les copropriétaires de l'immeuble sis au 111, rue de Paris 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 6 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de 7 jours :

- Mise en œuvre d'un étaielement complet au droit des planchers hauts des caves ;
- Condamnation des caves, après évacuation des encombrants ;
- Mise en œuvre d'une porte de sécurité à l'entrée de la cave ;
- Coupure des réseaux (fluides et électriques) en cave ;
- Evacuation des occupants du premier logement du 2^{ème} étage à droite, condamnation de celui-ci par pose d'une porte de sécurité, sécurisation des ouvrants et coupure de tous les réseaux privatifs dudit logement.

Dans un délai de 6 mois :

- Etude par un Bureau d'étude technique spécialisé de l'ensemble des structures de l'immeuble ;
- Investigations sur les réseaux d'évacuation des eaux usées ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'électricité pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (attestation Consuel) dans les parties communes et privés ;
- Mise en œuvre des préconisations de celui-ci pour les travaux de remise en l'état de l'immeuble (réhabilitation).

Article 2 : Faute pour les copropriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le premier logement du 2^{ème} étage à droite, devra être évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté. Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 6 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 6, ou leurs ayants droit, ne réalisent pas les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les copropriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Aux copropriétaires :

Monsieur DOUCOURE Daman
157 rue de la Roquette
75011 PARIS

Madame DOUCOURE Kama
111 rue de Paris
93100 MONTREUIL

Monsieur BOUYAHIA Essaïd
97 allée Jean Pierre Bernard
93100 MONTREUIL

Madame AITSELLAMET Malika
4 rue des Capucines
54300 LUNEVILLE

Madame FOUGEROUSE Louise
Juliette épouse ESNAULT
23 rue François Arago
93100 MONTREUIL

Monsieur MAREGHINI Nourredine
187 avenue Aristide Briand
94230 CACHAN

Monsieur TAFFOUREAU Marc
5 Route du Touchet
91580 ETRECHY

Monsieur MEZGUINI Mickael
84 rue de Chezy
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur **BOUBIDI Tahar**

13 Av Jean **BOUBIDI Tahar** Affiché le ID : 093-219300480-20220413-ARR2022_0215-AR

77360 VAIRES SUR MARNE

**Madame et Monsieur
BOUKARDOUGHA**
10 Rue Paul Langevin
95140 GARGES LES GONESSE

Madame BOUDA Camelia
1 Bis Rue des Haies Fleuries
93100 MONTREUIL

**Madame BOUDA Kamel - Chez Mme
BOESCH Franceline**
18 rue Anatole France
93100 MONTREUIL

GANDEGA Fousseynou
11 place Berthie Albrecht
93100 MONTREUIL

Monsieur GANDEGA Bakary
111 rue de Paris
93100 MONTREUIL

Monsieur BOSNJAK Rafael
111 rue de Paris
93100 MONTREUIL

Madame DE NARDI Edwige
111 rue de Paris
93100 MONTREUIL

Madame LABREUILLE Annick
6 imp de la Chantraine
41140 THESEE

Madame AIT SELLAMET Malika
496 rue Abdelaziz Redouane Draria
ALGERIE

DOMINGOS Francisco
Quai Auguste Rosso 10 Tourette
06540 FONTAN

SCI YELAD

Affiché le

SLOW

7 av Bosquet

ID : 093-219300480-20220413-ARR2022_0215-AR

75007 PARIS

Commune de Montreuil

Hôtel de ville

Place Jean-Jaurès

Aux occupants :

Monsieur AHMANE Tarik

111 rue de Paris

93100 Montreuil

et transmise :

Au procureur de la République

**Tribunal de Grande Instance de
Bobigny**

173 av Paul Vaillant Couturier

93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

**Chambre interdépartementales des
notaires de Paris**

12 avenue Victoria

75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH

D.R.I.H.L.

7 esplanade Jean Moulin

BP 189

93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides
personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis

93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de l'affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **13 AVR. 2022**

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADRILLE
Adjoint au Maire délégué à la Santé



ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH
Rapport de l'experte

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/14/SIA93

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement du centre de formation « Plateform' Coopérative » situé 6/8, rue Gaston Lauriau à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0027 du 04/03/22,
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 07/04/22 – APH 22-0367 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Plateform' Coopérative de formation – Monsieur Laurent Pouliquen
6/8, rue Gaston Lauriau 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 13/04/22

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/15/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à la création d'une micro-crèche « Les Petites Frimousses » située 46/48, rue de Lagny à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjoints de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0013 du 04/02/22,

Vu l'avis favorable du 14/04/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 07/04/22 – APH 22-0260 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SASU LPF Artémis – Monsieur François Gaudron
127, avenue Philippe Auguste 75 011 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 14 avril 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/16/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif au réaménagement de la micro-crèche « Plume » située 14, rue Marceau à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B0014 du 07/02/22,

Vu l'avis favorable du 15/04/22 émis par la sous-commission départementale en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type R,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 07/04/22 – 22-0261 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Plume – Monsieur Augustin Paul Petit
4, place Jean Zay 92 300 Levallois Perret

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 avril 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/17/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative au réaménagement du restaurant Quick situé 55, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0020 du 15/02/22,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 15/04/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

- Classement : type N, de 4ème catégorie

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 07/04/22 – APH 22-0277 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Quick Gestion – Monsieur Sid-Ahmed Tlemcani
45, avenue Victor Hugo 93 300 Aubervilliers

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République



Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé
ARR2022_0307

ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Objet : Mise en sécurité urgente relative aux murs du jardin sis au 54, rue des Hanots
93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée O 384

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de justice administrative notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu l'ordonnance du 25/04/2022 qui désigne, en qualité d'expert, Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment mentionné en objet et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 27/04/2022 établi par l'expert précité, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par un risque de basculement et d'effondrement de plusieurs murs de clôture ou de soutènement des terres ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport d'expertise qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique en procédant à la déconstruction des murs concernés ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le 28/04/2022



ID : 093-219300480-20220428-ARR2022_0307-AR

Article 1^{er} : Le propriétaire de l'immeuble sis au 54, rue des Hanots 93100 MONTREUIL, désigné à l'article 7 du présent arrêté ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer les préconisations de l'expert à compter de la notification du présent arrêté dans les délais suivants :

- Immédiatement :
 - Restreindre l'accès aux espaces extérieurs du lot occupé par Mme CAPITAINE aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site.

- Sous 30 jours :
 - Confortement de la partie basse du mur Nord de la cour (cf. plan en annexe, point N° 3) par plaquage et étaielement à 45° sur lisses verticales et horizontales. Cette solution en « jambes de forces » stabilisera provisoirement la partie basse du mur assurant le confortement des terres en sous-œuvre de la construction voisine. Les étais ou bastaings seront ancrés au sol de la cour et positionnés à 1,5 mètre de hauteur.
 - Dépose de la partie haute du mur Nord de la cour (point 3) sur toute la longueur du mur.
 - Dépose totale du mur de clôture en parpaings (point 4) assurant la mitoyenneté à la parcelle O 188 après élagage des arbres de nature à permet l'accès au mur menaçant. La mitoyenneté sera alors matérialisée par une palissade de chantier sur bastaings ou une solution de clôture légère pérenne et conforme au PLU communal.
 - Dépose totale des murs à angle droit de soutènement des terres situés à gauche de l'escalier d'accès au jardin (point 1) avec nivellement des terres en talus ou reconstitution immédiate de murs de confortement des terres conformes aux règles de l'art qui s'imposent.

- Mesures conservatoires sous 3 mois :
 - Reconstitution des murs déposés et notamment des murs de confortement des terres sur assise en « L » convenablement dimensionnées et l'utilisation de bloc à bancher armés avec chaînage haut. Une solution de drainage et d'évacuation des eaux pluviales de type barbacane sera également intégrée à la reconstitution de ces murs de confortement des terres.

Article 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans le délai, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons d'accès, compte tenu des désordres constatés, le logement devra être libre d'occupation pour permettre la réalisation des travaux sur les murs du jardin.

Article 4 : Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, 7 jours avant le début des travaux.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 7 sont tenues occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 7, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou à ses ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Au propriétaire :

Monsieur MAGRON Rémy
2 rue de la vieille Butte
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

A l'occupante :

Madame CAPITAINE Catherine
54 rue des Hanots
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementales des notaires de Paris
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le Maire :

Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **28 AVR. 2022**



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Madaule', written over a horizontal line.

ANNEXES

Schéma du jardin

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXES

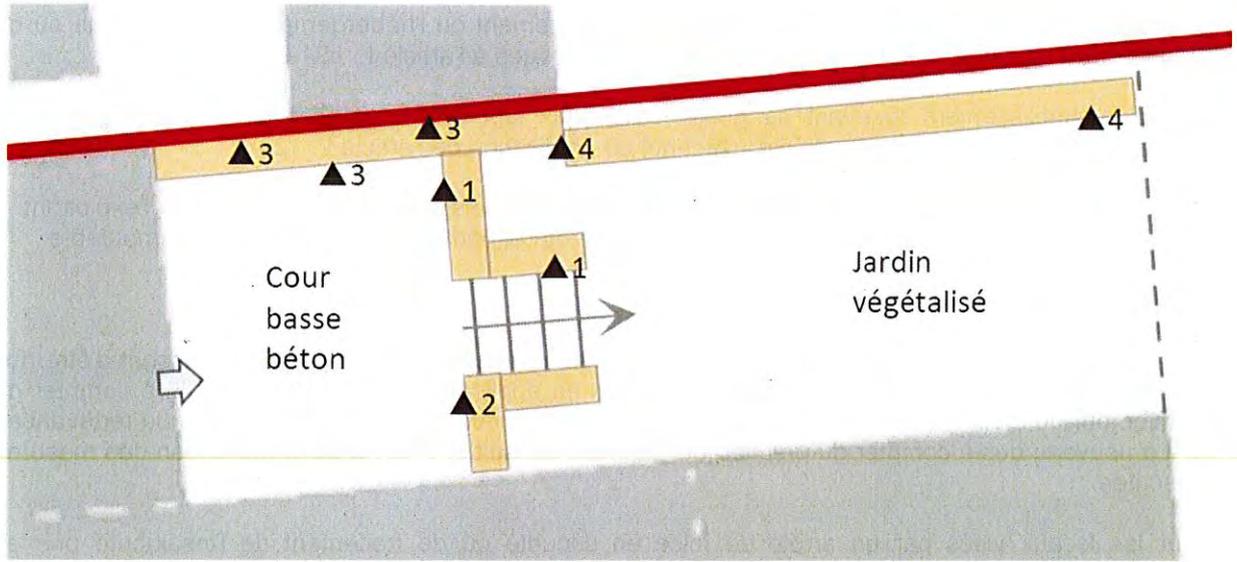


Schéma du jardin

Article L521-1 du Code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé



ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Objet : Mise en sécurité ordinaire relative au mur de clôture de la parcelle sise au 25, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée 0399

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants;

Vu le rapport de visite du 03 février 2022 du Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil constatant que le mur de clôture sis au 25, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL menace ruine et ne permet pas de garantir la sécurité publique ;

Vu le courrier du 28 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressée aux propriétaires leur signalant les désordres constatés sur le mur de clôture, et notamment les fissures apparentes et l'affaissement du mur sur la voie publique, et leur demandant de faire part de leurs observations dans un délai de 1 mois ;

Considérant l'absence de réponse des propriétaires et la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique et celle et des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le 02/05/2022

SLO

ID : 093-219300480-20220428-ARR2022_0336-AR

Article 1er : Les propriétaires, ou leurs ayants droit de la parcelle sise au 25, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL désignés à l'article 6 du présent arrêté, sont mis en demeure de procéder à la dépose totale du mur de clôture de la parcelle et de la sécurisation de la parcelle contre les intrusions et/ou les dépôts sauvages, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les propriétaires mentionnés à l'article 6 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Faute pour les propriétaires d'exécuter les mesures susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à leurs frais ou à ceux de leurs ayants droit dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation:

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 6 au **paiement d'une astreinte financière** calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les frais de toute nature avancés par la commune de Montreuil seront recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Les propriétaires mentionnés à l'article 6, ou leurs ayants droit, tiendront à disposition des services de la mairie tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié

Aux propriétaires :

Monsieur STAGLIANO Michel Pierre
6 rue de la Fontaine des Hanots
93100 MONTREUIL

Madame SADAI Djazira
21 rue de l'Aqueduc
93100 MONTREUIL

Et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires de Paris
12 avenue Victoria
75001 PARIS

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement :

CAF de Seine-Saint-Denis
-
93024 BOBIGNY CEDEX

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la parcelle ainsi qu'en mairie où est située la parcelle, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 6. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public. Lorsque la mainlevée du présent arrêté de péril sera notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 6, ou à leurs ayants droit, la publication de cette mainlevée à la demande des propriétaires et à leur frais emportera caducité de la présente inscription.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter du refus de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le **20 AVR. 2022**

Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE
Adjoint au Maire délégué à la Santé

ANNEXES

articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

Arrêté de mise en sécurité ordinaire – immeuble sis au 25, rue de l'Aqueduc 93100 MONTREUIL – parcelle O0399

3/8

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé



ARRETE DU MAIRE

Objet : autorisation de travaux de nuit rue des Roches à Montreuil

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 à L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214-4, L. 2521-1 à L. 2521-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la demande de dérogation du 23 mars 2022 formulée par Monsieur DI MANNO Guillaume, représentant la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la communauté d'agglomération EST ENSEMBLE sise au 100 avenue Gaston Roussel 93232 Romainville cedex, pour les travaux de nuit afin de procéder au curage et à l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue des Roches à Montreuil, entre la rue de l'Acacia et la rue Edouard Branly ;

Considérant qu'il convient à cet effet, pour des raisons d'utilité publique, de procéder à des travaux de nuit ;

Considérant que par conséquent il convient de déroger à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 00-2796 du 18 juillet 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période du 9 au 21 mai 2022, conformément à l'article 7, 2^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999, l'entreprise CIG sise au 12 rue Berthelot 95502 GONESSE CEDEX (RCS Pontoise 331 890 004) est autorisée à effectuer de nuit, entre 20 heures et 7 heures du matin, les travaux de curage et à l'inspection télévisée du réseau d'assainissement, rue des Roches à Montreuil, entre la rue de l'Acacia et la rue Edouard Branly.

Article 2 : Les riverains doivent être avisés par voie d'affichage, par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les samedis après 6 heures du matin, dimanches et jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

- 1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Montreuil, Monsieur le Commissaire de Police de Montreuil, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- aux intéressés :

EST ENSEMBLE

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

M. DI MANNO Guillaume

Guillaume.Dimanno@est-ensemble.fr;

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Montreuil, le 02 MAI 2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0363

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie et Accessibilité
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/18/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relative à l'aménagement d'un restaurant « My French Cantine » situé 15, rue des Lumières au sein du centre commercial Grand Angle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B 0026 du 04/03/22,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du 03/05/22 émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : type N de 1ère catégorie

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 07/04/22 – APH 22-0356 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée. Le pétitionnaire doit veiller au respect et à la réalisation des prescriptions émises.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Belgacem Ralek
3, allée Robespierre
93 320 Les Pavillons-sous-Bois

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEA – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 03 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments, Adjointe du quartier République

ARR2022_0345

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé



ARRETE DU MAIRE

Objet : Fermeture des activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Aux Délices de Paris» sis au 47, rue de Paris 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu le rapport en date du 04 mai 2022 établi par Madame Amel BELKHOUANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) constatant de nombreuses non conformités concernant l'hygiène alimentaire de l'établissement «Aux Délices de Paris» ;

Vu l'arrêté municipal ARR2022_0308 en date du 27 avril 2022, portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER.

Considérant, qu'il ressort que les conditions de fonctionnement de cet établissement favorisent les contaminations physiques, chimiques et biologiques, le développement de parasites

ou de micro-organismes pathogènes dans les produits détenus ou élaborés sur place et les risques d'intoxications alimentaires, notamment en raison de la gravité des manquements constatés :

- Congélation non maîtrisée des produits fabriqués sur place ;
- Dysfonctionnement de la chambre froide négative ;
- Absence d'étiquette sur les produits ;
- Huile de friture usagée.

Considérant, que dans ces conditions, les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Aux Délices de Paris» sont de nature à mettre gravement en danger la santé des consommateurs ;

Considérant, qu'il appartient à Monsieur le Maire de la Ville de Montreuil d'assurer la salubrité publique sur sa commune ;

Considérant les risques sanitaires que représentent pour les consommateurs de telles pratiques ;

Sur la proposition du responsable du Service communal d'hygiène et de santé,

ARRETE

Article 1 : Les activités de fabrication et de remise directe au consommateur de denrées alimentaires de l'établissement «Aux Délices de Paris» sis au 47, rue de Paris 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale Aux Délices de Paris, avec le numéro d'identification R.C.S n°492 873 500, dont Monsieur GARES Khalifa, est le gérant, seront fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette fermeture implique la cessation de toute fabrication et remise de denrées alimentaires, à titre gratuit ou onéreux, à des consommateurs. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article 3 : Si l'exploitant de l'établissement n'a pas pris toutes les mesures afin d'interdire l'accès de son établissement, Monsieur le Maire de la ville de Montreuil pourra prendre toute disposition afin de procéder d'office à la fermeture.

Article 4 : Un arrêté municipal de réouverture des activités de l'établissement « » visées à l'article 1 sera établi après le constat, par un inspecteur de salubrité du Service communal d'hygiène et de santé, du respect des prescriptions suivantes :

- Mettre en place et appliquer rigoureusement un plan de maîtrise sanitaire. Celui-ci doit être accessible en permanence,
- Appliquer les bonnes pratiques d'hygiène alimentaire,
- Nettoyer et le cas échéant désinfecter les locaux, surfaces, équipements et matériel,
- Détruire tous les produits ayant fait l'objet d'une congélation non contrôlée,
- Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection et le rendre accessible à tous,
- Mettre en place une traçabilité de la congélation contrôlée des produits via la cellule de refroidissement,
- Mettre en place un contrôle et suivi des températures,
- Filmer, étiqueter et dater de la date d'ouverture les produits et denrées alimentaires,

- Ne pas conserver les produits ou denrées alimentaires ~~ouvertes plus de 3~~ jours (24h pour les produits sensibles) sauf si mention spécifique du
- Fournir au SCHS tous les documents demandés lors de la visite (certificat de formation du personnel à l'hygiène, contrat de désinsectisation, contrat de récupération des huiles).

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et en façade et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service du Développement Economique de la ville ;
- à la Direction de la Tranquillité Publique de la ville;
- à la DDPP :

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de Seine Saint Denis
Pôle sécurité sanitaire de l'alimentation
Immeuble l'Européen
5-7, promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

- Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

- Au Service du Développement Economique :

**Communauté d'agglomération
Est Ensemble
Service Développement Economique
100 Avenue Gaston Roussel
93230 Romainville Cedex**

- Et notifiée aux intéressés :

A l'établissement :

**Aux Délices de Paris
47 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Monsieur GARES Khalifa
10 rue Louis Blanc
75010 Paris**

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,
Gaylord LE CHEQUER

Premier Adjoint délégué à la ville résiliente à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



DIRECTION DE LA SANTÉ
Service communal d'hygiène et de santé
Tour Altaïs - 7ème étage
1 place Aimé Césaire
93100 Montreuil
Tél. : 01.48.70.65.80

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réouverture administrative l'établissement «Aux Délices de Paris» sis au 47, rue de Paris 93100 MONTREUIL

Le Maire,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L.1311-1 et L.1312-1 ;

Vu l'arrêté de fermeture administrative du 05 mai 2022 visant le restaurant «Aux Délices de Paris» à la suite du constat de nombreuses anomalies persistantes en matière d'hygiène alimentaire ;

Vu le rapport en date du 06 mai 2022 établi par Madame Amel BELKHOANE, inspectrice de salubrité au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

Vu l'arrêté municipal ARR2022_0308 en date du 27 avril 2022, portant délégation de fonction temporaire à Monsieur Gaylord LE CHEQUER.

Considérant qu'il résulte de ce rapport que les prescriptions énoncées dans l'arrêté de fermeture administrative du 05 mai 2022 ont été respectées ;

Considérant que l'article L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales confère au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité

publique, notamment en ce qui concerne l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

Considérant que le restaurant «Aux Délices de Paris» respectent les pratiques d'hygiène alimentaire ;

ARRETE

Article 1 : L'activité de restauration de l'établissement «Aux Délices de Paris» sis au 47, rue de Paris 93100 MONTREUIL enregistré au RCS de BOBIGNY sous la dénomination sociale Aux Délices de Paris avec le numéro d'identification n°492 873 500, dont Monsieur GARES Khalifa, est le gérant, sera réouvert à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au Service Développement Economique ;
- à la direction de la Tranquillité Publique ;
- aux intéressés ;

Au restaurant :

**AUX DELICES DE PARIS
47 rue de Paris
93100 MONTREUIL**

Au gérant :

**Monsieur GARES Khalifa
10 rue Louis Blanc
75010 PARIS**

à la DDPP :

**Direction Départemental De la Protection
des Populations de Seine Saint Denis
Immeuble l'Européen
5-7, promenade Jean-Rostand
93005 BOBIGNY Cedex**

Au commissariat de Police de Montreuil :

**COMMISSARIAT DE POLICE
20, boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL**

Au Service Développement Economique :

**Service Développement Economique
1-3 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL**

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **06 MAI 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Gaylor LE CHEQUER

Premier Adjoint, délégué à la ville résiliente, à l'urbanisme, aux espaces publics, aux grands travaux de transports et à la protection des Murs-à-pêches



Direction de la Santé
Service Communal d'Hygiène et de Santé
ARR2022_0358



ARRETE DU MAIRE

Objet : Mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente relatif au mur de clôture de la parcelle sise au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée T363

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L.511-6 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°ARR2021_1172 du 09 décembre 2021 ;

Considérant la consolidation du mur de clôture de la parcelle située au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL, parcelle cadastrée T363;

Considérant le rapport du 27 avril 2022 établi par Madame Sandrine TOSSANI, inspectrice de salubrité au sein du service communal d'hygiène et de santé constatant que la consolidation du mur de clôture réalisée a mis fin à tous périls des bâtiments sis au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité urgente n° ARR2021_1172 du 9 décembre 2021 pris sur le mur de clôture de la parcelle qui a été consolidé sis au 46 sentier de la Ferme - Adresse cadastrale 25 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée au pied de l'immeuble, en mairie et notifiée :

Aux propriétaires :

Madame CHARTON Carole
17 allée Jules Auffret
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Madame DENIS F
9 rue de Villiers
93100 MONTREUIL

et transmise :

Au procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Bobigny
173 av Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

A la chambre notariale départementale

Chambre interdépartementale des notaires
12 avenue Victoria
75001 PARIS

A L'ANAH

ANAH
D.R.I.H.L.
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 BOBIGNY Cedex

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **12 MAI 2022**

Pour le Maire et par délégation



Olivier MADAULE

Maire délégué à la Santé



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0370

ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation de type « squat » dans le restaurant « TA SING » situé au 30 bis avenue Pasteur, parcelle AF 256, 93100 Montreuil

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment en son article L1421-4 ;

VU le rapport d'inspection en date du 13 mai 2022 réalisé par le Service communal d'hygiène et de santé de Montreuil,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport les constats suivants :

- L'entrée du restaurant a été fracturée dans nuit du 12 mai au 13 mai 2022,
- Une centaine de personnes sont présentes à l'intérieur (occupation de type « squat »),
- Ces personnes occupent les lieux à des fins d'habitation (présence de couchages),
- Présence de personnes fragiles : nourrissons, enfants, femmes enceintes,
- Il n'y a ni eau, ni électricité (absence d'éclairage artificiel) ; il n'y a pas de toilettes,
- Les conditions d'hygiène minimales ne sont pas respectées, d'où un risque de maladies, voire d'épidémies,
- Les occupants risquent de se raccorder illégalement sur le réseau d'eau et d'électricité,
- Les occupants sont également susceptibles de faire du feu pour s'éclairer et se faire à manger, d'où un risque d'incendie,
- D'autres personnes chercheraient à entrer dans les lieux et seraient refoulées, d'où un risque de conflits, donc de trouble à l'ordre public.

CONSIDERANT le risque pour la santé, la sécurité, et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des occupants et des riverains ;

ARRETE

Article 1 : Il doit être procédé immédiatement à l'évacuation du restaurant TA SING et au murage des accès.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affiché sur place et en mairie.
Il sera notifié :

Aux propriétaires :

SCI des Frères WEI
26 bis avenue Pasteur
93100 MONTREUIL

Monsieur
9 rue Felix Terrier
75020 PARIS 20

Monsieur Ruan ZHANGWEI
46 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL

Au Procureur de la République :

**Tribunal de Grande Instance
de Bobigny**
173 av. Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

Au commissariat de Police de Montreuil :

COMMISSARIAT DE POLICE
20 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage) ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le **17 MAI 2022**



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE
Adjoint au Maire délégué à la Santé

Direction de la Santé
Service communal d'hygiène et de santé

ARR2022_0401



ARRETE DU MAIRE

MISE EN SECURITE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Objet : Mise en sécurité urgente, sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, relative à l'occupation des locaux d'activité sis au 30 bis avenue Pasteur 93100 MONTREUIL
Parcelle cadastrée AF 256

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu l'arrêté du Maire n° ARR2020_0156 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier MADAULE, onzième adjoint au maire ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 qui désigne en qualité d'expert Monsieur Pierre THOMAS, à l'effet d'examiner le bâtiment et les bâtiments mitoyens, de décrire les désordres observés et d'émettre un avis sur les risques qu'ils présentent, notamment pour les parcelles mitoyennes, de dire si les bâtiments en cause présentent un péril grave et imminent pour la sécurité, et d'indiquer toutes les mesures indispensables à prendre ;

Vu le rapport d'expertise du 31 mai 2022 établi par l'expert, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la situation suivante compromet la sécurité des occupants et des tiers :

- Les locaux d'activité sis au 30 bis avenue Pasteur à Montreuil sont occupés à des fins d'habitation par une centaine de personnes ; il s'agit d'une occupation de type « squat »,
- Le plafond de l'ancienne cuisine est partiellement effondré par suite d'infiltrations d'eau liées à l'état de la couverture qui n'est plus intègre ; sur cette zone, le plancher bois des combles est également effondré et surchargé,

- En couverture, plusieurs dalles ondulées en fibrociment sont de l'ouvrage n'est plus garantie ; les ouvertures ainsi créées e l'eau du plancher bois des combles ainsi que des doublages horizontaux et verticaux en rez-de-chaussée,
- L'occupation illicite des lieux est à l'origine de branchements électriques sauvages qui présentent un risque important d'électrocution et d'incendie,
- L'alimentation en eau courante de l'ouvrage est active ; le réseau d'assainissement est toutefois obstrué, notamment à l'évier du bar ; les eaux usées stagnantes peuvent représenter un risque sanitaire pour les occupants.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires de l'immeuble sis au 30 bis avenue Pasteur 93100 MONTREUIL, désignés à l'article 5 du présent arrêté ou leurs ayants droit, sont mis en demeure d'effectuer les mesures conservatoires suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de **48 heures** :

- Evacuer l'ensemble des occupants de l'ouvrage, sans déménagement d'objets lourds depuis les étages.
- Suspendre les réseaux. Evacuer les éventuelles bouteilles de gaz et produits inflammables.
- Restreindre l'accès à l'ouvrage aux seuls professionnels en charge de la mise en sécurité du site par la pose d'une porte anti-intrusion en lieu et place de la porte d'accès sur rue ; un murage en parpaings pleins de la vitrine sur rue est vivement recommandé pour lutter contre le risque d'occupation illicite des lieux.

Article 2 : Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ordonnées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué dans un délai maximum de 48 heures.

Article 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 5, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constat des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les propriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux occupants :

Aux propriétaires :

SCI des Frères WEI
26 bis avenue Pasteur
93100 MONTREUIL

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le

ID : 093-219300480-20220603-ARR2022_0401-AR

Monsieur Ruan XIAOWEI
9 rue Felix Terrier
75020 PARIS 20

Monsieur Ruan zhangwei
46 avenue de la Résistance
93100 MONTREUIL

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame/Monsieur le procureur de la République :
- Madame/Monsieur le Commissaire de police :

**Tribunal de Grande Instance
de Bobigny**
173 avenue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY

Commissariat de police
20 boulevard Paul Vaillant Couturier
93100 MONTREUIL

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 3 juin 2022



Pour le Maire et par délégation

Olivier MADAULE

Adjoint au Maire délégué à la Santé

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0414

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/20/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un restaurant « poulet braisé original » situé 226, rue de Paris à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.0040 du 22/04/22,
Vu l'avis favorable du 08/06/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type N,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12/05/22 – APH 22-0582 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : SAS – PB Poulet Braisé
Monsieur Bruno Maria Do Pinho
45, avenue Paul Signac 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 10 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0415

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/21/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un commerce « Primaprix » situé 38, boulevard Rouget de Lisle à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.0046 du 06/05/22,
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 09/06/22 – APH 22-0666 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Primaprix France
Monsieur Laurent Elisabeth
153, boulevard Hausmann 75 008 Paris

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 15 juin 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,

Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux bâtiments. Adjointe du quartier République



Dominique ATTIA
Adjointe au Maire

ARR2022_0416

Dossier suivi par : Mouna IDELMAALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/22/SIA93



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement du salon d'optique « Olivoptic » situé 2 bis, boulevard Paul Vaillant Couturier à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.
Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,
Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,
Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.22B0045 du 03/05/22,
Vu l'avis favorable du 15/06/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),
• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,
Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 09/06/22 – APH 22-0665 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Olivoptic - Monsieur Olivier Perat
2 bis, boulevard Paul Vaillant Couturier
93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 17 juin 2022

Pour le Maire et par délégation

Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments. Adjointe du quartier République

Dominique ATTIA
Adjointe au Maire



Dossier suivi par : Mouna IDELMALEM
Direction des Bâtiments service Sécurité Incendie
Tél : 01 48 70 69 05
Réf : AAT/22/23/SIA93

ARR2022_0425

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de travaux relatif à l'aménagement d'un centre de lavage automatique situé 108, boulevard Aristide Briand à Montreuil (93 100).

Le Maire de Montreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2122-27, L 2122-31, L 2122-32, L 2131-1 et -2.

Vu les articles L 122-3, R 143-22, R 162-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs,

Vu les arrêtés de délégation de Monsieur le Maire aux Adjointes de secteur et Conseillers municipaux délégués,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée AT093.048.0039 du 22/04/22,

Vu l'avis favorable du 20/06/22 émis par le service sécurité incendie en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexé),

• Classement : PE (5ème catégorie) avec exploitation de type M,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 12/05/22 – APH 22-0581 (ci-annexé),

ARRETE

ARTICLE 1

L'Autorisation de travaux précitée est accordée.

ARTICLE 2

A l'achèvement des travaux et avant l'ouverture au public le demandeur doit annexer au registre de sécurité tous les justificatifs relatifs à la conformité des installations techniques.

ARTICLE 3

Transmettre à la DRIEAT l'attestation d'accessibilité conformément à l'article R 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ouvrir et tenir à jour un registre public d'accessibilité conformément à l'arrêté du 19/04/17 et y annexer l'ensemble des documents s'y rapportant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à : Luxury car wash
M. Omar Assabbane
108, boulevard Aristide Briand 93 100 Montreuil

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise par voie dématérialisée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la DRIEAT – UD93- SURB – Pôle accessibilité.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 22 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Dominique ATTIA,
Adjointe déléguée à l'éducation, à l'enfance et aux
bâtiments, Adjointe du quartier République



ARRÊTÉS DE VOIRIE

Pages 75 à 409

OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE PERMANENT

N° ML 2022P.0658



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE CURIE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits 76 R PIERRE CURIE du côté pair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: STATIONNEMENT

ARRETE PERMANENT

N° ML.2022P.0659



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DU COLONEL FABIEN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit AV DU COLONEL FABIEN en dehors des aires aménagées
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R LAVOISIER et R RICHARD LENOIR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite de 08h45 à 09h45 ainsi que de 16h15 à 16h45 les jours d'ouverture de l'établissement scolaire R LAVOISIER et R RICHARD LENOIR.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES RUFFINS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit R DES RUFFINS, de BD THEOPHILE SUEUR jusqu'à ALL LANCELOT sur la place du marché.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: POSE DE PALISSADE, ACCES CHANTIER
(travaux de prolongement du M11)

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, R DE LA DEMI LUNE et SEN DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'une palissade nécessaire au chantier situé à l'angles des voies DEMI LUNE / SALVADOR ALLENDE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RATP demeurant 11 avenue Louison Bobet 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Taariq MOHAMED en date du 01/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'au 146.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

La circulation est interdite sur la voie de droite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent SEN DE LA DEMI LUNE .

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RATP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale :

- PL JEAN JAURES Les deux côtés, de AV WALWEIN jusqu'à BD ROUGET DE LISLE
- BD ROUGET DE LISLE Les deux côtés, de PL JEAN JAURES jusqu'à R VICTOR HUGO
- R DU CAPITAINE DREYFUS, de R VICTOR HUGO jusqu'à R FRANCOIS DEBERGUE
- R FRANCOIS DEBERGUE, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'à R DE VINCENNES
- R DE VINCENNES, de R FRANCOIS DEBERGUE jusqu'à R MARCELLIN BERTHELOT
- R MARCELLIN BERTHELOT, de R DE VINCENNES jusqu'à R DE LA FEDERATION
- R DE VINCENNES, de R MARCELLIN BERTHELOT jusqu'à AV GABRIEL PERI
- PL JACQUES DUCLOS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au
stationnement et à la ville cyclable,





MAIRIE DE MONTREUIL (Seine-Saint-Denis)

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

MAIRIE DE BAGNOLET (Seine-Saint-Denis)

DVDE

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE - RUE JEAN LOLIVE

LE MAIRE DE MONTREUIL (SEINE-SAINT-DENIS),

LE MAIRE DE BAGNOLET (SEINE-SAINT-DENIS),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU l'arrêté du 6 juin 2014 instituant la délégation de signature de Monsieur Olivier STERN, Adjoint au Maire de la Ville de Montreuil,

VU l'avis du Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Montreuil et de la DGST de la Ville de Bagnolet,

CONSIDERANT la demande formulée par la OCCILEV domiciliée 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE, en date du 28/03/2022, par monsieur SALL ALASSANE

CONSIDERANT que l'installation d'une grue mobile nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Afin de procéder à l'installation d'une grue mobile, à compter du **MARDI 19 AVRIL 2022** et jusqu'au **MERCREDI 20 AVRIL 2022**, les dispositions suivantes seront applicables :

RUE JEAN LOLIVE partie comprise entre SQUARE JEAN ZAY et RUE ADRIENNE MAIRE (sur Montreuil et Bagnolet):

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des deux côtés la voie
- La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne la fermeture de la voie de circulation côté pair
- La circulation sera maintenue et alternée dans chaque sens
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h
- Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Bagnolet adopté au Conseil Municipal du 5 octobre 2004.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaires à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge de OCCILEV.

OBJET: Cérémonie "Journée Nationale de la Déportation"

ARRETE TEMPORAIRE
N° MI.2022T.9351

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
AV DE LA RESISTANCE et R PARMENTIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 13h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale AV DE LA RESISTANCE du côté pair, de PL JACQUES DUCLOS jusqu'à R ARISTE-HEMARD et R PARMENTIER du côté impair, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'au 15.

Article 2 : DEVIATION

Le 24/04/2022, une déviation est mise en place de 10h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL JACQUES DUCLOS, BD CHANZY, R MARCEL SEMBAT, R JULES FERRY, R DE LA BEAUNE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 55 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS en date du 01/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 55 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons doit être maintenue et s'effectuer par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°58 au N°62 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD CHANZY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un appareil de levage nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 14 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TEKA demeurant 34/36 avenue de la Victoire 94310 ORLY représentée par Monsieur BOURKHA Mohamed en date du 01/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 20/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 BD CHANZY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre PL DU MARCHE et R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TEKA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement SQ JEAN ZAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une opération d'urgence concernant le patrimoine arboré nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Société SMDA demeurant 28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES représentée par Monsieur Romain Lahaxe en date du 01/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit SQ JEAN ZAY dans les zones balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SMDA et Service Jardin et Nature en Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Madame Lauren GADESKI pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur MOHAMED ISSA AWAME en date du 04/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R MOLIERE, de R DES 4 RUELLLES jusqu'à R DES TILLEULS à l'avancée des travaux.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation en demi chaussé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
AV JEAN MOULIN, R GASTON LAURIAU et R MOLIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 12h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale :

- AV JEAN MOULIN Les deux côtés, de R GALILEE jusqu'à R GASTON LAURIAU
- R GASTON LAURIAU Les deux côtés, de R RAPATEL jusqu'à R MOLIERE
- R MOLIERE, de R GASTON LAURIAU jusqu'à R FRANCISCO FERRER

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 2 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SARL MTTB demeurant 3 bis Route Nationale 319 77166 GRISY SUINES représentée par Monsieur AHMET TAS en date du 27/09/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit R DU PLATEAU à R DES CHANTEREINES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 07/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R POULIN, BD HENRI BARBUSSE et R ERNEST SAVART.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL MTTB.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI représentée par Monsieur Hammad ZELOUFI pour le compte de SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame ELODIE CARTADE en date du 04/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 88 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places du 85 au 89. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITY NETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 10h à 12h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale :

- R DE NANTEUIL Les deux côtés
- R EDOUARD BRANLY Les deux côtés, de R DE LA MONTAGNE PIERREUSE jusqu'à R DES ROCHES
- R DES ROCHES Les deux côtés, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R EMILE BEAUFILS
- R EMILE BEAUFILS Les deux côtés, de R DE LA DEMI LUNE jusqu'à R DES ROCHES
- R DE LA DEMI LUNE Les deux côtés, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à R EMILE BEAUFILS
- R DE LA MONTAGNE PIERREUSE Les deux côtés

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Service Affaire Scolaires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/04/2022, la circulation des véhicules est interdite de 14h à 16h le temps de la déambulation du cortège encadrée par la police municipale :

- AV DE LA RESISTANCE du côté pair, du 46 jusqu'à R RABELAIS
- R RABELAIS Les deux côtés, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R VICTOR HUGO
- R VICTOR HUGO Les deux côtés, de R RABELAIS jusqu'à R DU CAPITAINE DREYFUS
- BD ROUGET DE LISLE Les deux côtés, de PL JEAN JAURES jusqu'à R MERIEL
- PL JEAN JAURES Les deux côtés, de BD ROUGET DE LISLE jusqu'à AV PASTEUR
- R DES LUMIERES Les deux côtés
- R DU CAPITAINE DREYFUS Les deux côtés, de R DES LUMIERES jusqu'à AV DU PRESIDENT WILSON
- AV DU PRESIDENT WILSON Les deux côtés, de R DU CAPITAINE DREYFUS jusqu'à R GIRARDOT

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Service Affaire Scolaires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PARMENTIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 84 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M MOYA STEPHANE demeurant 70 RUE PARMENTIER 93100 MONTREUIL en date du 06/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 17/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 84 R PARMENTIER sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M MOYA STEPHANE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur STEPHANE MOYA (M MOYA STEPHANE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX T1 (PROLONGATION)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9363



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 06/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE, de R JEAN BAPTISTE LAMARCK jusqu'à R MAURICE WOLJUNG.

La circulation est interdite sur la voie de droite la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



**OBJET: STATIONNEMENT
(PLAN BAIGNADE)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9364**



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
R DE LA SOURCE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SNTTP demeurant 2 rue de la Corneille 94122 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Madame Marlène LOPES pour le compte de VALENTIN demeurant 6 CHEMIN DE VILLENEUVE 94140 ALFORVILLE représentée par Monsieur TONY LUNGAVIA en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 31/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit 3 R DE LA SOURCE au 7 R DE LA SOURCE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VALENTIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2022



Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON LAURIAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 103 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BKF demeurant 11 RUE DES CHANTALOUPS 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur HASAN en date du 06/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 13/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit 103 R GASTON LAURIAU.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BKF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur HASAN (BKF)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R LEBOUR et R MARCEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CHEYENNE FEDERATION demeurant 10 rue Royale 75008 PARIS représentée par Monsieur Elie Doublet en date du 04/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 21/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 19/04/2022 à partir de 23h00 au jeudi 21/04/2022 à 04h30. :

- R LEBOUR du côté pair, de R BARBES jusqu'à R MARCEAU
- R LEBOUR du côté impair, du 35 jusqu'à R MARCEAU
- 51bis R MARCEAU du côté impair sur 3 places

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHEYENNE FEDERATION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Elie Doublet (CHEYENNE FEDERATION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU CAPITAINE DREYFUS, R DES LUMIERES, R VICTOR HUGO, R DE STALINGRAD et R FRANCOIS
DEBERGUE**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 14/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/04/2022 et jusqu'au 23/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS Les deux côtés, de AV DU PRÉSIDENT WILSON jusqu'à AV GABRIEL PERI et R DES LUMIERES Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 22/04/2022 à partir de 20h00 au samedi 23/04/2022 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 : À compter du 22/04/2022 et jusqu'au 23/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 22/04/2022 à partir de 20h00 au samedi 23/04/2022 à 20h00. :

- 63 R VICTOR HUGO sur la totalité du parking Maria Casarès
- du 11 au 13 R DE STALINGRAD du côté impair sur 4 places
- du 1 au 3 R FRANCOIS DEBERGUE du côté impair sur la totalité du parking

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GASTON LAURIAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier sis au numéro 95 BIS de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GAUDIN MAEL demeurant 95 BIS RUE GASTON LAURIAU 93100 MONTREUIL en date du 06/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 14/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit 95 BIS R GASTON LAURIAU.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GAUDIN MAEL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
MAEL GAUDIN (GAUDIN MAEL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU COLONEL RAYNAL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant cet évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSOCIATION APEEM- TURBUL, maison des enfants Montessori demeurant 39 rue François Arago 93100 MONTREUIL représentée par Madame Elodie BENSOUSSAN en date du 08/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/06/2022 et jusqu'au 13/06/2022 ainsi que du 16/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 12/06/2022 à partir de 22h00 au lundi 13/06/2022 à 10h00 ainsi que du jeudi 16/06/2022 à partir de 22h00 au vendredi 17/06/2022 à 21h du 9 au 13 R DU COLONEL RAYNAL du côté pair sur les emplacements réserver aux cars. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Elodie BENSOUSSAN (ASSOCIATION APEEM- TURBUL, maison des enfants Montessori)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 214 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 16/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 223 au 227 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Décoré la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: TRAVAUX ENEDIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° JL.2022.9372



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement PAS DES ECOLES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 4 au 12 PAS DES ECOLES du côté pair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier TERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: TRAVAUX ENEDIS (PROLONGATION)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9373



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR HUGO**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Etem TURK pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Anthony NOEL en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 25/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R VICTOR HUGO.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°33 (aire de livraison). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une intervention de géomètre devant s'effectuer sur le parking IUT qui fait face à la déchetterie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit R PIERRE DE MONTREUIL sur le parking faisant face à la déchetterie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SORINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par COLAS demeurant 22-30 allée de BERLIN - ZI 93320 les pavillons sous bois représentée par Monsieur Théo MAÏKOOUVA pour le compte de EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancée des travaux du 2 au 18 R DES SORINS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants,

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STEIN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise aux numéros 26 et 59 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 26 et 59 R DES GROSEILLIERS.

La réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation en demi chaussé.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°24 au N° 26 et du N°57 au N°59. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERNA
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 119 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquibot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 119 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON COUTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 20 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 20 R GASTON COUTE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif et doit être rétabli en fin de journée.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DES GRAVIERS au N°16. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R ALEXIS LEPERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°79 au N°85. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ANNE FRANK

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 34/38 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34/38 R ANNE FRANK.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°33 au N°37 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DENIS COUTURIER, R ANNE FRANK et R JULES FERRY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remplacement d'un transformateur ENEDIS face au numéro 202 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 202 au 208 R EDOUARD BRANLY du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES BATTERIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 10 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Vivien COLIN pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 14 R DES BATTERIES du côté pair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 5 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 12/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 05/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R BEAUMARCHAIS, pendant les périodes de livraisons.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et est gérée par homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places du 9 au 11. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite R BEAUMARCHAIS entre R DOUY DELCUPE et R DE PARIS.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 05/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOUY DELCUPE, R DU SERGENT BOBILLOT et R DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES SORINS et R JULES FERRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par EXILENE FILMS demeurant 7 rue des Bretons 93210 La Plaine Saint-Denis représentée par Madame Fanny BRUANT en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/04/2022 et jusqu'au 25/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 20/04/2022 à partir de 23h00 au lundi 25/04/2022 à 23h00 du 1 au 15 R DES SORINS du côté impair et du 24 au 26 R JULES FERRY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EXILENE FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Fanny BRUANT (EXILENE FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CLAUDE ERIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MANUTTRANS demeurant 21 rue Denis Papin 95250 BEAUCHAMP représentée par Madame Justine Pierre en date du 12/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 66 R CLAUDE ERIGNAC.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées nécessaires au chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre R DE LAGNY et R VALMY .

Article 2 : DEVIATION

Le 23/04/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ARMAND CARREL, R DE VALMY, R CLAUDE ERIGNAC, AV LEON GAUMONT (PARIS) et R DE LAGNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MANUTTRANS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 65 BIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT pour le compte de VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS en date du 13/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 65Bis R MARCEAU. Les cyclistes sont priés de ralentir car la piste cyclable est partagée avec les piétons à l'endroit des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur la piste cyclable aménagée par un double barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places R RASPAIL au numéro 27. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 24/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/04/2022 et jusqu'au 25/04/2022 ainsi que du 26/04/2022 jusqu'au 27/04/2022 et le 05/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 24/04/2022 à partir de 23h00 au lundi 25/04/2022 à 09h00; du mardi 26/04/2022 de 23h00 au mercredi 27/04/2022 à 10h et le vendredi 06/05/2022 de 12h00 à 21h00. du 40 au 58 R FRANKLIN du côté pair sauf la place PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 69 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Romain De baggio pour le compte de ECR LIMOGES FOURCHES demeurant 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 69 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier sur 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR LIMOGES FOURCHES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CLOS FRANCAIS et R DELPECHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Olivier DULBECCO en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 31/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CLOS FRANCAIS et R DELPECHE à l'avancée des travaux.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



OBJET: TRAVAUX VEOLIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2022T.9391



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise à niveau d'une bouche à clé dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 13/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 07/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE du côté pair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 25 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 37 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 37 R DES SAULES CLOUET.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le zébra central situé à l'angle de l'avenue du Colonel Fabien. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jordan MOTTAIS en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS du côté pair, du 32 jusqu'à R DES SAULES CLOUET.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du numéro 30 sur 20 mètres et à l'angle de la villa des SAULES CLOUET sur 20 mètres. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation-usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R RASPAIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 43 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ITS TRANSPORTS demeurant 6 rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE représentée par Monsieur Jean Pierre MEYER en date du 15/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places au 35 et 37. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ITS TRANSPORTS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

DIFFUSION:

- Monsieur Jean Pierre MEYER (ITS TRANSPORTS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des travaux de détection de réseaux devant s'effectuer sur le parking de l'IUT et sur la chaussée qui fait face à la déchetterie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GEO-SAT demeurant 41-45, Boulevard Romain Rolland, 75014 PARIS représentée par Monsieur Jérôme VELLA en date du 15/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 au 03/05/2022 et du 05/05/2022 au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair, de la sortie de la station essence jusqu'au 126.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux et régulée par des hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de l'IUT et sur la chaussée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GEO-SAT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERCA demeurant 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Madame Maria Coutinho pour le compte d'ENEDIS demeurant 12 rue du centre 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra Torri en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R CONDORCET. La circulation des piétons et des cyclistes est maintenue, s'effectue par un cheminement aménagé matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de R STALINGRAD au N°30 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA-.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R PIERRE DE MONTREUIL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une intervention de géomètre devant s'effectuer sur le parking IUT qui fait face à la déchetterie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 24/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 03/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit R PIERRE DE MONTREUIL sur le parking faisant face à la déchetterie. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA DHUYS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2022 et jusqu'au 14/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 13/05/2022 à partir de 18h00 au samedi 14/05/2022 à 22 H 00 R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 14/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DHUYS, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE Les deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation des véhicules est interdite de 04 H 00 à 22 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 14/05/2022, une déviation est mise en place de 04 H 00 à 22 H 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROMAINVILLE et AV DU DOCTEUR FERNAND LAMAZE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 13 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Robert RODRIGUEZ en date du 15/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R COLMET LEPINAY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°12 bis au N°14 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI et R CARNOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier TERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES VERNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 12/05/2022 à partir de 23h00 au vendredi 13/05/2022 à 21h00 R JULES VERNE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 13/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 15h00 à 21h00 R JULES VERNE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 13/05/2022, une déviation est mise en place de 15h00 à 21h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R DE ROSNY, R DIDIER DAURAT et AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 2 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 15/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 bis R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

OBJET: TRAVAUX DE VOIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9404

Montreuil.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation
BD PAUL VAILLANT COUTURIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EURO CABLES RESEAUX demeurant 5 rue GAY LUSSAC 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE représentée par Monsieur Samuel GIBERT en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 40/68/70 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURO CABLES RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,






ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création d'une station de charge de véhicules électriques de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 13/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R DE LA REPUBLIQUE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur huit places des aires balisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOISE BLOIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'un aménagement devant s'effectuer au numéro 35-39 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOCIETE SRT demeurant 15 RUE HENRI PESCAROLO 93370 MONTFERMEIL représentée par Monsieur GILLES MALPELI en date du 19/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 35 au 39 R MOISE BLOIS.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres linéaires au N°37. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOCIETE SRT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 21/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/05/2022 et jusqu'au 07/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE et Place ANNE-MARIE BOYER.

Le stationnement des véhicules est interdit du 06/05/2022 à partir de 23h au 07/05/2022 à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 07/05/2022 de 06h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU COLONEL RAYNAL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par POLY EVENT SARL demeurant 13 rue Condorcet 94430 Chennevières sur Marne représentée par Monsieur Toufik IGUIGHIL en date du 21/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 14h à minuit face au 5 R DU COLONEL RAYNAL sur l'emplacement réserver aux secours. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 05/05/2022 et le 06/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 18h00 ainsi que le 06/05/2022 de 09h00 à 11h00 R DU COLONEL RAYNAL, de R DE LA REDOUTE jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 05/05/2022 et le 06/05/2022, une déviation est mise en place de 16h00 à 18h00 ainsi que le 06/05/2022 de 09h00 à 11h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 22/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Toufik IGUIGHIL (POLY EVENT SARL)

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU SERGENT BOBILLOT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GM RENOV MULTISERVICES demeurant 26 rue des Rigoles 75020 PARIS représentée par Monsieur Masud GADIRLI en date du 25/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 25/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DU SERGENT BOBILLOT du côté pair, du 32 jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages existants.. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GM RENOV MULTISERVICES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Masud GADIRLI (GM RENOV MULTISERVICES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R SAINT-DENIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 12h00 R SAINT-DENIS, de R EDOUARD BRANLY jusqu'à R DE ROSNY:

Article 2 : DEVIATION Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R EDOUARD BRANLY, R DE ROSNY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R MARCEL DUFRICHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/04/2022.

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aid El Firt, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 12h00 R MARCEL DUFRICHE.

Article 2 : DEVIATION Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, une déviation est mise en place de 6h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE PARIS, R DESIRE PREAUX et R ETIENNE MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES SORINS et R GUTENBERG



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la fête de l'Aïd El Kebir, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES SORINS, de R DE LA FRATERNITE jusqu'à BD CHANZY Les deux côtés et R GUTENBERG Les deux côtés.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits de 06h00 à 12h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 12h00.

Article 2 : DEVIATION Le 01/05/2022 et le 02/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 12h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA FRATERNITE, R ETIENNE MARCEL, R PARMENTIER et BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DOUY DELCUPE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 57 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 57 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par KELOUA ARCHITECTURE demeurant 57 RUE MOLIERE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Abdelaziz KELOUA en date du 07/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/05/2022 et jusqu'au 05/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 53 au 55 R DOUY DELCUPE sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KELOUA ARCHITECTURE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Abdelaziz KELOUA (KELOUA ARCHITECTURE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 62 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 62 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FBTP demeurant 74, RUE LEMERLE VETTER 94400 VITRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur Christophe MATIAS en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 05/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 56 R FRANKLIN sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FBTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Christophe MATIAS (FBTP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA FRATERNITE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GREENSTEP demeurant 22 RUE DE L'YSER 94170 LE PERREUX SUR MARNE représentée par Monsieur CHRISTOPHE VINCENT en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit 59 R DE LA FRATERNITE sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GREENSTEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur CHRISTOPHE VINCENT (GREENSTEP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA FRATERNITE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 59 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GREENSTEP demeurant 22 RUE DE L'YSER 94170 LE PERREUX SUR MARNE représentée par Monsieur CHRISTOPHE VINCENT en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 14/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit 59 R DE LA FRATERNITE sur un emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GREENSTEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur CHRISTOPHE VINCENT (GREENSTEP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE VALMY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la formation sécurité, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SAFETYBUS demeurant 5 avenue Christian Doppler 77700 SERRIS représentée par Madame Virginie MAURY en date du 31/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 05/05/2022, du 23/05/2022 jusqu'au 24/05/2022, du 20/06/2022 jusqu'au 21/06/2022 ainsi que du 22/06/2022 jusqu'au 23/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 04/05/2022 à partir de 23h00 au jeudi 05/05/2022 à 17h00, le lundi 23/05/2022 à partir de 23h00 au mardi 24/05/2022 à 17h00, le lundi 20/06/2022 à partir de 23h00 au mardi 21/06/2022 à 17h00 ainsi que du mercredi 22/06/2022 à partir de 23h00 au jeudi 23/06/2022 à 17h00. Face au 41 R DE VALMY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFETYBUS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Madame Virginie MAURY (SAFETYBUS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GIRARD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par THEATRE DE VERDURE DE LA GIRNDOLE demeurant 4 rue Édouard Vaillant 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Gaïa BOUMEKLA en date du 19/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 20/05/2022 à partir de 23h00 au samedi 21/05/2022 à 17h00 R GIRARD Les deux côtés, de R DU SERGENT BOBILLOT jusqu'à R EDOUARD VAILLANT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 21/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 12h00 à 17h00 R GIRARD Les deux côtés, de R DU SERGENT BOBILLOT jusqu'à R EDOUARD VAILLANT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur Gaïa BOUMEKLA (THEATRE DE VERDURE DE LA GIRNDOLE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES CHARMES, R MOLIERE, R DES CHENES et AV JEAN MOULIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEMD PRODUCTIONS demeurant 7/15 rue du Dôme 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur Damien BLUMBERG en date du 25/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/05/2022 et jusqu'au 17/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 9 au 19 R DES CHARMES du côté pair sur 14 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 11/05/2022, la circulation des véhicules est interdite R MOLIERE, de R DES CHENES jusqu'à R GASTON LAURIAU et R DES CHENES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : À compter du 08/05/2022 et jusqu'au 17/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit AV JEAN MOULIN du côté pair, de R GASTON LAURIAU jusqu'à R GALILEE dans la contre-allée sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEMD PRODUCTIONS.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
Monsieur Damien BLUMBERG (DEMD PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: Spectacle transhumance

ARRETE TEMPORAIRE
N° ML.2022.T.9446



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 25/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 20h00 R LENAIN DE TILLEMONT, de R DU JARDIN ECOLE jusqu'à R BEL AIR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: LIVRAISON DE MODULES BOIS

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2022T.9427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULIETTE DODU**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 18 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS RIALLAND demeurant 238 rue Jules Ferry 95360 MONTMAGNY représentée par Monsieur Pascal NOGARO en date du 12/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULIETTE DODU.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit de R DES RUFFINS jusqu'au 8 des deux côtés et du 12 au 26 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION NORD -> SUD.

À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES RUFFINS, R DE LA TRANCHEE et R PIERRE CURIE.

Article 3 : DEVIATION SUD -> NORD

À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE CURIE, R DE LA PATTE D'OIE et R DES RUFFINS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS RIALLAND.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DÉLESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE PARIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 127 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M HBILA ABDALLAH demeurant 127 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit 127 R DE PARIS sur 1 aire de stationnement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M HBILA ABDALLAH.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ABDALLAH HBILA (M HBILA ABDALLAH)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours et contesté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation
R SIMONE DE BEAUVOIR et R DES 2 COMMUNES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que l'opération de nettoyage des vitres côté R SIMONE DE BEAUVOIR du Ministère de l'Economie et des Finances du Service des Douanes situé au n° 5-7 rue des DEUX COMMUNES Ville de Montreuil nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par Société NICKEL demeurant 22 rue Vladimir JANKELEVITCH 77184 EMERAINVILLE représentée par Madame Fatiha LGHADIOUI en date du 07/06/2021

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/09/2022, la circulation des véhicules est interdite R SIMONE DE BEAUVOIR. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

Article 2 : DEVIATION

Le 10/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R DE LAGNY et R DES 2 COMMUNES.

Article 3 : Le 10/09/2022, la circulation des véhicules est interdite R DES 2 COMMUNES, de R DE LAGNY jusqu'à R SIMONE DE BEAUVOIR. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. La circulation des vélos doit-être maintenue sur la chaussée.

Article 4 : DEVIATION

Le 10/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ROBESPIERRE, R RASPAIL, R MARCEAU et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société T2MC NICKEL.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2022



Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux du réseau GRDF de la propriété sise au numéro 238 et 225 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par GRDF - NANTERRE demeurant 99 Boulevard Général LECLERC 92000 NANTERRE représentée par Monsieur Sébastien BERTHE pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 26/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, la circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures au 238 R DE PARIS.

Article 2 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir au 225 R DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 26/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



DIFFUSION:

- Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU (STPS)
- Monsieur Lucas CHANU (GRDF)
- Monsieur Sébastien BERTHE (GRDF - NANTERRE)
- Monsieur Jean Christophe GUILBOT (GRDF)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES FEDERES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 24 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M MCGILLICUDDY BRANDON demeurant 24 RUE DES FEDERES 93100 MONTREUIL en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 05/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit 24 bis R DES FEDERES sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M MCGILLICUDDY BRANDON.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur BRANDON MCGILLICUDDY (M MCGILLICUDDY BRANDON)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PAUL LAFARGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation du réseau BT ENEDIS au droit du numéro 05 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Robert RODRIGUEZ en date du 13/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 R PAUL LAFARGUE du côté impair sur 30 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 238 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT pour le compte de VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 15/06/2022, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un double barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum au 238 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur ABEL SANTOS (VBAF)
- Monsieur Jerome DESPRAT (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PROGRES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 3 R DU PROGRES, à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants et gérée par homme trafic.

La circulation des véhicules s'effectue par demie chaussée et est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit du 4 à la R VOLTAIRE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Philippe SOUDES en date du 26/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°34 et face sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VITRY, R GALILEE et AV JEAN MOULIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 81 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par A J C DE BASTOS demeurant 1 CHEMIN VERT 94370 SUCY EN BRIE représentée par Monsieur DE BASTOS en date du 25/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 12/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 85 au 89 R FRANCOIS ARAGO sur 3 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A J C DE BASTOS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur DE BASTOS (A J C DE BASTOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BONOUVRIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 10 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ALS RENOV demeurant 31 RUE DU PRE SOUVERAIN 93000 BOBIGNY représentée par Monsieur Ivan LE GARREC en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 04/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 10 R BONOUVRIER du côté impair sur un aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALS RENOV.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Ivan LE GARREC (ALS RENOV)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT et R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 17-19 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur ANTHONY NOEL pour le compte de STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 19 R EDOUARD VAILLANT.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé, disposé sur chaussée le long des bordures et est gérée par homme trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit sur cinq places du 28 au 36. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 14/05/2022, la circulation des véhicules est interdite R DU COLONEL RAYNAL, mise en double sens pour riverains.

Article 3 : DEVIATION

Le 14/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R DOUY DELCUPE et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum, 232 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur Jean-Philippe SOUDES (VEOLIA IDF)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R CUVIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R CUVIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

**Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,**



DIFFUSION:

- Monsieur Jean -Phillipe SOUDES (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/05/2022 et jusqu'au 07/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit de la R EDOUARD VAILLANT au 27 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de la R EDOUARD VAILLANT à la R SERGENT BOBILLOT.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 24/05/2022 et jusqu'au 07/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R MICHELET et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE ZOLA et R DE VALMY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/05/2022 et jusqu'au 07/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de R EMILE ZOLA et de R DE VALMY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit le long du SQ DJANGO REINHARDT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de la R DU PROGRES à la R VALMY.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 24/05/2022 et jusqu'au 07/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU PROGRES, R VOLTAIRE, R ROBESPIERRE et R CUVIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE
AERIENNE PROVISOIRE
(travaux de prolongement du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2022T.9410



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire à la pose d'une ligne électrique aérienne provisoire dans la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BENTIN demeurant 2 Rue Maurice de Broglie 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Amine LARIBI en date du 19/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 6h00, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, du 95 jusqu'à R DE LA DEMI LUNE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R SAINT-DENIS, R DE ROSNY et R DES ROCHES.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES ROCHES, R DE ROSNY et BD DE LA BOISSIERE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BENTIN.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022



Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET : , POSE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE
AERIENNE PROVISOIRE
(travaux de prolongement du M11)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° JL.2022T.9411



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA DEMI LUNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire à la pose d'une ligne électrique aérienne provisoire dans la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BENTIN demeurant 2 Rue Maurice de Broglie 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par Monsieur Amine LARIBI en date du 19/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 6h00, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEMI LUNE, de AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE jusqu'à SEN DE LA DEMI LUNE.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, pendant deux nuits de 01h15 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE, BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS, R DE NORMANDIE et R DE LA MUTUALITE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BENTIN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022



Fait le Maire et par délégation,

Bernard DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: TRAVAUX D'ECLAIRAGE

ARRETE TEMPORAIRE

N°RAY.2022T.9412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R HENRI ROL TANGUY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'un camion nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 4-12 nécessite une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SPIE FACILITIES demeurant 1/3 Place de la Berline 93287 SAINT-DENIS représentée par Monsieur Mickael DAVENNE en date du 22/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R HENRI ROL TANGUY, de R DE LAGNY jusqu'à R CUVIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LAGNY, R ARMAND CARREL, R DE VALMY et R CUVIER.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE FACILITIES.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bernard DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27/29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CBI Bâtiment demeurant 78 RUE ALEXANDRE FOURNY 94500 CHAMPIGNY S/MARNE représentée par Monsieur Michel NDOUNDA en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27/29 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 25 à la R DU SERGENT BOBILLOT des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les riverains, mise en double sens gérée par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R MICHELET et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBI Bâtiment.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE
N°RAY.2022T.9421

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R BARA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 18 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par GH2E demeurant rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Madame Cassandra MARSEILLE en date du 25/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 18 R BARA.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée au droit des travaux.

La circulation des véhicules est interdite sauf pour les riverains, mise en double sens gérée par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R DE PARIS et R BARBES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: TRAVAUX GRDF

ARRETE TEMPORAIRE

N° BP.2022T.9424

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GASTON LAURIAU**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant Z.I SUD VILLEPARISIS CEDEX représentée par Monsieur Johnny CASTELAO pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Maxime PARIZEL en date du 26/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue la journée au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE VITRY, R GALILEE et AV JEAN MOULIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: POSE D'UNE CLOTURE

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2022T.9425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULIETTE DODU**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose d'une clôture au numéro 05 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SMA demeurant 13 boulevard du Champy Richardets 93160 NOISY-LE-GRAND représentée par Monsieur Tewfik BENHASSINE pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS demeurant HOTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY représentée par Monsieur BIERNACKI en date du 20/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULIETTE DODU du côté impair, de R DES RUFFINS jusqu'au 7.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit y compris sur le trottoir. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SMA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

ARRETE TEMPORAIRE

N°RAY.2022T.9426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 146 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GECIP demeurant 10 RUE LEON APPERT 91280 SAINT-PIERRE-DE PERRYAY représentée par Monsieur FLORENT RANAIVOARISON en date du 26/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit de la R MARCEL DUFRICHE au 146 R DE PARIS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GECIP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur FLORENT RANAIVOARISON (GECIP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement IMP PIERRE DEGEYTER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de 4 raccordements au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 02 de l'impasse nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 08/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 9 au 19 IMP PIERRE DE GEYTER.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation s'effectue par demi chaussée à l'avancement des travaux avec priorité aux véhicules sortant de l'impasse.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DESIRE PREAUX

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 29/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DESIRE PREAUX.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 1 R DES ROULETTES sur l'emplacement de livraison. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 23 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 29/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 23 bis R HOCHE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°23 au N°23 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier la journée, sauf riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES ROCHES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage et d'inspection télévisée du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Guillaume DI MANNO pour le compte de CIG demeurant 12, rue Berthelot 95502 GONESSE représentée par Madame Géraldine DESCHAMPS en date du 23/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, pendant deux périodes de 5 nuits de 20 h 00 à 06 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES ROCHES, de R DE L'ACACIA jusqu'à R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 20 mètres de chaque côté des regards d'assainissement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite de 20 h 00 à 06 h 00.

Article 2 : DEVIATIONS

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, du lundi au vendredi de 20 h 00 à 06 h 00, des déviations sont mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

DEVIATION 1 : R DE ROSNY, BD DE LA BOISSIERE et R EDOUARD BRANLY.

DEVIATION 2 : R DE ROSNY, R DIDIER DAURAT, AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE et R DES ROCHES

DEVIATION 3 : R EDOUARD BRANLY, R BRULEFER et R DE ROSNY.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIG.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 29/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/05/2022 et jusqu'au 15/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 14/05/2022 à partir de 20h00 au dimanche 15/05/2022 à 20h00 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair, de R DE LA NOUVELLE FRANCE jusqu'au 126 sur la totalité du parking de l'IUT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/04/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELAESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX T1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9454



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD ARISTIDE BRIAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU pour le compte de COLAS demeurant 2 impasse des petits marais 92230 GENNEVILLIERS représentée par Madame CLEMENCE LIMOUSIN en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ARISTIDE BRIAND et R ROMAINVILLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AXIMUM IDF OUEST.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLOSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES GRANDS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARTINBTP demeurant 6 R DES BATELIERS 92110 CLICHY représentée par Monsieur MARTIN en date du 25/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 24/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DES GRANDS PECHERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 24/05/2022, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES GRANDS PECHERS, R ROBERT LEGROS et R DES PETITS PECHERS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARTINBTP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DHUYS et R DES SAULES CLOUET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sises aux numéros 32 R DE LA DHUYS et 39 R DES SAULES CLOUET nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Julien SCOARNEC pour le compte de SPAC - SA demeurant 76 avenue Du Général DE GAULLE 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Jérôme FIDALGO en date du 20/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 24 au 32 R DE LA DHUYS du côté pair.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au 39 R DES SAULES CLOUET.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le zébra central situé à l'angle de l'avenue du Colonel Fabien. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPAC - SA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R SAINT-JUST

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AZRACOM demeurant 9 bis AVENUE ARISTIDE BRIAND 78520 LIMAY pour le compte de AXIONE demeurant 17 rue Mickael Faraday 78180 Montigny le Bretonneux représentée par Monsieur KENSLY BERNABE en date du 12/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants, R SAINT-JUST et R ROSNY.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AZRACOM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



OBJET: TRAVAUX DE FIBRE OPTIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° WIL.2022T.9458



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R LENAIN DE TILLEMONT**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TPH demeurant 15 RUE DOCTEUR ROUX 94600 CHOISY LE ROI représentée par Monsieur Hammad ZELOUFI pour le compte de SPIE CITY NETWORKS demeurant 10 AVENUE DE L'ENTREPRISE 95800 CERGY représentée par Madame ELODIE CARTADE en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 145 R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons doit être maintenue sur bande passante balisée d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit au numéro 151.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une démolition devant s'effectuer au numéro 51 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ART SAS demeurant 33 Rue Henri Becquerel 77500 CHELLES représentée par Monsieur Manuel AZEVEDO en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 51 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°41 au 51. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ART SAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CONDORCET

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 14-14ter nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 14-14ter R CONDORCET.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ALEXIS PESNON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 98 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UCB EST CONSTRUCTION demeurant 1 ALLEE DU PLATEAU
ZI NORD 77200 TORCY représentée par Monsieur ULKIYE CATAK en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 98 R ALEXIS PESNON.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, mise en double sens pour riverain gérés par homme trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UCB EST CONSTRUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 140 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 140 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres linéaires. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 48 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 5-7 rue Blaise Pascal 93150 LE BLANC MESNIL représentée par Monsieur Thierry Chorin pour le compte de TERCA demeurant 3-5 RUE LAVOISIER 77400 LAGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Rui DOS SANTOS en date du 03/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 48 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit du 44 au 52 et du 49 au 53. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERCA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R MARCEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 65 Bis nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Paris Construction demeurant 15 rue Villa Forget 93240 Stains représentée par Monsieur Sakdi en date du 18/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/05/2022 et jusqu'au 01/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 65Bis R MARCEAU sur 2 places dont la PMR qui est déplacée au 67 Bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Paris Construction.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 04/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



DIFFUSION:
• Monsieur Sakdi (Paris Construction)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OBJET: TRAVAUX GRDF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE

N° JL.2022T.9466



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES VERNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 04 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 20/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 4 au 6 R JULES VERNE du côté pair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

~~Bertrand DELESCLUSE~~
Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de conteneurs nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/05/2022, pendant certaines phases, la circulation est interrompue R HOCHE, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R DELPECHE, de 08 h 00 à 09 h 00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Etem TURK pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R MOLIERE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°1 au N°5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU PLATEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 36/38 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Jerome PATEYRON pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mesner VALENTIN en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34/38 R DU PLATEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°24 au N°50 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 232 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tessan 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Monsieur Tobie MAIAU en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 15/06/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires au 232 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 05/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur Tobie MAIAU (A2M TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une toupie nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 16 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par JR BAT demeurant 22 rue Pierre Mendès France 77200 TORCY représentée par Monsieur FELDMAN Jean Marc en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DE VITRY.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JR BAT .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY et R DES JARDINS DUFOUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 191 bis rue de ROSNY nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Monsieur Yanis KADA en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants, du 189 au 193 R DE ROSNY.

Article 2 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit 2 R DES JARDINS DUFOUR du côté impair sur 4 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES NEFLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES NEFLIERS, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R DE LA FERME.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 51 R DES NEFLIERS des deux côtés au numéro 5 R DE LA FERME.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Une mise en impasse est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 06/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES PLATRIERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 27 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R DES PLATRIERES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°27 au N°21 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES OSERAIES et R HONORE DE BALZAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 15 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ROZA BAT demeurant 15 RUE LEPILLEUR 93120 LA COURNEUVE représentée par Monsieur PATRICK SUBASI en date du 29/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 31/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, une mise en impasse est instaurée R DES OSERAIES à l'angle avec la rue HONORE DE BALZAC.

Article 2 : À compter du 31/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 15 au 19 R HONORE DE BALZAC.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules de secours.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 31/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BEAUFILS, R DES GRANDES CULTURES et R GEORGES MELIES.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 31/05/2022 et jusqu'au 01/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R GEORGES MELIES, R DE LA DEMI LUNE, BD ARISTIDE BRIAND, BD DE LA BOISSIERE et R EMILE BEAUFILS.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROZA BAT.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELSCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES BLANCS VILAINS et R CLAIRE MAISON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAT demeurant 9 rue Léon Foucault 77290 MITRY MORY représentée par Monsieur EDOUARD MARTIN en date du 09/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 11/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES BLANCS VILAINS de R DES RUINES à R CLAIRE MAISON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 16h30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 11/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES BLANCS VILAINS, R BABEUF, R LOUIS BARTHOU et R DES RUINES.

Article 3 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 11/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R CLAIRE MAISON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 7h30 à 16h30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAT.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022



Pour le Maire et par délégation,
Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GAMBETTA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 50 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillippe SOUDES en date du 09/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 50 R GAMBETTA.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du 43 au 47. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite entre R DES MEUNIERES et R DIDEROT sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES MEUNIERES, R DU SERGENT BOBILLOT, R DU SERGENT GODEFROY et R EDOUARD VAILLANT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 63 Bis nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 09/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, la circulation des véhicules est interdite 63 R BEAUMARCHAIS entre R DU SERGENT GODEFROY et R DOUY DELCUPE et mise en double sens pour les riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MICHELET, R DU SERGENT BOBILLOT et R DE PARIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des livraisons de matériaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par OPC CONSULTING demeurant 190 bis avenue de Clichy 75017 PARIS représentée par Monsieur Jean EBONGUE en date du 15/03/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°42 au N°38 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 02/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE et R DE STALINGRAD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPC CONSULTING.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

Titulaire de l'arrêté: Direction des Bâtiments ALTAÏS 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence
sur les bâtiments communaux

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et le livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL 20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL 20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande de la Direction des Bâtiments de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de reprises de maçonnerie sur les bâtiments communaux, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement etc et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

Considérant que l'arrêté N°2021-020/RT en date du 15 octobre 2021 doit être abrogé en raison d'un changement dans les sociétés titulaires de marchés de la ville

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 16 mai 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

Interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie, de plomberie, de couverture, de clôture sur les bâtiments communaux

Interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Intervention en assainissement sur le domaine public, privé et sur les bâtiments communaux

Ces travaux sont réalisés par la **Direction des Bâtiments** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous et déclarées sur les bâtiments communaux dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE

SOCIETE ADAC -SERVICES siège social 242 bld Voltaire 75011 PARIS /Ateliers 1 bis rue Raspail 92270 Bois Colombe
SOCIETE SECHE 6/14 rue Louis AMPERE 93330 NEUILLY SUR MARNE

COUVERTURE

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin

SERRURERIE

SGR 27 rue Kleber 93100 Montreuil

MACONNERIE

CAVANNA 6 impasse Gobetue 93100 Montreuil
FBTP 74 rue Lemerle Vetter 94400 Vitry Sur Seine

ELECTRICITE

SOCOTEEL 14/16 rue Victor Beausse 93100 Montreuil

DEMENAGEMENT

GM RENOV MULTISERVICE 26 rue des Rigoles 75020 Paris

DEMOLITION

ERDT 19 rue du Vert Bois 93100 Montreuil

CLOTURE

MACEV 5 rue des Raverdies 92230 Gennevilliers

CHAUFFAGE/CLIMATISATION

BRUNIER 34 rue Maurice de Broglie 93600 Aulnay Sous Bois
GESTEN parc des Barbanniers immeuble starter 1 place des Hauts Tilliers 92230 Gennevilliers
THIRION 15 ZI La Louvière 51600 Suippes
Huilerie Plaine de Versailles SARL E-HUBERT 26, Rue d'Orléans 78580 Maule

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION DES BATIMENTS** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8:

La Directrice Générale des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 09 mai 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique,
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION

DIRECTION DES BATIMENTS
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LA DIRECTION
DES BATIMENTS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES BATIMENTS
COMMUNAUX
ANNEE 2022

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du au

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au
n° :

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :** sur chaussée
 - longitudinalement
 - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
- sur trottoir(s)
 - avec emprise(s) sur chaussée
 - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :** maintenue sur les trottoirs
- basculée du côté opposé
- se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le
Par

LE RESPONSABLE DU SERVICE
BATIMENT

Déclaré conforme à l'arrêté N°2022T.006/RT du
09/05/2022

réglementant la circulation et le stationnement au
droit des travaux d'entretien courant des
bâtiments communaux

Validé à Montreuil, le
Par

Commune de Montreuil
Direction de l'Espace public et de la
Mobilité

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut
autorisation d'engager les travaux et doit
obligatoirement être affichée avec l'arrêté aux
extrémités du chantier

OBJET : TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI

ARRETE TEMPORAIRE
N°2022T-007/RT

Titulaire de l'arrêté: Service Immobilier et Patrimoine

Direction Urbanisme et Habitat ALTAÏS 1 Place Aimé Césaire 93100 Montreuil

ARRETE DU MAIRE
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien courant et d'urgence
sur le patrimoine bâti de la ville de Montreuil

Monsieur le Maire de Montreuil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8, R.417-10 et suivants

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière livre I et notamment sa 4^{ème} partie (signalisation de prescription et le livre I 8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu le règlement de voirie approuvé en séance du conseil municipal du 15 juin 2016 et révisé par arrêté du Maire N°2017P/003 du 29 juin 2017

Vu la délibération n°DEL20200528-3 du conseil municipal en date du 28 mai portant élection des adjoints au maire et notamment élection de Monsieur Olivier STERN au rang de cinquième adjoint au maire,

Vu la délibération n°DEL20200528-5 du conseil municipal en date du 28 mai portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'arrêté 2020-0118 du 09 juin 2020 instituant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier STERN cinquième adjoint au Maire

Vu la demande de la Direction Urbanisme et Habitat de la MAIRIE DE MONTREUIL

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les circulations routières et piétonnes ainsi que le stationnement aux abords des bâtiments nécessitant des travaux d'interventions ponctuelles de maçonnerie pour sécurisation, de plomberie, de couverture, de clôture, d'assainissement ect sur le patrimoine bâti de la commune de Montreuil, et aux interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des voies publiques sur le territoire montreuillois

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour permettre l'accès en toute sécurité sur la voirie,

Considérant que l'arrêté N°2021-021/RT en date du 15 octobre 2021 doit être abrogé en raison d'un changement dans les sociétés titulaires de marchés de la ville

ARRETE

Article 1

Cet arrêté concerne les travaux réalisés **entre le 16 mai 2022 et le 31 décembre 2022**. Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênants dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté, situés dans les diverses voies de la commune. Ces mentions seront précisées sur la déclaration préalable jointe au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été validée par un représentant des Services Techniques de la Commune, 8 jours ouvrables au moins avant le début des travaux. Elle comprendra notamment :

- Le compte-rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune et de la RATP si elle est concernée, la vitesse limite à respecter au droit des chantiers,
- Les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier (art. R.417-10 du Code de la Route),
- Les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- Un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

Article 3

La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux liés aux :

Interventions ponctuelles de travaux de reprises de maçonnerie, de plomberie, de couverture, de clôture sur les bâtiments communaux

OBJET : TRAVAUX SUR PATRIMOINE BATI

ARRETE TEMPORAIRE
N°2022T-007/RT

Interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance de bâtiments communaux.

Intervention en assainissement sur le domaine public, privé et sur les bâtiments communaux

Interventions d'urgence liées à la menace de chute d'ouvrages ou de supports divers en provenance du patrimoine bâti. Ces travaux sont réalisés par la **Direction Urbanisme et Habitat** ou ses entreprises titulaires de marchés listées ci-dessous, dont elles assurent l'entretien et les interventions d'urgence:

ASSAINISSEMENT CURAGE ET POMPAGE

SOCIETE ADAC -SERVICES siège social 242 bld Voltaire 75011 PARIS /Ateliers 1 bis rue Raspail 92270 Bois Colombe
SOCIETE SECHE 6/14 rue Louis AMPERE 93330 NEUILLY SUR MARNE

COUVERTURE

UTB 159 avenue Jean Lolive 93695 Cedex Pantin
SOCIÉTÉ TOITURES ETANCHES COUVERTURE 95 avenue du Président Wilson 93100 Montreuil

ESPACES VERTS

SOCIÉTÉ HERRY 21 rue Galilée 93100 Montreuil

TOUS CORPS D'ETAT

SOCIÉTÉ MDBG – 17 rue de Bergerac 93150 Le Blanc Mesnil
ExactBat, 43 avenue de la concorde 77290 Mitry Mory.

ELECTRICITÉ

SOCIÉTÉ JMELECTRIC – 160 Chaussée Jules César 95130 Le Plessis Bouchard

PLOMBERIE - CHAUFFAGE

SOCIÉTÉ SP2C – 95 rue Robespierre 93100 Montreuil

Article 4

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5

L'affichage du présent arrêté et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mis en place 48h avant le début des travaux quand seul le stationnement est concerné et le jour des travaux quand seule la circulation est concernée. Cet affichage, la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par la **DIRECTION URBANISME ET HABITAT** chargée des travaux.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur les panneaux administratifs et est inscrit au registre des actes de la Mairie

Article 8:

La Directrice Générale des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTREUIL, le 09 mai 2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique,
aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



DIFFUSION

DIRECTION URBANISME ET HABITAT
Le Commissaire Divisionnaire

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DECLARATION PREALABLE
A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT PAR LA DIRECTION DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT SUR
LE PATRIMOINE BATI DE LA VILLE
ANNEE 2022

COMMUNE DE MONTREUIL

OBJET (nature des travaux) :

DATES : du _____ au _____

VOIE(S) : nom(s) :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Reçu le :

Par :

Visa

A retourner visé en télécopie au
n° :

CONDITIONS DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX (plan joint)

- **Circulation :** interdite sur la (les) voie(s) :
- **Stationnement :** interdit sur la chaussée et les trottoirs situé(e)(s) : sur la (les) voie(s) _____ côté impair,
- **Vitesse limitée à :**
- **Travaux :**
 - sur chaussée
 - longitudinalement
 - traversée(s) par 1/4 1/3 1/2 en totalité
 - sur trottoir(s)
 - avec emprise(s) sur chaussée
 - sans emprise(s) sur chaussée
- Circulation des piétons :**
 - maintenue sur les trottoirs
 - basculée du côté opposé
 - se fait sur la chaussée sous la protection d'un balisage.

Observations :

Présents à la réunion préalable éventuelle du :

ORGANISME	NOM	TELEPHONE	TELECOPIE/ COURRIEL	VISA

Etabli à Montreuil, le
Par

LE RESPONSABLE DU SERVICE DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Déclaré conforme à l'arrêté N°2022T.007/RT du
09/05/2022
réglementant la circulation et le stationnement
au droit des travaux d'entretien courant sur le
patrimoine bâti de la ville de Montreuil
Validé à Montreuil, le
Par

Commune de Montreuil
Direction de l'Espace public et de
la Mobilité

Nota : cette déclaration, une fois visée, vaut autorisation d'engager les travaux et doit **obligatoirement** être affichée avec l'arrêté aux extrémités du chantier

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R EUGENE VARLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 20/05/2022 à partir de 22h00 au samedi 21/05/22 à minuit du 1 au 5 R EUGENE VARLIN Les deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE ainsi que sur la PL ANNE-MARIE BOYER.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 20/05/2022 à partir de 23h00 au samedi 21/05/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite le 21/05/2022 de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 21/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DELPECHE, R HOICHE et R JEAN LOLIVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R BEL AIR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 20/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/05/2022 et jusqu'au 25/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R BEL AIR Les deux côtés, de R HENRI SCHMITT jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT.

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 24/05/2022 à partir de 22h00 au mercredi 25/05/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 25/05/2022 de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 25/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R HENRI SCHMITT, R DU JARDIN ECOLE, R LENAIN DE TILLEMONT, R ANATOLE FRANCE et R BEL AIR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'entretien du patrimoine nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par UTB - ROMAINVILLE demeurant 59 - 61 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Bruno MARINHO en date du 06/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 17/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent PL DU MARCHE Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Article 2 : DEVIATION À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 17/05/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : PL JACQUES DUCLOS, R DE PARIS et BD CHANZY.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par UTB - ROMAINVILLE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur Bruno MARINHO (UTB - ROMAINVILLE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PASTEUR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de la cérémonie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement et de la circulation

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 03/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE PASTEUR, de la RUE BUFFON jusqu'au 20 les deux côtés. Les piétons sont déviés vers le trottoir côté pair au niveau de la caserne..

La circulation est interdite sur la voie de droite est interdite à la circulation générale du côté des numéros impair. La circulation des véhicules se fera sur la file du côté des numéros pair devant la caserne. Priorité de circulation aux véhicules dans le sens Victor HUGO > BUFFONS de 06h00 à 20h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 06h00 à 20h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris de 24ème compagnie..

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par AK5+AK3+AK14+B15+C18 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES CAILLOTS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par JARA & CO demeurant 80 rue Gallieni 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Madame Lucie Pilorgé-Aubry en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 19/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit R DES CAILLOTS Les deux côtés, de AV FAIDHERBE jusqu'au 23. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par JARA & CO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Lucie Pilorgé-Aubry (JARA & CO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 09/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2022 et jusqu'au 29/05/2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 27/05/2022 à partir de 21h00 au dimanche 29/05/2022 à 02h00 :

- R ERNEST SAVART Les deux côtés, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à BD HENRI BARBUSSE
- R DES PAPILLONS, de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART
- R ALEXIS LEPERE, de R DU DOCTEUR CALMETTE jusqu'à R ERNEST SAVART
- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R ERNEST SAVART jusqu'à R DU MIDI

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

Article 2 : À compter du 26/05/2022 et jusqu'au 29/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 05h00 à 02h00 :

- R ERNEST SAVART Les deux côtés, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à BD HENRI BARBUSSE
- R DES PAPILLONS, de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART
- R ALEXIS LEPERE, de R DU DOCTEUR CALMETTE jusqu'à R ERNEST SAVART
- R LEON LOISEAU Les deux côtés, de R ERNEST SAVART jusqu'à R DU MIDI

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3 : DEVIATION Le 28/05/2022, une déviation est mise en place de 05h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R DU 18 AOUT, BD PAUL VAILLANT COUTURIER, PL FRANCOIS MITTERRAND et BD HENRI BARBUSSE.

Article 4 : DEVIATION Le 28/05/2022, une déviation est mise en place de 05h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ALEXIS LEPERE, R DU DOCTEUR CALMETTE, R DES CAILLOTS et AV FAIDHERBE.

Article 5 : DEVIATION Le 28/05/2022, une déviation est mise en place de 05h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES PAPILLONS, R DU MIDI et BD HENRI BARBUSSE.

Article 6 : Le 28/05/2022, un sens unique en contre-sens de circulation est institué de 05h00 à 02h00 R DU MIDI, de R DES PAPILLONS vers R LEON LOISEAU.

Article 7 : À compter du 26/05/2022 et jusqu'au 29/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 26/05/2022 à partir de 20h au dimanche 29/05/2022 à 12h du 30 au 38 R ERNEST SAVART du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES CHARMES et R DES TILLEULS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DES CHARMES Les deux côtés, de R DES ORMES jusqu'à R MOLIERE et R DES TILLEULS Les deux côtés, de R GASTON LAURIAU jusqu'à R DES CHARMES.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 20/05/2022 à partir de 23h00 au samedi 21/05/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 21/05/2022 de 05h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 20/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2022 et jusqu'au 28/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE ainsi que PL Anne-Marie BOYER Les deux côtés.

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 27/05/2022 à partir de 22h00 au samedi 28/05/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 28/05/2022 de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 28/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DELPECHE, R HOCHÉ, R BEL AIR et R JEAN LOLIVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RAMENAS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 23 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 au 25 R DES RAMENAS du côté impair.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté impair et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA COTE DU NORD et R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 2-6 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 11/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2-6 R DE LA COTE DU NORD et R DES RUFFINS.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 166 R DES RUFFINS dans les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite ponctuellement du 30/05/2022 au 31/05/2022. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R LOUISE MICHEL, R DU DOCTEUR CHARCOT, R BABEUF, R DES BLANCS VILAINS, R CHARLES DELAVACQUERIE, R PIERRE BROSSOLETTE et AV VICTOR HUGO.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 11/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier PERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 13 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Robert RODRIGUEZ en date du 15/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R COLMET LEPINAY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°12 bis au N°14 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 15/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, AV GABRIEL PERI et R CARNOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 87 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Madame Camille ZAPATA pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 87 R MOLIERE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au n°85 bis. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU RUISSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 2 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR LIMOGES FOURCHES demeurant 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches représentée par Monsieur Nicolas ADDE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 2 au 6 R DU RUISSEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR LIMOGES FOURCHES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 174 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 174 AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°135 au N°137 et au N°160. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE VINCENNES, de R DES MEUNIERES jusqu'à R DES FEDERES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mathieu ROCHER en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 140 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement et matérialisée par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°140 au N°144. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'un échafaudage au droit du chantier sis au 93 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ZITA BAT demeurant 83 RUE PETIT 75019 PARIS représentée par Monsieur RAMZI LOAI en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2022 et jusqu'au 12/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 93 R ROBESPIERRE sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ZITA BAT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur RAMZI LOAI (ZITA BAT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES ROULETTES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remise en conformité du réseau GRDF de la propriété sise au numéro 13 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SLTP demeurant 13 RUE DE LA RIVIÈRE 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DE OLIVEIRA pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Alexandre DUTERTRE en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 R DES ROULETTES.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°28 au N°32 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SLTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation PL JEAN JAURES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 3 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 3 PL JEAN JAURES.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interrompue au droit du chantier, côté impair, la journée du 30/05/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE VINCENNES et AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SEMERU demeurant 4 Avenue des Marronniers 94380 Bonneuil sur Marne représentée par Monsieur Aurélien IANDOLINO en date du 12/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/05/2022 et le 31/05/2022, la circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif, 148 R DE VINCENNES et 174 AV DU PRESIDENT WILSON.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SEMERU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une nacelle nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 27 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CAUVAS OCCILEV demeurant 20 rue du Pont Yblon 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Monsieur SALL en date du 14/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°27 au N°29 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

Le 01/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU MIDI, BD HENRI BARBUSSE et R DES MARGOTTES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable**





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement PL FRANCOIS MITTERRAND

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la continuité des transports publics pendant la durée des travaux, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 25/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 31/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit PL FRANCOIS MITTERRAND. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transports en commun.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
PL FRANCOIS MITTERRAND



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 10 BD HENRI BARBUSSE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par IREC demeurant 20-24 RUE DU BALLON 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur CHRISTOPHE CHUAT en date du 10/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 03/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 30 jusqu'au 32 PL FRANCOIS MITTERRAND sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IREC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur CHRISTOPHE CHUAT (IREC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DANTON**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection de chaussée en enrobé au liant végétal et éco-responsable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VILLE DE MONTREUIL 1 Place Aimé Césaire 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Benjamin PETROTEY (SGEP) en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DANTON, de R DOMBASLE jusqu'à R DE ROMAINVILLE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

La R MIRABEAU est mise en impasse et à double de sens pour les riverains.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 23/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DOMBASLE, R DANTON et R DE ROSNY.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 23/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROCHEBRUNE, R DESIRE CHARTON et AV PAUL SIGNAC.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 12/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CJL demeurant 26 rue Robert Martin 77515 FARMOUTIERS représentée par Monsieur Fernando FERNANDES MARCOS pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mouhamed TOURE en date du 23/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD THEOPHILE SUEUR, de R DES GRANDS PECHERS jusqu'à R DES PETITS PECHERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réparation de fourreau ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 25/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/05/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 98 BD DE LA BOISSIERE .

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 233 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 03/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 19/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent 233 R DE ROSNY sur 30 mètres.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R BEAUMARCHAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 63 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par Ets. HANNY demeurant 319 AVENUE SAINT JUST 77005 MELUN Cedex représentée par Monsieur ERIC BRUBACH en date du 16/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, la circulation des véhicules est interdite 63 R BEAUMARCHAIS de la R DU SERGENT GODEFROY à la R DOUY DELCUPE.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU SERGENT GODEFROY, R DE LA REVOLUTION, R DU COLONEL DELORME et R DE PARIS.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 20/05/2022 et jusqu'au 21/05/2022, une déviation est mise en place pour les véhicules poids lourds. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MICHELET, R DE VINCENNES et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Ets. HANNY.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU COLONEL RAYNAL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GH2E demeurant rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE représentée par Monsieur Mahiouf pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 16/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DU COLONEL RAYNAL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit sur les deux places PMR qui sont déplacées sur l'aire de stationnement autocars au 19 Bis R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GH2E.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV DU PRESIDENT WILSON

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des livraisons de matériaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par OPC CONSULTING demeurant 190 bis avenue de Clichy 75017 PARIS représentée par Monsieur Jean EBONGUE en date du 15/03/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 02/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 AV DU PRESIDENT WILSON.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°42 au N°38 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite lors des livraisons.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 02/09/2022, lors des livraisons une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MOLIERE et R DE STALINGRAD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OPC CONSULTING.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DE LA RESISTANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ENTETE demeurant 320 rue Saint-Honoré 75001 PARIS représentée par Madame Slavica DEPIKOLO en date du 13/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 19/05/2022 à partir de 20h au 20/05/2022 à 23h00 du 10 au 20 AV DE LA RESISTANCE du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTETE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités et au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Madame Slavica DEPIKOLO (ENTETE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD THEOPHILE SUEUR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TP RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Madame MARIE FARGES en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 17/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 90 BD THEOPHILE SUEUR.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°90 sur trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE PARIS et R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier au 198 R DE PARIS et au 161 R ETIENNE MARCEL nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MTR BATIMENT demeurant 9 rue René CASSIN 77173 CHEVRY COSSIGNY représentée par Monsieur JORDAN ESTEVES en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE PARIS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison au 200 et sur deux places au 196. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 161 R ETIENNE MARCEL.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est alternée par feux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MTR BATIMENT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LAGNY**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du réseau ENEDIS de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par RTE INGENIERIE PARIS demeurant Cours du Triangle Immeuble Palatin III Centre développement ingénierie Paris - Service liaisons souterraines 92000 Natterre représentée par Monsieur Kevin FONTAINE en date du 19/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LAGNY de R ROBESPIERRE à R HENRI ROL TANGUY à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 25/05/2022 et jusqu'au 15/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBESPIERRE, R CUVIER et R AUGUSTE BLANQUI.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par RTE INGENIERIE PARIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ANNE FRANK



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M LIAIGRE THOMAS demeurant 48 RUE JULES FERRY 93100 MONTREUIL en date du 17/05/2022,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 11/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit 44 R ANNE FRANK sur 1 aire de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M LIAIGRE THOMAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur THOMAS LIAIGRE (M LIAIGRE THOMAS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BEAUMARCHAIS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 67 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 26/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 70 R BEAUMARCHAIS sur l'aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ADRIAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU SERGENT GODEFROY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BATIMENT BOIS DRAGOS demeurant 66 RUE DE LA REVOLUTION 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur ADRIAN DRAGOS en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 26/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 45 R DU SERGENT GODEFROY sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BATIMENT BOIS DRAGOS .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ADRIAN DRAGOS (BATIMENT BOIS DRAGOS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création au réseau ORANGE de la propriété sise au numéro 119 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 119 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET-IDF-NORD .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE L'EGLISE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 18/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 19h00 R DE L'EGLISE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGEP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 18/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Frédéric MOLOSSI

Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R HOCHE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 102 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Philippe SOUDES en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 102 R HOCHE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV PAUL SIGNAC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES pour le compte de ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY représentée par Monsieur JEAN FRANCOIS VILLAR en date du 09/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 13 AV PAUL SIGNAC.

e cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées du numéro 13 au numéro 13bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUFOUR - IDF demeurant 15 rue GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY représentée par Madame Jennifer ORAIN en date du 19/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 59 R DE LA REPUBLIQUE.

Le stationnement des véhicules est interdit face à la BNP. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 13 h 00 entre R ARMAND CARREL et R EMILE ZOLA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 11/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE ZOLA, R DE VALMY et R ARMAND CARREL.

Article 3 : DEVIATION

Le 11/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, AV LEON GAUMONT, R ELSA TRIOLET, R DU PROGRES et R VOLTAIRE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFOUR - IDF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 19/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



Olivier Stern



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R GASTON LAURIAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 34 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 10/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 34 R GASTON LAURIAU.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES DELESCLUZE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par AFG GENEROSITE demeurant 11 rue de la Vistule 75013 PARIS pour le compte de ATELIER D'ARCHITECTURE CHAMPETIER DE RIBES demeurant 20bis rue du Maréchal De Lattre de Tassigny 78000 VERSAILLES représentée par Madame Morgane CHAMPETIER de RIBES en date du 11/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R CHARLES DELESCLUZE.

Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir côté impair à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places de chaque côté de la voie au droit du n°8. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 02/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU COLONEL FABIEN et BD ARISTIDE BRIAND.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ATELIER D'ARCHITECTURE CHAMPETIER DE RIBES.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier DEIMORN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS et R PAUL BERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 232 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mouhamed TOURE pour le compte de ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, la circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures, 232 R DE PARIS.

Article 2 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires, 6-8 R PAUL BERT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Nicolas ADDE (ECR)
- Monsieur Mouhamed TOURE (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DOUY DELCUPE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 21 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE pour le compte de SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par DUVAL SN en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 21 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 25 jusqu'à la R DU SERGENT BOBILLOT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- DUVAL SN (SN DUVAL)
- Madame Chloe MATAGNE (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ARMAND CARREL et R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS R ARMAND CARREL ET R DE LA REPUBLIQUE nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES pour le compte de CJL demeurant 20 AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX représentée par Monsieur Fernando FERNANDES en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ARMAND CARREL.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit face au 23 et jusqu'à la R DE LA REPUBLIQUE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA REPUBLIQUE de ARMAND CARREL au N° 56.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation est alternée par K10.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CJL .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la circulation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R GABRIEL Les deux côtés
- R MADELEINE LAFFITE Les deux côtés, de R SAINT-DENIS jusqu'à R AUGUSTE PERON
- R AUGUSTE PERON Les deux côtés
- R SAINT-VICTOR Les deux côtés, de R ALICE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE
- R ANTOINETTE Les deux côtés
- R DES SAULES CLOUET Les deux côtés, de R SAINT-DENIS jusqu'à PAS DES ECOLES

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R PARMENTIER



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 119 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENTREPRISE LEMBLE SARL demeurant 110 RUE DE MONTREUIL 75011 PARIS représentée par Monsieur EDOUARD LEMBLE en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 12/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit 119 R PARMENTIER du côté pair sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE LEMBLE SARL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur EDOUARD LEMBLE (ENTREPRISE LEMBLE SARL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée des repas, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R RAPATEL Les deux côtés, de R GASTON LAURIAU jusqu'à R DU REMBLAIS
- R RAPATEL Les deux côtés, de R DU DEMI CERCLE jusqu'à R MALOT
- R DE LA FONDERIE Les deux côtés, de R COLMET LEPINAY jusqu'à R MALOT
- R MERLET Les deux côtés, de R COLMET LEPINAY jusqu'à R NICOLAS FALTOT
- R SAIGNE Les deux côtés, de R COLMET LEPINAY jusqu'à R DE LA SOLIDARITE
- R CARNOT Les deux côtés, de R COLMET LEPINAY jusqu'à R DE LA SOLIDARITE
- R EMILE BATAILLE Les deux côtés, de R DE LA SOLIDARITE jusqu'à R DU BERGER
- R MOLIERE Les deux côtés, de R DES CHARMES jusqu'à R GASTON LAURIAU
- R DES CHARMES du côté impair, de R DES TILLEULS jusqu'à R MOLIERE
- R DES GRADINS Les deux côtés

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18h au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R DES RUINES Les deux côtés, de R CLAIRE MAISON jusqu'à R DES BLANCS VILAINS
- du 3 au 5 ALL JULES VALLES Les deux côtés sur la totalité du parking
- R EUGENE POTTIER Les deux côtés, de R JEAN BAPTISTE CLEMENT jusqu'à R PIERRE DUPONT
- du 62 au 102 R CAMELINAT
- R DE LA TRANCHEE Les deux côtés
- IMP DU GRAND AIR Les deux côtés

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Yu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Yu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Yu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Yu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE NOUVELLE CITE DE TILLEMONT
- R LENAIN DE TILLEMONT Les deux côtés, de R BEL AIR jusqu'à R DE LA MARE A L'ANE
- R DES NEFLIERS Les deux côtés, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R ROCHEBRUNE
- R DOMBASLE Les deux côtés, de R ROCHEBRUNE jusqu'à R DANTON
- R DOMBASLE Les deux côtés, de R DES SOUCIS jusqu'à R DANTON
- R MIRABEAU Les deux côtés, de R ROCHEBRUNE jusqu'à R DANTON
- R LEONTINE PREAUX Les deux côtés
- R-DE LA FONTAINE DES HANOTS Les deux côtés

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R RICHARD LENOIR
- R LAVOISIER Les deux côtés, de R RICHARD LENOIR jusqu'à R EMILE ZOLA
- R MICHELET Les deux côtés, de R EDOUARD VAILLANT jusqu'à R DU SERGENT BOBILLOT
- R JACQUART
- R DES FEDERES Les deux côtés, de R DU SERGENT BOBILLOT jusqu'à R EDOUARD VAILLANT
- du 21 au 51 R DES MESSIERS Les deux côtés
- R BEAUMARCHAIS Les deux côtés, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DE PARIS
- R BEAUMARCHAIS Les deux côtés, de R DU SERGENT GODEFROY jusqu'à R DOUY DELCUPE
- R DES SORINS Les deux côtés, de R PARMENTIER jusqu'à BD CHANZY
- R LEBOUR Les deux côtés, de R FRANCOIS ARAGO jusqu'à R KENNY CLARKE
- R DU SERGENT BOBILLOT Les deux côtés, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL
- R EDOUARD VAILLANT Les deux côtés, de R DE PARIS jusqu'à R DU COLONEL RAYNAL
- R KLEBER Les deux côtés, de R DOUY DELCUPE jusqu'à R DU SERGENT GODEFROY
- R JEAN JACQUES ROUSSEAU Les deux côtés, de R DES 2 COMMUNES jusqu'à R CAROLE FREDERICKS
- R DES HAYEPS Les deux côtés, de R GAMBETTA jusqu'à R DE LA REVOLUTION
- R BONOUVRIER Les deux côtés

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18h00 au 04/06/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du repas de quartier il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 Montreuil en date du 28/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R DES CHANTEREINES Les deux côtés, de R DU RUISSEAU jusqu'à AV BERLIOZ
- R DES GRAVIERS Les deux côtés, de R GASTON COUTE jusqu'à AV BERLIOZ
- RUE DU MIDI, de la RUE LEON LOISEAU jusqu'à la RUE DES PAPILLONS Les deux côtés
- R DES GROSEILLIERS Les deux côtés, de R LEON LOISEAU jusqu'à R DU VERT BOIS
- R POULIN Les deux côtés, de R DES MARGOTTES jusqu'à R DE LA TRAVERSE
- R DE LA POINTE Les deux côtés, de R DE LA TRAVERSE jusqu'à R DU RUISSEAU
- R DU PLATEAU Les deux côtés, de R DU RUISSEAU jusqu'à R DU CHEMIN VERT
- R DES JARDINS SAINT-GEORGES Les deux côtés, de R DU MIDI jusqu'à R ERNEST SAVART
- R ALEXIS LEPERE Les deux côtés, de AV FAIDHERBE jusqu'à R EMILE RAYNAUD
- R EMILE RAYNAUD Les deux côtés, de R EMILE RAYNAUD jusqu'à R ALEXIS LEPERE
- R DU DOCTEUR CALMETTE Les deux côtés, de R DU DOCTEUR ROUX jusqu'à R EMILE RAYNAUD
- R BUFFON Les deux côtés, de AV PASTEUR jusqu'à R ALEXIS LEPERE
- R HOCHÉ Les deux côtés, de AV PASTEUR jusqu'à AV DE LA RESISTANCE
- R DE VILLIERS Les deux côtés, de AV DE LA RESISTANCE jusqu'à R HOCHÉ

Le stationnement des véhicules est interdit du 02/06/2022 à partir de 23h00 au 04/06/2022 à 02h00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite du 03/06/2022 de 18 H 00 au 04/06/2022 à 02 H 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ANATOLE FRANCE, R LENAIN DE TILLEMONT, R DU JARDIN ECOLE et R DES GRANDS PECHERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 29/04/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/06/2022 et jusqu'au 02/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- R ANATOLE FRANCE Les deux côtés, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE
- R LENAIN DE TILLEMONT Les deux côtés, de R DES GRANDS PECHERS jusqu'à R ANATOLE FRANCE ainsi que sur la totalité du parking du Stade Jean-Delbert
- R DU JARDIN ECOLE Les deux côtés, de R ROSA PARKS jusqu'à R LENAIN DE TILLEMONT

Le stationnement des véhicules est interdit du 01/06/2022 à partir de 23h00 au 02/06/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

La circulation des véhicules est interdite le 02/06/2022 de 15h à 23h. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION Le 02/06/2022, une déviation est mise en place de 15h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEL LARGILLIERE, R DE LA MARE A L'ANE et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 3 : À compter du 30/05/2022 et jusqu'au 02/06/2022, la circulation des véhicules est interdite du 30/05/2022 à partir de 23h au 02/06/2022 à 23h R DES GRANDS PECHERS Les deux côtés, de R LENAIN DE TILLEMONT jusqu'au 20 sauf les deux places PMR. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 4 : DEVIATION Le 02/06/2022, une déviation est mise en place de 15h à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BEL AIR, R LENAIN DE TILLEMONT et R PAUL DOUMER.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 23/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 21 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 13/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 21 R DE L'ERMITAGE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 20 au numéro 24.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PAUL SIGNAC, BD ARISTIDE BRIAND et R BAUDIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES RUFFINS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MONTCOCOL demeurant Avenue des Marchandises 93100 représentée par Monsieur Michaël ZERBIB en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 83 au 125 R DES RUFFINS.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°83 dans les aires balisées.

Le stationnement des véhicules est interdit à partir de l'arrêt bus Juliette Dodu jusqu'à R de la Tranchée dans les aires balisées.

Le stationnement des véhicules est interdit face au N°121 sur 20 mètres dans les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de R DE LA PAIX à la R DE LA COTE DU NORD gérée par K10. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R DES RUFFINS et R DE LA COTE DU NORD.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, une déviation est mise en place pour les Véhicules léger. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA PATTE D'OIE, R DES RUFFINS, R DE LA PAIX et R DE LA COTE DU NORD.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MONTCOCOL.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND, représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROMAINVILLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EUROVIA demeurant 1 rue Écluse des Vertus 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur FRANCK COTTEREAU en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE ROMAINVILLE, de R JEAN BAPTISTE LAMARCK jusqu'à R MAURICE WOLJUNG.

La circulation est interdite sur la voie de droite la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
AV ERNEST RENAN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison d'un poste ENEDIS au numéro 72 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Olivier SIMOES en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir et est géré par homme trafic, 72 AV ERNEST RENAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DES JARDINS SAINT-GEORGES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 17/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite les dimanches suivants : 05/06/2022, 19/06/2022, 03/07/2022, 17/07/2022, 07/08/2022, 21/08/2022, 04/09/2022, 18/09/2022, 02/10/2022 et 16/10/2022 de 08h à 21h pour chaque date R DES JARDINS SAINT-GEORGES.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DES PETITS PECHERS**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 12 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 16/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R DES PETITS PECHERS.

Le stationnement des véhicules est interdit de l'angle de la R ROBERT LEGROS à la R LENAIN DE TILLEMONT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité, la circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisée par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite R DES PETITS PECHERS, elle sera mise en sens interdit pour les véhicules venant de la R THEOPHILE SUEUR.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV ERNEST RENAN, R LENAIN DE TILLEMONT et R DES GRANDS PECHERS.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ROBERT LEGROS, R DES PETITS PECHERS, BD THEOPHILE SUEUR, AV ERNEST RENAN et R LENAIN DE TILLEMONT.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022


Pour le Maire et par délégation,
Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

OBJET: BENNE

ARRETE TEMPORAIRE
N° ML.2022T.9545

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BARA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 10 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2022 et jusqu'au 28/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 27/05/2022 à partir de 23h00 au 28/05/2022 à 14h00 du 6 au 10 R BARA du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de démontage d'une grue sur le chantier sis au numéro 27/29 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CBI Bâtiment demeurant 78 RUE ALEXANDRE FOURNY 94500 CHAMPIGNY S/MARNE représentée par Monsieur Michel NDOUNDA en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/06/2022 et jusqu'au 12/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 27/29 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit du 25 à la R DU SERGENT BOBILLOT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les riverains, mise en double sens gérée par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 11/06/2022 et jusqu'au 12/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD VAILLANT, R MICHELET et R DU SERGENT BOBILLOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CBI Bâtiment.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD BRANLY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GROUPEMENT ALLIANCE - NGE GC demeurant 155 BD GABRIEL PERI 93110 ROSNY-SOUS-BOIS représentée par Monsieur Nabil CHOUACHI pour le compte de RATP demeurant 11 AVENUE LOUISON BODET LAC UH61 94120 FONTENAY SOUS BOIS représentée par Monsieur DAN PEPION en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R EDOUARD BRANLY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 03/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 R EDOUARD BRANLY.

Article 3 : DEVIATION

Le 03/06/2022, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, AV DU COLONEL FABIEN, R DE ROSNY et R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

Article 4 : DEVIATION

Le 03/06/2022, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD DE LA BOISSIERE, R EMILE BEAUFILS et R DES ROCHES.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GROUPEMENT ALLIANCE - NGE GC.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,


Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une démolition devant s'effectuer au numéro 51 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ART SAS demeurant 33 Rue Henri Becquerel 77500 CHELLES représentée par Monsieur Manuel AZEVEDO en date du 02/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 21/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 51 R LEON LOISEAU.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°41 au N°51. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ART SAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES PAPILLONS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection de l'aire de jeux pour la PMI nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93 demeurant 203, 213 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 93000 BOBIGNY représentée par Madame Léa RAPILLY en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 08/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit 41 R DES PAPILLONS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES PLATRIERES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 8 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean Philippe SOUDES en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 8 au 10 R DES PLATRIERES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de renouvellement du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 95 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN pour le compte de ENEDIS CHAMPIGNY demeurant 923, rue de BERNAU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Robert RODRIGUEZ en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 95 R DES CAILLOTS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°90 au N°88. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ERNEST SAVART, BD PAUL VAILLANT COUTURIER et R VICTOR BEAUSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de remise en conformité du réseau GRDF de la propriété sise au numéro 16 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SLTP demeurant 13 RUE DE LA RIVIÈRE 02000 ETOUVELLES représentée par Monsieur DE OLIVEIRA pour le compte de GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Alexandre DUTERTRE en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 16 R DU CAPITAINE DREYFUS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit au N°16 et N°7. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SLTP..

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MIDI

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 44 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par ENEDIS en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 44 R DU MIDI.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°40 au N°48. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES VERNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 4 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CEB BATIMENT demeurant 107 AVENUE ANATOLE FRANCE 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES représentée par Monsieur DURMUS ALI CETINKAYA en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 03/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R JULES VERNE.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 5 au numéro 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Hommes trafic pour la circulation des riverains.

Article 2 : DEVIATION

Le 03/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R SAINT-DENIS et AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CEB BATIMENT.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/06/2022 et jusqu'au 18/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 3h00 R FRANCOIS ARAGO, de R DIDEROT jusqu'à R GAMBETTA. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: VIDE GRENIER

ARRETE TEMPORAIRE
N° ML.2022T.9557

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/06/2022 et jusqu'au 19/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R FRANCOIS ARAGO, de R DIDEROT jusqu'à R GAMBETTA.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 18/06/2022 à partir de 18h00 au dimanche 19/06/2022 à 22h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le 19/06/2022 de 05h00 à 22h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités (stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANKLIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vu de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par France-Active demeurant 3 rue Franklin TOUR CITYSCOPE 93100 MONTREUIL représentée par Mathilde BOUDIER- GUERMEUR en date du 16/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/06/2022 et jusqu'au 15/06/2022 ainsi que du 20/06/2022 et jusqu'au 21/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 14/06/2022 à partir de 22h00 au 15/06/2022 à 18h ainsi que du 20/06/2022 à partir de 22h00 au 21/06/2022 à 18h R FRANKLIN, du 10 jusqu'à R DE ROSNY sur 4 aires de stationnement. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de la formation incendie.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FRANCE-ACTIVE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Mathilde BOUDIER-GUERMEUR (FRANCE-ACTIVE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R ROBESPIERRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/06/2022 et jusqu'au 26/06/2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 25/06/2022 à partir de 18h00 au dimanche 26/06/2022 à 22h00 R ROBESPIERRE du côté impair, de PL DE LA REPUBLIQUE jusqu'à R RASPAIL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DE LA NOUVELLE FRANCE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 05/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/06/2022 et jusqu'au 05/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 04/06/2022 à partir de 20h00 au dimanche 05/06/2022 à 22h00 R DE LA NOUVELLE FRANCE Les deux côtés, de R DE ROSNY jusqu'à R DE SAINT-ANTOINE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 05/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 5h00 à 22h00 R DE LA NOUVELLE FRANCE Les deux côtés, de R DE ROSNY jusqu'à R DE SAINT-ANTOINE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION

Le 05/06/2022, une déviation est mise en place de 05h00 à 22h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROSNY, BD THEOPHILE SUEUR, R PIERRE DUPONT, R DU CLOS DES ARRACHIS, R PIERRE JEAN DE BERANGER, R DE SAINT-ANTOINE et R DE LA NOUVELLE FRANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2020_0180 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 23/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/05/2022 et jusqu'au 28/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 27/05/2022 à partir de 23h00 au samedi 28/05/2022 à 23h00 PL DU MARCHÉ Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 28/05/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 PL DU MARCHÉ Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 28/05/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Frédéric MOLOSSI

Adjoint délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes.





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R PAUL BERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 4 et 11 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cédric Sansous pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur SABATIN en date du 27/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R PAUL BERT 4 et 11.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places au 14. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R CUVIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par GRDF VILLEMONTBLE demeurant 9 rue Charles Hildevert 93250 VILLEMONTBLE représentée par Monsieur Cyrille STOCKER pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 27/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants, 27 R CUVIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU (STPS)
- Monsieur Cyrille STOCKER (GRDF VILLEMONTBLE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV PAUL SIGNAC et BD ARISTIDE BRIAND



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par DOMINO FILMS demeurant 10 rue Vivienne 75002 PARIS représentée par Monsieur Anton Migoya en date du 17/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/06/2022 et jusqu'au 27/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 26/06/2022 à partir de 20h00 au lundi 27/06/2022 à 22h00 AV PAUL SIGNAC du côté impair, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'à R DE L'ERMITAGE et BD ARISTIDE BRIAND du côté pair, de AV PAUL SIGNAC jusqu'à R CLAUDE BERNARD. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DOMINO FILMS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Anton Migoya (DOMINO FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison et récupération de matériaux sur le chantier sis au numéro 77 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ABF architecture demeurant 3 avenue du Plateau 93170 BAGNOLET représentée par Monsieur Harold FLEUR pour le compte de M LACHARTRE Thomas demeurant 84 avenue de la Résistance 93100 MONTREUIL en date du 27/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 06/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 77 R ERNEST SAVART.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au N° 66. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABF architecture.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GIRARD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION demeurant 8 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 PARIS représentée par Madame Maud QUIFFET en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022 ainsi que du 18/07/2022 et jusqu'au 19/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 30/06/2022 à partir de 20h00 au 01/07/2022 à 20h00 ainsi que du 18/07/2022 à 20h00 au 19/07/2022 à 22h00 du 15 au 21 R GIRARD du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Madame Maud QUIFFET (MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ADRIENNE MAIRE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 27/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 10/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ADRIENNE MAIRE ainsi que sur la PL ANNE-MARIE BOYER.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 08/07/2022 à partir de 23h00 au dimanche 10/07/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite du 09/07/2022 et jusqu'au 10/07/2022 de 06h00 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : DEVIATION À compter du 09/07/2022 et jusqu'au 10/07/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DELPECHE, R HOICHE et R JEAN LOLIVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilité, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DE LA RESISTANCE et R JULES FERRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION demeurant 50 Av des Champs-Élysées

75008 PARIS représentée par Monsieur Benoit DE SAMBI en date du 27/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 35 au 63 AV DE LA RESISTANCE du côté impair et du 24 au 28 R JULES FERRY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Benoit DE SAMBI (GAUMONT PRODUCTION TELEVISION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R PIERRE DE MONTREUIL, R SAINT-JUST et IMP GOBETUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'installer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 30/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 06/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 03/06/2022 à partir de 22 H00 au lundi 06/06/2022 à 02H00 :

- R PIERRE DE MONTREUIL Les deux côtés, de R SAINT-JUST jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE
- R SAINT-JUST Les deux côtés, de R DE ROSNY jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL
- IMP GOBETUE

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 04/06/2022 et jusqu'au 06/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 02h00 :

- R PIERRE DE MONTREUIL Les deux côtés, de R SAINT-JUST jusqu'à R MARCEL LARGILLIERE
- R SAINT-JUST Les deux côtés, de R DE ROSNY jusqu'à R PIERRE DE MONTREUIL
- IMP GOBETUE

Article 3 : DEVIATION À compter du 04/06/2022 et jusqu'au 06/06/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE ROSNY, R GALILEE, AV JEAN MOULIN, R PAUL DOUMER, R BEL AIR, R ANATOLE FRANCE, R MARCEL LARGILLIERE et R PIERRE DE MONTREUIL.

Article 4 : DEVIATION À compter du 04/06/2022 et jusqu'au 06/06/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R PIERRE DE MONTREUIL, R MARCEL LARGILLIERE, R ANATOLE FRANCE, R BEL AIR, R PAUL DOUMER et AV JEAN MOULIN.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHÉ



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 30/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/06/2022 et jusqu'au 04/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 03/06/2022 à partir de 23h00 au samedi 06/06/2022 à 23h00 PL DU MARCHÉ Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate .

Article 2 : Le 04/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 PL DU MARCHÉ Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION Le 04/06/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 23h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R SAIGNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 47 R DE LA SOLIDARITE nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par POLY SERVICES BATIMENT demeurant 35 RUE PIERRE DE MONTREUIL 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur CHIRAZ MAIEL en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 44 R SAIGNE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par POLY SERVICES BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Monsieur CHIRAZ MAIEL (POLY SERVICES BATIMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux au numéro 57 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Transports Cottin demeurant 47 Av du 8 mai 1945 92390 Villeneuve la Garenne représentée par Madame Nathalie COTTIN en date du 30/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 13/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur la place de livraison du 47 au 51.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Transports Cottin.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Nathalie COTTIN (Transports Cottin)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD ROUGET DE LISLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au numéro 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 44 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DARRAS ET JOUANIN demeurant 2 RUE DES SABLES 91170 VIRY CHATILLON représentée par Monsieur ABDESSLAM LAHLOU en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 18/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 37 BD ROUGET DE LISLE du côté pair sur 2 aires de stationnement hors place PMR et aire de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DARRAS ET JOUANIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ABDESSLAM LAHLOU (DARRAS ET JOUANIN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEMA PRODUCTION demeurant 46 avenue de Breteuil 75007 PARIS représentée par Monsieur Rodolphe CROQUEFER en date du 27/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit R BABEUF côté gauche dans le parking sur 14 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 08/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 08h à 20h00 le temps de la prise de vue : R EUGENE POTTIER, R JEAN BAPTISTE LAMARCK, R PIERRE JEAN DE BERANGER, R BABEUF

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : À compter du 12/06/2022 et jusqu'au 13/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 12/06/2022 à partir de 22h00 au lundi 13/06/2022 à 20h00 :

- R FRANKLIN du côté pair, de R DE ROSNY jusq'au 2 sur 7 places sauf la place PMR
- 18 R FRANKLIN du côté pair sur 1 place
- R VICTOR HUGO dans le parking de la mairie sur 4 places

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEMA PRODUCTION.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
• Monsieur Rodolphe CROQUEFER (VEMA PRODUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contre lequel le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R JULES GUESDE, R ANNE GODEAU, ALL JEAN PIERRE BERNARD**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EHTP demeurant RUE GLORIETTE ZA DU TUBOEUF 77257 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX représentée par Monsieur ALEXANDRE BECANE en date du 25/02/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE, de AV VICTOR HUGO jusqu'à R PAUL LAFARGUE à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 7H30 à 16H30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Une mise en impasse est instaurée R JULES GUESDE, R ANNE GODEAU, ALL JEAN PIERRE BERNARD pour les riverains de 16H30 à 7H30.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSOLETTTE et R CHARLES DELAVACQUERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EHTP, IDETEC Environnement, DUBRAC TP et REHACANA-NGE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 31/05/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES GUESDE, R DANIEL RENOULT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du marechal Iyautey 93000 saint denis représentée par Monsieur THIERRY FARIA en date du 25/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R JULES GUESDE de R PAUL LAFARGUE à R COTE DU NORD, à l'avancement des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit 24H/24. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite gérée par K10 de 7h30 à 16h30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV VICTOR HUGO, R PIERRE BROSOLETTTE, R CHARLES DELAVACQUERIE, R DES BLANCS VILAINS, R BABEUF, R DU DOCTEUR CHARCOT et BD THEOPHILE SUEUR.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R ALEXIS LEPERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SN DUVAL demeurant 2 rue Principal 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 11/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R ALEXIS LEPERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 79 au 85. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 01/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R BARA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 10 de la voie nécessitent une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 01/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/05/2022 et jusqu'au 04/05/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 03/06/2022 à partir de 23h00 au 4/06/2022 à 14h00 du 6 au 10 R BARA du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux benne.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jérôme PILLON (Direction de la tranquillité Publique)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 63 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Nouveau théâtre de Montreuil – CDN demeurant 10 place Jean-Jaurès 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS représentée par Monsieur Renaud Lagier en date du 01/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/06/2022 et jusqu'au 07/06/2022 ainsi que du 22/06/2022 et jusqu'au 23/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 06/06/2022 à partir 22h00 au mardi 07/06/2022 à midi ainsi que du mercredi 22/06/2022 à partir de 22h00 au jeudi 23/06/2022 à 16h00 face au 63 R VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 07/06/2022 ainsi que le 23/06/2022, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est exceptionnellement autorisé de 06h00 à 12h00 ainsi que le 23/06/2022 de 13h00 à 16h00 R VICTOR HUGO, de R RABELAIS jusqu'à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Nouveau théâtre de Montreuil – CDN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2022



Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE

Le Directeur Général des Services Techniques,

DIFFUSION:

- Monsieur Renaud Lagier (Nouveau théâtre de Montreuil – CDN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV FAIDHERBE**



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 02/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 14/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 39 au 47 AV FAIDHERBE Les deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 15 km/h de 18h00 à 23h00.

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 13/06/2022 à partir de 22h00 au mardi 14/06/2022 à 23h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 02/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEAU et R DIDEROT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 66 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ARCADE GROUPE demeurant 28 R JEAN JAURÈS 92800 PUTEAUX représentée par Monsieur Jerome BUNISSET en date du 03/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 66 R MARCEAU.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place PMR devant le 66 qui est déplacée sur la place de stationnement devant le 74. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite R MARCEAU à l'angle R DIDEROT, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : Le 26/06/2022, la circulation des véhicules est interdite R DIDEROT, de R FRANCOIS ARAGO jusqu'à R MARCEAU, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 3 : DEVIATION

Le 26/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DIDEROT, R FRANCOIS ARAGO, R DES 2 COMMUNES et R JEAN JACQUES ROUSSEAU.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARCADE GROUPE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R RAPATEL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 20 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par Mme MASTRONICOLA Silvana demeurant 20 rue Rapatel 93100 MONTREUIL pour le compte de MAISON DU FEU demeurant 13 rue de l'église 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur Jimmy CHARBIT en date du 02/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 21/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 20/06/2022 à partir de 22h00 au 21/06/2022 à 16h00 21 R RAPATEL du côté impair sur 2 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAISON DU FEU.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jimmy CHARBIT (MAISON DU FEU)
- Madame Silvana MASTRONICOLA (Mme MASTRONICOLA Silvana)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES VERNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Romain De baggio en date du 30/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R JULES VERNE. La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisés au numéro 2 et au numéro 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 111 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 02/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 111 R DE ROSNY. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants. La circulation est alternée par feux la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de livraison d'un poste ENEDIS au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOBECA demeurant 16 rue Gustave EIFFEL CS 60165 95691 GOUSSAINVILLE représentée par Monsieur CHERIF pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Luc PERRON en date du 16/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 6 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté de l'ECOLE MATERNELLE NANTEUIL.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Un sens interdit est institué la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R EMILE ZOLA

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 39 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EPTÉE demeurant 100 Av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE représentée par Monsieur Jores BOYA BI pour le compte de COLAS demeurant Agence SJ Gennevilliers 15 à 19 rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Ronelloum MADINAN en date du 03/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 29/07/2022, la circulation des véhicules est interdite 39 R EMILE ZOLA entre R DE LA REPUBLIQUE et R DU PROGRES, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DE LA REPUBLIQUE, AV LEON GAUMONT et R DU PROGRES.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 29/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DU PROGRES, R VOLTAIRE, R DE LA REPUBLIQUE et R EMILE ZOLA.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS .

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réparation de fourreau ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4680 demeurant 24 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY représentée par Madame Laura FARGES en date du 03/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 98 BD DE LA BOISSIERE du côté impair.

La circulation des piétons est maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif d'un mètre quarante de large minimum.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté paire sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4680.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R GIRARD



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION demeurant 8 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 PARIS représentée par Madame Maud QUIFFET en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/06/2022 et jusqu'au 27/06/2022 ainsi que du 30/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022 et du 18/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 26/06/2022 à partir de 20h00 au 27/06/2022 à 20h00 ainsi que du 30/06/2022 à partir de 20h00 au 01/07/2022 à 20h00 et du 18/07/2022 à 20h00 au 20/07/2022 à 22h00 du 15 au 21 R GIRARD du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 03/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
• Madame Maud QUIFFET (MOTEUR S'IL VOUS PLAIT PRODUCTION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA MONTAGNE PIERREUSE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEDIF demeurant 8 R du DOCTEUR SHAPIRA 93330 NEUILLY MARNE représentée par Monsieur BERTRAND POITEVIN en date du 03/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 44-46 R DE LA MONTAGNE PIERREUSE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres du côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEDIF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R FRANCOIS ARAGO**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 88 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERRASSEMENTS MARQUES demeurant 24 rue Garnier Pagès 94100 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Monsieur Valério MARQUES en date du 07/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 88 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit du 85 au 89. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRASSEMENTS MARQUES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Valério MARQUES (TERRASSEMENTS MARQUES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES MESSIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 34-40 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF PANTIN demeurant 6 RUE DE LA LIBERTE 93500 PANTIN représentée par Monsieur Julien SCOARNEC pour le compte de SPAC - SA demeurant 76 avenue Du Général DE GAULLE 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Jérôme FIDALGO en date du 07/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du N°34 au 40 R DES MESSIERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places au 32 R DES MESSIERS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPAC - SA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R CUVIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression de prise sur le réseau d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R CUVIER.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**



DIFFUSION:

- Monsieur Jean -Phillipe SOUDES (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R BARA



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre Administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 Montreuil en date du 08/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h à 14h R BARA, de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 08/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 232 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Monsieur Tobie MAIAU en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires au 232 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Tobie MAIAU (A2M TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R SAINT-VICTOR



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par Antenne Vie de Quartier demeurant 65, RUE Edouard Branly 93100 MONTREUIL en date du 09/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite les dimanches suivants : 26/06/2022, 31/07/2022, 28/08/2022, 25/09/2022, 30/10/2022 et le 27/11/2022 de 08h à 21h pour chaque date R SAINT-VICTOR Les deux côtés, de R ALICE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R ANTOINETTE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation.

Considérant la demande formulée par Antenne Vie de Quartier demeurant 65, RUE Edouard Branly 93100 MONTREUIL en date du 09/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite les dimanches suivants : 26/06/2022, 31/07/2022, 28/08/2022, 25/09/2022, 30/10/2022 et le 27/11/2022 de 08h à 21h pour chaque date R ANTOINETTE Les deux côtés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 268 BIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERGI demeurant 33 rue de Lamirault 77090 COLLEGIEN représentée par Madame Camille ZAPATA pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 268BIS BD DE LA BOISSIERE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 268 au numéro 270.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERGI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R FRANCOIS DEBERGUE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Gégauff directeur technique du Salon-Livre-Presses-Jeunesse - 3 rue François DEBERGUE - 93100 MONTREUIL, en date du 09/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 26/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 20/06/2022 à partir de 23 h 00 au lundi 26/07/2022 à 18 h 00 du 3 au 5 R FRANCOIS DEBERGUE Des deux côtés et sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Philippe ROCHARD (Centre de promotion du livre de jeunesse – Seine-Saint-Denis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement IMP PIERRE DE GEYTER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TERRASSEMENTS MARQUES demeurant 24 rue Garnier Pagès 94100 SAINT MAUR DES FOSSES représentée par Monsieur Valério MARQUES en date du 06/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 IMP PIERRE DE GEYTER.

La circulation est interdite sur la voie axiale la journée.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TERRASSEMENTS MARQUES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 09/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités et au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de réseau ENEDIS dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Vivien COLIN en date du 06/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 130 R DES RUFFINS.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les aires balisés au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite et gérée par homme trafic. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD THEOPHILE SUEUR, R DES RUFFINS et R DE LA COTE DU NORD.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENEDIS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES CAILLOTS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de créations du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 33 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 R DES CAILLOTS à l'avancement des travaux.

La circulation s'effectue par demie chaussée ou est déviée sur les emplacements de stationnement.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. En cas d'impossibilité le cheminement doit être dévié sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 26 jusqu'à l'AV FAIDHERBE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R EMILE BEAUFILS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation conduite orange dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par TP RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Madame MARIE FARGES pour le compte de ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY représentée par Monsieur JEAN FRANCOIS VILLAR en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 06/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 12 R EMILE BEAUFILS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trois places face au numéro 6 de la R DES PAVILLONS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE ROSNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis du numéro 154 au numéro 166 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/06/2022 et jusqu'au 15/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 154 au 166 R DE ROSNY.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 10/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 29-31 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY demeurant 58 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Madame TIFENN SIMON en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 15/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au N°29-31 R DU SERGENT GODEFROY sur 4 places dont la place de livraison et de la R du SERGENT GODEFROY au 57 de la R EDOUARD VAILLANT sur les 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement

BD ARISTIDE BRIAND, R DES SAULES CLOUET, AV DU COLONEL FABIEN et R CHARLES DELESCLUZE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SORTILEGES PRODUCTIONS demeurant 155 rue de Belleville 75019 PARIS représentée par Monsieur Raphael RICHARD en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du jeudi 16/06/2022 à partir de 08h00 au vendredi 17/06/2022 à 23h00 :

- BD ARISTIDE BRIAND du côté pair, de BD DE LA BOISSIERE jusqu'à R DES PROCESSIONS sauf sur l'arrêt du Bus
- R DES SAULES CLOUET du côté pair, de AV LEO LAGRANGE jusqu'au 52
- du 106 au 116 AV DU COLONEL FABIEN du côté pair
- 235 R CHARLES DELESCLUZE du côté impair sur 2 places

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SORTILEGES PRODUCTIONS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Raphael RICHARD (SORTILEGES PRODUCTIONS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation
R FRANCOIS ARAGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 22/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 16h00 à 01h00 R FRANCOIS ARAGO, de R GAMBETTA jusqu'à R DIDEROT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD THEOPHILE SUEUR, R DANIEL RENOULT et R PIERRE DE MONTREUIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 13/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 27/06/2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du lundi 20/06/2022 à partir de 12h au lundi 27/06/2022 à 12h00 :

- BD THEOPHILE SUEUR du côté impair face à l'entrée de la station de service Total sur 6 places
- BD THEOPHILE SUEUR du côté impair face au n°112 sur 2 places
- R DANIEL RENOULT Les deux côtés, de R JULES GUESDE jusqu'à R DE LA COTE DU NORD

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 24/06/2022 et jusqu'au 27/06/2022, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du vendredi 24/06/2022 à partir de 21h au lundi 27/06/2022 à 12h Au n°120 R PIERRE DE MONTREUIL du côté pair sur la totalité du parking. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



OBJET: LIVRAISON DE MATERIAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE TEMPORAIRE
N° MD.2022T.9608



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES GROSEILLIERS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 11 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R DES GROSEILLIERS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du 6 au 10 des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par hommes trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 30/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R LEON LOISEAU, AV BERLIOZ et R DU VERT BOIS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,



Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV ERNEST RENAN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 59 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ML OSSATURE demeurant 2 R DE MAGNY SAINT LOUP 77860 QUINCY VOISINS représentée par Monsieur Vincent GERARDI en date du 24/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 59 AV ERNEST RENAN.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisés du numéro 57 au numéro 61.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ML OSSATURE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R GASTON MONMOUSSEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 4 R SAINT-JUST nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 18/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres au 15-17 R GASTON MONMOUSSEAU.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JEAN JACQUES ROUSSEAU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 6 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ROMEO demeurant 6 AVENUE DES MURS DU PARC 94300 VINCENNES représentée par Monsieur JUAN MUNOZ en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 04/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit 6 R JEAN JACQUES ROUSSEAU du côté impair sur un emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ROMEO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur JUAN MUNOZ (ROMEO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de pose de rails de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par EIFFAGE RAIL demeurant 9 ALLÉE DES BARBANNIERS 92230 GENNEVILLIERS représentée par Monsieur Valentin BEUGNET en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 04/11/2022, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier R DE ROSNY et R PIERRE DE MONTREUIL, le matin, par période n'excédant pas 30 minutes. Le blocage de la circulation sera géré par hommes trafics.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE RAIL.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R SAIGNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 47 R DE LA SOLIDARITE nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par POLY SERVICES BATIMENT demeurant 35 RUE PIERRE DE MONTREUIL 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur CHIRAZ MAIEL en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 44 R SAIGNE sur un emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par POLY SERVICES BATIMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur CHIRAZ MAIEL (POLY SERVICES BATIMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD ROUGET DE LISLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 44 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 44 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DARRAS ET JOUANIN demeurant 2 RUE DES SABLES 91170 VIRY CHATILLON représentée par Monsieur ABDESSLAM LAHLOU en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 18/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 44 BD ROUGET DE LISLE du côté pair sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DARRAS ET JOUANIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ABDESSLAM LAHLOU (DARRAS ET JOUANIN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
BD ROUGET DE LISLE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 1 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ARES demeurant 37 RUE JULES GUESDE 95190 GOUSSAINVILLE représentée par Madame CLAUDINE KURKOWSKI en date du 30/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 11/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 18 BD ROUGET DE LISLE sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame CLAUDINE KURKOWSKI (ARES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES HAYEPS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 30 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ACR SARL demeurant 8 QUATER RUE JEAN SAVU 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur ANTE CURAK en date du 09/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 03/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit 30 R DES HAYEPS sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACR SARL .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ANTE CURAK (ACR SARL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES RUFFINS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 12 bis nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 14/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 12bis R DES RUFFINS.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrierage.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R SAINT-DENIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en œuvre de béton dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M. NORMANN Chrystian demeurant 84 R SAINT DENIS 93100 MONTREUIL en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/06/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 84 R SAINT-DENIS.

La circulation est interdite sur la file de circulation la journée.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Article 2 : DEVIATION

Le 27/06/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE BEAUFILS, R SAINT-VICTOR et AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. NORMANN Chrystian.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LEON LOISEAU

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE pour le compte de STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER en date du 15/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R LEON LOISEAU à l'angle R ERNEST SAVART, à l'angle R DU MIDI, face à l'angle de la R DES RICOCHETS, à l'angle R DU MOULIN A VENT et au numéro 7.

La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté pair au droit des travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit sur cinq places au 6. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DE LA RESISTANCE et R JULES FERRY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION demeurant 50 Av des Champs-Élysées
75008 PARIS représentée par Monsieur Benoit DE SAMBI en date du 27/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 35 au 63 AV DE LA RESISTANCE du côté impair et du 24 au 28 R JULES FERRY du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GAUMONT PRODUCTION TELEVISION.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 15/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Benoit DE SAMBI (GAUMONT PRODUCTION TELEVISION)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 261 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par Société d'Aménagement de Territoires demeurant 9 rue Léon Foucault 77290 Mitry-Mory représentée par Monsieur Edouard MARTIN en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrierage jointif, 261 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Société d'Aménagement de Territoires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur Edouard MARTIN (Société d'Aménagement de Territoires)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 232 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tesson 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Monsieur Tobie MAIAU en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 29/07/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires, 232 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

**Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,**



DIFFUSION:

- Monsieur Tobie MAIAU (A2M TP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement AV FAIDHERBE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 55 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 55 AV FAIDHERBE.

La circulation des piétons est gérée par hommes trafic.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°53 à R ALEXIS LEPERE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée, par période n'excédant pas 30 minutes.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EMILE RAYNAUD, R ALEXIS LEPERE et R ERNEST SAVART.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier SPERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R FRANCOIS DEBERGUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 21 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 21 R FRANCOIS DEBERGUE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2021

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE LA POINTE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 14 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA IDF demeurant 63 rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/07/2022 et jusqu'au 12/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 14 R DE LA POINTE.

La circulation des vélos doit être maintenue sur la chaussée.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DU MARAIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux sur le réseaux ORANGE dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY représentée par Monsieur JEAN FRANCOIS VILLAR pour le compte de TP RESEAUX demeurant TSA 70011 69134 DARDILLY représentée par Madame MARIE FARGES en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 26 R DU MARAIS.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement matérialisés par un double barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit devant le 26. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP RESEAUX.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD JEANNE D'ARC

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 59 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SOGEA IDF demeurant 9 allée de la BRIARDE 77436 EMERAINVILLE représentée par Monsieur Mathieu MOREIRA pour le compte de CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE SAINT DENIS demeurant HOTEL DU DEPARTEMENT 93006 BOBIGNY représentée par Madame Fabienne Ribouet en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 59 BD JEANNE D'ARC.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit du N°58 au N°68. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOGEA IDF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 69 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Romain De baggio pour le compte de ECR LIMOGES FOURCHES demeurant 8 rue de l'industrie 77550 Limoges Fourches représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 14/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 69 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des véhicules est déviée sur les emplacements de stationnement.

La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un double barrièrage jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier sur 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR LIMOGES FOURCHES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANCOIS ARAGO

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 28 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS WILLIAM PERREAULT demeurant 52 BIS GABRIEL PERI 78360 MONTESSON représentée par Monsieur YANNICK PONS en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 28 R FRANCOIS ARAGO.

La circulation des piétons et des véhicules sont gérées par hommes trafic lors des livraisons.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places face à l'école Turbul. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS WILLIAM PERREAULT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 238 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT pour le compte de VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS en date du 28/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, la circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif d'un mètre quarante de large minimum, 238 R DE PARIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur ABEL SANTOS (VBAF)
- Monsieur Jerome DESPRAT (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
PL DU MARCHE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 16/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 03/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 01/07/2022 à partir de 23h00 au dimanche 03/07/2022 à 02h00 PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 02/07/2022 et jusqu'au 03/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 02h00 PL DU MARCHE Les deux côtés, de BD CHANZY jusqu'à R DE PARIS. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : DEVIATION À compter du 02/07/2022 et jusqu'au 03/07/2022, une déviation est mise en place de 06h00 à 02h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD CHANZY, PL JACQUES DUCLOS et R DE PARIS.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 16/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 111 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par A2M TP demeurant 29 rue François de Tessan 77330 OZOIR LA FERRIERE représentée par Monsieur Tobie MAIAU en date du 02/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 111 R DE ROSNY. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation est alternée par hommes trafic la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par A2M TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R LENAIN DE TILLEMONT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 164 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VBAF demeurant 260, Route de Combault 94510 La Queue en Brie représentée par Monsieur ABEL SANTOS pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE en date du 07/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 15/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 164 R LENAIN DE TILLEMONT.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 mètres face au numéro 154.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VBAF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement AV JEAN MOULIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réfection de l'aire de jeux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93 demeurant 203, 213 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER 93000 BOBIGNY représentée par Madame Léa RAPILLY en date du 17/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 02/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 14 AV JEAN MOULIN sur les aires balisées à l'entrée de la voie pompier ainsi que sur celle ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSEIL DEPARTEMENTAL 93.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 74 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STDE demeurant 11 RUE DES PRES BORETS SARL 77820 LE CHATELET EN BRIE représentée par Monsieur Onur HEZER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 11/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 74 R DES ROCHES. Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 72 au numéro 74.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

La circulation est alternée par hommes trafic la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STDE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R EDOUARD VAILLANT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 02/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 01/07/2022 à partir de 23h au samedi 02/07/2022 à 23h R EDOUARD VAILLANT Les deux côtés, de R DU COLONEL RAYNAL jusqu'à R DOUY DELCUPE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 02/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 R EDOUARD VAILLANT Les deux côtés, de R DU COLONEL RAYNAL jusqu'à R DOUY DELCUPE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DU SERGENT GODEFROY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis du 29 au 31 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY demeurant 58 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Madame TIFENN SIMON en date du 14/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 33 R DU SERGENT GODEFROY du côté pair sur 2 emplacements de l'air de livraison et sur 1 emplacement du stationnement partagé.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame TIFENN SIMON (SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD DE LA BOISSIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 198 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 Rue de Verdun 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean -Phillipe SOUDES en date du 05/08/2021

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 198 BD DE LA BOISSIERE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit du 203 au 205. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DE VITRY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 63 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 61 au 63 R DE VITRY sur trois places et face au 63 sur deux places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jean-Philippe SOUDES (VEOLIA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE ROSNY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de réparation de fibre optique dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CIRCET CAB4480 demeurant 1 ALLÉE DE LA LOUVE 93420 VILLEPINTE représentée par Madame Laura FARGES pour le compte de ORANGE demeurant 1 RUE LEO LAGRANGE 95610 ERAGNY représentée par Monsieur JEAN FRANCOIS VILLAR en date du 15/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 201 R DE ROSNY.
Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 201 au numéro 201 bis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CIRCET CAB4480.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R JULES VERNE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jean-Philippe SOUDES en date du 07/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R JULES VERNE. La circulation des piétons est déviée vers le trottoir côté impair.

Le stationnement des véhicules est interdit au numéro 2 et au numéro 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R EDOUARD BRANLY, R DIDIER DAURAT et R EMILE BEAUFILS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la propriété sise au numéro 75 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par VEOLIA demeurant 63 RUE DE VERDUN 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Guylène MARNE en date du 07/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 75 BD PAUL VAILLANT COUTURIER.

Le cheminement existant des piétons est maintenu.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 77 au numéro 81.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par VEOLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DES 4 RUELLES



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 65 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GAD HERMES demeurant 31 RUE DE CONSTANTINOPLÉ 75008 PARIS représentée par Monsieur DULE ALBIC en date du 14/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 10/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 65 R DES 4 RUELLES sur 1 aire de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GAD HERMES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur DULE ALBIC (GAD HERMES)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R COLMET LEPINAY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que le démontage d'une grue nécessaire aux travaux sur le bâtiment sis au numéro 46 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAS VAPRO demeurant 46 RUE COLMET LEPINAY 93100 MONTREUIL représentée par Madame MURIEL ACAT-VERGNET pour le compte de DARRAS ET JOUANIN demeurant 2 RUE DES SABLES 91170 VIRY CHATILLON représentée par Monsieur BUNYAMIN YILMAZ en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 46 R COLMET LEPINAY.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et des deux côtés. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée.

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier.

Article 2 : DEVIATION

Le 08/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MALOT et R CONDORCET.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAS VAPRO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU PRESIDENT WILSON, R GIRARDOT et BD ROUGET DE LISLE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Hervé SEYNAEVE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AV DU PRESIDENT WILSON de R GIRARDOT à BD ROUGET DE LISLE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 2 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R GIRARDOT.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON.

Article 4 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD ROUGET DE LISLE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement PMR est déplacée à proximité.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MARCEAU et R CUVIER**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté n° ARR2022_0007 du 20/01/2022 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUBRAC TP demeurant rue du Marechal Lyautey 93000 Saint Denis représentée par Monsieur Jean Bosco AGBODJOGBE en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R MARCEAU, de R DES LONGS QUARTIERS jusqu'à R DE LAGNY et R CUVIER, de R MARCEAU jusqu'à R ROBESPIERRE, à l'avancée des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les aires balisées. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sauf riverains gérés par hommes trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R DES LONGS QUARTIERS, R CAROLE FREDERICKS, R JEAN JACQUES ROUSSEAU et R CUVIER.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R JEAN JACQUES ROUSSEAU mise en double sens pour les riverains, R DES LONGS QUARTIERS mise en sens inverse gérée par homme trafic, R ROBESPIERRE mise en double sens, R MARCEAU mise en double sens entre R DE LAGNY et R SIMONE DE BEAUVOIR et R SIMONE DE BEAUVOIR.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R CUVIER et R ROBESPIERRE.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUBRAC TP.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Bertrand DELESCLUSE
Le Directeur Général des Services Techniques,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DES LONGS QUARTIERS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 20/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 28/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 5h à 17h RUE DES LONGS QUARTIERS du côté impair au n° 3 sur une longueur de 20 ml comprenant 4 places payantes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de la société SAFETY BUS.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAFETYBUS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Virginie MAURY (SAFETYBUS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV DU COLONEL FABIEN, R SAINT-DENIS et R DE LA DHUYS



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par INOXY FILMS demeurant 32 rue du Moulin Joly 75011 PARIS représentée par Madame Fanny Gauchery en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 28/06/2022 à partir de 23h00 au jeudi 30/06/2022 à 23h00 :

- AV DU COLONEL FABIEN Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'au 81
- R SAINT-DENIS Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DES SAULES CLOUET
- R DE LA DHUYS Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 29/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 pendant les prises de vue :

- AV DU COLONEL FABIEN Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'au 81
- R SAINT-DENIS Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à R DES SAULES CLOUET
- R DE LA DHUYS Les deux côtés

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par INOXY FILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Fanny Gauchery (INOXY FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
BD DE LA BOISSIERE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 19/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD DE LA BOISSIERE, de R DE LA REDOUTE jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE Les deux côtés.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 09/07/2022 à partir de 23h00 au lundi 11/07/2022 à 02h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 09/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 02h00 BD DE LA BOISSIERE Les deux côtés, de BD ARISTIDE BRIAND jusqu'à AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur sabotic (COIFFURE MILO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement SEN TORTUEUX et R ERNEST SAVART

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Alexandra TORRI en date du 21/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du 119 au 121 et devant le 118 de la R ERNEST SAVART. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des piétons est interdite SEN TORTUEUX, sauf riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DE PARIS et R PAUL BERT

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 232 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Mouhamed TOURE pour le compte de ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Nicolas ADDE en date du 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, La circulation des piétons se fait par cheminement aménagé par un barrière jointif, balisé et disposé sur chaussée le long des bordures, 232 R DE PARIS.

Article 2 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires, 6-8 R PAUL BERT.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Nicolas ADDE (ECR)
- Monsieur Mouhamed TOURE (ENEDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R SIMONE DE BEAUVOIR

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 11 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FACADE SERVICE demeurant 16/18 AV DE LA SABLIERE 94370 SUCY EN BRIE représentée par Monsieur Christophe SOMMIER en date du 21/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/07/2022 et le 30/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 R SIMONE DE BEAUVOIR.

Le stationnement des véhicules est interdit sur deux places face au 11. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, sauf riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

Le 16/07/2022 et le 30/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R MARCEAU, R DE FONTENAY et R DES 2 COMMUNES.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FACADE SERVICE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 63 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Nouveau théâtre de Montreuil – CDN demeurant 10 place Jean-Jaurès 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS représentée par Monsieur Renaud Lagier en date du 01/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/06/2022 et jusqu'au 27/06/2022, le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 26/06/2022 à partir 22h00 au lundi 27/06/2022 à 17h00, face au 63 R VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 27/06/2022, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est autorisé de 13h00 à 17h00 R VICTOR HUGO, de R RABELAIS jusqu'à BD ROUGET DE LISLE. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Nouveau théâtre de Montreuil – CDN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Renaud Lagier (Nouveau théâtre de Montreuil – CDN)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une activité commerciale devant s'effectuer au numéro 01 de la voie nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par KELBONGOO demeurant 2 bis Villa Manin 75019 PARIS représentée par Madame Clémentine KUNEGEL en date du 21/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 29/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit tous les jeudis suivants: le 07/07/2022, le 14/07/2022, le 21/07/2022, le 28/07/2022, le 04/08/2022, le 11/08/2022, le 18/08/2022, le 25/08/2022, le 01/09/2022, le 08/09/2022, le 15/09/2022, le 22/09/2022, le 29/09/2022, le 06/10/2022, le 13/10/2022, le 20/10/2022, le 27/10/2022, le 03/11/2022, le 10/11/2022, le 17/11/2022, le 24/11/2022, le 01/12/2022, le 08/12/2022, le 15/12/2022, le 22/12/2022 et le 29/12/2022 de 16h00 à 20h. 1 AV DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'activité commerciale.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par KELBONGOO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

Madame Clémentine KUNEGEL (KELBONGOO)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
AV JEAN MOULIN



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSOCIATION COLLECTIF PARADISE demeurant 4 impasse des quatre ruelles 93100 MONTREUIL représentée par Madame Jade DELAUTRE en date du 21/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 16 AV JEAN MOULIN du côté pair sur 5 places dans la contre-allée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSOCIATION COLLECTIF PARADISE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Jade DELAUTRE (ASSOCIATION COLLECTIF PARADISE)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R MOISE BLOIS, ALL EUGENIE COTTON, R HOICHE, R DES CLOS FRANCAIS et R JEAN LOLIVE

Montreuil.fr

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 15/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/07/2022 et jusqu'au 03/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du samedi 02/07/2022 à partir de 20h00 au dimanche 03/07/2022 à 13h00 :

- R MOISE BLOIS Les deux côtés, de R DES CLOS FRANCAIS jusqu'au 37 ainsi que dans le parking de l'instrumentarium
- ALL EUGENIE COTTON Les deux côtés
- R HOICHE Les deux côtés, de R DELPECHE jusqu'à R DESIRE PREAUX
- R DES CLOS FRANCAIS Les deux côtés, de R MOISE BLOIS jusqu'à R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE
- R JEAN LOLIVE Les deux côtés, de R ADRIENNE MAIRE jusqu'à R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : À compter du 02/07/2022 et jusqu'au 03/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 13h00 :

- R MOISE BLOIS Les deux côtés, de R DES CLOS FRANCAIS jusqu'au 37 ainsi que dans le parking de l'instrumentarium
- ALL EUGENIE COTTON Les deux côtés
- R HOICHE Les deux côtés, de R DELPECHE jusqu'à R DESIRE PREAUX
- R DES CLOS FRANCAIS Les deux côtés, de R MOISE BLOIS jusqu'à R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE
- R JEAN LOLIVE Les deux côtés, de R ADRIENNE MAIRE jusqu'à R IRENE ET FREDERIC JOLIOT CURIE

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 21/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE L'ERMITAGE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de sondages géotechniques verticaux dans la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAGA INGENIERIE demeurant 26 Rue Des Carriers Italiens 91350 GRIGNY représentée par Monsieur THEOPHILE MOROGNE en date du 17/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 03/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DE L'ERMITAGE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 20 bis au numéro 24.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAGA INGENIERIE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R FRANKLIN

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création de bornes de recharges pour voitures électriques nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 08/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 18 au 30 R FRANKLIN.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Thierry HADDAD en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons s'effectue par un cheminement aménagé et matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres en face du numéro 42.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R CHARLES INFROIT et R RAPATEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que des sondages devant s'effectuer aux numéros 7 rue Charles Infroit et 5 rue Rapatel nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SAGA INGENIERIE demeurant 26 Rue Des Carriers Italiens 91350 GRIGNY représentée par Monsieur THEOPHILE MOROGNE en date du 24/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 6 au 12 R CHARLES INFROIT.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 3 au 9 R RAPATEL.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAGA INGENIERIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R MOLIERE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de création du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 4 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DEHLYA DTP demeurant 165 rue FOCH 77000 VAUX LE PENIL représentée par Monsieur Etem TURK pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT en date du 05/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 30/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 4 R MOLIERE.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°1 au N°5. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DEHLYA DTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression et de création d'une de charge de véhicules électriques de la propriété sise au numéro 79 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par SPIE CITYNETWORKS demeurant 11 RUE DE CHROME 77176 SAVIGNY LE TEMPLE représentée par Monsieur LORRIS MORRONE pour le compte de METROPOLIS demeurant RUE DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Monsieur ROMAIN BIEDRON en date du 10/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 15/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 R DE LA REPUBLIQUE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les six places des aires balisées au numéro 79.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 24/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE VINCENNES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'une réfection de bateau devant s'effectuer au numéro 47 de la voie nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par DUFAY MANDRE demeurant ROUTE DE COSSIGNY D35 CS 20571 77173 CHEVRY COSSIGNY représentée par Monsieur FREDERIC GOMBAULT en date du 27/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 47 R DE VINCENNES.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit du N°45 au N°47. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DUFAY MANDRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement BD PAUL VAILLANT COUTURIER

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de modification du raccordement au réseau ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ECR demeurant 8 rue de l'industrie 77500 LIMOGES FOURCHES représentée par Monsieur Hervé SEYNAEVE pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jérémy BATELLIYE en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de AV PASTEUR jusqu'à R ALEXIS LEPERE à l'avancée des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BD PAUL VAILLANT COUTURIER, de R ALEXIS LEPERE jusqu'à PL FRANCOIS MITTERRAND à l'avancée des travaux.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barrièrage jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ECR.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Voies diverses



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par INOXY FILMS demeurant 32 rue du Moulin Joly 75011 PARIS représentée par Madame Fanny Gauchery en date du 22/04/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 02/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 01/07/2022 à partir de 23h00 au samedi 02/07/2022 à 23h00 :

- AV DU COLONEL FABIEN Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'au 81
- R SAINT-DENIS Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à BD ARISTIDE BRIAND
- R DE LA DHUYS Les deux côtés, de R VILLA DES SAULES CLOUET jusqu'à R SAINT-DENIS

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : Le 02/07/2022, la circulation des véhicules est interdite de 06h00 à 23h00 pendant les prises de vue :

- AV DU COLONEL FABIEN Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'au 81
- R SAINT-DENIS Les deux côtés, de R DE ROMAINVILLE jusqu'à BD ARISTIDE BRIAND
- R DE LA DHUYS Les deux côtés, de VILLA DES SAULES CLOUET jusqu'à R SAINT-DENIS
- R DES RAMENAS Les deux côtés, de R TRAVERSIERE jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN
- R DES SAULES CLOUET Les deux côtés, de R SAINT-DENIS jusqu'à AV DU COLONEL FABIEN
- PAS DES BCOLES Les deux côtés, de R DES SAULES CLOUET jusqu'à BD ARISTIDE BRIAND
- R FERNAND COMBETTE Les deux côtés

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par INOXY FILMS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Fanny Gauchery (INOXY FILMS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R CLAUDE ERIGNAC



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée du tournage de film, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par FEDERATION ENTERTAINMENT demeurant 10 rue Royale 75008 PARIS représentée par Monsieur Mathieu Deguilhem en date du 23/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/07/2022 et jusqu'au 06/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 05/07/2022 à partir de 20h00 au mercredi 06/07/2022 à 14h00 du 52 jusqu'au 72 R CLAUDE ERIGNAC du côté pair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre du tournage de film.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FEDERATION ENTERTAINMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Mathieu Deguilhem (FEDERATION ENTERTAINMENT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LA BEAUNE



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par MI3D- Maintenance Immobilière demeurant 44 Boucle Belle Joséphine 77700 MAGNY LE HONGRE représentée par Madame Sandra BOUVIER en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 13/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du mardi 12/07/2022 à partir de 22h00 au mercredi 13/07/2022 à 17h00 du 33 au 41 R DE LA BEAUNE du côté impair. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MI3D- Maintenance Immobilière .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Madame Sandra BOUVIER (MI3D- Maintenance Immobilière)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R JULIETTE DODU



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 28 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par M COLLA OLIVIER demeurant 28 RUE JULIETTE DODU 93100 MONTREUIL en date du 23/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 26/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit 28 R JULIETTE DODU sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M COLLA OLIVIER.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur OLIVIER COLLA (M COLLA OLIVIER)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DIDEROT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation pour la pose d'une benne au droit du chantier sis au 38 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ABCIS CONTRACTANT demeurant 14 RUE DELAMBRE 75014 PARIS représentée par Monsieur FADY BEKHIT en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 26/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit 38 R DIDEROT sur 1 emplacement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABCIS CONTRACTANT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 28/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur FADY BEKHIT (ABCIS CONTRACTANT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEFENSE et R DES BATTERIES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par FAYOLLE ET FILS demeurant 30 RUE DE L'EGALITE 95230 SOUSY-SOUS-MONTMORENCY représentée par Monsieur VALENTIN PROUTEAU en date du 30/03/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEFENSE et R DES BATTERIES à l'avancement des travaux.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite de 07h30 à 16h30 sauf impondérable. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de police.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & Fils.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R RASPAIL



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SGEF demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL en date du 27/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/07/2022 et jusqu'au 02/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 01/07/2022 à partir de 20h00 au samedi 02/07/2022 à 23h00 R RASPAIL Les deux côtés, de R ROBESPIERRE jusqu'à R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DOUY DELCUPE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 48 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Guillaume PAGE pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 48 R DOUY DELCUPE.

La circulation des piétons est déviée sur les emplacements de stationnement coté pair et matérialisée par un double barrière jointif.

Le stationnement des véhicules est interdit sur quatre places du 42 au 48 et sur trois places devant le 49. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DU CAPITAINE DREYFUS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la mise en place d'une grue nécessaire aux travaux nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par CAUVAS - OCCILEV demeurant 20 rue du Pont YBLON 95500 BONNEUIL EN FRANCE représentée par Madame Milene OCCILEV en date du 29/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 au 13/07/2022 et du 25/07/2022 au 27/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DU CAPITAINE DREYFUS, de AV DU PRESIDENT WILSON jusqu'à R DE STALINGRAD.

La circulation des piétons doit être maintenue sur le trottoir et s'effectue par un cheminement aménagé, matérialisé par un barriérage jointif.

La circulation est interrompue au droit du chantier, de 20 h 00 à 05 h 00.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 26/07/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV DU PRESIDENT WILSON, BD ROUGET DE LISLE, BD PAUL VAILLANT COUTURIER, BD HENRI BARBUSSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CAUVAS - OCCILEV.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R ETIENNE MARCEL

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 153-159 nécessitent une réglementation de la circulation

Considérant la demande formulée par ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur Jerome DESPRAT pour le compte de BIR demeurant 38, rue Gay LUSSAC 94438 CHENNEVIÈRE SUR MARNE représentée par Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN en date du 29/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/08/2022, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants, du 153 au 159 R ETIENNE MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jerome DESPRAT (ENEDIS)
- Monsieur Manuel PASSE-COUTRIN (BIR)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement ALL DU PRINTEMPS

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de suppression du raccordement au réseau GRDF de la propriété sise au numéro 1 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU pour le compte de GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU en date du 17/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 ALL DU PRINTEMPS.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit du numéro 1 au numéro 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation R DES ROCHES

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 22 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 22 R DES ROCHES. Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau ENEDIS de la propriété sise au numéro 42 nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par MARRON TP demeurant 2 rue Principale Hameau de Bezuet 02400 BEZU SAINT GERMAIN représentée par Monsieur Maximilien BOURRIER pour le compte de ENEDIS demeurant 12, rue du centre BATIMENT VENDOME 1 93160 NOISY LE GRAND représentée par Madame Chloe MATAGNE en date du 20/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DE SAINT-ANTOINE.

Le cheminement existant des piétons est maintenu sur le trottoir.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 20 mètres en face du numéro 42.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par hommes trafic.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MARRON TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE SAINT-ANTOINE

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement de la propriété sise au numéro 42 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN demeurant 278 Rue de ROSNY 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Thierry HADDAD en date du 23/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 42 R DE SAINT-ANTOINE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 30 mètres en face du numéro 42.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ASSAINISSEMENT FRANCILIEN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DIDEROT



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 34 nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par ABCIS CONTRACTANT demeurant 14 RUE DELAMBRE 75014 PARIS représentée par Monsieur FADY BEKHIT en date du 16/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/07/2022 et jusqu'au 26/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit 33 R DIDEROT sur 2 emplacements.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ABCIS CONTRACTANT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

• Monsieur FADY BEKHIT (ABCIS CONTRACTANT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
AV PASTEUR et R BUFFON



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 11/05/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent AV PASTEUR, de R BUFFON jusqu'à R DU 18 AOUT et R BUFFON, de AV PASTEUR jusqu'à R RABELAIS.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits du mardi 12/07/2022 à partir de 18h00 au jeudi 13/07/2022 à 06h00.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite du mercredi 13/07/2022 à partir de 12h00 au jeudi 14/07/2022 à 06h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 : DEVIATION À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, une déviation est mise en place du mercredi 13/07/2022 à partir de 12h00 au jeudi 14/07/2022 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R BUFFON, R ALEXIS LEPERE, BD PAUL VAILLANT COUTURIER et AV PASTEUR.

Article 3 : DEVIATION À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, une déviation est mise en place du mercredi 13/07/2022 à partir de 12h00 au jeudi 14/07/2022 à 06h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AV PASTEUR, R HOICHE et AV DE LA RESISTANCE.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R VICTOR HUGO



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant la demande formulée par le Service Gestion Espaces Publics de la Mairie de MONTREUIL 93100 en date du 28/06/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 10/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 08/07/2022 à partir de 23h00 au dimanche 10/07/2022 à 23h sur la totalité du parking Maria Casarès au n°63 RUE VICTOR HUGO. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des exposants du marché paysan.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R VOLTAIRE**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de mise en place d'un appareil de levage au numéro 48-50 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par Archie5 Prod demeurant 48-50 R VOLTAIRE 93100 MONTREUIL représentée par Monsieur Jacques SEBBAG en date du 30/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 48 au 50 R VOLTAIRE.

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons existants.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trois places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Archie5 Prod.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:

- Monsieur Jacques SEBBAG (Archie5 Prod)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
R DU PROGRES**

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux de raccordement au réseau GRDF nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par GRDF demeurant 60, rue Pierre Brossolette 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Monsieur Lucas CHANU pour le compte de STPS demeurant CS17171-ZI SUD 77272 VILLEPARISIS Cedex représentée par Monsieur Gwenaël GIRAUDEAU en date du 30/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 36 R DU PROGRES. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires et existants. Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places face au 33 et 35. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite, mise en double sens pour les riverains gérés par homme trafic.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : R ARMAND CARREL, R DE LA REPUBLIQUE et R EMILE ZOLA.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,





ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement R DU SERGENT GODEFROY

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que la livraison de matériaux sur le chantier sis au numéro 29-31 nécessite une réglementation du stationnement

Considérant la demande formulée par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY demeurant 58 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Madame TIFENN SIMON en date du 13/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au N°29-31 R DU SERGENT GODEFROY sur 4 places dont la place de livraison et de la R SERGENT GODEFROY au 57 de la R EDOUARD VAILLANT sur les 5 places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SCI MONTREUIL 29 31 SERGENT GODEFROY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement
R DE LAGNY



Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant que les travaux d'installation d'un cantonnement nécessaire au chantier sis au numéro 8 de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

Considérant la demande formulée par IREC demeurant 20-24 RUE DU BALLON 93160 NOISY LE GRAND représentée par Monsieur CHRISTOPHE CHUAT en date du 27/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit 4 R DE LAGNY sur 2 aires de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par IREC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48 heures après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 30/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN
Délégué à la relation usagers, au numérique, aux
mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,



DIFFUSION:
• Monsieur CHRISTOPHE CHUAT (IREC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Secrétariat Général



DÉCISIONS DU MAIRE

1 COMMANDE PUBLIQUE

1.1 : Pages 410 à 588

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction Enfance/Ressources Educatives
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

LOT N° 1: SEJOUR EQUITATION POUR LES ENFANTS DE 6 A 12 ANS

N° de marché

2	0	2	2	5	0	2	0	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'achat de séjours de vacances d'été pour les enfants de 6 à 12 ans de la Ville de Montreuil.

Lot n°1 : Séjour équitation pour les enfants de 6 ans à 12 ans.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 800 000 euros pour les sept lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHÉ – DELAIS D’EXECUTION	5
3.1 DUREE	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Mr JOBERT Mathieu
 Agissant en qualité ...directeur de l'association.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société OUL sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
 ...Œuvre Universitaire du Loiret

Adresse
 2 rue des Deux Ponts CS 30724 45017 Orléans Cedex 1 ...
 Adresse électronique ...camille.bouin@ouloiret.fr siege.asso@ouloiret.fr

Numéro de téléphone 02.38.53.38.61.....
 Télécopie
 Numéro de SIRET ...77550821100072.....
 Code APE ...913 EA
 Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
 L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent marché et sera fixé à chaque bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
●	●	●	●	●

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI X

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de colonies de vacances	55243000	
Campings et autre hébergement non hôtelier		55200000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A Orléans
 Le 18/01/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé



Aurélien NAUD
 Signature numérique de Aurélien NAUD
 Date : 2022.01.18 15:59:36 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
 A *Montreuil*
 Le *05 AVR. 2022*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
 pour le Maire et par délégation,



Marie-France Menier
 Marie-France Menier
 Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction Enfance/Ressources Educatives
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

LOT N° 2: SEJOUR EQUITATION ET CIRQUE POUR LES ENFANTS DE 6 A 12 ANS

N° de marché

2	0	2	2	5	0	2	0	0	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'achat de séjours de vacances d'été pour les enfants de 6 à 12 ans de la Ville de Montreuil.

Lot n°2 : Séjour équitation et cirque pour les enfants de 6 à 12 ans.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 800 000 euros pour les sept lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHE – DELAIS D’EXECUTION	5
3.1 DUREE	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION.....	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 Monsieur **GOMME Charles**
 Agissant en qualité **Gérant**
 m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Nom commercial et dénomination sociale
 Adresse
 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire
 engage la société **SARL Cirque Equestre de COCICO** sur la base de son offre ;
 Nom commercial et dénomination sociale
SARL Cirque Equestre de COCICO
 Adresse
 Route de Prunoy 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE
 Adresse électronique : cocico@wanadoo.fr ou compta.cocico89@orange.fr
 Numéro de téléphone **03.86.91.87.00**
 Télécopie
 Numéro de SIRET : **490 716 107 00019**
 Code APE **9329Z**
 Numéro de TVA intracommunautaire **FR9149071610700019**

Le mandataire (Candidat groupé),
 M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint
 Nom commercial et dénomination sociale
 Adresse
 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire
 S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
 L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent marché et sera fixé à chaque bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SARL Cirque Equestre de COCICO				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
●	●	●	●	●

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de colonies de vacances	55243000	
Campings et autre hébergement non hôtelier		55200000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

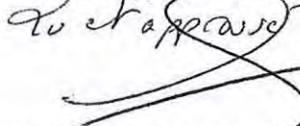
ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A CHARNY OREE DE PUISAYE
 Le 14 Janvier 2022

**Charles
 GOMME**

Signé numériquement par Charles GOMME
 ND : C=FR, O=CIRQUE EQUESTRE DE COCICO,
 OU=0002490716107, CN=Charles GOMME,
 SN=GOMME, G=Charles,
 SERIALNUMBER=9c24598e38975d9802810ac7ed1
 139026035a12d, OID.2.5.4.97=NTRFR-490716107
 Reason: Je suis l'auteur du document
 Emplacement :
 Date : 18-01-2022 08:04:49

Signature du candidat
 Porter la mention manuscrite
 Lu et approuvé



SARL CIRQUE EQUESTRE DE COCICO
 Centre de vacances enfants
 Route de Prunoy
 89120 - CHARNY OREE DE PUISAYE
 SIRET : 490 716 107 00019

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

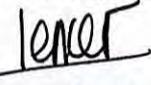
Est acceptée la présente offre

A Montreuil
 Le 05 AVR. 2022

**Signature du représentant du pouvoir
 adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation,




 Marie-France Menier
 Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction Enfance/Ressources Educatives
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

LOT N° 3: SEJOUR ACTIVITES NAUTIQUES POUR LES ENFANTS DE 6 A 12 ANS

N° de marché

2	0	2	2	5	0	2	0	0	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'achat de séjours de vacances d'été pour les enfants de 6 à 12 ans de la Ville de Montreuil.

Lot n°3 : Séjour activité nautiques pour les enfants de 6 ans à 12 ans.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 800 000 euros pour les sept lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT.....	4
ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHÉ – DELAIS D’EXECUTION.....	5
3.1 DUREE.....	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S).....	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M JOBERT Mathieu
 Agissant en qualité ... directeur de l'association

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société OUL sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
 ... Œuvre Universitaire du Loiret

Adresse
 2 rue des Deux Ponts CS 30724 45017 Orléans Cedex 1 ...
 Adresse électronique ... camille.bouin@ouloiret.fr siege.asso@ouloiret.fr

Numéro de téléphone 02.38.53.38.61.....
 Télécopie
 Numéro de SIRET ... 77550821100072.....
 Code APE ... 913 EA
 Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
 L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent marché et sera fixé à chaque bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : OUL				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
●	●	●	●	●

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de colonies de vacances	55243000	
Campings et autre hébergement non hôtelier		55200000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A Orléans
 Le 18/01/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Aurélien NAUD

Signature numérique de Aurélien NAUD
 Date : 2022.01.18 16:06:56 +01'00'

Lu et approuvé



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
 Le 05 AVR. 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Menier
 Marie-Françoise Menier
 Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction Enfance/Ressources Educatives
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

LOT N° 6: SÉJOUR MUSICAL, CULTUREL ET LINGUISTIQUE POUR LES
ENFANTS DE 6 À 12 ANS

N° de marché

2	0	2	2	5	0	2	0	0	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'achat de séjours de vacances d'été pour les enfants de 6 à 12 ans de la Ville de Montreuil.

Lot n°6 : Séjour musical, culturel et linguistique pour les enfants de 6 à 12 ans.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 800 000 euros pour les sept lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
 Hôtel de Ville
 1 Place Jean Jaurès
 93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
 Centre des finances publiques
 Trésorerie Municipale de Montreuil
 12/16 rue de Vincennes
 93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 : COÛT GLOBAL DU MARCHÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DE MARCHÉ – DÉLAIS D’EXÉCUTION.....</u>	<u>5</u>
3.1 DURÉE.....	5
3.2 DÉLAIS D’EXÉCUTION.....	5
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S).....</u>	<u>6</u>

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
Mlle TOSSOU GAELE
Agissant en qualité de Coordinatrice Administrative
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société ASSOCIATION REGARDS sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
ASSOCIATION REGARDS
Adresse
165 AVENUE HENRI GINOUX 92120 MONTRouGE
Adresse électronique gaelletossou@asso-regards.org
Numéro de téléphone 01 46 38 80 60
Télécopie
Numéro de SIRET 326 982 170 00077
Code APE 5520Z
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),
M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :
du groupement solidaire
solidaire du groupement conjoint
non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent marché et sera fixé à chaque bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : ASSOCIATION REGARDS				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
●	●	●	●	●

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de colonies de vacances	55243000	
Campings et autre hébergement non hôtelier		55200000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Montrouge
Le 18/01/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montrouge.....

Le 05 AVR. 2022.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Menier
Marie-France Menier
Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction Enfance/Ressources Educatives
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

LOT N° 7: SEJOUR MER ET RIVIERE, DECOUVERTES CULTURELLES ET
ARTISTIQUES POUR LES ENFANTS DE 6 A 12 ANS

N° de marché

2	0	2	2	S	0	2	0	0	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne l'achat de séjours de vacances d'été pour les enfants de 6 à 12 ans de la Ville de Montreuil.

Lot n°7 : Séjour mer et rivière, découvertes culturelles et artistiques pour les enfants de 6 à 12 ans.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1-3° à R.2123-7 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 800 000 euros pour les sept lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
 Hôtel de Ville
 1 Place Jean Jaurès
 93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
 Centre des finances publiques
 Trésorerie Municipale de Montreuil
 12/16 rue de Vincennes
 93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT.....	4
ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHE – DELAIS D’EXECUTION.....	5
3.1 DUREE	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 M ZONDIUK Albin
 Agissant en qualité Directeur
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Nom commercial et dénomination sociale
 Association CESL
 Adresse
 15 avenue Auguste Blanqui
 91210 Draveil
 Adresse électronique infos@cesl.fr
 Numéro de téléphone 01 69 03 29 49
 Télécopie
 Numéro de SIRET 340 880 368 000 30
 Code APE 5520Z
 Numéro de TVA intracommunautaire
engage la sociétésur la base de son offre ;
 Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),
 M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint
 Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
 L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations commence à courir à compter de la notification du présent marché et sera fixé à chaque bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : CESL				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
████████	████████	██████████████	██	████████████████████

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Services de colonies de vacances	55243000	

² Cocher la case correspondant à votre situation



Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Campings et autre hébergement non hôtelier		55200000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A

Le 18/12/2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

« Lu et approuvé »

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil

Le 05 AVR. 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Marie-France Menier
 Directrice générale adjointe

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

N° DE MARCHE : ..2022S0222.1...

Mission de contrôle technique pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité, de réaménagement, de mise en conformité électrique et incendie des locaux du Centre Municipal de Santé Léo Lagrange

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M. Omar **MEROUAN** – Chef d'Agenceagissant pour mon propre compte : agissant pour le compte de la société : **BTP CONSULTANTS**

Agence de Paris CT75 – 202, quai de Clichy – 92110 CLICHY

Tél : 01.42.70.64.26 – Fax : 01.42.70.64.15 – Courriel : adm.7592@btp-consultants.fr

SIRET : 40842252500027

- agissant en tant que mandataire du groupement solidaire
- agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint
- pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du / /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	9 060,00	Euros
TVA (taux de 20 %)	1 812,00	Euros
Montant TTC	10 872,00	Euros
Soit en toutes lettres	Dix mille huit cent soixante douze euros	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : BTP CONSULTANTS				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████	██████	██████	██████	██████

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Clichy

Le 24/03/2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

BTP Consultants
Agence Seine Saint Denis
202, quai de Clichy
92110 CLICHY
Tél. : 01.42.70.70.74 - Fax: 01.42.70.64.15
SIRET 408 422 525 00027

Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 05/04/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



Pour le Maire et par délégation
BERTRAND DECESCLUSE

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

N° DE MARCHE : 2022S02222

Mission géotechnique G2 PRO pour la reprise structurelle du rez-de-chaussée de la maternelle Henri Wallon à Montreuil

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

M. ERIC BOTTE PDG
2 AC du Valloren, 6 rue de Valloren
91320 Vissous

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société :

SAS BOTTE SOUVAGES

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du 9
10/2022

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'ENGAGE ou j'ENGAGE le groupement dont je suis mandataire, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

Article 2 – Prix/coût global du marché

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant H.T.	: <u>9 316,00</u>	Euros
TVA (taux de <u>20%</u>)	: <u>1 863,20</u>	Euros
Montant TTC	: <u>11 179,20</u>	Euros
Soit en toutes lettres	: <u>Onze mille cent dix-neuf et vingt cent</u>	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : BOTTE SUDKAGES				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A. WISSOUS
Le 9 Mars 2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

"Lu et approuvé"

~~BOTTE SUDKAGES SAS
ZAC du Vaulorin - 6 rue du Vaulorin
91220 WISSOUS~~

~~Tel : 01 69 31 60 50 - Fax : 01 69 30 08 57
RCS Evry - 340 836 303~~

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A. Montreau
Le 5/04/2022

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur



Pour le Maire et par délégation
Bertrand DELESCLUSE

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**MISSION D'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LE SUIVI DE
L'OPÉRATION DU GROUPE SCOLAIRE H. D'ESTIENNE D'ORVES**

N° de marché

2	0	2	2	5	0	1	6	2	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi de l'opération du groupe scolaire H. d'Estienne d'Orves.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire.

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

<input type="checkbox"/> Le signataire (Candidat individuel), M..... Agissant en qualité
<input type="checkbox"/> m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ; Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
<input type="checkbox"/> engage la société sur la base de son offre ; Nom commercial et dénomination sociale
Adresse
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

<input checked="" type="checkbox"/> Le mandataire (Candidat groupé), M.Karim IBRAHIM Agissant en qualité de : Directeur commercial . désigné mandataire : <input checked="" type="checkbox"/> du groupement solidaire <input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint <input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale UBIQUE Architecture
Adresse 33 avenue Faidherbe 93100 Montreuil
Adresse électronique : kibrahim@ubique.fr Numéro de téléphone : 06 16 27 31 40 Télécopie Numéro de SIRET :49306929800054 Code APE : Activités d'architectures (7111Z) Numéro de TVA intracommunautaire FR04493069298
S'engage, au nom des membres du groupement ¹ , sur la base de l'offre du groupement,

Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi de l'opération du groupe scolaire H. d'Estienne d'Orves

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant du marché après négociation

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix forfaitaires en application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

L'évaluation de l'ensemble des travaux, pour un prix global et forfaitaire est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T	209 230,83€	Euros
TVA (taux de 20%)	41 846,166€	Euros
Montant T.T.C	251 077€	Euros
Soit en toutes lettres	Deux cent cinquante et un mille soixante-dix-sept euros (TTC)	

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa notification et se terminera jusqu'au parfait achèvement de l'ensemble des missions définies au CCTP et au CCAP (y compris une mission de vérifications des performances environnementales atteintes dans les deux ans d'exploitation suivant la mise en service de l'ouvrage et jusqu'à la clôture du marché de conception-réalisation).

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations se confondent avec la durée du présent marché.

Le calendrier d'exécution des prestations est indiqué au sein du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter

de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le suivi de l'opération du groupe scolaire H. d'Estienne d'Orves

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Services de conseil et d'évaluation	79419000-4

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT APRÈS NÉGOCIATION

Fait en un seul original
A Montreuil
Le 25/02/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

**Karim
IBRAHIM**
Signature numérique
de Karim IBRAHIM
Date : 2022.02.27
11:27:44 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR APRÈS NÉGOCIATION

Est acceptée la présente offre

A

Le

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**
Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE
Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 du règlement de la consultation (RC), le présent acte d'engagement (AE) a été établi après négociation.

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

VILLE DE MONTREUIL

Acte modificatif n° 1 au marché n° 2019S00041



ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHÉ N° 2019S00041
PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ÉVOLUTION DU PROGICIEL OXALIS

Collectivité :

Ville de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

Procédure :

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, par application de l'article R2122-3 du Code de la commande publique, ainsi que par application des articles R2162-13 et R2162-14 du même code concernant la partie rémunérée à prix unitaires.

Titulaire de l'accord-cadre :**SOCIETE OPERIS SAS**

1-3 rue de l'Orme Saint Germain

91160 CHAMPLAN

Immatriculée au RCS d'Evry – N° 453 874 687

Représentée par Monsieur Philippe ALMOUZNI, Président.**Intitulé de l'accord-cadre :**

Contrat de maintenance et d'évolution du progiciel OXALIS

N° de l'accord-cadre : 2019S00041

Date de notification : 13 novembre 2019

Durée du marché: Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Montant initial du contrat :

La redevance annuelle pour la maintenance et le support logiciel est rémunérée à prix global et forfaitaire. Le montant maximum des prestations annexes rémunérées à prix unitaires selon le BPU, est fixé à 50 000 € HT sur la durée totale du contrat (période initiale et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Sans objet

PRÉAMBULE

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du présent contrat fixée au 13 novembre 2023.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent acte modificatif, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A Orvault, le 06/04/2022

Pour la société OPERIS SAS

Monsieur Philippe ALMOUZNI,
Président.

A Montreuil, le 11 avril 2022

Pour le Maire et par délégation



Véronique TARTHE-LOMBARD
Directrice Générale Adjointe des Services

Philippe
ALMOUZNI

Signature numérique
de Philippe ALMOUZNI
Date : 2022.04.06
11:36:55 +02'00'

**MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°2020S1617
PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRANSPORT DE FONDS DES STRUCTURES DE LA
VILLE DE MONTREUIL**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

Marché public passé en PROCEDURE ADAPTEE en application en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché :

Société BRINKS EVOLUTION
41, rue Romain Rolland
75014 PARIS
Représentée par Monsieur Alain FINA

Intitulé du marché

Marché public de prestations de collecte et transports de fonds des structures de la ville de Montreuil

N° du Marché : 2020S1617

Date de notification : 29 mai 2020

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées sans montant minimum mais avec un montant maximum de 200 000 € HT sur toute sa durée fixée à 4 ans (période initiale et reconductions comprises), par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
AVENANT N° 1	Ajout de nouvelles prestations en raison du dispositif « zéro cash »

PREAMBULE

Le présent marché a fait l'objet d'une première modification afin de satisfaire à l'objectif visant à atteindre un zéro cash dans les postes de la DGFIP. De nouvelles prestations ont donc été ajoutées dans la mesure où le dépôt des fonds doit désormais s'effectuer auprès de la Banque Postale, dans le cadre du dispositif ILLICODE TDF, incluant des prix nouveaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'ajouter les prestations et prix nouveaux à ceux prévus au marché.

Prix nouveaux	DÉSIGNATION	U	PRIX HT EUROS
PN 01	Ouverture pochette	U	0,60
PN 02	Complage billets au montant	U	1,24
PN 03	Complage monnaie au montant	U	7,80

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

La présente modification n'entraîne aucune incidence financière. Le coût de cette prestation reste dans l'enveloppe maximale initiale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'échéance du marché initial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A PARIS, le 05 Avril 2022</p> <p>Pour le titulaire PARIS EVOLUTION S.A.S. au capital de 5 104 037,60 € 324 613 070 RCS Paris 11 Boulevard Romain Rolland - CS 10024 75600 PARIS Cedex 14 TVA INTRAVANCABLE Directeur Régional</p>	<p>A Montreuil, le</p> <p>Pour le Maire et par délégation</p> <p> Bertrand DELESCLUSE Directeur général des services techniques</p>
---	---

**MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°201717BAT83T
TRAVAUX DE MAÇONNERIE DE CARRELAGE ET DE PLÂTRERIE AU SEIN DES
ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE en application des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Titulaire du marché :

**SOCIÉTÉ FRANCILIENNE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS (FBTP), mandataire,
74 rue Lemerle Vetter
94 400 VITRY-SUR-SEINE**

Représentée par **M. MATIAS Christophe – Président**

Intitulé du marché

Marché public de travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie au sein des ensemble »s immobiliers publics et privés de la Ville de Montreuil.

N° du Marché : 2001717BAT83T

Date de notification : 18 avril 2018

Montant initial du contrat :

Les prestations relevant du présent accord-cadre sont rémunérées sans montant minimum et pour un montant maximum de 5 000 000 € HT sur sa durée globale fixée à 4 ans, (période initiale de 1 an et de reconductions comprises).

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
NEANT	SANS OBJET

PRÉAMBULE

L'exécution des travaux de maçonnerie, de carrelage et de plâtrerie au sein des ensembles immobiliers publics et privés de la ville de Montreuil ont été répartis en deux zones d'intervention sur le territoire communal : secteurs 1, 2 et 4 et secteurs 3, 5 et 6. Ce qui a donné lieu à deux marchés distincts.

Le marché de travaux concernant la zone d'intervention des secteurs 3, 5 et 6 est arrivé à échéance le 3 juillet 2021.

Or, des travaux de reprise de structure de certains éléments sur deux biens immobiliers sis sur les secteurs 3 et 5 sont devenus nécessaires pour des raisons de sécurité et de mise en salubrité et doivent être réalisés dans des délais contraints.

Il convient donc d'intégrer ces travaux au présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les travaux désignés ci-dessous à ceux prévus au marché initial :

- Travaux de reprise de la structure du réfectoire, du préau et de l'office de la maternelle Henri Wallon, sise 3 rue Henri Wallon (secteur 5) ;
- Travaux de reprise de la structure accueillant la chaufferie des locaux abritant le Tribunal Judiciaire, sis 62 rue Franklin (secteur 3).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

La présente modification n'entraîne aucune incidence financière. Le coût de cette prestation reste dans l'enveloppe maximale initiale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'échéance du marché initial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Vitry sur Seine, le 12 avril 2022</p> <p>F.B.T.P. Pour le titulaire 74, rue Lemerle Vetter 94400 VITRY-SUR-SEINE Tél : 01.46.81.81.70 R.C.S. 393 925 276 01015</p> <p><i>M. MATIAS Christophe</i> Président</p>	<p>A Montreuil, le 12/04/2022</p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p> <p> <i>Bertrand DELESCLUSE</i> Directeur-général des services techniques</p>
---	---

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie
Service et Propreté urbaine
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



Acte d'Engagement

LOCATION DE VÉHICULES DE LAVAGE ET DE BALAYAGE DE COURTE ET LONGUE DURÉE SANS CHAUFFEUR POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Le présent marché concerne la location de véhicule de lavage et de balayage de voirie de courte ou longue durée pour les besoins de la ville de Montreuil comprenant notamment :

- **La fourniture, la livraison et l'entretien de ces véhicules**
- **La formation de prise en main pour les agents de la ville de Montreuil.**

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 2 500 000 euros HT, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil

Centre des finances publiques

Trésorerie Municipale de Montreuil

12/16 rue de Vincennes

93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : COUT GLOBAL DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DUREE DE MARCHE – DELAIS D’EXECUTION	5
3.1 DUREE	5
3.2 DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur **MADELAINE Géraud**
Agissant en qualité **Président**

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société **SSV ENVIRONNEMENT** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET 334

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

SSV ENVIRONNEMENT

5 RUE ROBERT MOINON 95190 GOUSSAINVILLE

sophie.ndiaye@ssvenvironnement.fr

ou patrick.dossantos@ssvenvironnement.fr

01 30 11 18 20

01 30 11 18 21

119 203 00183

7739Z

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;
L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations dues au titulaire du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.1 Variantes

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Aucune variante n'est autorisée

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SSV ENVIRONNEMENT				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
POPULAIRE				

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale	Classification complémentaire
Location de véhicules industriels	60182000-7	
Balayeuses		34144430-1
Arroseuses de voirie		34144450-7

² Cocher la case correspondant à votre situation

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A **Goussainville**
Le **18 janvier 2022**

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

"Lu et approuvé"

SSV ENVIRONNEMENT

5 Rue Robert Mainon
95190 GOUSSAINVILLE
Tél. 01 30 11 18 20 - Fax 01 30 11 18 21
334 119 203 RCS PÉRIODE - APE 7739Z
Siret 334 119 203 00183

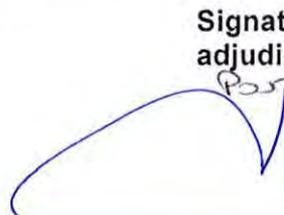
ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 15/04/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Par le maire et par délégation



Bayard Le Chequer
Adjoint au maire

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**PRESTATIONS DE DISTRIBUTION DU JOURNAL MUNICIPAL, D'AUTRES
SUPPORTS ET DOCUMENTS**

LOT N° 2 – DISTRIBUTION D'AUTRES SUPPORTS ET DOCUMENTS

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	2	1	1	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement



DN : c=FR, o=IMPRIMES SANS
ADRESSE PLUS, ou=0002
390221406, cn=reda KHERBANI,
sn=KHERBANI,
givenName=reda,
serialNumber=537d86d8850e2d
7c8e65fb409f488fb065976fbd,
2.5.4.97=NTFRFR-390221406
Date : 2021.09.14 20:53:29
+02'00'

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Prestation d'accompagnement de la démarche qualité de vie au travail, prévention des risques psychosociaux avec réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention.

Lot n° 2 – Distribution d'autres supports et documents.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	5

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M **KHERBANI Réda**
Agissant en qualité de **REPRESENTANT LEGAL**

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société **IMPRIMES SANS ADRESSE PLUS** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale **IMPRIMES SANS ADRESSE PLUS - (ISA PLUS)**
Adresse **4 rue Frédéric Joliot-Curie – PA. Bernard Vergnaud 93270 SEVRAN**
Adresse électronique **isadmin@orange.fr**
Numéro de téléphone **01-43-84-41-41** ou **06-11-32-22-19**
Numéro de SIRET **390 221 406 00031**
Code APE **7312Z A**
Numéro de TVA intracommunautaire **FR 39390221406**

Le mandataire (Groupement) **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

M.....
Agissant en qualité

Désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (distribution des supports) sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Toutefois, le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution inférieurs. Dans cette hypothèse, les délais de distribution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** :

Distribution du journal municipal	2 jours
Distribution d'autres supports et documents	3 jours

Si le titulaire propose un délai de distribution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans son acte d'engagement.

Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande et de la réception des supports à distribuer, sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur.

Les délais d'exécution des prestations figureront à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché se fera par mandat administratif selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression et de distribution	79824000-6

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A SEVRAN
Le 15-09-2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé
« Lu et approuvé »



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A MONTAIGUIL
Le 15 AVR. 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**PRESTATIONS DE DISTRIBUTION DU JOURNAL MUNICIPAL, D'AUTRES
SUPPORTS ET DOCUMENTS**

LOT N° 2 – DISTRIBUTION D'AUTRES SUPPORTS ET DOCUMENTS

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	2	1	1	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement



DN : c=FR, o=IMPRIMES SANS
ADRESSE PLUS, ou=0002
390221406, cn=reda KHERBANI,
sn=KHERBANI,
givenName=reda,
serialNumber=537d86d8850e2d
7c8e65fb409f488fb065976fbd,
2.5.4.97=NTFRFR-390221406
Date : 2021.09.14 20:53:29
+02'00'

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Prestation d'accompagnement de la démarche qualité de vie au travail, prévention des risques psychosociaux avec réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention.

Lot n° 2 – Distribution d'autres supports et documents.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	5

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M **KHERBANI Réda**
Agissant en qualité de **REPRESENTANT LEGAL**

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société **IMPRIMES SANS ADRESSE PLUS** sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale **IMPRIMES SANS ADRESSE PLUS - (ISA PLUS)**
Adresse **4 rue Frédéric Joliot-Curie – PA. Bernard Vergnaud 93270 SEVRAN**
Adresse électronique **isadmin@orange.fr**
Numéro de téléphone **01-43-84-41-41** ou **06-11-32-22-19**
Numéro de SIRET **390 221 406 00031**
Code APE **7312Z A**
Numéro de TVA intracommunautaire **FR 39390221406**

Le mandataire (Groupement) **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

M.....
Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
Adresse.....
Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises).

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (distribution des supports) sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Toutefois, le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution inférieurs. Dans cette hypothèse, les délais de distribution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** :

Distribution du journal municipal	2 jours
Distribution d'autres supports et documents	3 jours

Si le titulaire propose un délai de distribution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans son acte d'engagement.

Les délais d'exécution des prestations sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande et de la réception des supports à distribuer, sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur.

Les délais d'exécution des prestations figureront à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché se fera par mandat administratif selon les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression et de distribution	79824000-6

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Prestations de distribution du journal municipal, d'autres supports et documents

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A SEVRAN
Le 15-09-2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé
« Lu et approuvé »



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A MONTAIGUIL
Le 15 AVR. 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUEUR
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Conditions générales d'achat (C.G.A) applicables aux marchés publics de services passés selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

VILLE DE MONTREUIL
Direction
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93105 MONTREUIL CEDEX



OFFRE DE PRESTATIONS DE SERVICES PROTECTION PAR OCCUPATION

2	0	2	2	5	0	2	4	7	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Champ d'application.....	3
1.2 RENONCIATION.....	3
ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES.....	3
3.1 Engagements de la Ville de Montreuil.....	3
3.2 Engagements du titulaire.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 5 EFFETS.....	5
5.1 Acceptation.....	5
5.2 Notification.....	5
ARTICLE 6 - PRIX.....	5
6.1 Contenu des prix.....	5
6.2 Délai de paiement et Facturation.....	5
ARTICLE 7 – ASSURANCE.....	6
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ.....	6
ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET.....	6
La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.....	6
ARTICLE 10 PÉNALITÉS.....	6
ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 12 LANGUE.....	7
ARTICLE 13 - NÉGOCIATION.....	7
ARTICLE 14 : Déclaration sans suite.....	7
ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 16 RÉSILIATION.....	7
ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE.....	7
ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE.....	8
ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES.....	8

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Montreuil

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 prise en application de l'article L.2122.22 du code Général des Collectivités territoriales

Ci-après dénommée La Ville

D'UNE PART

Et

La Société MONOMA FRANCE SARL

Domicilié : 21-37 rue de Stalingrad

94110 ARCUEIL

N° SIRET : 529615551

Gérant : Petrus HABRAKEN

Représentée par : Olivier BERBUDEAU

Ci-après dénommé le Titulaire

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application

La présente consultation est lancée sous forme de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de son montant inférieur à **40 000 € HT**, en application de l'article R 2122-8 du Code de la commande publique. Il est également soumis, selon la nature du marché aux dispositions du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) Fournitures et services en vigueur.

Lieu (x) d'exécution : MONTREUIL (93)

1.2 RENONCIATION

De convention expresse, les conditions générales de vente du titulaire, ne sont pas applicables. Les dispositions des présentes conditions générales d'achat (C.G.A) priment sur celles proposées par le titulaire.

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G fournitures courantes et services, les documents contractuels de la présente commande prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Les conditions générales d'achat (C. G.A) valant acte d'engagement et ses annexes ;
- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

3.1 Engagements de la Ville de Montreuil

La Ville de Montreuil fournit tout renseignement ou information utile à la bonne exécution des prestations. Elle autorise et donne tout pouvoir au titulaire, qui l'accepte, pour conclure des contrats de résidence temporaire avec des personnes physiques de son choix pour que ces RÉSIDENTS TEMPORAIRES assurent une occupation suivie de l'immeuble.

Il est expressément convenu et accepté entre les parties que le présent contrat est un contrat de prestation de services, en vertu duquel le titulaire s'engage à mettre en place des mesures propres à assurer l'occupation et la préservation du bien. Les obligations incombant au titulaire seront des obligations de moyen.

La Ville désigne en particulier un agent référent avec lequel le titulaire, est en rapport pour l'exécution des prestations. Ce dernier disposera en outre d'un accès à l'interface CRM Monoma « *My Castle* », lui permettant de suivre les rapports de visites établis par le titulaire et les commentaires des RÉSIDENTS TEMPORAIRES concernant le BIEN.

3.2 Engagements du titulaire

La commande est exécutée conformément à l'offre acceptée par la Ville. Les prestations exécutées conformément aux normes applicables et aux règles en vigueur par des personnes qualifiées. Le titulaire ne peut opposer l'exception d'inexécution à la Ville.

Le titulaire recherchera et sélectionnera des candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES dans les meilleurs délais. Sauf accord écrit contraire, et jusqu'à l'installation du ou des premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville restera responsable de la sécurité du BIEN.

Le titulaire avertira la Ville dès qu'elle aura identifié les premiers RÉSIDENTS TEMPORAIRES avec lesquels elle conclura les premiers contrats de résidence temporaire ou de mise à disposition de bureaux. Les offres faites par le titulaire aux candidats RÉSIDENTS TEMPORAIRES n'emporteront aucun engagement contractuel de la part du titulaire. Elles ne prendront effet qu'après la signature du contrat de résidence temporaire.

Le titulaire s'engage à effectuer des visites régulières de contrôle des lieux, pour s'assurer des conditions de leur occupation, de leur bon état, et du respect des instructions d'occupation données aux RÉSIDENTS TEMPORAIRES.

À cet égard, et sauf accord contraire, le titulaire effectuera des visites régulières de contrôle sur l'ensemble des locaux (tant ceux occupés par les RÉSIDENTS TEMPORAIRES que le reste du BIEN), sous réserve de leur accessibilité.

Le titulaire signale par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation.

En acceptant les présentes conditions générales d'achat (C.G.A) et la commande afférente, le représentant du titulaire :

- Déclare sur l'honneur ne pas entrer dans aucun des cas des interdictions de soumissionner, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- De fournir les attestations fiscales et sociales à jour.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter à compter du 1er jour de l'installation du premier Résident Temporaire dans les lieux.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, soit une durée totale de 3 ans ferme (36 mois).

Le présent contrat pourra être dénoncé à son terme par l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée AR sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois avant l'échéance du terme alors en cours.

ARTICLE 5 EFFETS

5.1 Acceptation

La signature du contrat par le titulaire vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le titulaire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente.

5.2 Notification

Un exemplaire du contrat revêtu des signatures des parties est notifié au titulaire. La date de notification est la date de réception par le titulaire de l'ordre de service émis par tout représentant de la Ville habilité par délégation, sauf disposition contraire.

ARTICLE 6 - PRIX

Les prix et conditions particulières éventuelles sont stipulés dans l'offre jointe au présent document.

Au titre de la protection du BIEN par l'occupation de RÉSIDENTS TEMPORAIRES, la Ville sera redevable envers le titulaire des frais et redevances suivantes :

- des frais d'ouverture de dossier d'un montant d'un mois de redevance, lesquels seront réglés au titulaire à la signature des présentes,
- Une redevance mensuelle de gestion précisée dans l'offre, laquelle sera due à compter de la date d'installation du premier Résident Temporaire dans le BIEN, au prorata temporis. Cette redevance mensuelle de gestion sera payable sur facture, d'avance, le 1er de chaque mois.

La Ville sera redevable des frais et redevances suivants, lesquels seront soumis à TVA :
Protection par occupation & workspace :

- **Frais d'ouverture de dossier : 100 € HT, à régler à la signature du contrat**
- **Coût redevance mensuelle : 100 € HT**

Cette redevance de gestion devra être réglée d'avance avant le 1er de chaque mois. Elle sera due à compter de la date d'installation du premier résident, au prorata temporis.

Les sommes mentionnées ci-dessus seront assorties de la TVA au taux en vigueur.

Tous les autres frais quelconques que le titulaire serait amené à avancer lui-même pour le compte de la Ville en vertu des présentes lui seront remboursés huit (8) jours après présentation des factures correspondantes, dans la limite des montants expressément autorisés par la Ville.

6.1 Contenu des prix

Par application de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix sont réputés également comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

6.2 Délai de paiement et Facturation

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Les demandes de paiement doivent impérativement être adressées via le portail CHORUS PRO en renseignant le SIRET :

- **Numéro de Siret de la Ville de Montreuil : 219 300 480 00015.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le titulaire devra être en mesure de fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties, notamment en responsabilité civile, en rapport avec l'importance de la prestation dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du contrat en application de l'article 9,2 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu à une obligation de discrétion concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le Titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements ou de documents quelconques de la Ville, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier le caractère confidentiel de cette dernière. Ces renseignements ou documents ne peuvent pas être communiqués sans autorisation écrite préalable.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution des prestations. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 9 ADMISSION- VÉRIFICATIONS- RÉFACTION -REJET

La Ville prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché. À l'issue des opérations de vérification, lorsque des prestations ne peuvent être admises que partiellement, une réfaction ou le rejet de la commande peut être réalisé dans les conditions fixées aux articles 30 du C.C.A.G-FCS.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

ARTICLE 11 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa commande. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du contrat à ses torts exclusifs.

ARTICLE 12 LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - NÉGOCIATION

La Ville se réserve la possibilité de négocier ou d'attribuer le marché sur la base de l'offre initiale sans négociation, conformément à l'article R. 2123-5 du code de la Commande publique.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION SANS SUITE

Pour motif d'intérêt général motivé, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment de la procédure jusqu'à la signature du contrat et ce sans délai, même si ce dernier a été attribué. Le titulaire, quand bien même que le contrat lui a été attribué ne peut prétendre à aucune indemnité compensatoire en l'absence de droit acquis à la signature du contrat.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

En application des articles R. 2194-1 à R. 2194-2 du Code de la commande publique, le marché public pourra faire l'objet de modifications, en cours d'exécution.

ARTICLE 16 RÉSILIATION

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et de son décret d'application n° 2019-497 du 22 mai 2019, les « **causes objectives** » pouvant justifier la résiliation anticipée du Contrat par la Ville seront constituées par l'un des événements suivants :

- la cession de l'immeuble
- la mise en location en tout ou partie des locaux par la Ville
- la mise en œuvre par la Ville de travaux de restructuration des locaux et/ou de réhabilitation de l'immeuble, nécessitant la libération des lieux par tout occupant
- le retrait de l'agrément du dispositif article 29 loi Élan délivré au Titulaire

- la démolition de tout ou partie de l'Immeuble

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-4 et R. 2143-6 à R. 2143-12 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur:

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTREUIL est seul compétent en la matière.

ARTICLE 19 ENGAGEMENT DES PARTIES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Arcueil.....
Le 5 avril 2022.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

monoma
Part of Mosaic World
MONOMA FRANCE SARL
21-37 Rue de Strasbourg
93110 ARCUEIL
Tel : 01 79 35 66 90
RCS : 529 615 551

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
A *Montreuil*.....
Le *21 AVR. 2022*.....

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**
Pour le Maire et par délégation



Nora SAINT-GAL
Directrice générale des services

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

PJ :

- L'offre de prestations de services protection par occupation du titulaire ;
- La clause RGPD
- DC4 à remplir et à retourner signé

Dans le cas où votre société ne serait pas intéressée par cette consultation, je vous remercie de nous en informer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



**AVENANT N°6 AU MARCHÉ N°201900089
MAINTENANCE PRÉVENTIVE , MAINTENANCE CURATIVE,
RÉPARATION ET REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE D'ACCÈS,
D'ALARME ANTI-INTRUSION ET DE VIDÉOPROTECTION DE LA VILLE DE MONTREUIL**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC.

Procédure :

ACCORD-CADRE, mono-attributaire, passé en appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-13, R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché :

GROUPEMENT SOLIDAIRE SEIBP/ETEL dont le mandataire désigné est :
SEIBP Sarl, 33 avenue du Général Leclerc – 93230 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
Représentée par Monsieur BOUTIER Eric, (candidat groupé)

Intitulé du marché

Maintenance préventive, maintenance curative, réparation et remplacement des systèmes de contrôles d'accès, d'alarmes anti-intrusion et de vidéoprotection de la ville de Montreuil.

N° du Marché : 2019S00089

Date de notification : 26 décembre 2019

Montant initial du contrat :

Le présent accord-cadre est conclu, sans montant minimum et sans montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) pour les prestations de fournitures et par application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les prestations de maintenance.

PRÉAMBULE

Suite à l'impossibilité d'appliquer la formule de révision indiquée dans l'article 9.3 du CCAP, il convient de modifier l'article ad hoc et clarifier le « mois zéro » car il est stipulé dans le 1^{er} paragraphe que ce mois est celui de la conclusion du contrat et dans le 4^{ème} paragraphe que ce mois est celui de la remise des offres.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il convient de modifier l'article 9.3. relatif aux modalités de variation des prix.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

EB

Les prix sont fermes la première année. Au-delà de cette première année, les prix sont révisibles à la date anniversaire de notification du marché, lors de chaque reconduction du marché, à la hausse comme à la baisse, de la façon suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 [ICHT\ IME\ (n) / ICHT\ IME\ (o)]$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : est la dernière valeur connue au mois de la révision
- Index (o) : valeur de l'index de référence le mois de la remise des offres.

ICHT IME = Indice du Coût Horaire du Travail – Industries Mécaniques et Électriques

Mois zéro : mois de la remise des offres (octobre 2019)

En cas de changement d'un indice décidé par l'INSEE et dûment établi, les parties conviennent de substituer à l'indice d'origine un indice équivalent, l'indice s'y substituant par l'établissement d'un avenant.

Le coefficient ainsi calculé doit être transmis à la ville de Montreuil au plus tard à la date anniversaire du marché.

L'accord de la ville de Montreuil sera signifié au titulaire via Maximilien.

Clause de sauvegarde :

Dans l'hypothèse d'une révision de prix entraînant une hausse de plus de 5 % des prix du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans que cette résiliation ouvre droit à indemnité pour le titulaire, étant entendu que la ville de Montreuil est en droit de refuser toute augmentation qui serait abusive par rapport à une réelle évolution des tarifs du titulaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

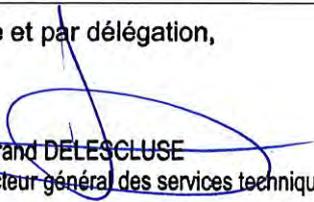
ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°2019S00089.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Pavillons-sous-Bois, le</p> <p>Pour le titulaire Monsieur Eric BOUTIER</p> 	<p>A Montreuil le</p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p>  <p>Bertrand DELESCLUSE Directeur général des services techniques</p> 
---	--

SEIBP SAS
33 Av du Gal LECLERC
93320 Les Pavillons Sous Bois - France
Tél.: +33 (0)1 48 50 91 02
SAS au capital variable de 12000 €
Siret 843 082 140 00016 - APE 4321A
N° CEE FR 47 843 082 140

MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2021S02204**NETTOYAGE, DÉBARRAS ET MANUTENTION SUITE AUX TRAVAUX EN RÉGIE****Collectivité :**

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

ACCORD-CADRE, mono attributaire, passé en appel d'offre ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché :

GM RENOV MULTISERVICES SARL, 26 rue des Rigoles – 75020 PARIS

Représentée par (nom qualité)

M. GADIRLI Masud, Gérant

Intitulé du marché :

Prestations de nettoyage, de débarras et de manutention suite à des travaux en régie.

N° du marché : 2021S02204

Date de notification : 6 mai 2021

Montant initial du contrat :

Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum et sans montant maximum, conclu pour une durée d'une année à compter de la date figurant sur la notification, sachant que le marché pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une année, soit 4 ans maximum.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet d'ajouter des prestations à celles prévues au marché.

Prix nouveaux	DÉSIGNATION	U	PRIX HT EUROS
PN 01	Réseau aéralique (gainés face extérieures et bouches) dépoussiérage par aspiration et nettoyage lingette humide	M²	4,28
PN 02	Réseau électrique (chemin de câble) dépoussiérage par aspiration au-dessus et en dessous	MI	4,28
PN 03	Réseau électrique (appareils lumineux) dépoussiérage par aspiration	U	7,35
PN 04	Réseau électrique (fiches, prises et boîtiers divers) dépoussiérage par aspiration	F	310,00
PN 05	Réseau de chauffage (aérothermes) dépoussiérage par aspiration	F	342,00
PN 06	Poutrelles au plafond dépoussiérage par aspiration	M²	3,31
PN 07	Machines atelier bois (fixées au sol) dépoussiérage par aspiration	F	1.380,00

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Le montant maximum du marché est inchangé. L'avenant n'a donc aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à la date d'échéance du marché n°2021S02204.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Paris, le 07/04/2022</p> <p>Pour le titulaire</p> <p>M. GADIRLI Masud Gérant</p> <p>GM RENOV MULTISERVICES Email : gmrenovmultiservices@gmail.com</p>	<p>A Montreuil, le</p> <p>Pour le pouvoir adjudicateur Pour le Maire et par délégation,</p> <p> Bertrand DELESCLUSE Directeur général des services techniques</p>
---	--

26 rue des Rigoles - 75020 PARIS
Tél. 06 70 34 65 61
RCS PARIS 792 598 583



Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'opération de construction d'un Groupe scolaire Méliès

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**MISSIONS D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (A.M.O) POUR
L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE MÉLIÈS**

N° de marché

2	0	2	2	5	0	2	8	2	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'opération de construction d'un groupe scolaire *Méliès*.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire.

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-PI conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
M.....
Agissant en
qualité
.....
m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire
engage la société sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),
MDEODATI Clément.....
Agissant en qualité dePrésident d'Acme.....
désigné mandataire :
du groupement solidaire
X solidaire du groupement conjoint
non solidaire du groupement conjoint
Nom commercial et dénomination sociale
Acme Architecture & Conseil.....
Adresse
9 rue Béranger 75 003 PARIS...
Adresse électroniquecontact@acme-paris.eu.....
Numéro de téléphone+33 (0)1 85 09 64 34.....
Télécopie+33 (0)9 89 46 29 82.....
Numéro de SIRET799727730 00027.....
.....
Code APE7111Z.....
Numéro de TVA intracommunautaire FR 43 799727730
S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par des prix mixtes (forfaitaires et unitaires) en application du bordereau des prix et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

L'évaluation de l'ensemble des prestations est décomposée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et de la T.V.A. :

Montant H.T	64 900	Euros
TVA (taux de 20 %)	12 980	Euros
Montant T.T.C	77 880	Euros
Soit en toutes lettres	Soixante-dix-sept-mille-huit-cent-quatre-vingt euro toutes taxes comprises	

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa notification et se terminera jusqu'au parfait achèvement de l'ensemble des missions définies au CCP.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations se confondent avec la durée du présent marché.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations est indiqué au sein du cahier des clauses particulières (C.C.P).

Article 4 : Paiement

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes du titulaire.

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

X les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

² Cocher la case correspondant à votre situation

Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'opération de construction d'un Groupe scolaire Méailles

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services de conseil en architecture	71210000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Paris.....

Le 17/03/2022.....

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

9 rue Béranger, 75003 Paris

+33 (0)1 85 09 64 34

contact@acme-paris.eu

Architecture
& Conseil

acme

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A

Le 26 AVR. 2022.....

Pour le Maire et par délégation

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur



Bertrand DELESCLUSE

Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

***Mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'opération de construction d'un Groupe scolaire
Méliès***

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :

N° DE MARCHE : .2022S02683....

Mission de contrôle technique pour la réalisation des travaux de restructuration, de rénovation et de réparation de désordres structurels de la chaufferie du tribunal 62 rue Franklin à Montreuil

ACTE ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

Monsieur **DIOP Moustapha**, Directeur d'agence, Agence Construction & Immobilier Villepinte - Paris Nord 2 - Bâtiment Le Rostand - Hall D (1^{er} étage) - 22, avenue des Nations - CS 12044 - Villepinte - 95926 ROISSY CDG CEDEX

agissant pour mon propre compte :

agissant pour le compte de la société : **SOCOTEC Construction - Agence Construction & Immobilier Villepinte**

agissant en tant que mandataire du groupement solidaire

agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du

/ /

Après avoir pris connaissance du cahier des charges et des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces demandées dans la lettre de consultation

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE le groupement dont je suis mandataire**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les documents de la consultation, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date limite de réception des offres

ARTICLE 2 : PRIX/COUT GLOBAL DU MARCHE

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire. Les candidats devront compléter la décomposition du prix global et forfaitaire jointe au DCE.

Montant de la prestation globale forfaitaire :

Montant HT :	4 105,00	Euros
TVA (taux de 20 %) :	821,00	Euros
Montant TTC :	4 926,00	Euros
Soit en toutes lettres :	Quatre mille neuf cent vingt-six euros toutes taxes comprises	

ARTICLE 3 : PAIEMENT

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : SOCOTEC Construction
RIB Identifiant national de compte
■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■
■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■ ■■■■■■■■■■

JOINDRE UN RIB

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Villepinte

Le 04/04/2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé



Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A *Moulieul*
Le *27/04/2022*

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Bertrand DELESCLUSE
Directeur général des services techniques

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

**MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 2021F05371
ACHAT ET POSE D'HABITAT PROVISOIRE MODULAIRE**

Collectivité :

Commune de MONTREUIL (93100), représentée par son Maire en exercice, Patrice BESSAC

Procédure :

MARCHE PUBLIC passé sous forme D' APPEL D'OFFRE OUVERT par application des articles L2124-1 , L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché :

LUTECE

1 chemin des Femmes

77610 FONTENAY-TREVISY

Siret : 433 891 249 00032

Représenté par Monsieur Charles OLIVEIRA, en qualité de Président

Intitulé du marché

Achat et pose d'habitat provisoire modulaire

N° du Marché : 2021F05371

Date de notification : 9 août 2021

Montant initial du contrat :

Le montant initial de l'offre s'élève à 699 820,00 € HT, soit un prix unitaire par modulaire de 38 878,88 € HT.

Modifications successives de ce montant :

Nature de l'acte modifiant le montant du marché	Nouveau montant HT
Néant	Néant

PRÉAMBULE

La ville de Montreuil a souhaité acquérir des modules aménagés à usage d'habitation provisoire comprenant des sanitaires, une pièce de vie et des chambres d'appoint répartis sur deux sites :

- rue de Rosny ,
- rue saint Antoine

L'objectif étant d'équiper des terrains familiaux provisoires destinés aux gens du voyage, situés dans le secteur du Murs à Pêches. Ces constructions répondent à un besoin urgent de relogement des familles dont les terrains actuels se situent sur l'emprise de chantier du site de maintenance et de remisage (SMR) du T1 dont les travaux prévisionnels ont démarré au 3e trimestre 2021.

Le projet initial doit être adapté en raison de contraintes techniques apparues sur site, de modifications nécessaires pour adapter le projet aux plus près des besoins d'une partie des familles à reloger. De même, des réparations sont attendues suite à un sinistre survenu sur le chantier.

Il convient donc d'intégrer, d'un commun accord entre les parties, ces éléments au présent marché.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a donc pour objet de formaliser les éléments de mission supplémentaires en termes d'achat et de pose des modulaires :

1 A - Réparations nécessaire liées à un sinistre survenu sur le chantier

Lors des travaux concessionnaire réalisés par le Département de la Seine-Saint-Denis pour le raccordement à l'assainissement, le chauffeur d'un camion de la société Eiffage a causé un accident en date du 16 décembre 2021, en heurtant lors d'une manœuvre de recul, un modulaire situé rue de Rosny au bâtiment T7bis zone 3.

En raison du choc, le bâtiment s'est déplacé d'environ 40 à 50 cm et est sorti de son assise.

Par conséquent, cela engendre les travaux de réparation suivants :

- stabilisation de la zone 3 avec remblaiement et compactage du sol,
- désassemblage des 4 modules formant le bâtiment, comprenant le dépose des habillages en plafond, plancher, parois, couverture, électricité, plomberie et revêtement des sols.
- reprise des habillages intérieurs et extérieurs,
- reprise des canalisations sous les modules endommagés ainsi que la reprise des plots en maçonnerie,
- après leur réparation, mise en place des modules à l'aide d'une grue 40T, sur un sol remblayé et compacté.

La prise en charge financière de cette intervention sera assurée par la Ville de Montreuil, qui dans un second temps procédera pour son compte, aux démarches assurance avec le concessionnaire du Département de la Seine-Saint-Denis et l'entreprise exécutante Eiffage.

2 B- Prise en compte des besoins des familles

Des demandes de modifications ont été effectuées par les familles au niveau des aménagements intérieurs et des accès des modulaires (groupes 1, 4, 6 et 8), nécessitant :

- des déplacements de cloisons intérieures,
- des changements d'ouverture et de type de porte,
- des changements de revêtements de sol,
- des déplacements d'appareils sanitaires et plomberie avec déplacement des attentes eau, électricité et évacuation,
- des ajouts de WC et lavabo.

(cf. plan pièces jointes) :

Sur une parcelle (groupe 2), pour répondre à des besoins spécifiques d'une famille, il a été nécessaire de changer de position d'un modulaire.

De même, il a été demandé de déplacer des appareils sanitaires et plomberie ainsi que le cloisonnement intérieur de plusieurs modules.

3 C – Achat de modulaires supplémentaires

1 Ces modulaires supplémentaires ont pour objectif de répondre au besoin non identifié initialement de deux familles (groupe 1 et 7) déjà installées sur le site rue de Rosny, à proximité immédiate du chantier.

2

3 Pour le groupe 1, il s'agit de commander un module pièce de vie, chambre, salle de bain, buanderie.

4

5 Pour le groupe 7, la demande est un module sanitaire (WC, salle de bain, buanderie) pour remplacer leur module existant, vétuste et mal isolé.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA MODIFICATION

Les dépenses inhérentes à cette mission supplémentaire complémentaire sont estimées comme suit :

- 25 996,00 € HT pour la réparation nécessaire de modules suite à un sinistre
- 163 716,00 € HT pour l'adaptation des modulaires posés
- 76 578,00 € HT pour la commande de deux modules supplémentaires, soit 38 289,00 € HT à l'unité.

Soit une mission supplémentaire de 266 290 € HT et 319 548€ TTC.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MODIFICATION

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'échéance du marché initial.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les clauses du contrat initial, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

<p>A Montreuil, le</p> <p>Charles De Jesus Oliveira</p> <p>Signature numérique de Charles De Jesus Oliveira Date : 2022.04.26 16:12:20 +02'00'</p>	<p>A Montreuil, le <u>28/04/2022</u></p> <p>Pour le Maire et par délégation,</p> <p> Gaylor LE CHEQUEUR Premier adjoint au maire Président de la CAO</p> <p></p>
---	---

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MONTREUIL

LOT N° 1 – IMPRESSION ET EDITION DE DEPLIANTS, BROCHURES ET AFFICHES JUSQU'AU FORMAT 60X80

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	3	9	5	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 1 : Impression et édition de dépliants, brochures et affiches jusqu'au format 60x80.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M...LABRO RICHARD.....
 Agissant en qualité ...GERANT.....

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société DIRECT IMPRESSION...sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale...SARL DIRECT IMPRESSION.....
 Adresse...ZA PARIS EST – 26 BIS BOULEVARD DE BEAUBOURG – 77184 EMERAINVILLE.....
 Adresse électronique richard@directimpression.fr.....
 Numéro de téléphone 01.60.31.59.90.....
 Numéro de SIRET 42033795800029.....
 Code APE ...1812Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire ...FR15420337958.....

Le mandataire (Groupement)

M.....
 Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées :

- Pour les prestations exécutées par l'émission des bons de commande, par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Pour les prestations exécutées par la conclusion des marchés subséquents, selon les prix définis lors de la conclusion de chaque marché subséquent ;

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 1 105 400,00 € H.T sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises), reparté entre les différents lots de la manière suivante :

Lot	Répartition du montant maximum de l'accord-cadre
1	880 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
2	155 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
3	70 400,00 € (Période initiale et reconductions comprises)

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués lors de l'émission des bons de commande ou de la conclusion de chaque marché subséquent.

Le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder 72 heures**.

Si le titulaire propose un délai d'exécution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans le cadre de son offre.

Sauf indication contraire, les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB). RIB CI-JOINT

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression	79810000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A ..Emerainville.....

Le .10/11/2021.....

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

LU ET APPROUVE

DIRECT IMPRESSION

ZA Paris Est

26 bis, bd de Beaubourg

77184 Emerainville

Tel. : 01 60 31 50 90

RCS Meaux 420 337 958

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A .. MONTARGIS

Le .. 15 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylor LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

LOT N° 2 – IMPRESSION NUMERIQUE GRAND FORMAT

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	3	9	6	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 2 : Impression numérique grand format.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M.....CLAUDE MARCONI.....
 Agissant en qualitéGérant.....

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société ...DUPLIGRAFIC.....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale.....DUPLIGRAFIC sarl.....
 Adresse.....20 avenue Graham Bell – 77600 BUSSY SAINT GEORGES.....
 Adresse électroniquedupligrific@dupligrific.fr.....
 Numéro de téléphone01 64 66 20 02.....
 Numéro de SIRET352 051 064 00041.....
 Code APE1812Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire ...FR35 352 051 064.....

Le mandataire (Groupement)

M.....
 Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées :

- Pour les prestations exécutées par l'émission des bons de commande, par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Pour les prestations exécutées par la conclusion des marchés subséquents, selon les prix définis lors de la conclusion de chaque marché subséquent ;

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 1 105 400,00 € H.T sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises), repartit entre les différents lots de la manière suivante :

Lot	Répartition du montant maximum de l'accord-cadre
1	880 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
2	155 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
3	70 400,00 € (Période initiale et reconductions comprises)

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués lors de l'émission des bons de commande ou de la conclusion de chaque marché subséquent.

Le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder 72 heures**.

Si le titulaire propose un délai d'exécution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans le cadre de son offre.

Sauf indication contraire, les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression	79810000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
ABUSSY SAINT GEORGES.....
Le24-10-2021.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

AMONTREUIL.....
Le15 JUIN 2022.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

Dematis

Rapport de vérification de signatures

Généré le 15/06/2022 16:54

Informations générales :

Nom du fichier original: **Full document**
Nom du fichier de signature: AE lot n 2_prestations_impresion.doc.sig
Politique de vérification: QES AdESQC TL based
Nombre de signature: 1

Signataire:

Claude MARCONI - DUPLIGRAFIC

Type de signature :

CAdES-BASELINE-B

Dates de validité du certificat :

Du 24/02/2020 14:16 au 24/02/2023 14:16

Certificat délivré par :

CN=ChamberSign France CA3 NG Qualified eID,2.5.4.97=#0c0f4e545246522d343333373032343739,OU=0002433702479,O=ChamberSign France,C=FR

Confiance accordée au certificat :

(fait partie des listes RGS** ou RGS***):

Oui

Contrôle de la liste de révocation :

Contrôle positif : le certificat n'est pas révoqué en date du 15/06/2022 16:00

Validité de la signature :

Signature valide

Détails de la signature:

Full document

Signé par: Claude MARCONI

Format de signature: CAdES-BASELINE-B

Le: 25/10/2021 18:52:05 (heure du poste)

Signature valide

RGS

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL
Direction de la Communication
Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**PRESTATIONS D'IMPRESSION POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE
MONTREUIL**

LOT N° 3 – IMPRESSION D’AFFICHES PARTICULIERS

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	5	0	3	9	6	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil.

Objet du marché :

Prestations d'impression pour les besoins de la Ville de Montreuil - Lot n° 2 : Impression d'affiches particuliers.

Mode de passation et forme du marché :

Marché public passé en APPEL D'OFFRES OUVERT en application des articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 : PAIEMENT	5
ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel)

M GENNEVOIS Jacques
 Agissant en qualité Président

M'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Engage la société WESTGRAPHY sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale WESTGRAPHY Sas
 Adresse 8 rue de la Briquerie – 44350 GUÉRANDE
 Adresse électronique westgraphy@mac.com
 Numéro de téléphone 02 40 15 60 80
 Numéro de SIRET 390 659 449 00016
 Code APE 1812Z
 Numéro de TVA intracommunautaire FR 12 390 659 449

Le mandataire (Groupement)

M.....
 Agissant en qualité

Désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 2 : Montant du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées :

- Pour les prestations exécutées par l'émission des bons de commande, par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Pour les prestations exécutées par la conclusion des marchés subséquents, selon les prix définis lors de la conclusion de chaque marché subséquent ;

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec montant maximum de 1 105 400,00 € H.T sur toute la durée de l'accord-cadre (Période initiale et reconductions comprises), reparti entre les différents lots de la manière suivante :

Lot	Répartition du montant maximum de l'accord-cadre
1	880 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
2	155 000,00 € (Période initiale et reconductions comprises)
3	70 400,00 € (Période initiale et reconductions comprises)

Article 3 : Durée du marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du contrat.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués lors de l'émission des bons de commande ou de la conclusion de chaque marché subséquent.

Le titulaire aura la possibilité, dans le cadre de son offre, de proposer des délais d'exécution. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution proposés par le titulaire **ne devront pas excéder 72 heures**.

Si le titulaire propose un délai d'exécution inférieur aux délais précités, le pouvoir adjudicateur prendra en compte les engagements du titulaire, contractualisés dans le cadre de son offre.

Sauf indication contraire, les délais d'exécution commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande ou du marché subséquent.

Article 4 : Paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le paiement des sommes dues au titre du présent accord-cadre se fera par mandat administratif, selon les dispositions du Cahier des clauses admiratives particulières (CCAP)

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur, avant la notification du présent accord-cadre, un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur¹ :

- Un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

¹ Cocher la case correspondant à votre situation

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Services d'impression	79810000

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
 A Guérande
 Le 08/11/2021

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A MONTREUIL
 Le 15 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
 Premier adjoint au maire
 Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L.2132-2 et R.2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>

ANNEXES

- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;
- Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;
- Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;
- Autres annexes (A préciser) :

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**LOT 1 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE, DE CARRELAGE, DE CLOISONS ET
DE PLÂTRERIE – SECTEURS 1, 2 ET 4**

N° de l'accord-cadre

2 0 2 2 7 0 3 6 4 9

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Les stipulations du présent marché concernent :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 1 : Travaux de maçonnerie, de carrelage, de cloisons et de plâtrerie – Secteurs 1, 2 et 4

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3.500.000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution	5
3.1 Durée	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Jean-François NOËL.....
 Agissant en qualité
 GERANT.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA Intracommunautaire

engagé la société SARL SETE.....sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
 SARL SETE.....
 Adresse
 279 AVENUE ROLAND GARROS.....
 Adresse électronique sete@sete78.fr.....
 Numéro de téléphone 01.39.63.09.07.....
 Télécopie
 Numéro de SIRET 410 867 964 000 59.....
 Code APE 4331Z.....
 Numéro de TVA Intracommunautaire FR72 410 867 964.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA Intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cocontractants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à partir du 19/04/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Travaux de maçonnerie	45200000-9

Libellé	Classification principale
Carrelages	45431000-7
Cloisons	44112300-1
Travaux de plâtrerie	45410000-4

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A .. BUC.....
 Le31/03/2022.....

Signature du candidat
 Porter la mention manuscrite
 Lu et approuvé

Lu et approuvé

~~SARL S.E.T.E~~

SIÈGE SOCIAL:

17, rue Henry Monnier - 75009 PARIS

BUREAUX:

279, Avenue Roland Garros

BP 40106 - 78531 BUC CEDEX

Tél: 01 39 63 09 07 - Fax: 01 39 46 48 47

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A T 6 JUIN 2022
 Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,

[Signature]



Gaylord LE CHEQUER
 Premier adjoint au maire
 Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

**LOT 2 : TRAVAUX DE MAÇONNERIE, DE CARRELAGE, DE CLOISONS ET
DE PLÂTRERIE – SECTEURS 3, 5 ET 6**

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	5	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Les stipulations du présent marché concernent :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 2 : Travaux de maçonnerie, de carrelage, de cloisons et de plâtrerie – Secteurs 3, 5 et 6

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3.500.000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur MATIAS Christophe.....
 Agissant en qualité Président.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétéFBTP sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

...FBTP.....

Adresse

...74 RUE LEMERLE VETTER 94400 VITRY SUR SEINE

Adresse électronique ...franciliennebtp@free.com.....

Numéro de téléphone ...01.46.81.80.70.....

Télécopie ...01.46.81.70.55.....

Numéro de SIRET ...393 925 276 000 15.....

Code APE ...4399C.....

Numéro de TVA intracommunautaire ...FR 08 393 925 276

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cocontractants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date du 04/07/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur 2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Lot 2 – Travaux de maçonnerie, de carrelage, de cloisons et de plâtrerie

Libellé	Classification principale
Travaux de maçonnerie	45200000-9
Carrelages	45431000-7
Cloisons	44112300-1
Travaux de plâtrerie	45410000-4

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A ..VITRY SUR SEINE.....

Le ...11/04/22.....

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Signé numériquement par: CHRISTOPHE MATIAS

Date et l'heure: 12/04/2022 09:16:59

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A

Le .. 16 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 3 : TRAVAUX DE COUVERTURE, DE ZINGUERIE ET D'ETANCHEITE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	S	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 3 : Travaux de couverture, de zinguerie et d'étanchéité

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3.500.000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Pierre-Jean RIGAULT
 Agissant en qualité
 Directeur Service Travaux

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale
 Adresse
 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE.....
 Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société UTB .sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale
 SA SCOP UNION TECHNIQUE DU BATIMENT
 Adresse
 59, Avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE.....
 Adresse électronique demat@utb.fr
 Numéro de téléphone 01 49 91 77 77
 Télécopie 01 48 43 09 09.....
 Numéro de SIRET 572 064 145 00145.....
 Code APE 4391B – 4322A – 4322B
 Numéro de TVA intracommunautaire FR 6257 2064 145.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
 Adresse
 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cocontractants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date de notification et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur 2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
---------	---------------------------

Lot 3 : Travaux de couverture, de zinguerie et d'étanchéité

Libellé	Classification principale
Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés	45260000-7

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Romainville,
Le 12/04/2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A 16 JUIN 2022
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylor LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 4 : TRAVAUX D'ELECTRICITE ET D'ALARME INCENDIE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	S	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Sm

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 4 : Travaux d'électricité et d'alarmes incendie

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3.500.000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL



SOMMAIRE

Article 1 : Contractant.....	4
Article 2 : Coût global du marché	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution	5
3.1 Durée	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement	5
Article 5 : Nomenclature(s).....	5



Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

Monsieur Serge REGEREAU
Agissant en qualité Président Directeur Général

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société SOCOTEEL EQUIPEMENTS sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

SOCOTEEL EQUIPEMENTS

Adresse

14-16 rue Victor Beausse – 93100 MONTREUIL

Numéro de téléphone 01 48 57 31 12

Email : contact@socoteelsa.fr

Numéro de SIRET 438 379 869 00029

Code APE 4321 A

Numéro de TVA intracommunautaire FR39 438 379 869

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Sm

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date de notification et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Travaux de câblage et d'installation électriques	45311000-0
Travaux d'installation de dispositifs d'extinction d'incendie	45343200-5

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Montreuil
Le 11 avril 2022

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

SOCOTEEL EQUIPEMENTS

14-16 rue Victor Beausse

93100 MONTREUIL

Tel : 01 48.57.31.12 - contact@socoteelsa.fr

SA - SIRET 438 379 869 00029

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A 16 JUIN 2022
Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 5 : TRAVAUX DE FAUX-PLAFONDS

N° de l'accord-cadre

2 0 2 2 T 0 3 6 5 3

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 5 : Travaux de faux-plafonds

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 600.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Lot 5 : Travaux de faux-plafonds

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution	5
3.1 Durée	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 Monsieur Jean-François NOËL.....
 Agissant en qualité
 GERANT.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société **SARL SETE**.....sur la base de son offre ;
 Nom commercial et dénomination sociale
 SARL SETE.....
 Adresse
 279 AVENUE ROLAND GARROS.....
 Adresse électronique sete@sete78.fr.....
 Numéro de téléphone 01.39.63.09.07.....
 Télécopie
 Numéro de SIRET 410 867 964 000 59.....
 Code APE 4331Z.....

Numéro de TVA intracommunautaire FR72 410 867 964.....

Le mandataire (Candidat groupé),
 M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Lot 5 : Travaux de faux-plafonds

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 600 000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution**3.1 Durée**

Le présent accord-cadre prendra effet à la date du 24/04/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement**JOINDRE UN RIB**

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur 2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Travaux de plâtrerie	45410000-4
Mise en place de plafonds suspendus	45421146-9

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

SARL S E T F

Fait en un seul original
A BUC
Le 31/03/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé
du et approuvé 

SIÈGE SOCIAL:
17, rue Henry Monnier - 75009 PARIS
BUREAUX:
279, Avenue Roland Garros
BP 40106 - 78531 BUC CEDEX
Tél: 01 39 63 09 07 - Fax: 01 39 46 48 47

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
A
Le 16 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,

 Gaylor LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 6 : TRAVAUX DE MENUISERIE EXTERIEURE ET DE SERRURERIE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	S	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot 6 : Travaux de menuiserie extérieure et de serrurerie

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 6 : Travaux de menuiserie extérieure et de serrurerie

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3.500.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M... Jean-Marc BEAUDOIRE.....
Agissant en qualité Président.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Serrurerie Générale Rénovation SAS.....
Adresse
27 rue Kléber
93100 MONTREUIL.....

Adresse électronique : sgrmontreuil@gmail.com.....
Numéro de téléphone : 01 48 51 75 92.....
Télécopie
Numéro de SIRET 381 683 085 000 25.....
Code APE ... 4332B.....
Numéro de TVA intracommunautaire FR 603 816 830 85.....

engage la sociétésur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

Le mandataire (Candidat groupé),

M
Agissant en qualité de

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Lot 6 : Travaux de menuiserie extérieure et de serrurerie

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 3 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date du 30/05/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
---------	---------------------------

Libellé	Classification principale
Travaux de menuiserie	45421000-4
Travaux de menuiserie et de charpenterie	45420000-7
Travaux d'installation de menuiseries non métalliques	45421150-0

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Montreuil.....

Le 08/04/2022.....

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Lu et approuvé

SGR
Serrurerie Générale Rénovation
27 rue Kléber - 93100 MONTREUIL
Tél. : 01 48 51 75 92
sgrmontreuil@gmail.com
SAS au capital de 40 000 €
SIRET 381 683 085 000 25

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A

Le 16 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylor LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 7 : TRAVAUX DE MENUISERIE INTERIEURE

N° de l'accord-cadre

2 0 2 2 T 0 3 6 2 5

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 7 : Travaux de menuiserie intérieure

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 2.000.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessons de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Lot 7 : Travaux de menuiserie Intérieure

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution	5
3.1 Durée	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 Monsieur Jean-François NOËL.....
 Agissant en qualité
 GERANT.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société SARL SETE.....sur la base de son offre ;
 Nom commercial et dénomination sociale
 SARL SETE.....
 Adresse
 279 AVENUE ROLAND GARROS.....
 Adresse électronique sete@sete78.fr.....
 Numéro de téléphone 01.39.63.09.07.....
 Télécopie
 Numéro de SIRET 410 867 964 000 59.....
 Code APE 4331Z.....
 Numéro de TVA intracommunautaire FR72 410 867 964.....

Le mandataire (Candidat groupé),
 M
 Agissant en qualité de
 désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

 Adresse

 Adresse électronique
 Numéro de téléphone
 Télécopie
 Numéro de SIRET
 Code APE
 Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents co-traitants.

Lot 7 : Travaux de menuiserie intérieure

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 2 000 000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date du 31/05/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Travaux de menuiserie	45421000-4

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

SARL S.E.T.E

Fait en un seul original
A BUC
Le 31/03/2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

SIÈGE SOCIAL:
17 rue Henry Monnier - 75009 PARIS
BUREAUX:
279, Avenue Roland Garros
BP 40106 - 78531 BUC CEDEX
Tél: 01 39 63 09 07 - Fax: 01 39 46 48 47

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A 16 JUIN 2022

Le

Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 8 : TRAVAUX DE PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	5	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Lot 8 : Travaux de peinture et revêtement de sols

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 8 : Travaux de peinture et de revêtement de sols

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1.200.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil

Centre des finances publiques

Trésorerie Municipale de Montreuil

12/16 rue de Vincennes

93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution	5
3.1 Durée	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Lot 8 : Travaux de peinture et revêtement de sols

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
Me GALLAIS STEPHANIE
Agissant en qualité ASSISTANTE ETUDES

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

engage la société PEINTISOL sur la base de son offre ;
Nom commercial et dénomination sociale
PEINTISOL
Adresse
1 BIS RUE U COQ GAULOIS 77170 BRIE COMTE ROBERT
Adresse électronique peintisol@groupe-acorus.fr
Numéro de téléphone 01.60.62.36.36
Télécopie 01.60.62.36.39
Numéro de SIRET 315 814 228 000 21
Code APE 4334 Z
Numéro de TVA intracommunautaire FR46 315 814 228

Le mandataire (Candidat groupé),
M
Agissant en qualité de
désigné mandataire :
 du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale
.....
Adresse
.....
Adresse électronique
Numéro de téléphone
Télécopie
Numéro de SIRET
Code APE
Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Lot 8 : Travaux de peinture et revêtement de sols

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1 200 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date de notification et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur 2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Lot 8 : Travaux de peinture et revêtement de sols

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Peintures et revêtements muraux	44111400-5
Travaux de peinture	45442100-8
Revêtement de sols et de murs	45430000-0

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A Brie Comte Robert
Le 5 avril 2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A 16 JUIN 2022

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylor LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 9 : TRAVAUX DE CHAUFFAGE, DE VMC ET DE CLIMATISATION

N° de l'accord-cadre

L	0	2	2	T	0	3	6	S	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 9 : Travaux de chauffage, de VMC et de climatisation

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1.500.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire

Hôtel de Ville

1 Place Jean Jaurès

93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil

Centre des finances publiques

Trésorerie Municipale de Montreuil

12/16 rue de Vincennes

93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant.....	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution.....	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s).....	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 Monsieur DETROYE LIONEL.....
 Agissant en qualité Dirigeant

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

engage la sociétésur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale

BSMG – LES TECHNICIENS DES FLUIDES

Adresse

95 AVENUE FOCH - 94100 ST MAUR DES FOSSÉS

Adresse électronique lionel.detroye@ltdfluides.com ; secretariat@ltdfluides.com

Numéro de téléphone 01.42.83.23.89

Télécopie //.....

Numéro de SIRET 722 040 078 00023

Code APE 4322 B

Numéro de TVA intracommunautaire FR54 722 040 078

Le mandataire (Candidat groupé),

M

Agissant en qualité de

désigné mandataire :

du groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Code APE

Numéro de TVA intracommunautaire

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

Lot 9 : Travaux de chauffage, de VMC et de climatisation

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 1 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date du 26/06/2022 et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur? :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Travaux de chauffage	45260000-7
Travaux de VMC	45260000-7

Lot 9 : Travaux de chauffage, de VMC et de climatisation

Libellé	Classification principale
Travaux de climatisation	45260000-7

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A ST MAUR
Le 08 AVRIL 2022

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A
Le 16 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

VILLE DE MONTREUIL
Direction des Bâtiments
Service Travaux Neufs et Entretien
Tour Altaïs
1 place Aimé Césaire
93100 MONTREUIL



**TRAVAUX AU SEIN DES ENSEMBLES IMMOBILIERS PUBLICS ET PRIVÉS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE VILLE DE MONTREUIL /
CCAS DE LA VILLE DE MONTREUIL**

LOT 10 : TRAVAUX DE PLOMBERIE

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	T	0	3	6	5	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet du marché :

Travaux au sein des ensembles immobiliers publics et privés des membres du groupement de commande Ville de Montreuil / CCAS de la Ville de Montreuil

Lot 10 : Travaux de plomberie

Mode de passation et forme de l'accord-cadre :

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 500.000,00 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur Le Maire

Ordonnateur :

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

Article 1 : Contractant	4
Article 2 : Coût global du marché.....	5
Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution.....	5
3.1 Durée.....	5
3.2 Délais d'exécution	5
Article 4 : Paiement.....	5
Article 5 : Nomenclature(s)	5

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-Travaux conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),
 M VENTURINI Cyril.....
 Agissant en qualité Président du Directoire.....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;
 Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique.....
 Numéro de téléphone.....
 Télécopie.....
 Numéro de SIRET.....
 Code APE.....
 Numéro de TVA intracommunautaire.....

engage la société LA LOUISIANE SA.....sur la base de son offre ;
 Nom commercial et dénomination sociale.....
 LA LOUISIANE SA.....
 Adresse.....
 18, rue Buzelin - 75018 PARIS.....
 Adresse électronique contact@la-louisiane.fr.....
 Numéro de téléphone 01 46 07 07 71.....
 Télécopie 01 40 34 52 61.....
 Numéro de SIRET 326 102 613 00022.....
 Code APE 4322A.....
 Numéro de TVA intracommunautaire FR92326102613.....

Le mandataire (Candidat groupé),
 M.....
 Agissant en qualité de.....
 désigné mandataire :
 _____ du groupement solidaire
 _____ solidaire du groupement conjoint
 _____ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique.....
 Numéro de téléphone.....
 Télécopie.....
 Numéro de SIRET.....
 Code APE.....
 Numéro de TVA intracommunautaire.....

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de **150 jours** à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Coût global du marché

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réglées par des prix unitaires, en application du bordereau des prix unitaires (BPU).

Le présent lot est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 500 000,00 € H.T** sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

2.1 Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 : Durée de marché – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à la date de notification et jusqu'au 31/12/2022. Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont répertoriés dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Article 4 : Paiement

JOINDRE UN RIB

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur 2 :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Avance :

Je **renonce** au bénéfice de l'avance : NON OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

<i>Libellé</i>	<i>Classification principale</i>
Travaux de plomberie	45330000-9

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant de l'article L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A PARIS.....

Le 11 avril 2022.....

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

VENTURINI Cyril,
Président du Directoire

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A
Le 16 JUIN 2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent marché s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL

Direction de la santé

Tour Altaïs

1 Place Aimé Césaire

93105 MONTREUIL



**RÉALISATION DE PROTHÈSES DENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA
VILLE DE MONTREUIL**

LOT N° 1 – PROTHÈSES AMOVIBLES

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	F	0	5	4	6	7
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

Réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 093-219300480-20220711-DEC2022_471-CC

FCS22-003- AE

1 / 8

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent accord-cadre concernent :

La réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux de la Ville de Montreuil.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 540 000 € HT**, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements :

**Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL**

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	4
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	5
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

<p>Le signataire (Candidat individuel),</p> <p>Mme Edina ZULFIC..... Agissant en qualité de cogérante.....</p> <p>m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;</p> <p>Nom commercial et dénomination sociale</p> <p>Adresse</p> <p>Adresse électronique</p> <p>Numéro de téléphone</p> <p>Télécopie</p> <p>Numéro de SIRET</p> <p>Code</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> engage la société ADMC sur la base de son offre ;</p> <p>Nom commercial et dénomination sociale</p> <p>ADMC</p> <p>Adresse</p> <p>70 rue de la Mare 75020 PARIS.....</p> <p>Adresse électronique admc@sfr.fr</p> <p>Numéro de téléphone 01 43 49 44 60</p> <p>Télécopie</p> <p>Numéro de SIRET 351 314 208 00015</p> <p>Code APE APE 3250A</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire</p>

<p>Le mandataire (Candidat groupé),</p> <p>M</p> <p>Agissant en qualité de</p> <p>désigné mandataire :</p> <p><input type="checkbox"/> du groupement solidaire</p> <p><input type="checkbox"/> solidaire du groupement conjoint</p> <p><input type="checkbox"/> non solidaire du groupement conjoint</p> <p>Nom commercial et dénomination sociale</p> <p>Adresse</p> <p>Adresse électronique</p> <p>Numéro de téléphone</p> <p>Télécopie</p> <p>Numéro de SIRET</p> <p>Code APE</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire</p> <p>S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,</p>

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 540 000 € HT**, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les montants annuels des prestations de cet accord-cadre sont définis comme suit :

Lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
Lot 1	Sans minimum	90 000,00 €
Lot 2	Sans minimum	30 000,00 €
Lot 3	Sans minimum	15 000,00 €

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- Le bordereau des prix unitaires,
- Le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x) quel(s) sera appliqué un rabais de.....%.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires		7 jours
Pour les commandes urgentes		3 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

Réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte : A.D.M.C.				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB	Banque
██████████	██████████	██████████	██████████	██████████

JOINDRE UN RIB

~~En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :~~

~~un compte unique ouvert au nom du mandataire ;~~

~~les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.~~

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du C.C.P s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Dents	33141820

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

² Cocher la case correspondant à votre situation

Réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux

Fait en un seul original
A ...Paris.....
Le ...19 mai 2022.....

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Edina Zulfic

**Edina
ZULFIC**

Signature
numérique de
Edina ZULFIC
Date :
2022.05.23
09:18:41 +02'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

*A Montreuil
Le ..07/07/2022*

**Signature du représentant du pouvoir
adjudicateur**

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :
Mode opératoire

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE MONTREUIL

Direction de la santé

Tour Altaïs

1 Place Aimé Césaire

93105 MONTREUIL



**RÉALISATION DE PROTHÈSES DENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA
VILLE DE MONTREUIL**

LOT N° 2 – PROTHÈSES FIXES

N° de l'accord-cadre

2	0	2	2	F	0	5	4	6	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Acte d'Engagement

ACTE D'ENGAGEMENT

Personne publique contractante :

Ville de Montreuil

Objet de l'accord-cadre :

Les stipulations du présent accord-cadre concernent :

La réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux de la Ville de Montreuil.

Mode de passation et forme de l'accord-cadre:

La présente consultation est passée en **APPEL D'OFFRES OUVERT** en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre mono attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 540 000 € HT**, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Monsieur le Maire

Ordonnateur :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 Place Jean Jaurès
93105 MONTREUIL CEDEX

Comptable public assignataire des paiements :

Le Comptable des Finances Publiques de Montreuil
Centre des finances publiques
Trésorerie Municipale de Montreuil
12/16 rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : CONTRACTANT</u>	4
<u>ARTICLE 2 : MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – DÉLAIS D'EXÉCUTION</u>	5
<u>ARTICLE 4 : PAIEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 5 : NOMENCLATURE(S)</u>	6

Article 1 : Contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « *pièces contractuelles* » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG-FCS conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M. Gerault ZIE.....
 Agissant en qualité cogérant.....

~~m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;~~

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique.....
 Numéro de téléphone.....
 Télécopie.....
 Numéro de SIRET.....
 Code APE.....
 Numéro de TVA intracommunautaire.....

engage la société ADMC sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale.....
 ADMC.....
 Adresse.....
 70 rue de la Mare 75020 PARIS.....
 Adresse électronique admc@sfr.fr.....
 Numéro de téléphone 01 43 49 44 60.....
 Télécopie.....
 Numéro de SIRET 351 314 208 00015.....
 Code APE 3250A.....
 Numéro de TVA intracommunautaire.....

Le mandataire (Candidat groupé),

M.....
 Agissant en qualité de.....
 désigné mandataire :

du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale.....
 Adresse.....
 Adresse électronique.....
 Numéro de téléphone.....
 Télécopie.....
 Numéro de SIRET.....
 Code APE.....
 Numéro de TVA intracommunautaire.....

S'engage, au nom des membres du groupement¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter, sans réserve, les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

¹ En cas de groupement, annexer au présent acte d'engagement la désignation des membres du groupement et la répartition des prestations entre les différents cotraitants.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 150 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 2 : Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum mais avec un montant maximum de 540 000 € HT**, tous lots confondus, sur toute la durée de l'accord-cadre (période initiale et reconductions comprises).

Les montants annuels des prestations de cet accord-cadre sont définis comme suit :

Lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
Lot 1	Sans minimum	90 000,00 €
Lot 2	Sans minimum	30 000,00 €
Lot 3	Sans minimum	15 000,00 €

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans :

- Le bordereau des prix unitaires,
- Le(s) catalogue(s) du fournisseur, au(x) quel(s) sera appliqué un rabais de.....%.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre – délais d'exécution

3.1 Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations (livraison des commandes), faisant partie des critères d'attribution pour la consultation, sont fixés par le titulaire dans le cadre de son offre. **Les délais proposés par le titulaire sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :**

Engagement du titulaire sur les délais de livraison		Délais plafond
Pour les commandes ordinaires		7 jours
Pour les commandes urgentes		3 jours

Les délais de livraison des commandes proposés par le titulaire **ne devront pas excéder** les délais plafond référencés ci-dessus

Les délais d'exécution des prestations / livraison des fournitures sont exprimés en jours calendaires. Ils commencent à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 4 : Paiement

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le **SLO**
aux de la Ville de Montreuil.
ID : 093-219300480-20220711-DEC2022_472-CC

Réalisation de prothèses dentaires pour les besoins des centres municipaux

La personne publique contractante se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte :				
RIB Identifiant national de compte				
Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIP	Banque
██████████	██████████	██████████████████	██████████	██████████████████

JOINDRE UN RIB

~~En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur² :~~

~~un compte unique ouvert au nom du mandataire ;~~

~~les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.~~

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du C.C.P s'appliquent.

Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : **NON** OUI

(Cocher la case correspondante.)

Article 5 : Nomenclature(s)

Libellé	Classification principale
Dents	33141820

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

AParis.....

Le19 mai 2022.....

Lu et approuvé

Gerauld Zie

Signature du candidat

Porter la mention manuscrite

Lu et approuvé

Gerauld Zie

Signature
numérique de
Gerauld ZIE

Date :
2022.05.23

09:22:19 +02'00'

² Cocher la case correspondant à votre situation

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre

A Montreuil
Le 07/07/2022

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour le Maire et par délégation,



Gaylord LE CHEQUER
Premier adjoint au maire
Président de la CAO

Conformément aux dispositions des articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la notification du présent accord-cadre s'effectuera par voie électronique via la plateforme <https://marches.maximilien.fr>.

ANNEXES

Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;

Annexe relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

Annexe relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV6) ;

Annexe relative à la mise au point du marché (ou OUV11) ;

Autres annexes (A préciser) :
Mode opératoire

7. FINANCES LOCALES

7.1 : Pages 595 à 597

7.5 : Page 599

7.10 : Pages 600 à 605

DIRECTION DES FINANCES

DEC2022_275



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avance « cap sur le monde » du service municipal jeunesse :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20200528_5 en date du 28 mai 2020, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire 2014-188 du 30 avril 2014 portant création d'une régie d'avance « cap sur le monde » auprès du service jeunesse ;

Considérant la généralisation du bon de commande pour les dépenses du service, il convient de clôturer cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable en date du

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

Le : - 1 AVR 2022

Vu pour avis favorable

Per. programmation,
M. YVES LAFITEVILLE
Comptable P. 2022/4
C. M. MONTREUIL

DECIDE

Article 1 : La régie d'avance « cap sur le monde » du service municipal jeunesse est clôturée à



compter du 1^{er} mars 2022 ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et de l'ensemble des mandataires de la régie.

Article 3 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.



Montreuil, le 26 avril 2022

Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



DIRECTION DES FINANCES
DEC2022_276



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Clôture de la régie d'avances pour les centres de loisirs élémentaires :

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 concernant les régies d'avances et les régies de recettes des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n°BUDR9304137A du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL20200528_5 en date du 28 mai 2020, autorisant le Maire à créer, modifier et clôturer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire en date du 11 avril 1986 portant création d'une régie d'avances pour les centres de loisirs élémentaires ;

Considérant qu'une régie centrale des centres de loisirs a été créée, il convient de clôturer la régie d'avances pour les centres de loisirs élémentaires ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du

Signature du comptable assignataire des opérations de la régie

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour avis favorable »)

Le : *11 mai 2022 Vu pour avis favorable*

Myriam LATHUILLE
Comptable Principal
des Finances Publiques

DECIDE

Article 1 : la régie d'avances pour les centres de loisirs élémentaires est clôturée à compter du 1^{er}



mars 2022 ;

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et de l'ensemble des mandataires de la régie.

Article 3 : Le Maire de Montreuil et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Montreuil, le 26 avril 2022



Monsieur Le Maire

Patrice BESSAC



Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DEC2022_277

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris – Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) pour la « Campagne de plantation de 70 arbres sur la commune de Montreuil »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2331-6, L.1111-5 ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le maire ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0106 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Premier Adjoint au Maire ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain CM2016/09/21 portant création du Fonds d'investissement métropolitain et CM2019/02/08/08 portant approbation du règlement intérieur, CM2020/09/25/11 portant modification du règlement intérieur du fonds d'investissement métropolitain et CM2020/12/01/25 portant modification du règlement intérieur du fonds d'investissement métropolitain et attribution de subventions au titre du fonds d'investissement métropolitain,

Considérant que la commune de Montreuil favorise le développement de la renaturation des sols, la végétalisation, la création d'espaces verts, l'agriculture urbaine et le renforcement de la biodiversité,

Considérant que ce projet est éligible au Fonds d'Investissement Métropolitain dans le cadre de la protection de l'environnement et l'aménagement de l'espace métropolitain,

DÉCIDE

Article 1 : Sollicite une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain pour le projet : « campagne de plantation de 70 arbres »,

Article 2 : Dit que la demande de subvention porte sur un montant de 86 799,71 € HT correspondant à 50% des dépenses globales du projet estimées à 173 599,42 € HT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 27 avril 2022

Pour le Maire et par délégation
Gaylord LE CHEQUER
Premier Adjoint au Maire

Direction Prévention, Sécurité, Tranquillité publique

DEC2022_236



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion aux Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine (EFUS et FFSU)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° 20180627_20 du 27 juin 2018 portant adhésion de la Ville aux Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine ;

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20220330_3 du Conseil municipal en date du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0115 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Loline BERTIN, Adjointe au Maire, déléguée à la Tranquillité publique, à la brigade propreté, à la prévention et à la vie Nocturne ;

Vu l'appel à cotisation d'un montant de 4 376 € demandé par les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » à la Ville au titre de l'année 2022 ;

Vu l'appel à cotisation au titre de l'année 2022, n°D2021/157 du 20 décembre 2021 d'un montant de 4 376 € ;

Vu les statuts des Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant l'expertise développée par les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » et le réseau qu'ils animent ;

Considérant que les « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » (FFSU) œuvrent pour asseoir les politiques de sécurité sur le triptyque « prévention, répression et solidarité » ;

Considérant la politique de la Ville en matière de Prévention et de Tranquillité publique ;

Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des quartiers de la politique de la Ville et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier de l'appui des « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » qui offrent des ressources de formation et d'information ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville aux Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine au titre de l'année 2022.

Article 2 : Approuve de versement de la somme de 4 376 € au titre du renouvellement de l'adhésion aux « Forums Européens et Français pour la Sécurité Urbaine » pour l'année 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 20696.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'intéressé(e)
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 6 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,

Loline BERTIN
Maire Adjointe déléguée
à la Tranquillité publique, à la brigade propreté,
à la prévention et à la vie Nocturne



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers
Service municipal des relations avec la vie associative

DEC2022_240

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Montreuil à l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu la délibération DEL2011_329 du Conseil municipal en date du 17 novembre 2011 portant adhésion au "Réseau National des Maisons des Associations" (RNMA) ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération DEL20220330_3 du Conseil municipal en date du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;
Vu la délibération DEL20220330_17 du Conseil municipal en date du 30 mars 2022 portant candidature de la Ville au Conseil d'Administration de l'association "Réseau National des Maisons des Associations" (RNMA)
Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0182 en date du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie LANA, Adjointe déléguée à la vie associative ;
Vu l'appel à cotisation et le tarif de 600 € demandé par l'association « RNMA » à la Ville au titre de son adhésion pour l'année 2022 ;
Vu les statuts de l'association « RNMA », adoptés le 29 janvier 2019, notamment leurs articles 4 et 8 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;
Considérant l'expertise développée par l'association « RNMA » et le réseau qu'elle anime ;
Considérant que la Ville confirme son engagement pour l'action en faveur des associations et souhaite favoriser les réseaux d'échange et d'entraide ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville de Montreuil à l'association « Réseau National des Maisons des Associations » (RNMA) au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation au titre de l'année 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Fait à Montreuil, le 6 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
Nathalie LANA
Adjointe déléguée à la vie associative

Direction de l'environnement et du cadre de vie
Service de la Propreté Urbaine
DEC2022_278



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L.2122-23 ; L.2122-18 ;

Vu la délibération n° DEL20120927_3 du 27 septembre 2012 portant adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) ;

Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° DEL20220330_3 en date du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du ARR2020_0117 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc Di Gallo, Adjoint au Maire délégué à la Ville Zéro déchet, à l'économie circulaire, à la propreté et aux composteurs collectifs ;

Vu les statuts de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant que la ville souhaite adhérer à l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU), dont l'objet est de faire progresser la propreté en ville et favoriser la perception positive de cette progression par les usagers de l'espace public.

Considérant que cette association constituée dans un but d'intérêt général regroupant des élus, des agents territoriaux, des fédérations et associations professionnelles a pour principaux objectifs :

- d'améliorer le niveau de propreté de l'espace public
- d'évaluer et mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de sa ville en fonction des éléments de mesure au niveau national
- de pouvoir se situer, comparer, échanger et progresser
- d'afficher une volonté et un engagement à développer des plans d'actions sur le thème de la propreté urbaine.

DECIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion de la Ville à l'Association des Villes pour la Propreté urbaine (AVPU) au titre de l'année 2022,

Article 2 : Verse la somme de 1 600 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation reçu en date du 5 janvier 2022,

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne 22533,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU)
- Monsieur le trésorier municipal

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 21 avril 2022

Pour le maire et par délégation,



Luc Di Gallo,
Adjoint au Maire délégué à la Ville Zéro
déchet, à l'économie circulaire, à la propreté et
aux composteurs collectifs. ;



Direction Citoyenneté – Vie des Quartiers
Service Développement – Vie des Quartiers

DEC2022_305

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Renouvellement de l'adhésion du Centre Social et Culturel de La Noue – Clos Français à la « Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis »

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ; L. 2122-23 ; L. 2122-18 ;
Vu la délibération DEL20200528_5 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°DEL20210210_17 portant adhésion Adhésion du Centre Social et Culturel de La Noue – Clos Français à la « Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis » et désignation d'un représentant ;
Vu la délibération DEL20220330_3 du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté du Maire ARR2020_0116 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Romain DELAUNAY, conseiller municipal délégué aux centres sociaux ;
Vu les statuts de l'association Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis;

Considérant que le Centre Social et Culturel La Noue – Clos Français a obtenu l'agrément « animation globale et coordination » pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 ;
Considérant que cet agrément permet de positionner le centre social et culturel comme un acteur incontournable du développement social sur son territoire d'intervention ;
Considérant la volonté de du Centre Social et Culturel de La Noue – Clos Français de développer l'offre d'activités et la formation de ses agents ;
Considérant que l'association « Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis » a une véritable expertise dans ce domaine ;
Considérant que les orientations fondamentales de la fédération des centres sociaux sur le public visé, la démarche participative et la notion de lien social correspondent aux orientations du programme municipal ;

DÉCIDE

Article 1 : Renouvelle l'adhésion du Centre Social et Culturel de La Noue – Clos Français à la « Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis » au titre de l'année 2022.

Article 2 : Verse la somme de 1 744,04 € sur le budget de l'exercice en cours, en règlement de l'appel à cotisation au titre de l'année 2022.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné, ligne de crédit 29060, nature 6281.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- L'association Fédération des centres sociaux et socioculturels de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Municipal

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 27 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Romain DELAUNAY,
Conseiller municipal délégué
aux centres sociaux



DÉLIBÉRATIONS
Du 29 juin 2022
Pages 606 à 738

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_2 : Approbation du protocole de coopération entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) pour l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_2 : Approbation du protocole de coopération entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000_321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération 2009_258 du conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation du Protocole de coopération 2009-2012 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira ;

Vu la délibération 2009_259 du conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation des conventions entre le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) et la ville de Montreuil pour le versement d'une subvention relative à la mise en œuvre de projets de coopération dans le domaine des services et infrastructures publiques, de l'éducation et de l'enfance à Beit Sira ;

Vu la délibération DEL20121220_7 du conseil municipal du 20 décembre 2012 portant approbation du Protocole de coopération 2013-2015 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20130704_30 du conseil municipal du 4 juillet 2013 portant approbation de la Convention entre la ville de Montreuil et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la ville de Beit Sira 2013-2015 et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20180627_17 du conseil municipal du 27 juin 2018 portant Approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020 ;

Vu la délibération DEL20191016_32 du conseil municipal du 16 octobre 2016 portant approbation de l'avenant à la Convention entre la Ville de Montreuil et le Réseau de Coopération Décentralisée avec la Palestine (RCDP) pour la mise en œuvre de la coopération avec la Palestine - Année 2019 ;

Vu la délibération DEL20211208_39 du conseil municipal du 8 décembre 2022 portant approbation d'une convention de partenariat avec la fédération sportive et gymnique du travail dans le cadre de la coopération Beit Sira-Montreuil ;

Vu le projet de protocole de coopération entre la ville de Beit Sira (Palestine) et la ville de Montreuil (France) pour l'année 2022 annexé à cette délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), réseau national dont Montreuil est membre depuis sa création, appuie les collectivités françaises par son rôle d'interface avec les collectivités palestiniennes engagées dans des accords de coopération décentralisée ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération engagée avec la Palestine ;

Considérant la volonté de Montreuil et de Beit Sira de poursuivre leur coopération ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre certains projets conformément aux engagements de la Ville auprès de cofinanceurs nationaux ;

Considérant la volonté de divers services et directions (jeunesse, éducation populaire, sports) de la Ville de s'impliquer dans le projet Sport à Beit Sira pour lequel la Ville a perçu une subvention du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le protocole de coopération entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira nécessaire à la mise en œuvre du projet Sport à Beit Sira, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit protocole et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_3 : Approbation de la convention de gestion de la propreté de l'espace public entre l'Établissement Public Est Ensemble et la Ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 2

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Mireille ALPHONSE à Madame Anne-Marie HEUGAS, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_3 : Approbation de la convention de gestion de la propreté de l'espace public entre l'Établissement Public Est Ensemble et la Ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux ;

Vu l'article 5 des statuts d'Est Ensemble sur les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le projet de convention de gestion de la propreté de l'espace public entre l'Établissement public territorial Est Ensemble et la ville de Montreuil annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt que revêt la présente convention dans le dispositif de collecte des déchets pour l'amélioration de la propreté de l'espace public ;

Considérant la nécessité de préciser le rôle et les responsabilités des différents acteurs (Établissement public de Territoire, Ville) en matière de collecte des déchets et de propreté de l'espace public ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de bénéficier, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique déchets du territoire, de prestations coordonnées.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de gestion de la propreté de l'espace public entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la ville, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_4 : Adhésion à l'observatoire international de la démocratie participative (OIDP) et désignation du représentant du conseil municipal

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 2

Pouvoirs : 12

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Mireille ALPHONSE à Madame Anne-Marie HEUGAS, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_4 : Adhésion à l'observatoire international de la démocratie participative (OIDP) et désignation du représentant du conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 alinéa 1 et L. 1611-4 ;

Vu le règlement de l'observatoire international de la démocratie participative ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent de par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la volonté de la Ville de s'inscrire dans des démarches d'innovation démocratiques ;

Considérant que la ville souhaite développer la participation citoyenne sur son territoire et favoriser les réseaux d'échanges de savoir et de bonnes pratiques ;

Considérant qu'il s'agit d'un engagement volontaire à faire partie d'un réseau qui travaille à l'amélioration et à la promotion de la démocratie participative au niveau local ;

Considérant que la Ville sollicite son adhésion à l'OIDP pour participer à 4 types d'actions :

- Témoin: participation à la conférence pour présenter des expériences et participer aux tables rondes
- Initiateur-trice et animateur-trice d'ateliers: organisateur d'ateliers de plus petite taille
- Hôte : organisateur d'un programme délocalisé : proposer des avant ou après conférence
- Promoteur-trice: participer à la création d'un fonds de solidarité pour permettre à des gouvernements locaux et des acteurs de la société civile de participer à la conférence) ;

Considérant la participation active à la conférence avec une promotion forte de la part de sa collectivité ;

Considérant que les membres de l'OIDP ne doivent pas payer de cotisation de façon obligatoire, seulement volontairement les communes membres de l'OIDP peuvent faire des contributions bénévoles.

Considérant qu'il revient ainsi au conseil municipal d'adhérer à l'observatoire international de la démocratie participative, et de désigner un représentant ou une représentante en son sein auprès dudit observatoire ainsi qu'un agent territorial comme référent technique ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de ses membres ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la ville de Montreuil à l'observatoire international de la démocratie participative.

Article 2 : Procède au scrutin public à la désignation d'une représentante ou d'un représentant du conseil municipal auprès de l'Observatoire national de la démocratie participative.

Article 3 : Prend acte de la candidature de Monsieur Julien CONSALVI en tant que représentant du conseil municipal et sur proposition de Monsieur le Maire, la responsable du service démocratie participative, en tant qu'agent territorial.

Article 4 : En vertu de l'article L. 2121-21 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, prend acte de la désignation de Monsieur Julien CONSALVI en qualité de représentant du conseil municipal et Madame la responsable du service démocratie participative en tant qu'agent territorial au sein de l'Observatoire national de la démocratie participative, avec effet immédiat.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville à l'observatoire national de la démocratie participative.

Article 6 : Dit que l'adhésion de la ville de Montreuil à l'observatoire international de la démocratie participative est gratuite pour l'année 2022.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_5 : Adhésion de la ville de Montreuil à l'association l'Observatoire du Partage pour le projet de bibliothèque d'objets montreuillois (BOM)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 42

Absents : 2

Pouvoirs : 11

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_5 : Adhésion de la ville de Montreuil à l'association l'Observatoire du Partage pour le projet de bibliothèque d'objets montreuillois (BOM)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les statuts de l'association « L'Observatoire du Partage », adoptés le 27 avril 2018, notamment leurs articles 5 et 6 ;

Vu le montant du tarif de groupe de 10 000 € permettant d'adhérer collectivement à l'association « L'Observatoire du Partage » ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant le droit reconnu aux communes d'adhérer à des associations qui répondent par leur action à l'intérêt communal ;

Considérant la volonté de la Ville de participer au développement d'une économie du partage, locale et circulaire et de sensibiliser le plus grand nombre à la lutte contre la surconsommation et le gaspillage ;

Considérant la démarche engagée par « L'Observatoire du Partage » en ce sens avec l'ouverture de la Bibliothèque d'Objets à Montreuil ;

Considérant que la Bibliothèque d'Objets à Montreuil est un lieu d'expérimentation au service de nouveaux modes de consommation et d'entraide où il est possible d'emprunter toutes sortes d'objets et de participer à des ateliers liés à la réparation, au réemploi et à la mutualisation ;

Considérant la volonté de la Ville d'offrir à ses agents d'adhérer gratuitement à l'association « L'Observatoire du Partage » pour une année ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

2 abstentions : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'adhésion de la ville de Montreuil à l'association L'Observatoire du Partage et le financement d'une cotisation collective d'un an pour l'ensemble de ses agents, à hauteur de 10 000 €.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Ville à l'Association L'Observatoire du Partage.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_6 : Approbation des conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation contrat de Ville 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_6 : Approbation des conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation contrat de Ville 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1111-5 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion sociale, dite « Loi Lamy »;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la communauté d'agglomération Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 portant fixation des statuts de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble ;

Vu l'article 5 des statuts de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble qui lui reconnaît une compétence en matière de politique de la Ville ;

Vu la délibération CT2022_03_29_33 du 29 mars 2022 du conseil de territoire d'Est Ensemble portant adoption du tableau de programmation pour l'année 2022 et autorisation de versement des subventions de moins de 23 000 € ;

Vu la délibération n°DEL20150402_4 du 2 avril 2015 du conseil municipal approuvant le contrat de Ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DEL20200528_5 du 28 mai 2020 du conseil municipal, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu l'appel à projets lancé par l'État et l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble relatif au contrat de ville 2015-2020 pour la programmation 2022 du volet social ;

Vu les conventions relatives aux subventions accordées par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) au titre de la programmation contrat de Ville 2022, annexées à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique en date du 27 juin 2022 ;

Considérant les cofinancements obtenus auprès de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) pour mener des actions de développement territorial dans le champ de la politique de la Ville ;

Considérant que les subventions seront versées dans leur totalité dans le mois suivant leur notification et que la Ville s'engage à faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place ;

Considérant que depuis 13 années, les projets « Démarches et programme Atelier Santé Ville de Montreuil », « Fonds d'initiative associatives », « Appui et accompagnement des associations favorisant l'intégration » et « Ateliers d'éducation en langue française » sont menés par la Ville et soutenus par l'ANCT, et que le soutien est octroyé pour 2022 dans les mêmes conditions ;

Considérant l'importance pour la Ville de poursuivre la mise en œuvre d'actions en faveur du développement des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville, et ainsi de bénéficier du concours financier de l'État dans le cadre du contrat de ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions entre la Ville et l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), annexées à la présente délibération et relatives à l'attribution de subventions pour la réalisation des projets suivants :

→ une convention encadrant le versement de la subvention pour le projet « Fonds d'initiative associative 2022 », pour un montant total de 37 000 €

→ une convention globale de 35 000 € pour les actions suivantes :

- « Appui et accompagnement des associations favorisant l'intégration »
- « La langue française au service de la découverte des lieux culturels institutionnels, artistiques et citoyens : 4 ateliers d'éducation en langue française »

→ une convention de 40 000 € pour l'action « Démarche et programmation Atelier Santé Ville de Montreuil ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions entre la Ville et l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) ainsi que tous documents nécessaires à l'attribution et au versement des subventions par l'ANCT.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_7 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) session 1.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSARD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIJN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absent(s) : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_7 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA) session 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-5 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, dite « Loi Lamy » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrits par les associations bénéficiaires du FIA session 1 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du Préfet de Seine-Saint-Denis du 9 octobre 2014 relative au soutien aux initiatives de proximité et au développement des Fonds de participation des habitants et des Fonds d'initiatives associatives ;

Vu la délibération n°DEL20150402_4 du conseil municipal 2 avril 2015 approuvant le contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour 2022 ;

Vu le contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

Vu la liste des projets retenus par la commission d'attribution, annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'au titre de 2022, l'État autorise les villes à porter le Fonds d'Initiatives Associatives ;

Considérant que la ville de Montreuil a sollicité une subvention de 37 000 €, auprès de l'État, dans le cadre de la programmation 2022 du contrat de ville d'Est ensemble, destinée à abonder le Fonds d'Initiatives Associatives ;

Considérant que la programmation 2022 du contrat de ville, validée par le comité de programmation, a attribué une subvention de 37 000 € à la ville de Montreuil pour abonder le Fonds d'Initiatives Associatives ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Attribue, pour les actions présentées par des associations et retenues dans le cadre de la 1^{re} session du Fonds d'initiatives associatives 2022, le versement des subventions détaillées en annexe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les actes à intervenir et à notifier aux associations concernées leurs subventions respectives, dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_8 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement "2022-0088 J prestation de service accueil de loisirs périscolaire" et "22-0087 J prestation de service accueil de loisirs extrascolaire" entre la caisse d'allocation familiale de Seine-Saint-Denis et la Ville

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_8 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement "2022-0088 J prestation de service accueil de loisirs périscolaire" et "22-0087 J prestation de service accueil de loisirs extrascolaire" entre la caisse d'allocation familiale de Seine-Saint-Denis et la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.1111-4 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°22-0087 J en date du 16 mai 2022 entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à la prestation de service accueil de loisirs (Alsh) extrascolaire annexée à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n°2022-0088 J en date du 16 mai 2022 entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville relative à la prestation de service accueil de loisirs (Alsh) périscolaire annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants au sein des structures municipales ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements d'accueil de l'enfance ainsi que des actions innovantes conduites par la Ville ;

Considérant l'intérêt de l'aide pourvue et confirmée par la Caf de Seine-Saint-Denis ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions d'objectifs et de financement de prestation de service accueils de loisirs (Alsh) périscolaire et extrascolaire n°22-0087 J et n°2022-0088 J entre la Caf de la Seine-Saint-Denis et la Ville, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que les recettes en découlant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_9 : Demande de remises gracieuses pour divers titre de recettes du service affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_9 : Demande de remises gracieuses pour divers titre de recettes du service affaires scolaires - pôle accueil prestations à l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables ;

Vu les demandes de remises gracieuses récapitulées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que les familles à l'initiative des demandes susvisées sont en grande difficulté financière et vivent des situations sociales complexes depuis plusieurs mois ;

Considérant la volonté de la Ville d'alléger la charge qui est imputée aux familles dont la liste est jointe en annexe, et notamment au regard du faible montant des sommes concernées ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande de remises gracieuses pour 29 familles dont les enfants fréquentent les activités de prestations à l'enfant proposées par la Ville.

Article 2 : Accepte le mandatement sur son budget 2022 de la somme de 23 863,57 € correspondant aux différents titres émis à l'encontre de ces bénéficiaires.

Article 3 : Informe le Trésorier de cet avis favorable.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD
627

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_10 : Approbation de la convention de mise à disposition de personnel et de moyens pour le programme de réussite éducative

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_10 : Approbation de la convention de mise à disposition de personnel et de moyens pour le programme de réussite éducative

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel et de moyens avec la ville de Montreuil annexé à la présente délibération ;

Vu les projets de convention de mise à disposition de personnel entre la ville de Montreuil et la caisse des écoles annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le programme de réussite éducative (PRE) est un dispositif national mis en place en direction des enfants de 2 à 16 ans, scolarisés en réseau d'éducation prioritaire ou habitant dans des quartiers prioritaires de la Ville, qui prend en compte les difficultés de l'enfant de façon globale, c'est-à-dire aussi en dehors du temps scolaire, en accompagnant enfants et parents dans leur environnement global et qui propose des solutions individuelles propres à chaque situation ;

Considérant la nécessité de signer les conventions de mise à disposition de l'équipe pluridisciplinaire du programme de réussite éducative (PRE) de la ville de Montreuil auprès de la caisse des écoles ;

Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler en l'adaptant aux évolutions des fonctions des six agents mis à disposition ;

Considérant que le programme de réussite éducative (PRE) nécessite la mise à disposition de locaux et de matériel afin de pouvoir mener ses actions ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de personnel et de moyens entre la caisse des écoles et la ville de Montreuil annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve les conventions de mise à disposition auprès de la caisse des écoles des agents communaux occupants les postes suivants annexées à la présente délibération :

- 1 responsable du programme de réussite éducative - Attaché titulaire
- 2 référents de parcours du programme de réussite éducative - Assistants socio-éducatifs titulaires
- 1 référent de parcours du programme de réussite éducative - Rédacteur titulaire
- 1 référent du dispositif d'accompagnement des collégiens temporairement exclus (ACTE) - Assistant socio-éducatif titulaire
- 1 adjoint administratif et financier au responsable du programme de réussite éducative - Adjoint administratif titulaire.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi que les actes administratifs en découlant, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_11 : Approbation et signature de la convention d'objectif et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis pour le multi-accueil municipal "Sur le Toit".

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_11 : Approbation et signature de la convention d'objectif et de financement de prestation de service unique (PSU) entre la ville de Montreuil et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis pour le multi-accueil municipal "Sur le Toit".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour objectif de réduire les inégalités territoriales ;

Vu la convention territoriale globale 2021-2024 signée entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service unique du multi accueil « Sur le Toit » pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/ 2024 annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission municipale technique en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la convention d'objectif et de financement de prestation de service unique du multi accueil « Sur le Toit » a expiré au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales propose le renouvellement de cette convention pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024 ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans toutes les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'objectif et de financement de prestation de service unique n° 22-044, relative au multi accueil « Sur le Toit », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la dite convention ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant dont les avenants dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 3 : Dit que la recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_12 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement relative au "fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants" entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la rénovation de l'espace biberonnerie de la crèche municipale Ethel Rosenberg.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_12 : Approbation d'une convention d'objectifs et de financement relative au "fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants" entre la ville de Montreuil et la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis portant sur la rénovation de l'espace biberonnerie de la crèche municipale Ethel Rosenberg.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) établie entre l'État et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 qui a pour but de réduire les inégalités territoriales ;

Vu le « fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants », mis en œuvre par la Caf de la Seine- Saint-Denis en février 2019, s'inscrivant dans la Cog., et destiné à pérenniser les équipements petite enfance par la rénovation et l'amélioration des bâtiments accueillant les jeunes enfants ;

Vu le dossier de candidature de la ville de Montreuil transmis à la Caf de la Seine-Saint-Denis le 8 octobre 2021 portant sur la rénovation de la biberonnerie de la crèche Ethel Rosenberg par du matériel en inox et une remise au propre de l'ensemble de cet espace réservé ;

Vu la notification de la Caf de la Seine-Saint-Denis du 15 février 2022 donnant son accord sur le dossier de la ville de Montreuil, à hauteur de 6 631,96 € d'aide financière, pour la biberonnerie de la crèche Ethel Rosenberg ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement n° 21-219 relative à une subvention au titre du « fonds de modernisation des Établissements d'accueil de jeunes enfants » pour la rénovation de la biberonnerie de la crèche Ethel Rosenberg, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission municipale technique en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant que la ville de Montreuil a la volonté d'améliorer qualitativement et quantitativement les conditions d'accueil des enfants dans les structures d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que la crèche municipale Ethel Rosenberg, située 4 rue Delpêche, a été rénovée en 2014 permettant la création de 8 places supplémentaires ;

Considérant que la biberonnerie était restée en l'état et nécessite à son tour une rénovation ;

Considérant qu'il est envisagé d'installer du matériel adapté en inox et de réaménager le local par une mise en peinture et une adaptation des arrivées électriques et de plomberie ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 21-219 relative au « fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants » de la Caf de la Seine-Saint-Denis, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_13 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement 22-012A et 22-013A entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis et la Ville de Montreuil

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSARD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_13 : Approbation des conventions d'objectifs et de financement 22-012A et 22-013A entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis et la Ville de Montreuil

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la circulaire de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) n°2012-013 du 20 juin 2012, relative à l'animation de la vie sociale ;

Vu la circulaire CNAF n°2015-003 du 4 février 2015 sur la loi relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la convention de partenariat signée le 18 juin 2015 entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) en faveur de l'implantation d'une structure de l'animation de la vie sociale dans l'ensemble des quartiers politique de la ville ;

Vu la circulaire 2017/40 du 26 janvier 2017, relative à l'orientation de la politique de la ville, précisant la nature de l'appui renforcé à accorder aux acteurs de proximité intervenant dans les quartiers politique de la ville ;

Vu la convention d'objectifs et de financement n°18-063A relative à la prestation de service Centre social « Animation globale et coordination » pour l'équipement Centre Social de La Noue sur la période 2018-2019 signée le 31 décembre 2018 ;

Vu la convention de partenariat n°18-64A pour l'accompagnement à la création d'une structure de l'animation de la vie sociale (AVS) sur le quartier prioritaire de La Noue signée le 14 janvier 2019 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement n°20-002A relative à la prestation de service centre social « Animation globale et coordination » pour l'équipement Centre social et culturel de La Noue – Clos Français sur la période 2019-2023 ;

Vu les conventions d'objectifs et de financement n° 22-012A et 22-013A relatives à la prestation de service centre social « animation collective familles » pour l'équipement Centre social et culturel de La Noue – Clos Français sur la période 1er avril 2022 au 31 mars 2023 , annexées à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de mobiliser l'aide financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis pour permettre la mise en œuvre du projet social dudit centre social et culturel ;

Considérant la nécessité d'optimiser les financements des équipements ;

Considérant le projet social du Centre social et culturel La Noue – Clos Français 2020-2023, présenté en Commission ;

Considérant que le Centre social et culturel La Noue – Clos Français a recruté un agent qui consacre un équivalent temps plein de 70 % pour les fonctions de référent « familles » ;

Considérant que le Centre social et culturel La Noue - Clos Français a obtenu l'agrément « animation globale et coordination » pour la période du 1er décembre 2019 au 31 mars 2023 ;

Considérant que le Centre social et culturel La Noue - Clos Français a obtenu l'agrément « animation collective familles » pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que ces agréments permettent de positionner le centre social et culturel comme un acteur incontournable du développement social sur son territoire d'intervention ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les termes des conventions d'objectifs et de financement n° 22-012A et 22-013A pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, relatives à la prestation de service « animation collective familles » du Centre social et culturel La Noue - Clos Français, entre la Ville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, annexées à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer lesdites conventions ainsi qu'à prendre les actes en découlant, et à percevoir les recettes afférentes.

Article 3 : Dit que les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_14 : Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public relatif à la réalisation de diagnostics techniques et sanitaires de locaux et maîtrise d'œuvre associée dans le cadre de la réalisation de travaux d'office

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_14 : Approbation de la constitution du groupement de commande entre l'Établissement public Territorial Est Ensemble et la Ville pour un marché public relatif à la réalisation de diagnostics techniques et sanitaires de locaux et maîtrise d'œuvre associée dans le cadre de la réalisation de travaux d'office

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté 2018_0287 du 11 avril 2018 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, fixant les statuts de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021_09_28_3 du Conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble en date du 28 septembre 2021 portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la conclusion des conventions de groupement de commande dans le cadre des marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble annexée à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de Montreuil a besoin d'entreprise spécialisée pour l'instruction de dossiers de santé ou de sécurité publiques, visant à la lutte contre l'habitat indigne, à la prévention des situations de périls d'immeuble et à la réalisation de travaux d'office ;

Considérant l'intérêt pour la ville d'adhérer au groupement de commandes coordonné par l'établissement public territorial Est Ensemble afin de bénéficier de la mutualisation des achats, des compétences et de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant que la majorité des frais engagés par le SCHS le sont en section d'investissement et sont recouvrables par voie d'impôts auprès des propriétaires ou copropriétaires des immeubles concernés par les procédures administratives engagées ;

Considérant que les autres frais, liés au fonctionnement du groupement de commandes, sont intégralement pris en charge par Est Ensemble ;

Considérant qu'il est envisagé, dans le cadre de ce groupement, de conclure un accord-cadre sans minimum mais avec un maximum (1 800 000 € sur les 3 ans de l'accord-cadre) portant sur diverses prestations, alloties comme suit :

Lot 1 : La réalisation de diagnostics techniques et sanitaires en vue d'aide à la prise et à la levée d'arrêtés de mise en sécurité (anciennement « péril »), d'insalubrité ou d'urgence concernant des immeubles ou des logements qui présenteraient un risque pour la sécurité ou la santé des personnes ;

Lot 2 : Une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le contrôle à la réalisation de travaux réalisés par des propriétaires privés suite à un arrêté ;

Lot 3 : Une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et de conseil pour la réalisation de travaux simples réalisés par la collectivité en substitution aux propriétaires défaillants ;

Lot 4 : La réalisation d'une prestation de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation de travaux de sortie de péril ou d'insalubrité suite à la substitution de l'une des 9 Villes du territoire d'Est Ensemble au(x) propriétaire(s) défaillant(s) dans le cadre de mises en demeure prescrites par des arrêtés d'insalubrité ou de péril ;

Considérant que la future convention constitutive du groupement de commandes relative à l'exécution de diverses prestations sera nécessaire à la conclusion de ce groupement ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la constitution du groupement de commande entre la Ville et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble relatif à la passation d'un marché à la réalisation de diagnostics techniques et sanitaires de locaux et maîtrise d'œuvre associée dans le cadre de la réalisation de travaux d'office.

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Montreuil et L'Établissement public territorial Est Ensemble annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention constitutive, ainsi que les actes en découlant, dont les avenants, et le charge d'intervenir pour mettre en œuvre l'opération concernée.

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_15 : Approbation de la convention d'objectifs et financière entre la ville de Montreuil et le Réseau de Coopération Décentralisée avec la Palestine

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 5

Pouvoirs : 9

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN.

Absents : Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_15 : Approbation de la convention d'objectifs et financière entre la ville de Montreuil et le Réseau de Coopération Décentralisée avec la Palestine

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000_321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération 2009_258 du conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation du Protocole de coopération 2009-2012 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira ;

Vu la délibération 2009_259 du conseil municipal du 24 septembre 2009 portant approbation des conventions entre le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) et la ville de Montreuil pour le versement d'une subvention relative à la mise en œuvre de projets de coopération dans le domaine des services et infrastructures publiques, de l'éducation et de l'enfance à Beit Sira ;

Vu la délibération DEL20121220_7 du conseil municipal du 20 décembre 2012 portant approbation du Protocole de coopération 2013-2015 entre la ville de Montreuil et la ville de Beit Sira (Palestine) et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20130704_30 du conseil municipal du 4 juillet 2013 portant approbation de la Convention entre la ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la ville de Beit Sira 2013-2015 et ses avenants ;

Vu la délibération DEL20180627_17 du conseil municipal du 27 juin 2018 portant Approbation de la convention entre la Ville et le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour la mise en œuvre des projets de coopération avec la Palestine 2018-2020 ;

Vu la délibération DEL20191016_32 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant approbation de l'avenant à la Convention entre la Ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée avec la Palestine (RCDP) pour la mise en œuvre de la coopération avec la Palestine - Année 2019 ;

Vu la délibération N° DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu le projet de convention entre la ville de Montreuil et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour le projet JER'EST pour l'année 2022, annexé à la présente convention ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP), réseau national dont Montreuil est membre depuis sa création, appuie les collectivités françaises par son rôle d'interface avec les collectivités palestiniennes engagées dans des accords de coopération décentralisée ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération engagée avec la Palestine ;

Considérant que le RCDP est également amené à proposer aux collectivités françaises membres de son réseau de s'engager dans des projets communs à travers plusieurs thématiques culturelles ;

Considérant que le choix de la ville s'est porté sur la réalisation d'un projet autour du graff ;

Considérant que la Ville a donné son intention au RCDP de poursuivre son appui au centre social et culturel d'Al Bustan en territoires palestiniens occupés ; projet piloté par le RCDP ;

Considérant le rôle de facilitateur du RCDP pour la réalisation des actions menées sur le terrain, en prenant en charge, à la demande et pour le compte de Montreuil, le règlement des dépenses concernées, encadré par une convention ;

Considérant le projet graff permettra la venue d'artistes palestiniens pour la réalisation d'une fresque sur le territoire de la ville ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

1 ne participe pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Halima MENHOUDJ

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention 2022 entre la ville de Montreuil et le Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP) pour la mise en œuvre du projet JER'EST, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve, pour l'année 2022, le versement au RCDP d'une subvention de 5 000 € pour le projet piloté par le RCDP à Jérusalem-Est.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué à signer l'acte à intervenir dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

DEL20220629_16 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_16 : Approbation de la convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20180207_12 du conseil municipal du 7 février 2018 relative à l'approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la ville ;

Vu la décision du maire en date du 25 mai 2018 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20181212_11 du conseil municipal du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat technique et financier pour la période 2018-2021 avec le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'association PSEau et les villes de Montreuil, de Gentilly, de Choisy-le-Roi et de Tremblay-en-France ;

Vu la décision du maire du 28 janvier 2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet de mise en place d'un «Service Public InterCollectivités de l'assainissement» à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20190327_14 du conseil municipal du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat technique et financier entre le PSEau, le Syndicat Intercollectivités Méraguémou et la ville dans le cadre du projet d'appui à la mise en place d'un Service Inter-collectivités de l'Assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016_31 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et l'Agence Française de Développement (AFD) pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016_29 du conseil municipal du 16 octobre 2019 relative à la

rétrocession de la subvention AFD à l'association SEVES pour la mise en œuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du 30 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif pour 2022 ;

Vu la délibération n°DEL20210602_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu la décision du maire du 2 mai 2022 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet d'appui au développement de Services Publics Essentiels et Environnementaux à Yélimané (ASEEY) ;

Vu la décision du maire du 2 mai 2022 relative à la sollicitation du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour les actions de la coopération sur l'année 2022-2024 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022 annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville est engagée depuis 1985 dans des actions de coopération avec le cercle de Yélimané (Mali) ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre sa coopération avec le Conseil de cercle de Yélimané et les douze communes de ce territoire, regroupés depuis 2008 au sein du Syndicat Inter Collectivités Méraguémou et représentés par lui ;

Considérant le renouvellement en 2017 de la convention de coopération décentralisée entre les collectivités du Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville pour la période 2017-2020 ;

Considérant l'appui aux associations de la diaspora ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant que la Ville a sollicité de nouveaux cofinancements auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) afin de pouvoir poursuivre la coopération autour des 3 axes définis suite à une concertation ;

Considérant que les partenaires de la Ville de Montreuil reste les 12 communes du cercle, le conseil de cercle de Yelimané et le syndicat intercollectivités Méraguémou ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un cadre juridique sur l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_17 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Maison des Femmes de Yelimané pour l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSARD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_17 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Maison des Femmes de Yelimané pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du 30 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif pour 2022 ;

Vu la délibération n°DEL20210602_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu la décision du maire du 2 mai 2022 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet d'appui au développement de Services Publics Essentiels et Environnementaux à Yélimané (ASEEY) ;

Vu la décision du maire du 2 mai 2022 relative à la sollicitation du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour les actions de la coopération sur l'année 2022-2024 ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville et les 14 collectivités de Yelimané au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Maison des Femmes de Yelimané pour l'année 2022 annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'appui souhaité par la Ville aux associations de la diaspora malienne ou aux associations partenaires développant des projets au bénéfice du développement du territoire de Yelimané ;

Considérant que la Ville a sollicité de nouveaux cofinancements auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) afin de poursuivre la coopération autour des 3 axes définis suite à une concertation ;

Considérant le souhait de la Ville de voir vivre la Maison des Femmes de Yelimané en tant que lieu de formation au bénéfice de l'autonomie financière des Femmes de Yelimané ;

Considérant l'avis de l'État français de verser au maximum aux associations dans un contexte de crise politique entre l'État français et l'État malien ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et la Maison des Femmes de Yelimané pour l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention d'un montant maximum de 40 000 € en 2022 à verser à la Maison des Femmes de Yelimané pour la réalisation des formations en matière de maraîchage, de transformation et de conservation des produits issus de ces activités agricoles villageoises, dont 25 000 € sous réserve de l'attribution de la subvention demandée auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_18 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association SÈVES relative à la coopération avec Yélimané pour l'année 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENS Aid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_18 : Approbation de la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association SÈVES relative à la coopération avec Yélimané pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1115-1 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération DEL20180207_12 du conseil municipal du 7 février 2018 relative à l'approbation du projet « Appui au développement et à la promotion d'un service public d'assainissement » dans le cadre du programme de coopération décentralisée entre le Cercle de Yélimané (Mali) et la ville ;

Vu la décision du maire en date du 25 mai 2018 relative à la sollicitation d'une subvention auprès du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour le projet de mise en place d'un « Service Intercollectivités de l'assainissement » à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20181212_11 du conseil municipal du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat technique et financier pour la période 2018-2021 avec le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'association PSEau et les villes de Montreuil, de Gentilly, de Choisy-le-Roi et de Tremblay-en-France ;

Vu la décision du maire du 28 janvier 2019 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le projet de mise en place d'un «Service Public InterCollectivités de l'assainissement» à Yelimané, au Mali ;

Vu la délibération DEL20190327_14 du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de partenariat technique et financier entre le PSEau, le Syndicat Intercollectivités Méraguémou et la ville dans le cadre du projet d'appui à la mise en place d'un Service Inter-collectivités de l'Assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016_31 du conseil municipal du 16 octobre 2019 portant approbation de la convention entre la Ville et l'Agence française de Développement (AFD) pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20191016_29 du conseil municipal du 16 octobre 2019 relative à la rétrocession de la subvention AFD à l'association SEVES pour la mise en oeuvre du projet de service public intercollectivités de l'assainissement à Yelimané ;

Vu la délibération DEL20220330_3 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif pour 2022 ;

Vu la délibération DEL20210602_4 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant approbation de l'avenant de prolongation de la convention de coopération décentralisée 2017-2020 entre le Cercle de Yelimané (Mali) et la Ville ;

Vu la décision du maire du 2 mai 2022 relative à la sollicitation d'une subvention auprès de l'Agence française de Développement (AFD) pour le projet d'appui au développement de Services Publics Essentiels et Environnementaux à Yélimané (ASEEY) ;

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Montreuil et les 14 collectivités de Yelimané pour l'année 2022 ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association SÈVES relative à la coopération avec Yélimané pour l'année 2022 annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le Syndicat Intercollectivités Méraguémou a déposé une prédemande de cofinancement d'un projet «assainissement» auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et qu'il a obtenu les fonds demandés ;

Considérant que la Ville a sollicité un nouveau cofinancement de l'Agence française de Développement (AFD) afin de pouvoir poursuivre l'appui à Méraguémou sur le projet assainissement ;

Considérant que l'association SÈVES a appuyé techniquement la Ville et son partenaire malien dans le cadre du premier projet assainissement et que cet appui doit se poursuivre pour l'année 2022 le temps de l'obtention des fonds de l'AFD ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association SÈVES relative à la coopération avec Yélimané pour l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 25 000 euros en 2022 à l'association SÈVES pour l'assistance technique apportée à la Ville et à ses partenaires de Yelimané, dont 15

000 euros maximum et 10 000 euros restants sous réserve de l'attribution de la subvention demandée à l'AFD.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention et les actes en découlant, à l'exception des avenants.

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_19 : Approbation des conventions de financement entre la Ville, les unions locales syndicales et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_19 : Approbation des conventions de financement entre la Ville, les unions locales syndicales et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121.29, L.2251-3-1 et R.2251-2 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°DEL20211208_12 du conseil municipal en date du 8 décembre 2021 relative aux avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du conseil municipal en date du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la Ville ;

Vu les projets de convention de financement 2022 entre la Ville et l'Union Départementale C.F.D.T. de Seine-Saint-Denis ainsi que chacune des unions locales syndicales de Montreuil CFTC, C.F.E-C.G.C, C.G.T., F.O., F.S.U-S.U.I.P.P., Solidaires et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil, annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que les collectivités locales peuvent octroyer des subventions aux structures locales des organisations syndicales si leur activité concourt au développement économique, social, sanitaire, culturel de la collectivité locale ;

Considérant que les conventions de financements 2019-2021 entre la Ville et l'Union Départementale C.F.D.T. de Seine-Saint-Denis ainsi que chacune des unions locales syndicales de Montreuil CFTC, C.F.E-C.G.C, C.G.T., F.O., F.S.U-S.U.I.P.P., Solidaires et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de préparer avec les organisations syndicales de nouvelles conventions triennales s'appuyant sur une actualisation des indicateurs de représentativité et d'action locale ;

Considérant l'intérêt de poursuivre en 2022 le partenariat entre la ville de Montreuil, les organisations syndicales représentatives et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil notamment par un soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
48 voix pour

3 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Richard GALERA, Céline HEDHUIN,

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les conventions de financement au titre de l'année 2022 entre la ville de Montreuil et les organisations syndicales suivantes, telles qu'annexées à la présente délibération :

- Union Départementale CFDT ;
- Union Locale CFTC ;
- Union locale CFE-CGC ;
- Union Locale CGT de Montreuil ;
- Union Locale FO de Montreuil ;
- Union syndicale FSU ;
- Union Locale Solidaires de Montreuil.

Article 2 : Approuve la convention de financement entre la ville de Montreuil et l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil, au titre de l'année 2022, annexée à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer les actes à intervenir entre la Ville de Montreuil, l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil et les organisations syndicales citées à l'article 1, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 4 : Approuve le versement des subventions suivantes pour l'année 2022 aux unions locales syndicales de Montreuil et à l'association de gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil :

- Union Départementale CFDT : 7 419 €. Aucune avance n'a été versée au titre de l'année 2022 ;
- Union Locale CFTC : 1 418 €. Aucune avance n'a été versée au titre de l'année 2022 ;
- Union locale CFE-CGC : 11 088 €, dont 2 770 € ont été versés sur le fondement de la délibération DEL20211208_12 en date du 8 décembre 2021 relatives aux avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;
- Union Locale CGT de Montreuil : 45 904 €, dont 11 470 € ont été versés sur le fondement de la délibération DEL20211208_12 en date du 8 décembre 2021 relatives aux avances sur les subventions 2022 à verser à certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022 ;
- Union Locale FO de Montreuil : 6 742 €. Aucune avance n'a été versée au titre de l'année 2022 ;
- Union syndicale FSU : 2 180 €. Aucune avance n'a été versée au titre de l'année 2022 ;
- Union Syndicale Solidaires de Montreuil : 5 249 €. Aucune avance n'a été versée au titre de l'année 2022 ;
- Association de Gestion et d'animation de la Bourse du Travail de Montreuil : 25 000 €, dont 6 250 € ont été versés sur le fondement de la délibération DEL20211208_12 en date du 8 décembre 2021 relatives aux avances sur les subventions 2022 à verser à

certaines associations et établissements publics avant l'adoption du Budget Primitif 2022.

Article 5 : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur le budget de l'exercice concerné.

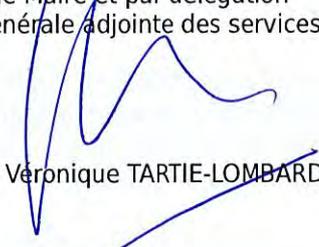
Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

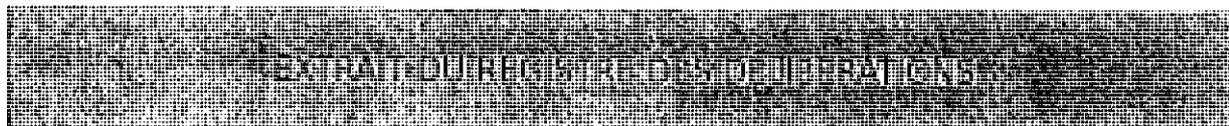
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Veronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022



DEL20220629_20 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association 'A L'ADRESSE DU JEU '

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nasser DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIÈREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_20 : Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2022-2024 entre la ville de Montreuil et l'association 'A L'ADRESSE DU JEU '

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1611-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3_ du conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Vu le courrier de demande de subvention de l'association concernée ;

Vu les statuts de l'association « A L'ADRESSE DU JEU »,

Vu la convention d'objectifs et de financement entre la ville de Montreuil et l'association «A L'ADRESSE DU JEU», annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission d'instruction des demandes de subvention en date du 11 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique en direction des associations à favoriser l'essor de la vie associative ;

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de sa politique de développement et de vie des quartiers, que puissent se développer la vie citoyenne et la solidarité à l'échelle de chaque quartier ;

Considérant que la ville de Montreuil reconnaît l'intérêt, pour le développement de sa politique, de l'activité engagée par l'association « A L'ADRESSE DU JEU », et entend en conséquence lui apporter son soutien financier ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement entre la Ville et l'association « A L'ADRESSE DU JEU », pour la période 2022 - 2024, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_21 : Nouvelles attributions de subventions à des associations pour un montant total de 41.595,00 €

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_21 : Nouvelles attributions de subventions à des associations pour un montant total de 41.595,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du 30 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif pour 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que, la Ville de Montreuil apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la lutte contre les discriminations, le patrimoine, la culture et le sport ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Tobias MOLOSSI, Thomas CHESNEAUX

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement à 8 associations, telles que présentées dans le tableau ci-après, pour un montant total de 36 595,00 €

Subventions aux associations 2022 - Proposition d'attribution suite à la commission subventions du 12 mai 2022

DG	Direction / Mission	Nature comptable	Libellé Tiers	Montant
DGA3	DVQ	6574	LA FACTO	3 000,00
DGA3	DVQ	6574	LE PRAXINOSCOPE	1 500,00
DGA3	DVQ \ SMRVA	6574	COLLECTIF RUFFINS ENSEMBLE	2 595,00
DGA3	DVQ \ SMRVA	6574	PASSERELLE DE MÉMOIRE	2 000,00
DGA4	CULTURE	6574	LES COUSINES	5 000,00
DGA4	SPORTS	6574	ESDM – ELAN SPORTIF DE MONTREUIL	2 500,00
DGA4	SPORTS	6574	RSCM – RED STAR CLUB MONTREUILLOIS – SECTION JUDO	10 000,00
DGA3	INNOVATION SOCIALE	6574	LA FABRIQUE DE L'ESPOIR	10 000,00
		6574	Total subventions de fonctionnement	36 595,00

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LA GIRANDOLE pour un montant de 5 000,00 €.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_22 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de la télévision locale VIA93- TVM

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_22 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de la télévision locale VIA93- TVM

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1426-1 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération DEL20190626_21 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 portant approbation de la convention d'objectifs et de moyens de la télévision locale TVM ;

Vu la contrat d'objectifs et de moyens de la télévision locale TVM entre la ville de Montreuil et la SARL CINEPLUME, entrée en vigueur le 2 juillet 2019 pour une durée de 3 ans ;

Vu la convention conclue le 25 novembre 2020 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société CINEPLUME ;

Vu le projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la télévision locale Vià93-TVM entre la ville de Montreuil et la SARL CINEPLUME, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la société CINEPLUME, conventionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, est l'éditeur de Vià93-TVM, chaîne diffusée sur l'ADSL (SFR-Numéricâble) et sur Internet, qui offre un programme dédié à Montreuil et au territoire de l'est parisien ;

Considérant que la ville souhaite mener une réflexion globale sur la production audiovisuelle pour enrichir les contenus des programmes de la télévision locale mais également l'ensemble de ses médias numériques (site, réseaux sociaux, newsletters....) ;

Considérant qu'afin de mener à bien cette nouvelle réflexion, il convient de conclure un avenant au contrat d'objectifs et de moyens entre la ville et la SARL CINEPLUME pour prolonger d'une année supplémentaire la durée dudit contrat.

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

1 abstention: Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la télévision locale Vià93-TVM entre la Ville et la SARL CINEPLUME, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_23 : Approbation de l'avenant n°1 à l'OPAH-RU "Fraternité - Croix de Chavaux" (période 2021 - 2026)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nasser DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_23 : Approbation de l'avenant n°1 à l'OPAH-RU "Fraternité - Croix de Chavaux" (période 2021 - 2026)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

Vu la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014_05_27_37 en date du 27 mai 2014 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015_12_15_75 en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2017_07_04_17 en date du 4 juillet 2017 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la SOREQA ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2018_07_10_23 en date du 10 juillet 2018 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOREQA ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2019_06_03_24 en date du 3 juin 2019 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SOREQA ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2020_12_15_04 en date du 15 décembre 2020 approuvant la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) Fraternité Croix de Chavaux (2021-2026) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20201209_11 en date du 9 décembre 2020 approuvant la convention de la 2e OPAH-RU Fraternité Croix-de-Chavaux ;

Vu la délibération du conseil territorial n°2020_12_15_38 en date du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SOREQA ;

Vu la délibération du conseil territorial n°CT2022_05_24_10 en date du 24 mai 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain 2021-2026 de Montreuil ;

Vu l'avis du comité de pilotage de la SOREQA du 9 février 2022 qui a validé la sortie de la copropriété du 219 rue Étienne Marcel des immeubles prioritaires de l'OPAH-RU, du fait de sa réhabilitation globale achevée, de sa situation sociale et de sa gestion de la copropriété satisfaisante ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain 2021-2026 de Montreuil, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant le niveau de dégradation et le besoin d'accompagnement de la copropriété du 107 rue de Paris ;

Considérant les opportunités de financements expérimentaux ouvertes par l'ANAH et qui répondent aux besoins d'aides de plusieurs immeubles ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
50 voix pour

1 abstention : Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU Fraternité Croix de Chavaux, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant habilité, à signer cet avenant.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_24 : ZAC Boissière Acacia : Cession par la Ville à la SAS Acacia Aménagement de la parcelle cadastrée section F n°17 sise rue de l'Acacia

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_24 : ZAC Boissière Acacia : Cession par la Ville à la SAS Acacia Aménagement de la parcelle cadastrée section F n°17 sise rue de l'Acacia

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibérations CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 et CT2022-05-24-4 du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération n°2010_321 du conseil municipal du 16 décembre 2010 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Boissière-Acacia ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Est Ensemble n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil ;

Vu la délibération n°2011_351 du conseil municipal du 15 décembre 2011 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire et approuvant le traité de concession ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'Est Ensemble n°2012_02_14_8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

Vu la délibération n°DEL20120625_4 du conseil municipal du 25 juin 2012 émettant un avis sur le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

Vu la délibération du conseil Communautaire d'Est Ensemble n°2012_06_26_15 du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

Vu le traité de concession signé le 30 mars 2012 et ses huit avenants, notamment son article 8 qui organise la cession des parcelles Ville à l'aménageur ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 mars 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la ZAC Boissière-Acacia propose un projet d'aménagement écologiquement exemplaire, prévoyant la création d'environ 1200 logements, de commerces, d'activités, d'un groupe scolaire, d'une crèche, d'un terrain de sport, d'une résidence étudiante et d'une résidence seniors ;

Considérant que le parti d'aménagement vise à prolonger la ville existante en l'adaptant à toute sa diversité ;

Considérant qu'afin de poursuivre la réalisation de cette ZAC, il a été convenu que la Ville cède les terrains dont elle est propriétaire à la SAS Acacia Aménagement, aménageur de la ZAC ;

Considérant que la Ville de Montreuil est propriétaire d'une parcelle de terrain nu sise rue de l'Acacia, cadastrée section F n°17, se situant aux abords de l'îlot F de la ZAC ;

Considérant qu'il convient d'approuver la cession du bien susnommé au prix de 60 000 € à la SAS Acacia Aménagement ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession de la parcelle sise rue de l'Acacia, cadastrée section F n°17, au prix de 60 000 € au profit de la SAS Acacia Aménagement, aménageur de la ZAC Boissière Acacia ; les frais d'actes et leur suite resteront à la charge de l'aménageur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou un représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 3 : La recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_25 : Approbation de la cession d'un logement et d'une cave sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n° 221 au profit de Madame Cottet Marine-Sam

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_25 : Approbation de la cession d'un logement et d'une cave sis 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n° 221 au profit de Madame Cottet Marine-Sam

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibérations CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 et CT2022-05-24-4 du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération DEL20220209_33 du conseil municipal du 9 février 2022 confiant à une étude notariale la mission de publier l'offre de vente du bien situé 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du lundi 27 juin 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire d'un logement (T3 de 62,06m² Cz) et d'une cave situés 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non compris dans une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant que depuis 2017, la ville de Montreuil a décidé de confier à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil la mission de publier les offres de vente de plusieurs biens, de proposer à la Ville les acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités et négociation, puis de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant que l'étude notariale, pour ce faire, s'est associée les services de la structure dénommée IMMO INTERACTIF, dépendant de la Chambre des Notaires ;

Considérant que compte-tenu de l'efficacité de cette procédure sur les précédents biens mis en vente, il a été confié à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille l'ensemble de la procédure de recherche, de sélection et de vente à des acquéreurs, pour les biens qui ne sont pas situés dans des périmètres d'opérations d'aménagement ou de projet ;

Considérant qu'IMMO INTERACTIF a publié sur sept sites Internet l'annonce pour ledit bien au nom de la ville de Montreuil et que l'annonce en question a été vue 8 356 fois par les internautes ;

Considérant que le bien a fait l'objet de huit visites et que l'offre en ligne la plus élevée a été celle de Madame Cottet Marine-Sam au prix de 240 000 € pour une mise à prix de 180 000 € ;

Considérant l'accord intervenu entre la ville de Montreuil et Madame Cottet Marine-Sam (lots 331 et 91) cadastré section N n°221 à Montreuil (93100) au prix de 240 000 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Autorise la cession par la ville de Montreuil du logement et de la cave situés 134 rue Saint-Denis (lots 331 et 91), cadastrés section N n° 221, au profit de Madame Cottet Marine-Sam au prix de 240 000 € ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge de(s) l'acquéreur(s).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

Article 3 : La recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_26 : Approbation de la cession par la Ville de Montreuil d'une emprise de trottoir sise 43 rue de l'Ermitage au profit de Monsieur Gentile et Madame Solal

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSARD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_26 : Approbation de la cession par la Ville de Montreuil d'une emprise de trottoir sise 43 rue de l'Ermitage au profit de Monsieur Gentile et Madame Solal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 2211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibérations CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 et CT2022-05-24-4 du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 février 2022 ;

Vu le projet de division du cabinet de géomètres-experts ATGT réalisé en janvier 2022 ;

Vu le constat d'huissier en date du 10 mai 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la rue de l'Ermitage se termine actuellement en impasse et que la mise en service du tramway T1 n'aura pas pour conséquence d'élargir cette voie ;

Considérant qu'il a été constaté dans cette impasse de nombreuses nuisances sur l'espace public, notamment des dépôts de déchets et d'encombrants et du stationnement sur les trottoirs ;

Considérant que Monsieur Gentile et Madame Solal sont propriétaires d'un pavillon situé 43 rue de l'Ermitage, cadastré section Q n° 129 ;

Considérant qu'ils ont sollicité la ville de Montreuil pour l'acquisition d'une portion de trottoir située devant chez eux, du fait des nuisances qu'ils subissent devant leur pavillon situé en retrait par rapport au pavillon voisin ;

Considérant que la Ville n'a pas d'intérêt particulier à conserver cette portion de trottoir situé devant le pavillon appartenant à Monsieur Gentile et Madame Solal ;

Considérant qu'un plan de géomètre a été dressé en janvier 2022 par le cabinet ATGT, géomètre-expert, déterminant une emprise de trottoir à céder de 50 m² ;

Considérant que l'emprise de trottoir à céder a été désaffectée du domaine public suite à sa fermeture par des clôtures, tel que constaté par acte d'huissier en date du 10 mai 2022 ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et Monsieur Gentile et Madame Solal, pour la vente d'une emprise de trottoir d'une superficie de 50 m², de conformation rectangulaire, située 43 rue de l'Ermitage, évaluée par France Domaine au prix de 12 500 €, augmenté des frais de notaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Constate la désaffectation et décide du déclassement du domaine public de l'emprise de trottoir située 43 rue de l'Ermitage, d'une superficie de 50 m², de conformation rectangulaire.

Article 2 : Autorise la cession d'une emprise de trottoir située 43 rue de l'Ermitage, d'une superficie de 50 m², de conformation rectangulaire, au profit de Monsieur Gentile et Madame Solal, au prix de France Domaine soit 12 500 €. Les frais d'actes et leur suite ainsi que les frais de géomètre resteront à la charge des acquéreurs.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de la commune de Montreuil, sa représentante ou son représentant habilité à cet effet, à signer tous actes et pièces, au nom de la Commune, se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 4 : La recette sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_27 : Approbation de la mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 214 rue de Paris (lots 23 et 6) cadastré section AY n°36

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_27 : Approbation de la mission confiée à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille pour la vente du patrimoine de la Ville concernant le bien sis 214 rue de Paris (lots 23 et 6) cadastré section AY n°36

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L.3211-14 et L.3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu l'avis rendu par France Domaine en date du 22 février 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil possède du patrimoine non compris dans des secteurs de projet, pouvant être vendu ;

Considérant que la Ville envisage de proposer un logement vacant sis 214 rue de Paris à la vente ;

Considérant que les notaires sont outillés de plate-formes sur Internet, qu'ils utilisent afin de publier les offres de vente, et peuvent ensuite au nom de la Ville procéder à la sélection du meilleur candidat à l'acquisition parfaitement solvable et dont le projet sera réalisable ;

Considérant que la collaboration avec l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille a donné satisfaction, et qu'une nouvelle collaboration peut être envisagée avec cette étude ;

Considérant qu'il sera nécessaire de procéder à un avis public de cession, à savoir : sur la parcelle AY 36 sise 214 rue de Paris, un logement (lot 23) et une cave (lot 6) évalués par France Domaine en date du 22 février 2022 à 212 500 € ;

Considérant que le prix de vente ne pourra être inférieur à l'avis rendu par France Domaine ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure susvisée, cette cession sera soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

49 voix pour

2 voix contre : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : De confier à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille à Montreuil, la mise en publicité par les moyens adéquats afin d'aboutir à la vente du bien sis 214 rue de Paris (lots 23 et 6) cadastré section AY n°36, sachant que son prix de vente ne pourra être inférieur à l'évaluation rendue par France Domaine.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tout document et acte liés à cette mission et à la cession concernée relevant de ses attributions.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_28 : Abrogation de la délibération DEL20190626_50 du conseil municipal du 26 juin 2019 et approbation de la cession du bien sis 119 bis rue de Paris cadastré section AX n° 53 au profit de la société AEQUO Construction représentée par son président Monsieur Julien Barathon

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Halima MENOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_28 : Abrogation de la délibération DEL20190626_50 du conseil municipal du 26 juin 2019 et approbation de la cession du bien sis 119 bis rue de Paris cadastré section AX n° 53 au profit de la société AEQUO Construction représentée par son président Monsieur Julien Barathon

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, particulièrement les articles L. 3211-14 et L. 3221-1 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux collectivités territoriales et afférentes aux cessions d'immeubles du domaine privé ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par la délibération CT2020-02-04-1 du conseil de territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié par délibérations CT2021-06-29-23 du 29 juin 2021 et CT2022-05-24-4 du 24 mai 2022 ;

Vu la délibération DEL20190626_50 du conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la cession du bien 119 bis rue de Paris cadastré AX n°53 au profit de la SAS Habitats groupés ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 avril 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil est propriétaire du bien sis 119 bis rue de Paris à Montreuil, cadastré AX n°53, correspondant à un immeuble R+1 édifié sur rue, d'une emprise au sol de 70 m² environ, comprenant un sous-sol, un local commercial au rez-de chaussée, un appartement à l'étage sur rue, et à un second bâtiment en milieu de parcelle, d'une emprise au sol de 42 m² environ ;

Considérant que ce bien est libre de toute occupation et non concerné par une opération d'aménagement public et qu'il peut ainsi être vendu ;

Considérant qu'en 2017, le conseil municipal a décidé de confier à l'étude notariale Blanchard-Hautefeuille la mission de publier les offres de vente de biens lui appartenant, de proposer à la Ville des acquéreurs potentiels après étude de leurs capacités financières et de rédiger les actes authentiques afférents à ces cessions ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, l'offre de la « SAS Habitats groupés » a été retenue en 2019, au prix de 810 000 € pour une mise à prix de 280 000 € ;

Considérant que le conseil municipal a approuvé cette cession par la délibération DEL20190626_50 du 26 juin 2019 ;

Considérant que la « SAS Habitats groupés », n'ayant obtenu ni son permis de construire ni son prêt bancaire, elle a renoncé à ce projet d'acquisition ;

Considérant que Monsieur Julien Barathon, président de la société AEQUO Construction, a sollicité la Ville en 2021 afin d'acquérir l'immeuble sis 119 bis rue de Paris ;

Considérant que son projet est de démolir les constructions existantes afin de créer :
- un immeuble de bureaux sur trois niveaux destiné à accueillir la société AEQUO Construction,

- un commerce de type restaurant,
- deux espaces communs : un hall-parvis à l'air libre et un jardin de pleine terre, le tout d'une superficie globale de 260 m² ;

Considérant que le projet, conçu par l'agence d'architecture Mathieu Godard, respecte l'usage de matériaux biosourcés et les règles d'insertion urbaine grâce aux traitements qualitatifs des façades ;

Considérant que cette constructibilité minimale, préservant les surfaces de pleine terre, a été établie en appréciation du cahier des charges de la ZAC Fraternité environnante, du PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation en vigueur à ce jour dans ce dernier ;

Considérant que des contraintes techniques induisent des surcoûts pour cette opération de démolition-reconstruction :

- un constat de risque d'exposition au plomb,
- un état de présence d'argiles gonflantes induisant la nécessité de prévoir une dalle portée au lieu d'un dallage,
- un terrassement des remblais évacués vers une installation de stockage de déchets de classe 2,
- un retrait des matériaux amiantés,
- une étroitesse de la parcelle induisant une complexité en termes de levage, de préfabrication et de transport ;

Considérant qu'au vu de la qualité du projet et de la complexité des travaux à réaliser, les parties se sont rapprochées et sont convenues d'élaborer une promesse de vente dudit bien au prix de 436 000 €, soit un prix présentant un rabais d'environ 10 % par rapport à l'avis de France Domaine, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le bien sera vendu en l'état et libre de toute occupation ;

Considérant l'accord intervenu entre la Ville de Montreuil et la société AEQUO Construction, représentée par son président Monsieur Julien Barathon, domiciliée 54 rue de Montreuil à Paris, pour la vente du bien sis 119 bis rue de Paris, cadastré AX n°53, au prix de 436 000 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

49 voix pour

2 voix contre : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération DEL20190626_50 du conseil municipal du 26 juin 2019 portant approbation de la cession du bien sis 119 bis rue de Paris à Montreuil, cadastré section AX n°53, au profit de la « SAS Habitats groupés ».

Article 2 : Autorise la cession par la Ville du bien situé 119 bis rue de Paris à Montreuil, cadastré section AX n° 53, au profit de la société AEQUO Construction, représentée par son président Monsieur Julien Barathon, domiciliée 54 rue de Montreuil à Paris, au prix de 436 000 € ; les frais d'actes et leur suite seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Autorise la société AEQUO Construction à déposer sur ladite parcelle toute demande d'autorisation d'urbanisme notamment une demande de permis de construire.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante, ou son représentant délégué, à signer tous actes et pièces se rapportant à ladite vente et notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente dès que la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Article 5 : La recette en résultant sera perçue sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_29 : Tour Altaïs - Approbation de l'avenant n°2 au bail

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022.

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_29 : Tour Altaïs - Approbation de l'avenant n°2 au bail

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu la délibération DEL20150402_1 du conseil municipal du 2 avril 2015 portant approbation du bail en l'état futur d'achèvement ainsi que du protocole d'accord entre la Ville et la société Montreuil Altaïs ;

Vu la délibération DEL20170201_16 du conseil municipal du 1er février 2017 portant approbation de la conclusion de l'avenant n°1 au bail et de l'avenant n°2 au protocole ;

Vu la délibération DEL20171213_10 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant approbation de prise à bail de 456 m² supplémentaires au R+3 ;

Vu la délibération DEL20181212_59 du conseil municipal du 12 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°3 et du nouveau bail ;

Vu la délibération DEL20200930_5 du conseil municipal du 30 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°1 au bail du 16 janvier 2019 ;

Vu la délibération DEL20210707_30 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant approbation du protocole d'accord transactionnel entre Montreuil Altaïs et la ville de Montreuil ;

Vu les procès-verbaux de constatation d'achèvement et de mise à disposition du 1er août 2019 ;

Vu l'accord intervenu entre les parties ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la ville de Montreuil a souhaité prendre un bail complémentaire à usage de bureaux d'environ 140m² pour prévoir le réaménagement des locaux pour l'année 2023 ;

Considérant l'accord du bailleur GII ALTAIS SCI d'étendre l'assiette du bail au local complémentaire prévu à l'avenant de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n° 2 au bail commercial signé entre GII ALTAIS SCI le bailleur de la tour Altaïs et la ville de Montreuil, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ledit avenant ainsi que tous actes et pièces nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, pour le Maire et par délégation

La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_30 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour : conditions d'exonérations et de collecte à compter du 1er janvier 2023

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_30 : Fixation des tarifs de la taxe de séjour : conditions d'exonérations et de collecte à compter du 1er janvier 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 422-3 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment l'article 86 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment les articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 163 relatif à l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour communale d'un taux de 15 % en Île-de-France destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP) applicable à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 113 relatif aux auberges collectives qui doivent à compter du 1er janvier 2020 s'acquitter de la taxe de séjour au tarif adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 124 qui apporte une modification concernant la taxation proportionnelle en venant supprimer son double plafonnement et qui indique que dorénavant les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la publication sur le site collectivites-locales.gouv.fr en février 2022 par les services de l'État du barème des tarifs applicables pour 2023 ;

Vu la délibération n°2012-VI-25 du Conseil général du 21 juin 2012 relative à l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par les collectivités ;

Vu la délibération 2003-228 du Conseil municipal du 26 juin 2003 instituant une taxe de séjour à Montreuil ;

Vu la délibération 2004-239 du Conseil municipal du 24 juin 2004 relative à la taxe de séjour fixant les tarifs, les périodes de taxation, de déclaration et assujettissement des établissements ;

Vu la délibération DEL20160406_12 du Conseil municipal du 6 avril 2016 relative à la fixation des tarifs et des conditions d'exonérations de la taxe de séjour ;

Vu la délibération DEL20181003_6 du Conseil municipal du 3 octobre 2018 relative à la fixation des tarifs, des conditions d'exonérations et de collecte de la taxe de séjour ;

Vu la délibération DEL20190626_52 du Conseil municipal du 26 juin 2019 relative à la fixation des tarifs, des conditions d'exonérations et de collecte de la taxe de séjour ;

Vu la tenue de la commission technique permanente du 27 juin 2022 ;

Considérant que les recettes liées à l'activité touristique ont fortement baissé du fait de la crise sanitaire dans notre collectivité ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour applicables à Montreuil n'ont pas été modifiés depuis 2016 ;

Considérant que la taxe de séjour est une recette affectée aux dépenses destinées à favoriser le tourisme et sa promotion sur notre territoire et que la baisse de la fréquentation touristique durant la crise sanitaire a eu un impact financier ;

Considérant la nécessité d'afficher les dernières dispositions avant le 1er juillet de l'année N (contre le 1er octobre avant) pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante et ce conformément à l'article 123 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Fixe les tarifs et taux de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2023 selon la grille suivante :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement	Taux applicable : 5 %
--	-----------------------

Ces tarifs s'entendent hors part additionnelle départementale et régionale.

Article 2 : Fixe les cas d'exemption de la taxe de séjour aux personnes suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant mensuel de 300 €.

Article 3 : Les plateformes, qu'elles agissent ou non pour le compte de loueurs professionnels, devront reverser à la ville au plus tard le 31 décembre la taxe de séjour collectée au cours de l'année.

Article 4 : Indique que les périodes de collecte de la taxe sont les suivantes :

- du 1er janvier au 30 juin pour le premier semestre,
- du 1er juillet au 31 décembre pour le second semestre.

Les dates limites de reversement de la taxe sont les suivantes :

- pour le premier semestre : au plus tard au 31 juillet,
- pour le deuxième semestre : au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende d'au moins 750 € et pouvant aller jusqu'à 2 500 €, ces amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la ville. Le produit des amendes est versé à la commune.

Article 5 : Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés dans les établissements d'hébergement par les logeurs, propriétaires ou intermédiaires et sont tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance, à la Mairie.

Article 6 : Les recettes correspondant à l'exécution de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice auquel elles se rapportent.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_31 : Fixation des tarifs 2023 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_31 : Fixation des tarifs 2023 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-9 et L. 2333-6 à 16 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 171 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°DEL20150625_8 du conseil municipal en date du 25 juin 2015 portant adoption de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20170628_3 du conseil municipal du 28 juin 2017 de fixation des tarifs 2018 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20180627_60 du conseil municipal du 27 juin 2018 de fixation des tarifs 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20190626_53 du conseil municipal du 26 juin 2019 de fixation des tarifs 2020 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20200704_20 du conseil municipal du 4 juillet 2020 de fixation des tarifs 2021 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la délibération n°DEL20210602_32 du conseil municipal du 2 juin 2021 de fixation des tarifs 2022 pour la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les supports publicitaires fixes suivants (dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes), visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local ;

Considérant le souhait de la Ville de favoriser le commerce de proximité, les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, bénéficieront d'une exonération totale ;

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) peut constituer un moyen incitatif de limitations de la surface des enseignes ou la suppression d'enseignes ou de pré-enseignes et donc un outil au service de la qualité paysagère de la ville ;

Considérant que Montreuil est une ville dont la population est de plus de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public territorial de plus de 200 000 habitants ;

Considérant que les tarifs maximaux de droit commun s'élèvent ainsi en 2023 (avec le taux d'indexation +2,8 % pour 2021 - source INSEE) à 33,30 €/m² dans les communes de plus de 50 000 habitants et appartenant à un E.P.C.I de plus de 200 000 habitants.

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2023 tels que fixés ci-dessous :

Pour les enseignes :

ENSEIGNES	
Superficie en m²	Tarifs/m²
Inférieur ou égal à 12 m ²	33,30 € *
Entre 12 m ² et 50 m ²	66,60 €
Supérieure à 50 m ²	133,20 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES			
Superficie en m²	Tarifs/m² supports numériques	non supports	Tarifs/m² supports numériques
Inférieur ou égal à 50 m ²	33,30€		99,90 €
Supérieure à 50 m ²	66,60 €		199,80 €

*Conformément à l'article L. 2333-8 du C.G.C.T., le conseil municipal décide d'exonérer les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

Article 2: Approuve les modalités de calcul et de déclaration suivantes :

1) Dispositif exploité sur une année complète : SUPERFICIE x TARIF

2) Création ou suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du prorata temporis) :
[(SUPERFICIE x TARIF)/12] x NOMBRE DE MOIS DE TAXATION

3) La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

4) Afin de simplifier les démarches, la loi de finances pour 2022, (Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021, art. 10) **a supprimé le mécanisme de déclaration annuelle et y a substitué une déclaration unique**, au moment de l'installation du dispositif puis, le cas échéant, par la suite en cas de modification de sa visibilité extérieure.

Il résulte que l'exploitant n'a plus qu'à effectuer une déclaration dans les deux mois suivant la mise en place ou la modification du dispositif publicitaire.

Aucun renouvellement ultérieur n'est nécessaire.

4) Le recouvrement sera effectué à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

La déclaration comprend notamment la superficie en mètres carrés (m²), la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. Un formulaire type est disponible à l'Hôtel de Ville et téléchargeable sur le site de la Ville de Montreuil.

Article 3 : Dit que les tarifs de référence calculés selon les modalités susénoncées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euros sont comptées pour 0,1 euro.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) objet de la présente délibération.

Article 5 : Dit que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_32 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2022 (tarifs ' année scolaire ')

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_32 : Délibération globale relative aux tarifs municipaux à compter du 1er septembre 2022 (tarifs ' année scolaire ')

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4 et L. 2331-2 ;

Vu la délibération DEL20160615_7 du conseil municipal du 15 juin 2016 relative à la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire « modalités d'application d'un nouveau quotient familial » ;

Vu la délibération DEL20210707_41 du conseil municipal du 7 juillet 2021 relative aux tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2021 (tarifs « année scolaire ») ;

Vu les tableaux des tarifs annexés à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables au 1er septembre 2022 à la mise à disposition des équipements sportifs municipaux, des activités organisées au centre sportif Arthur Ashe, des ateliers des pratiques amateurs au théâtre Berthelot, des activités péri et extra scolaires, des activités des centres sociaux Grand Air, Lounès Matoub, et Esperanto, du centre social et culturel La Noue-Clos Français, ainsi que des cours de français donnés par le service de lutte contre les discriminations et intégration ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif forfaitaire pour l'occupation de locaux dans les crèches et les relais petite enfance municipaux ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour
2 voix contre : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Approuve les tarifs pour les prestations sportives, culturelles, péri et extra scolaires ainsi que les activités des centres sociaux à compter du 1er septembre 2022, tels que présentés dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 : Approuve la création d'un tarif forfaitaire d'occupation des locaux dans les crèches et relais petite enfance municipaux à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : Dit que les recettes résultant de la tarification des prestations visées aux articles 1 et 2 seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_33 : Approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 13 mai 2022

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSaid, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_33 : Approbation du rapport de la CLECT Est Ensemble du 13 mai 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-4-1-II, L.5219-5 et L.5219-10-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu l’arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d’agglomération Est Ensemble ;

Vu l’arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l’établissement territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2010-02-16-7 du 6 février 2010 du conseil communautaire de la communauté d’agglomération Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 du conseil territorial de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble portant création de la Commission Locale d’Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) ;

Vu la délibération DEL20200704_ 46 du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à la désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble ;

Vu le rapport écrit de la CLECT de l’Établissement Public Territorial Est Ensemble adopté à l’unanimité par la Commission réunie le 13 mai 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la transformation de la Communauté d’agglomération Est Ensemble en Établissement Public Territorial au 1er janvier 2016 sous l’effet de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que lors de la séance du 13 mai 2022, les membres de la CLECT ont approuvé le rapport annexé à la présente délibération portant, pour l’exercice 2022, sur le calcul du FCCT 1^{re} fraction, relatif à la fiscalité reversée et à la part équilibre, ainsi que sur le FCCT 3^e fraction, relatif aux compétences transférées (cohésion sociale, déchets, observatoire fiscale, vitrerie, ajustements Méliès / Parc des Beaumonts / Parc Montreuil, RLPI, PLUI, SIG, PLU, renouvellement urbain, territoire zéro chômeurs) ;

Considérant qu’à défaut d’approbation du rapport de la CLECT à l’unanimité du Conseil de territoire, il appartient aux Conseils municipaux d’approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée requises par l’article L.5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, à savoir la moitié des Conseillers municipaux représentant deux tiers

de la population ou les deux tiers des Conseillers municipaux représentant la moitié de la population communautaire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article Unique : Approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble portant sur le calcul du Fonds de Compensation des Charges Territoriales pour 2022, adopté à l'unanimité par la Commission réunie le 13 mai 2022.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_34 : Présentation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_34 : Présentation du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) dont la Ville a été bénéficiaire en 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2531-12 et L.2531-16 ;

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUSC) et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements et modifiant le code des communes, modifiée ;

Vu la délibération n°DEL20220330_2 du conseil municipal du 30 mars 2022 approuvant le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Vu le rapport relatif à l'utilisation de l'attribution perçue en 2021 au fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la Ville a perçu en 2021 la somme de 4 606 208,00 € au titre du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) ;

Considérant que l'attribution du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) a contribué à financer des actions améliorant les conditions de vie des montreuillois.es ;

Après en avoir délibéré

Prend acte

DÉCIDE

Article Unique : Prend acte du rapport relatif à l'utilisation de l'attribution du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) dont la ville a été bénéficiaire au titre de l'année 2021, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_35 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un prêt de 3 707 947,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements collectifs (13 PLUS - 5 PLS - 7 PLAI ANRU) sis 111 rue de Rosny et rue Dombasle.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENDOUBI à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_35 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE d'un prêt de 3 707 947,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements collectifs (13 PLUS - 5 PLS - 7 PLAI ANRU) sis 111 rue de Rosny et rue Dombasle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n°129621 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE envisage l'acquisition en VEFA de 25 logements collectifs (7 PLAI ANRU, 13 PLUS, 5 PLS) sis 111 rue de Rosny et rue Dombasle à Montreuil ;

Considérant que, pour financer la construction, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE se propose de contracter un emprunt d'un montant de 3 707 947,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville de Montreuil accorde sa garantie à hauteur de 100%, au bénéfice CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, pour le remboursement d'un prêt destiné à financer l'acquisition en VEFA de 25 logements (7 PLAI ANRU, 13 PLUS, 5 PLS) sis 111 rue de Rosny et rue Dombasle à Montreuil, d'un montant global de 3 707 947,00 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°129621 constitué de sept lignes du prêt.

La garantie de la ville de Montreuil est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 707 947,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 25 logements (7 PLAI ANRU, 13 PLUS, 5 PLS) que compte l'opération, soit 5 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_36 : Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de la SA HLM LOGIREP d'un prêt de 6 492 037,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) sis 23 rue des Grandes Cultures / 45-47 rue Emile Beauvils à Montreuil.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENDOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_36 : Garantie à hauteur de 100 % au bénéfice de la SA HLM LOGIREP d'un prêt de 6 492 037,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) sis 23 rue des Grandes Cultures / 45-47 rue Emile Beauvils à Montreuil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°132831 en annexe signé entre La SA HLM LOGIREP, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

• Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la SA HLM LOGIREP envisage la construction de 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) sis 23 rue des Grandes Cultures / 45-47 rue Emile Beauvils à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette construction, la SA HLM LOGIREP se propose de contracter un emprunt d'un montant de 6 492 037,00 € consenti par la Caisse des dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100 % ;

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville de Montreuil se voit accorder un droit de réservation de 20 % des 34 logements que compte l'opération, soit 7 logements, sur la durée du prêt concerné ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100%, au bénéfice la SA HLM LOGIREP, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 6 492 037,00 €, destiné à financer la construction de 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) sis 23 rue des Grandes Cultures / 45-47 rue Emile Beauvils à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°132831 constitué de 7 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 34 logements (12 PLUS, 22 PLS) que compte l'opération, soit 7 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_37 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 550 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs (14 PLUS - 8 PLAI) sis 26 rue de la Demi-Lune.

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENDOUCHE à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_37 : Garantie à hauteur de 100% au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F d'un prêt global de 2 550 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs (14 PLUS - 8 PLAI) sis 26 rue de la Demi-Lune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 2298 ;

Vu le contrat de prêt N°136131 en annexe signé entre la S.A. d'HLM Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que la S.A. d'HLM Immobilière 3F envisage l'acquisition en VEFA de 22 logements sis 26 rue de la Demi-Lune à Montreuil ;

Considérant que, pour financer cette acquisition en VEFA, la S.A. d'HLM Immobilière 3F se propose de contracter un emprunt d'un montant global de 2 550 000,00 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'octroi de ce prêt est conditionné par l'obtention de la garantie de la Ville à hauteur de 100% ;

Considérant qu'en contrepartie de sa garantie, la Ville de Montreuil se voit accorder un droit de réservation de 20% des 22 logements que compte l'opération globale, soit 4 logements, pour la durée des prêts concernés ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Dit que la Ville accorde sa garantie à hauteur de 100 %, au bénéfice de la S.A. d'HLM Immobilière 3F, pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant global de 2 550 000,00 €, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements (14 PLUS - 8 PLAI) sis 26 rue de la Demi-Lune à Montreuil, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°136131 constitué de 5 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune de Montreuil est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montreuil s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Dit qu'en contrepartie de la garantie de l'emprunt, l'Emprunteur s'engage à réaliser les attributions de logements en concertation avec la Ville de Montreuil qui se voit attribuer un droit de réservation correspondant à 20% des 22 logements que compte l'opération globale, soit 4 logements, pour la durée du prêt concerné.

Article 5 : Approuve la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, annexée à la présente délibération.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer la convention de réservation de logements ayant pour objet de définir le contingent communal ainsi que les modalités d'attribution, lorsque la présente délibération sera certifiée exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_38 : Approbation du recours aux contrats d'apprentissage pour l'année 2022-2023

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_38 : Approbation du recours aux contrats d'apprentissage pour l'année 2022-2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la délibération DEL20210602_37 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant sur le recours aux contrats d'apprentissage (nombre, plafond et conditions de rémunération) ;

Vu le tableau de répartition des contrats d'apprentissage annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2022 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De recourir aux contrats d'apprentissage.

Article 2 : De fixer le nombre maximal de contrats d'apprentissage à 25 par an réparti selon le tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis.

Article 4 : De dire que les contrats d'apprentissage sont rémunérés selon la réglementation en vigueur et que la majoration optionnelle n'est pas appliquée pour la préparation de diplômes ou de titres de niveau V (« Bac+3 ») ou plus.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20220629_39 : Modification du tableau des effectifs

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphane BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_39 : Modification du tableau des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération DEL20141218_55 du conseil municipal du 18 décembre 2014 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20191211_80 du conseil municipal du 11 décembre 2019 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20200930_37 du conseil municipal du 30 septembre 2020 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu la délibération DEL20220330_43 du conseil municipal du 30 mars 2022 portant sur la modification du tableau des effectifs ;

Vu le comité technique du 13 juin 2022 ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des besoins des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents concernés par un changement de filière ;

Considérant les spécificités et l'expertise du métier pour les emplois créés de catégorie A et pour certains postes de catégorie B au tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Création des postes suivants au tableau des effectifs :

- création d'un poste d'attaché
- création de 2 postes de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif
- création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^e classe.
- création de 12 postes d'adjoint technique
- création d'un poste d'agent de maîtrise
- création d'un poste de technicien principal 1^{re} classe
- création de 15 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{re} classe
- création d'un poste de médecin de crèche à temps non complet / 21 heures hebdomadaires
- création d'un poste de médecin pédiatre à temps non complet dans les centres de santé / 16.50 heures hebdomadaires.

Article 2 : Les postes sont supprimés tels que dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : Précise que la création du poste d'attaché concerne la fonction de responsable du pôle ressources humaines au service administratif et financier de la direction de l'enfance.

Article 4 : Le poste de médecin de crèche à temps non complet / 17 heures hebdomadaires, créé au tableau des effectifs au conseil municipal du 30 mars 2022, est supprimé.

Article 5 : Le poste de pédiatre à temps non complet à la direction petite enfance / 25 heures hebdomadaires, créé au tableau des effectifs au conseil municipal du 11 décembre 2019 et modifié au conseil municipal du 30 septembre 2020, est supprimé.

Article 6 : Le poste de médecin pédiatre à temps non complet dans les centres de santé / 11.50 heures hebdomadaires, créé au tableau des effectifs au conseil municipal du 18 décembre 2014, est supprimé.

Article 7 : Précise que les 2 postes de professionnels de santé créés et susvisés dans l'article 1 de la présente délibération seront pourvus par des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8/2° du code général de la fonction publique.

Article 8 : Précise que le poste d'attaché créé et susvisé dans l'article 3 de la présente délibération sera pourvu par un agent titulaire de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8/2° du code général de la fonction publique.

Article 9 : Précise qu'au regard de la spécificité du métier et de la problématique de recrutement sur cette fonction, le poste de secrétaire général de rédaction au service journal municipal de la direction de la communication, inscrit au tableau des effectifs au grade de rédacteur principal 1^{re} classe, sera pourvu par un agent titulaire de la fonction publique territoriale ou, le cas échéant, par un agent contractuel recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8/2° du code général de la fonction publique.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_40 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° DEL20200930_1 du 30 septembre 2020 et modifié par délibération n° DEL20211208_10 du 8 décembre 2021

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_40 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n° DEL20200930_1 du 30 septembre 2020 et modifié par délibération n° DEL20211208_10 du 8 décembre 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°DEL20200930_1 du conseil municipal du 30 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu la délibération n°DEL20211208_10 du conseil municipal du 8 décembre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le règlement intérieur adopté ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la nécessité, suite à des modifications réglementaires, d'actualiser certaines dispositions du règlement intérieur ;

Considérant la nécessité de clarifier certaines dispositions du règlement intérieur eu égard à la pratique en vigueur ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par

49 voix pour

2 voix contre : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.»

Après chaque séance, un procès-verbal écrit est établi sous la responsabilité du/de la secrétaire désigné.e au sein du conseil.

Il sera communiqué aux élu.e-s 15 jours maximum avant la séance qui suit son établissement. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, ce procès-verbal comporte :

- les noms des conseiller·ère-s présent·e-s, absent·e-s, excusé·e-s ou représenté·e-s,*
- les titres des affaires examinées et les indications faisant apparaître la tenue d'un débat et les prises de position sommaire des intervenant·e-s, ainsi que leurs amendements,*
- les questions orales,*
- les vœux,*
- les décisions prises,*
- le résultat du vote.*

Les interventions des élu.e-s seront reprises de manière sommaire. Tout.e conseiller·ère municipal·e désirant voir repris intégralement son intervention orale dans le procès-verbal devra en remettre le texte écrit dactylographié, tel que prononcé par l'élu.e, au maire ou au secrétariat général dans un délai raisonnable. Il en va de même pour le texte de leurs amendements, des vœux et des questions orales.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal.

Le procès-verbal de séance doit être signé du maire et du/de la secrétaire de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les débats font l'objet d'un enregistrement vidéo, sauf en cas de force majeure ; ces débats sont diffusés sur le site internet de la Ville, avec éventuellement des repérages séquentiels correspondant aux différents sujets traités lors de la séance.

Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville et est tenu à la disposition du public.»

Article 35: Liste des délibérations

« Article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La liste présente le titre des délibérations adoptées par le conseil municipal, sans précision du sens des votes.

Elle est également adressée par voie électronique aux conseiller·ère-s municipaux.ales. »

Article 1 : Approuve les modifications des articles 7, 12, 16, 22, 26, 34 et 35 du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :

« Article 7 : Droit d'expression des conseiller·ère·s municipaux·ales

« (...) Le texte de tribune fourni par un groupe ou un.e élu.e non inscrit.e ne peut en aucun cas être modifié, ni dans son contenu, ni dans sa mise en page (paragraphe, encadré, saut de ligne...) ou sa mise en forme (caractères en gras ou italique, soulignés,...) sous réserve de ne pas dépasser le volume qui lui est imparti. (...) »

Article 12 : Fonctionnement de la commission technique permanente

« (...) La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller·ère par voie dématérialisée, au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion. (...) »

Article 16 : Conférences des président·e·s

« (...) Un relevé des échanges de la conférence des président·e·s est adressé à l'ensemble des groupes et conseiller·ère·s non inscrit·e·s. (...) »

Article 22 : Secrétariat de séance

« Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales : « Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.»

Le/la secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il-elle rédige le procès-verbal de la séance et le signe avec le maire. »

Article 26 : Amendements

« (...) Néanmoins, dans le souci d'organiser au mieux les séances du conseil municipal, les conseiller·ère·s sont invité·e·s, dans la mesure du possible, à déposer ces amendements par voie électronique 48 heures avant la séance auprès du secrétariat général (assemblees@montreuil.fr) (...) »

Article 34 : Procès-verbal

« Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Article 2 : Dit que les autres dispositions du règlement intérieur du conseil municipal restent inchangées.

Article 3 : Approuve le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services




Veronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_41 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire - modification de la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALID, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_41 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire - modification de la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23, L.5211-9, L.5219-2 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n° DEL20200528_1 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative à l'élection du maire ;

Vu la délibération n° DEL20200528_3 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération n° DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° DEL20201209_53 du conseil municipal en date du 9 décembre 2020 portant attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette ;

Vu la délibération n° DEL20210602_31 du conseil municipal en date du 2 juin 2021 portant attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à une ligne de trésorerie ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la nécessité, eu égard aux évolutions législatives, d'actualiser la délibération n° DEL20200528_5 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 ;

Considérant la volonté d'assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes en clarifiant certaines attributions déléguées par le conseil au maire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
49 voix pour
2 voix contre : Choukri YONIS, Pierre SERNE

DÉCIDE

Article 1 : Décide de donner délégation permanente au maire, pour la durée du mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer en cours d'année, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire net de taxes, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui n'ont pas été arrêtés dans les délibérations annuelles des tarifs pour les années scolaire et civile ; fixer les tarifs des services publics gérés par voie de concession, dans les limites et conditions déterminées par le conseil municipal dans les contrats de concessions. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Procéder, dans les limites fixées annuellement par le conseil municipal lors du vote du budget relatif à chaque exercice, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget. Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 30 millions d'euros ou/et de plus de 30 années devra donner lieu à approbation spécifique du conseil municipal.

Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les opérations financières utiles à la gestion de des emprunts comprennent notamment la réalisation de remboursements d'emprunts par anticipation, la réalisation d'emprunts destinés au refinancement d'autres emprunts et la réalisation d'opérations de réaménagement de dette (modification de l'index ou du taux, de la durée, de la périodicité ou du profil de remboursement).

- Emprunts

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin, le maire pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus

- Instruments de couvertures

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le conseil municipal donne délégation de compétence au maire, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité.

Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Pour l'exécution des instruments de couverture, l'assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

- Primes et commissions

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

– 0,50% de l'encours visé par l'opération pour les primes ;

– 0,50% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la Ville donne ou prend à bail, ou de biens immobiliers que la Ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans. Néanmoins, le conseil municipal restera compétent en la matière si ce louage fait partie d'une convention plus globale entrant dans son champ de compétence, notamment pour les conventions d'objectifs et de financement avec les associations.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnisations de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement de voirie en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, lorsque la commune en est délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou tout autre juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Montreuil ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant la juridiction constitutionnelle dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Ville de Montreuil ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville de Montreuil du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les cas où lesdites conséquences ne sont pas ou insuffisamment prises en charges par l'assurance flotte automobile des véhicules ou l'assurance responsabilité civile de la Ville et dans la limite de 10 000 euros.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 40 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en matière.

20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme si la commune est délégataire du droit de préemption urbain, de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du même code.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

23° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences.

- Tout organisme privé, dont les fondations, qui concourt par son action à l'intérêt général.

- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la Ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout acte administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur et le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. La délégation comprend l'autorisation de signature de la convention financière qui en découle et qui fixe les conditions d'encaissement de la subvention.

Dans le cas où une délibération est au nombre des pièces exigées par l'organisme financeur pour le versement de la participation, la convention de financement devra être approuvée par le conseil municipal.

25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exception des projets de construction neuve ou de réhabilitation lourde nécessitant des travaux de restructuration sur l'ensemble des équipements publics dont la ville est propriétaire.

26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi no 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Autorise un adjoint, dans l'ordre du tableau à exercer les délégations consenties au maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Décide que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Décide que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Abroge la délibération n°DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire.

Article 7 : Abroge la délibération n°DEL20201209_53 du conseil municipal du 9 décembre 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à l'emprunt et de gestion active de la dette.

Article 8 : Abroge la délibération n°DEL20210206_31 du conseil municipal du 2 juin 2021 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire en matière de recours à une ligne de trésorerie.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_42 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_42 : Attribution de mandats spéciaux aux élus

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18 ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du 28 septembre 2016 portant remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que les élus sont amenés à accomplir des missions dans l'intérêt des affaires communales ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal attribue des mandats spéciaux à ces élus avant d'autoriser le remboursement des frais engagés dans ce cadre ;

Considérant la 76^e édition du Festival d'Avignon qui se déroulera du 7 au 30 juillet 2022 à Avignon ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
47 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE

2 ne participent pas au vote (art L.2131-11 du CGCT) : Patrice BESSAC, Alexie LORCA

DÉCIDE

Article unique : Attribue mandat spécial pour la 76e édition du Festival d'Avignon qui se déroulera du 7 au 30 juillet 2022 à Madame Alexie LORCA qui sera amenée à effectuer un déplacement à Avignon du 9 au 17 juillet 2022 et à Monsieur Patrice BESSAC du 10 au 14 juillet 2022.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DEL20220629_43 : Remboursement des frais des élus municipaux - délibération cadre

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 41

Absents : 4

Pouvoirs : 10

L'an 2022, le 29 juin, à 19h05, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 20 juin 2022

Sont présents : Madame BENSALD, Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur METTEY, Monsieur PERREAU, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Monsieur BEDREDDINE, Madame KEITA, Madame ATTIA, Madame LORCA, Madame ALPHONSE, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Monsieur CONSALVI, Madame DEFINEL, Madame DOUCOURE, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO.

Absents donnant pouvoir : Monsieur Mohamed ABDOULBAKI à Monsieur Florian VIGNERON, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Monsieur Olivier STERN, Madame Catherine DEHAY à Monsieur Yann LEROY, Madame Haby KA à Madame Nassera DEFINEL, Madame Nathalie LANA à Monsieur Thomas METTEY, Madame Méline LE GOURRIEREC à Monsieur Florent GUEGUEN, Madame Anne TERNISIEN à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Mathieu TOME à Madame Dominique GLEMAS, Madame Halima MENHOUDJ à Madame Nathalie LELEU, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Baptiste PERREAU.

Absents : Madame MAZE, Madame CREACHCADEC, Monsieur LE CHEQUER, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Florent VIGNERON a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h05.

DEL20220629_43 : Remboursement des frais des élus municipaux - délibération cadre

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'État des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la délibération n°DEL20200930_2 du conseil municipal en date du 30 septembre 2020 relative au droit à la formation des élus : détermination des orientations de formation, fixation du montant global des crédits et répartition des crédits de formation entre les élus ;

Vu la délibération n°DEL20160928_48 du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 relative au remboursement des frais de missions des élus municipaux ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 27 juin 2022 ;

Considérant la volonté de la Ville d'aider ses élus à assurer leurs missions de proximité et notamment de tenir leurs engagements en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT ;

Considérant qu'à cette fin, la collectivité pourra procéder au remboursement des frais de garde des élus selon les conditions et modalités prévues dans la présente délibération ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les conseillers municipaux peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui ouvrent droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus ;

Considérant que les déplacements donnant lieu à remboursement pourront être :

- des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission,
- des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du territoire de la commune dans lesquelles elle est représentée,
- des déplacements liés à des formations.

Considérant que le maire et les adjoints peuvent être amenés à engager des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours en cas d'urgence et qu'il convient de prévoir leur remboursement ;

Considérant qu'il convient de voter une nouvelle délibération tenant compte des dernières évolutions législatives ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Abroge la délibération n°DEL20160928_48 du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 relative au remboursement des frais de missions des élus municipaux.

Article 2 : Approuve les modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la ville de Montreuil, conformément aux dispositions ci-après :

I – Conditions permettant la prise en charge des frais exposés par les élus
--

1.1. Les déplacements courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Lorsque les élus participent aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT, ils peuvent prétendre au remboursement de frais de garde ou d'assistance.

1. 2. Les déplacements pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sur présentation de la convocation de l'organisme concerné et sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission établi par le maire préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour.

Ce type de déplacement donne lieu à remboursement :

- des frais d'hébergement
- des frais de repas
- des frais de déplacement
- des frais de garde ou d'assistance à la personne

1.3. Les déplacements à l'occasion de formations

Tous les élus ont le droit de se former dans le respect des conditions du CGCT et de la délibération n°DEL20200930_2 du 30 septembre 2020.

Les frais de formation donnent lieu au remboursement :

- des frais de déplacement
- des frais de repas
- des frais d'hébergement
- de la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC(10,85€ au 1^{er} janvier 2022)).

1.4. L'exécution d'un mandat spécial

Les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, dans l'intérêt des affaires communales. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial accordé par le maire, par délégation du conseil municipal, avant le départ en mission, permettant d'obtenir le remboursement des dépenses engagées dans ce cadre.

Le mandat spécial doit être accordé par le maire, par délégation du conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise quant à son objet et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission, sauf en cas d'urgence et à titre exceptionnel, cette décision du maire pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer relèvent de ces dispositions. La jurisprudence admet que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le déplacement pour mandat spécial donne lieu au remboursement :

- des frais de déplacement
- des frais de repas
- des frais d'hébergement
- des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal

La décision du maire chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette décision et liées au bon accomplissement du mandat spécial, par exemple :

- les frais de visas, les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaire à la mission (traduction, sécurité...).

Le remboursement des frais de mission s'effectue postérieurement à la mission sur la base des frais réellement exposés.

Lors des missions à l'étranger, si le montant des dépenses est manifestement excessif, il est fait application du remboursement forfaitaire sur la base des indemnités journalières en usage pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

1.5. Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours - Dispositif d'astreinte et de permanence

En vertu de l'article L. 2123-18-3 du CGCT, les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif.

Ainsi, dans le cadre du dispositif d'astreinte et de permanence, les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées par le maire ou l'adjoint d'astreinte sur ses deniers personnels et durant sa semaine d'astreinte seront remboursées par mandat administratif en une seule fois et à la fin de la semaine d'astreinte.

II - Nature des dépenses et modalités de prise en charge des frais

2.1. Modalités communes

L'article 5 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévoit que :

« Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats. Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en

application de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le présent décret ou d'autres indemnités ayant le même objet ».

En dehors de ce cas, les élus peuvent directement demander le remboursement de leurs frais après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées (tickets, factures) doivent impérativement accompagner le mémoire de frais détaillé précisant la nature de la mission et l'objet de la dépense, signé des élus pour générer le remboursement sur le bulletin de paie des élus.

De plus, les élus doivent être muni d'un **ordre de mission** signé par le maire précisant l'objet, les dates et le lieu de déplacement établi avant le départ en formation ou en déplacement / ou de la **décision du maire** prévoyant le mandat spécial. Ainsi, tout déplacement doit être anticipé par l' élu.

2.2. Frais de séjour (hébergement et repas)

Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire est assuré dans les conditions définies par le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Le montant de l'indemnité journalière** comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la Métropole du Grand Paris	Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21 € ou 2 506 F CFP
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21 € ou 2 506 F CFP

*Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

**Les montants sont fixés par arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

S'agissant de l'hébergement, l' élu devra faire part au service des affaires juridiques et des assemblées de son choix entre une prise en charge directe par la ville en lien avec le prestataire chargé des déplacements des élus et des agents ou un remboursement ultérieur des frais exposés.

Pour les missions à l'étranger, il convient de faire application de l'annexe 1 relative aux indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements temporaires des personnels civils de l'État. En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

2.3. Frais de transport

L'élu devra faire part au service des affaires juridiques et des assemblées de son choix entre une prise en charge directe par la ville en lien avec le prestataire chargé des déplacements des élus et des agents ou un remboursement ultérieur des frais exposés.

Dans le premier cas, le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Dans le second cas, le remboursement sera effectué au réel sur la base du coût des transports en commun ou sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel et l'ensemble des frais annexes (parc de stationnement, péages d'autoroute, taxis, frais de covoiturage, transports collectifs ...) sera pris en charge sous réserve de présentation de justificatifs. Concernant le remboursement des frais de taxi, il ne pourra y être procédé qu'en cas d'absence de transport en commun.

Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant* varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10000 km	Au-delà de 10000 km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14€	-	-
Vélomoteur et autres	0,11€	-	-
5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
6 CV et 7 CV	0,37€	0,46€	0,27€
8 CV et plus	0,41€	0,5€	0,29€

* Les montants sont fixés par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. En cas de modifications réglementaires, l'indemnisation sera automatiquement revalorisée sur la base des nouveaux barèmes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

2.4. Frais de garde d'enfants et d'assistance

L'article L. 2123-18-2 du CGCT précise que :

« Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant

horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal ».

L'article D. 2123-22-4-A du CGCT précise, pour ce faire, que :

La délibération établit les conditions permettant à la commune :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Les réunions concernées sont les suivantes :

- les séances plénières du conseil municipal ;
- les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Ainsi, il est proposé d'adopter les modalités de remboursement suivantes :

L'élu concerné devra produire, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un justificatif de présence à la réunion ;
- Une preuve précisant la prise en charge habituelle de l'enfant (exemple attestation CAF) ou de la personne nécessitant une aide, par l'élu à l'origine de la demande de remboursement
- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée et précisant que le montant du remboursement n'excède pas le reste à charge réel de l'élu (c'est-à-dire une fois les éventuelles réductions ou crédits d'impôts pris en compte).
- Sur la périodicité du remboursement : Le remboursement sera effectué de manière semestrielle. Ainsi, les pièces justificatives seront à transmettre à la direction des ressources humaines au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Ces frais seront ensuite remboursés, sous réserve de leur éligibilité, sur les indemnités des mois de juillet et janvier.

2.5. Remboursement des dépenses engagées dans le cadre du dispositif d'astreinte et de permanence

Le maire ou l'adjoint d'astreinte ayant engagé des dépenses sur ses deniers personnels dans le cadre du dispositif d'astreinte et de permanence sera remboursé des frais réellement engagés, par mandat administratif, sur la base des justificatifs suivants :

- état des frais engagés précisant le(s) nom(s) des personnes secourus, la date et la nature de l'aide
- factures payées
- attestation sur l'honneur des dépenses effectuées

- décision du Maire autorisant le remboursement

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

